

BARRIGUE DE MONTVALON, conseiller à la Cour de Cassation.  
 Le colonel GUYON, commissaire du Gouvernement près le Tribunal militaire de Paris.  
 JOUARRE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.  
 LAGARDE, avocat général près la Cour de Paris.  
 SERGENT, directeur de l'Administration Pénitentiaire au Ministère de la Justice.  
 Henri GÉRAUD, avocat à la Cour de Paris.  
 Colonel BAYLE.  
 LONGHI, procureur général près la Cour de Cassation de Rome, professeur à l'Université de Rome.  
 STOPPATO, professeur à l'Université de Bologne.  
 PAZ ANCHORENA, avocat à Buenos-Ayres.  
 RAPPAPORT, professeur à l'Université libre de Pologne, juge à la Cour Suprême de Varsovie.  
 Marcel SACHS, rabbin.  
 Le docteur BALTHAZARD, membre de l'Académie de Médecine, doyen de la Faculté de Médecine.  
 Abbé DAMON, directeur de l'Œuvre de Saint-Léonard pour les prisonniers libérés.  
 DE SAINT-AUBAN, bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris.  
 MAGNOL, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse.  
 Pierre GARRAUD, professeur à la Faculté de Droit de Lyon.  
 André HENRY, professeur à la Faculté de Droit de Nancy.  
 Le docteur VERVAECK, directeur du service d'anthropologie pénitentiaire de Belgique.  
 CALOYANNI, conseiller honoraire à la Haute-Cour du Caire, membre de l'Institut d'Egypte, juge à la Cour permanente de Justice Internationale de La Haye.  
 CAZEAUX, chef de Cabinet de la direction de l'Administration Pénitentiaire au Ministère de la Justice.  
 Le Pasteur BEUZARD, aumônier des Prisons de la Seine.

*Sténographe :*

M<sup>me</sup> HARANG-NOUYRIT, licenciée en droit, sténographe judiciaire agréée près le Tribunal de la Seine, 11, square Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, Paris (IV<sup>e</sup>).

**EN VENTE**

à la librairie des Juris-Classeurs — Editions Godde

**Le Constat Criminel**, règles légales et règles techniques, par P. Mimin, Docteur en Droit, Lauréat de l'Institut, ancien attaché à la Direction des Affaires Criminelles, ancien Juge d'Instruction, 1 vol. in-8°, 1930. Prix : 35 francs.

**Manuel formulaire des Juges d'Instruction**, par J. Signorel. — 1 vol., 1923, 2<sup>e</sup> édition, 20 francs.

**Manuel élémentaire de Police technique**, par E. Goddefroy. — 1 vol., 1922, 24 francs. Godde.

**Pratique criminelle des Cours et Tribunaux**, par Faustin Hélie, 4<sup>e</sup> édition, par Depeiges. — 2 vol., 1928, 180 francs.

**Pratique des malfaiteurs** (Manuel d'Instruction judiciaire), par le conseiller Hanns Gross, avec une préface de M. le professeur Gardeil. — 2 vol. in-8°, 1899, 50 francs.

**La loi sur les tribunaux pour enfants**, par MM. Prévost et Kahn. — 1 vol., 1914, 7 fr. 20.

**Répertoire alphabétique des crimes, délits, contraventions**, nouvelle édition, arrêtée au 1<sup>er</sup> octobre 1928, par A. Deransart. — Un fort vol. in-16, 1929, broché : 35 francs; cartonné : 50 francs.

**De l'abus de confiance** (art. 408 du Code pénal), par Henry Saillard. — 1 vol. in-8°, 1919, 40 francs.

**De l'abandon de famille**, par H. Saillard, Conseiller à la Cour de Cassation. — 1 brochure in-8°, 1930. Prix : 15 francs.

40588. — Imp. de l'Édition et de l'Industrie, 7, av. Verdier, Montrouge (Seine). — 1933

# Revue pénitentiaire et de Droit pénal et Études criminologiques

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS  
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

**SOMMAIRE :**

ACTES DU CONGRÈS DE PATRONAGE, Paris, 15, 16, 17 Juin 1933.

PARIS

LIBRAIRIE DES JURIS-CLASSEURS — ÉDITIONS GODDE

ANCIENNE MAISON MARCHAL ET BILLARD

Librairie de la Cour de Cassation

25-27, Place Dauphine (1<sup>er</sup>)

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

Reconnue d'utilité publique par décret du 2 avril 1889

## *Anciens Présidents :*

MM. † J. DUFAURE (1874-1878). — † MERCIER (1879-1880). — † René BÉRENGER (1882-1883, 1886-1887). — † BETOLAUD (1884-1885). — † Ch. PETIT (1890-1891). — † Ernest CRESSON (1892-1893). — † Félix VOISIN (1894-1895). — Emile CHEYSSON (1896-1897). — † Georges PICOT (1898-1899). — † Eugène POUILLET (1900-1901). — † RIBOT (1888-1889, 1902-1903). — † Henri JOLY (1904-1905). — † Albert GIGOT (1906-1907). — † Henri BARBOUX (1908-1909). — † A. LE POITTEVIN (1910-1911). — † FEUILLOLEY (1912-1913). — † Albert RIVIÈRE (1914-1915). — † Etienne FLANDIN (1916-1918). — † Emile GARÇON (1919-1920). — † Henri PRUDHOMME (1921-1922). — Georges LEREDU (1923-1924). — HENRI-ROBERT (1925-1926). — F. LARNAUDE (1927-1928). — † G. LE POITTEVIN (1929-1930). — MENNESSON (1931-1932).

## *Anciens vice-présidents :*

MM. † Georges DUBOIS (1891-1894). — † Léon DEVIN (1899-1902). — † Comte D'HAUSSONVILLE (1899-1903). — † Ernest PASSEZ (1908). — † Albert RIVIÈRE (1909). — † FEUILLOLEY (1907-1910). — Emile GARÇON (1907-1911). — † Etienne FLANDIN (1908-1913). — BERTHÉLÉMY (1911-1916). — † MORIZOT THIBAUT (1915-1916). — HENRI-ROBERT (1914-1918). — F. LARNAUDE (1915-1919). — † P. GRIMANELLI (1917-1920). — † VESNITCH (1919-1922). — P. NOURRISSON (1919-1922). — Henri JASPAR (1921-1922). — G. LELOIR (1920-1923). — Paul ANDRÉ (1921-1924). — DE CASA-BIANCA (1922-1925). — LOUCHE-DESFONTAINES (1924-1927). — † FABRY (1925-1927). — † Georges HONNORAT (1924-1928). — † CORD (1828-1929). — CUCHE (1926-1929). — CHAUMAT (1927-1930). — PASCALIS (1928-1931). — JULLIEN (1929-1932).

## *Anciens Secrétaires généraux :*

MM. † Fernand DESPORTES (1875-1892). — † Albert RIVIÈRE (1893-1905). — † FRÈREJOUAN DU SAINT (1905-1919). — † Henri PRUDHOMME (1906-1920). — Commandant René JULLIEN (1920-1926).

## *Anciens Trésoriers :*

MM. † BOUCHOT (1877). — † POGNET. — † PAGES. — † Louis BRUÈYRE (1888-1903). — G. LEREDU (1904-1922). — † Léon BOULLANGER (1921-1923). — † MOTEL (1924-1932).

La cotisation annuelle des membres de la Société, fixée à 40 francs pour les membres habitant la France et 50 francs pour ceux qui demeurent à l'étranger, est recouvrée par la Librairie des Juris-Classeurs, 25-27, place Dauphine, Paris (1<sup>er</sup>).

MM. les membres sont priés de faire connaître, dans le plus bref délai possible, leurs changements d'adresses ou de qualité, ainsi que toutes les réclamations au sujet des non-réceptions de bulletins, convocations, etc., et de toutes rectifications les concernant.

Prière d'adresser toute la correspondance à M. Clément CHARPENTIER, avocat à la Cour de Paris, Secrétaire général, 20, rue Ernest-Cresson, à Paris (XIV<sup>e</sup>). — Tél. : Ségur 25-87.

## CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNEE 1933

### *Président d'honneur :*

M. Raymond POINCARÉ, membre de l'Académie française, sénateur, ancien président du Conseil des Ministres, ancien Président de la République française.

# ACTES

## DU CONGRÈS DU PATRONAGE

15, 16, 17 juin 1933

---

### I. — PRELIMINAIRES

Les Sociétés françaises de Patronage se sont réunies pour la première fois en congrès à Paris en 1893. L'Union des Sociétés de Patronage de France, constituée à la suite de cette première assemblée, a organisé à son tour des Congrès nationaux aux dates suivantes :

II <sup>e</sup> Congrès .....	Lyon, 1894.
III <sup>e</sup> — .....	Bordeaux, 1896
IV <sup>e</sup> — .....	Lille, 1898.
Congrès International du Patronage..	Paris, 1900.
V <sup>e</sup> Congrès .....	Marseille, 1903.
VI <sup>e</sup> — .....	Rouen, 1905.
VII <sup>e</sup> — .....	Toulouse, 1907.
VIII <sup>e</sup> — .....	Rennes, 1910.
IX <sup>e</sup> — .....	Grenoble, 1912.

L'Union des Sociétés de Patronage se devait de renouer la tradition interrompue depuis 1912. Elle a donc décidé de tenir à Paris le X<sup>e</sup> Congrès. Une Commission d'organisation a été constituée. Elle était composée, sous la présidence de M. de Casabianca, Conseiller à la Cour de Cassation et Président de l'Union, de M<sup>me</sup> Enos, Vice-Présidente de la Société de Patronage et de Protection de la jeunesse féminine; de M. de Barrigüe de Montvalon, Conseiller à la Cour de Cassation; de M. A. Richard, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Paris, Secrétaire général du

Comité de Défense des Enfants traduits en justice; de M. Etienne Matter, Secrétaire général de la Société de Patronage des Prisonniers libérés protestants, et de M. Pascalis, Directeur honoraire à la Préfecture de Police, l'un des secrétaires généraux de l'Union.

La Commission d'Organisation a arrêté l'ordre du jour du Congrès; elle a adressé des invitations aux œuvres de patronage, aux magistrats, aux avocats, aux sociologues et à toutes les personnes qui pouvaient s'intéresser au relèvement des libérés et à la protection de l'enfance délinquante. La Belgique a répondu avec empressement à l'appel qui lui avait été également adressé.

## II. — COMITE D'HONNEUR

MM.

le Comte CARTON DE WIART, Ministre de la Prévoyance sociale et de l'Hygiène de Belgique, Président de la Commission Royale des Patronages de Belgique;

HENRI JASPAR, Ministre des Finances de Belgique;

TH. LESCOUVE, premier Président de la Cour de Cassation;

PAUL MATTER, Procureur général près la Cour de Cassation;

RENARD, Préfet de la Seine;

JEAN CHIAPPE, Préfet de Police;

DE FONTENAY, Président du Conseil Municipal de Paris;

BEQUET, Président du Conseil Général de la Seine;

EUGÈNE DREYFUS, premier Président de la Cour d'Appel de Paris;

DONAT-GUIGUE, Procureur Général près la Cour d'Appel de Paris;

SERGENT, Directeur de l'Administration pénitentiaire;

DE SAINT-AUBAN, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris;

FOURCADE, Sénateur, ancien bâtonnier, Président de la Société Générale des Prisons et de Législation criminelle.

LEREDU, Sénateur, ancien Ministre, Avocat à la Cour de Paris, Président du Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence;

MOURIER, Directeur général de l'Administration générale de l'Assistance Publique, à Paris;

PAUL WETS, Juge des enfants à Bruxelles, Président de l'Association internationale des Juges d'enfants;

LOUCHE-DESFONTAINES, Avocat à la Cour de Paris, Président d'honneur de l'Union des Sociétés de Patronage de France;

HENRI ROLLET, Juge honoraire au Tribunal de la Seine, Avocat à la Cour de Paris.

## III. — TEXTE DE LA CIRCULAIRE D'INVITATION AU CONGRES

L'Union des Sociétés de Patronage de France, qui organisait autrefois des Congrès périodiques, se propose de reprendre en 1933, à Paris, cette tradition interrompue depuis vingt ans.

Ce Congrès ne sera pas une simple assemblée générale des sociétés affiliées; l'Union fait appel à toutes les personnes et à toutes les œuvres qui croient assurer l'ordre social en organisant la protection de l'enfance délinquante et le relèvement des condamnés libérés. C'est dans ce sens précis et à l'exclusion des œuvres, d'ailleurs si intéressantes, de patronage scolaire, qu'il faut entendre les mots « Congrès du Patronage ». L'Union sollicite pour ce Congrès l'adhésion des magistrats, des avocats, des sociologues, des philanthropes, de toutes les œuvres d'aide sociale et d'action morale, de toutes les confessions religieuses.

Au moment où se tenait à Grenoble en 1912 le dernier Congrès que l'Union ait pu organiser, la loi sur les tribunaux pour enfants n'était pas encore promulguée. Elle est aujourd'hui en vigueur et son application complète suppose, on le sait, la collaboration des initiatives privées, c'est-à-dire des délégués, des rapporteurs et des patronages. Ainsi, désignés déjà comme auxiliaires des tribunaux, les patronages ont reçu récemment une éclatante consécration officielle. Une circulaire de M. le Garde des Sceaux en date du 20 juin 1931, a prescrit la désignation dans chaque tribunal d'un magistrat pour « s'occuper spécialement de tout ce qui concerne les mineurs délinquants ou en danger moral ». Ce magistrat devra, dit la circulaire, entretenir des relations suivies avec toutes les œuvres vouées au relèvement de l'enfance.

Le fonctionnement des tribunaux pour enfants, la collaboration des patronages avec la magistrature, telles sont, avec les mesures générales de protection et de relèvement des libérés adultes, les questions que le Congrès examinera dans un esprit de concorde et de charité, et avec le constant souci de la défense sociale.

Le Congrès se réunira les jeudi 15, vendredi 16 et samedi 17 juin 1933. Il tiendra ses séances ordinaires dans la salle des audiences de la Chambre civile de la Cour de Cassation. Le programme est ainsi fixé :

1° Le Patronage des libérés et des interdits de séjour. Rapporteur : M. Etienne Matter, Secrétaire général de la Société de Patronage des Prisonniers libérés protestants;

2° Les Œuvres auxiliaires des tribunaux pour enfants. Rapporteur : M. Jacques Dumas, Conseiller à la Cour de Cassation;

3° Le nouveau projet de Code pénal et les Patronages. Rapporteur : M. de Barrigue de Montvalon, Conseiller à la Cour de Cassation;

4° L'organisation pratique des Patronages. Rapporteur : M<sup>me</sup> Simone Picard-Brunsvick, Avocat à la Cour de Paris, Secrétaire générale du Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence;

5° Fondation d'une Caisse centrale des patronages. Rapporteur : M. Alphonse Richard, Président de Chambre à la Cour de Paris;

6° L'action préventive des Patronages dans les maisons de détention. Rapporteur : M. Pierre Mercier, Juge au Tribunal civil de Dijon, Secrétaire général de l'Union des Sociétés de Patronage.

*Visites et Excursions.* — A) Le Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence, 379, rue de Vaugirard; B) L'École Théophile-Roussel, à Montesson; C) Les Prisons de Fresnes.

Des discussions seront ouvertes sur chaque rapport. Les adhérents pourront adresser sur les sujets à l'ordre du jour des notes, communications, mémoires et propositions. Ces documents seront transmis aux rapporteurs. Ils devront parvenir avant le 15 mai.

Le Congrès recevra indistinctement les adhésions collectives des œuvres et des adhésions individuelles; le montant de la cotisation est fixé à 30 francs. Cependant, lorsqu'une œuvre aura adhéré collectivement et désigné son représentant, les autres membres de

cette œuvre qui voudront adhérer à titre individuel ne paieront qu'une cotisation réduite de 20 francs.

A la clôture du Congrès aura lieu un banquet pour lequel sera fixée une cotisation spéciale.

Des facilités de circulation ont été demandées au Comité de Direction des Grands Réseaux de chemins de fer.

Toutes les communications, demandes de renseignements, adhésions et cotisations doivent être adressées à M. R. Pascalis, Secrétaire général de l'Union des Sociétés de Patronage de France, 2, rue Redon, Paris (17<sup>e</sup>), tél. : Carnot 66-72.

#### *La Commission d'Organisation :*

P. DE CASABIANCA, *Président de l'Union des Sociétés de Patronage, Conseiller à la Cour de Cassation;*

G. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Conseiller à la Cour de Cassation;*

Etienne MATTER, *Secrétaire général de la Société de Patronage des Prisonniers libérés protestants;*

M<sup>me</sup> ENOS, *Vice-Présidente de la Société de Patronage et de Protection de la Jeunesse féminine;*

A. RICHARD, *Président de Chambre à la Cour de Paris;*

R. PASCALIS, *Directeur honoraire à la Préfecture de Police, Secrétaire général de l'Union des Sociétés de Patronage.*

#### IV. — PROGRAMME DU CONGRES

JEUDI 15 JUIN 1933

A 9 h. 30, au Palais de Justice, Cour de Cassation, Chambre civile, Entrée : vestibule de Harlay.

Séance d'ouverture sous la présidence de M. le Garde des Sceaux :

Allocution de M. de Casabianca, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Union des Sociétés de Patronage de France;

Allocution de M. le Garde des Sceaux;

Rapport de M. de Barrigue de Montvalon, Conseiller à la Cour de Cassation :

*Le nouveau projet de Code pénal et les Patronages;*

Communication de M. Collard de Sloovere, Avocat général à la Cour d'Appel de Bruxelles, Secrétaire général de la Commission Royale des Patronages de Belgique :

*L'Organisation des Patronages en Belgique.*

A 2 heures :

Départ pour la visite des Prisons de Fresnes.

Réunion boulevard Saint-Germain, devant la station du métro Odéon (statue de Broca).

Transport aller et retour en autocars.

Retour probable : vers 5 heures.

#### VENDREDI 16 JUIN 1933

A 9 h. 30 :

Au Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence, 379, rue de Vaugirard (métro Convention).

Séance sous la présidence de M. Leredu, Avocat à la Cour de Paris, Sénateur, ancien Ministre, Président du Patronage :

Visite du Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence, visite de la Clinique de neuro-psychiâtrie infantile;

Allocution de M. Leredu;

Rapport de M<sup>me</sup> Simone Picard-Brunsvick, Avocat à la Cour de Paris, Secrétaire générale du Patronage :

*L'Organisation pratique des Patronages.*

Exposé de M. le docteur Heuyer, Médecin en chef de la Clinique.

A 2 heures :

Au Palais de Justice, Grande Salle de la Bibliothèque de l'Ordre des Avocats, 1<sup>er</sup> étage (entrée par la galerie de la Première Présidence).

Séance sous la présidence de M. Louiche-Desfontaines, Avocat à la Cour de Paris, Président d'honneur de l'Union des Sociétés de Patronage de France :

Rapport de M. Etienne Matter, Secrétaire général de la Société de Patronage des Prisonniers libérés protestants :

*Le Patronage des libérés et des interdits de séjour;*

Rapport de M. Pierre Mercier, Juge au Tribunal civil de Dijon, Secrétaire général de l'Union des Sociétés de Patronage :

*L'Action préventive des Patronages dans les maisons de détention.*

A 5 heures : Réception à l'Hôtel de Ville par la Municipalité de Paris.

#### SAMEDI 17 JUIN 1933

A 9 h. 30 :

Au Palais de Justice, Cour de Cassation, Chambre civile.

Séance sous la présidence de M. Vidal-Naquet, Président du Comité de Défense des Enfants traduits en Justice de Marseille :

Rapport de M. A. Richard, Président de Chambre à la Cour de Paris, Secrétaire général du Comité de Défense des Enfants traduits en Justice, Président de l'Association amicale des Rapporteurs et Délégués près les Tribunaux pour enfants et adolescents :

*Fondation d'une Caisse centrale des Patronages;*

Rapport de M. Jacques Dumas, Conseiller à la Cour de Cassation :

*Les Œuvres auxiliaires des Tribunaux pour enfants.*

A 2 heures :

Départ pour la visite de l'Ecole Théophile-Roussel, à Montesson;

Réunion boulevard Saint-Germain, devant la station du métro Odéon (statue de Broca). Transport aller et retour en autocars. Retour probable vers 5 h. 30.

A 8 heures, à l'Hôtel Mirabeau, 8, rue de la Paix, Banquet (prix de la souscription : 40 francs, service compris).

A 9 h. 30, Soirée offerte à tous les Congressistes, avec un intermède musical et dramatique.

---

### AVIS DIVERS

Les rapports seront imprimés et distribués par fascicules séparés. Les rapporteurs en feront en séance un commentaire oral qui sera suivi d'une discussion.

L'Union des Sociétés de Patronage fera imprimer les Actes du Congrès, les débats y seront insérés aussi complètement que possible, mais l'Union restera juge de la forme à donner à cette publication.

Le volume des Actes sera distribué à tous les adhérents du Congrès; il sera mis en vente pour le public à un prix qui sera fixé ultérieurement.

Les Congressistes qui désirent participer aux visites des Prisons de Fresnes et de l'École Théophile-Roussel sont priés de se faire inscrire avant le 14 juin. Après cette date, les places d'autocars ne pourront plus être garanties.

Pour faciliter l'organisation du banquet et permettre l'entente avec le restaurateur, les Congressistes voudront bien se faire inscrire avant le 15 juin. Le paiement de la souscription aura lieu à l'entrée de la salle.

Après les séances du matin, les 16 et 17 juin, les Congressistes pourront se réunir pour déjeuner en commun au Restaurant des Sociétés Savantes, 8, rue Danton; des repas leur seront servis dans un salon réservé au prix fixe de 15 francs, service compris. Prière de se faire inscrire pour ces déjeuners au début de la séance du jour.

Le 15 juin, mais sans qu'une salle puisse leur être réservée, les Congressistes pourront se faire servir individuellement des repas au même prix dans ce restaurant.

Les membres des familles des Congressistes seront admis à

assister aux séances de travail. Ils sont invités à la réception de l'Hôtel de Ville et à la soirée du 17 juin; ils pourront également participer au banquet en payant leur cotisation.

Les Congressistes venant des départements sont priés de faire connaître l'adresse à Paris où ils pourraient éventuellement recevoir des avis ou convocations.

Toutes les communications relatives au Congrès doivent être adressées au Secrétaire général, M. R. Pascalis, 2, rue Redon, téléph. Carnot 66-72.

---

La *Société des Voyages Driguet*, 3, place du Théâtre-Français, qui assure les transports en autocars du Congrès, organise une excursion particulière réservée aux familles des Congressistes et à ceux d'entre eux qui ne prendraient pas part à la visite des Prisons de Fresnes.

Itinéraire : Porte d'Orléans, Plessis-Robinson, Port-Royal-des-Champs, l'Abbaye des Vaux-de-Cernay, Rambouillet; retour par Trappes, Saint-Cyr, Versailles.

Départ le jeudi 15 juin, à 2 h. 15, du boulevard Saint-Germain, métro Odéon (statue de Broca); retour vers 7 heures.

Prix : 23 francs, avec un minimum de vingt participants.

Les personnes qui voudraient s'inscrire pour cette excursion sont priées de traiter directement avec la *Société des Voyages Driguet*, 3, place du Théâtre-Français.

---

### V. — LISTE DES ADHESIONS

S. M. la Reine AMELIE DE PORTUGAL, Princesse de France.

MINISTÈRE DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE ET DE L'HYGIÈNE DE BELGIQUE.

ABRAMOVITSCH (M<sup>me</sup> IRÈNE), Le Havre.

ARMÉE DU SALUT (L'), M. Albin PEYRON, commissaire général, Paris.

AUBREE (M<sup>me</sup> JANE), Société de Patronage des Libérés et des Enfants moralement abandonnés d'Ille-et-Vilaine, Rennes.

BABEAU (JULES), avocat au Barreau, président de la Société de Patronage des Libérés et de l'Enfance coupable ou abandonnée, Troyes

BAFFOS (ROBERT), président de section au Tribunal de la Seine, Paris.  
 BAGARRY (P.), avocat à la Cour, ancien bâtonnier, président de l'Œuvre des Prisons, Aix-en-Provence.  
 BAILA (M<sup>me</sup>), Service Social de l'Enfance, Paris.  
 BARBIZET (M<sup>me</sup> G.), déléguée de l'Œuvre Libératrice, Paris.  
 BEAUGRAND (HENRI), membre du Comité de la Société de Patronage des Prisonniers libérés protestants, Paris.  
 BEMONT (M<sup>me</sup> L.), trésorière de la Société de Patronage et de Protection de la Jeunesse féminine, Paris.  
 BERARD (A.), membre du Comité de la Société de Patronage des Prisonniers libérés protestants.  
 BERGERON (M<sup>me</sup> HÉLÈNE), Bois-Colombes.  
 BERGERON (M<sup>me</sup> M.), Œuvre Protestante des Prisons de femmes, Bois-Colombes.  
 BERNARD (le PASTEUR ALBERT), aumônier de la Maison Centrale de Riom, membre correspondant de la Société de Patronage des Prisonniers libérés protestants, Riom.  
 BERNHEIM (M<sup>me</sup> GERMAINE), déléguée de l'ASSISTANCE AUX ENFANTS RETARDES ET INSTABLES, Paris.  
 BERNHEIM (M<sup>me</sup> YVONNE), Service Social de l'Enfance, Paris.  
 BEUZARD (LE PASTEUR PAUL), aumônier des Prisons de la Seine, membre du Comité de la Société de Patronage des prisonniers libérés protestants, Paris.  
 BILLY (M<sup>me</sup> ALFRED DE), présidente de l'Œuvre Protestante des Prisons de Femmes, Paris.  
 BISSON (ROGER), Paris.  
 BISSON (M<sup>me</sup> ROGER), Paris.  
 BOCCACCIO (J.), conseiller honoraire à la Cour d'appel, président de la Société Dauphinoise de sauvetage de l'Enfance, Grenoble.  
 BONHOMME (DOCTEUR J.), Sceaux.  
 BON PASTEUR (la Supérieure de la Maison d'Education du), Mulhouse.  
 BON PASTEUR (la Directrice du), Annonay.  
 BON PASTEUR (la Supérieure du), représentée par la Mère MARIE-JOSEPH, Orléans.  
 BORNAY (EMILE), procureur de la République, Lille.  
 BOSCH (LE PASTEUR PIERRE), aumônier de la Maison Centrale de Loos, membre correspondant de la Société de Patronage des prisonniers libérés protestants, Lille.  
 BOUDON (M<sup>me</sup> RENÉ), présidente de la Société de Patronage et Protection de la Jeunesse féminine, Paris.  
 BOUTIN (JOSUÉ), secrétaire général du Patronage des Enfants en Charente, Le Mas de Saint-Amand.  
 BRAUN (M<sup>me</sup> ROBERT), membre du Comité de la Société de Patronage et Protection de la Jeunesse féminine, Paris.  
 BRECARD (LE GÉNÉRAL), ancien membre du Conseil supérieur de la Guerre, membre du Comité de la Société de Patronage des Prisonniers libérés protestants, Paris.

BRISAUD (JACQUES), substitut du procureur général près la Cour d'Appel, Agen.  
 BRISSON (GEORGES), directeur de la Colonie de Bar-sur-Aube, maison d'éducation surveillée, Bar-sur-Aube.  
 CAMPOCASSO (VINCENT), juge au Tribunal civil, Tunis.  
 CAMUSET (M<sup>me</sup>), Paris.  
 CAMUSET (CLAUDE), Paris.  
 CASABIANCA (PIERRE DE), conseiller à la Cour de Cassation, président de l'Union des Sociétés de patronage de France, Paris.  
 CASALTA (JEAN-BAPTISTE), juge au Tribunal civil, Tunis.  
 CASTEX (M<sup>me</sup>), Service Social de l'Enfance, Paris.  
 CATHALA (LOUIS), conseiller à la Cour d'appel, président de la Société de Patronage des Libérés et des Enfants moralement abandonnés d'Ille-et-Vilaine, Rennes.  
 CENAC (HENRI), procureur général près la Cour d'appel, président du Comité de Patronage moral du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, Montpellier.  
 CHARBONNIER (HENRY), juge suppléant, procureur de la République par intérim, Pontarlier.  
 CHARLIER (L'AMIRAL), vice président de la Société de Patronage des Prisonniers libérés protestants, Paris.  
 CHAUMAT (A.), avocat honoraire à la Cour de Paris, ancien membre du Conseil de l'Ordre.  
 COMITE DE DEFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE, Paris.  
 COMITE DE DEFENSE ET PROTECTION DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE, représenté par M<sup>me</sup> ISABELLE ABRAMOVITSCH, avocat au Barreau, Le Havre.  
 COMITE DE DEFENSE ET DE PROTECTION DES MINEURS TRADUITS EN JUSTICE, représenté par M. le bâtonnier HIE, Rouen.  
 COMITE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE DE LA GIRONDE, Bordeaux.  
 COMITE D'ETUDES ET D'ACTION POUR LA DIMINUTION DU CRIME, secrétaire général H. VAN ETTEN, Paris.  
 COMITE NATIONAL DE L'ENFANCE, Paris.  
 COMMISSION ROYALE DES PATRONAGES DE BELGIQUE, représentée par M. COLLARD DE SLOOVERE, avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles, secrétaire général de la Commission, Bruxelles.  
 CONFEDERATION GENERALE DES FAMILLES, représentée par M. BERTRAND, secrétaire général adjoint, Paris.  
 CORDONNIER (G.), avocat au Barreau, secrétaire général de l'Œuvre Les Mathurins, Saint-Omer.  
 COSNEFROY-TIREL (PAUL), membre de la Société de Saint-Vincent-de-Paul (visite des prisons), Paris.  
 COURAYE DU PARC, procureur de la République, ancien président de la Société caennaise de Sauvetage de l'Enfance, Domfront.  
 COUTIN (JULES), ancien avoué à la Cour d'appel de Paris, membre de la Société de Saint-Vincent-de-Paul pour la visite des détenus dans les prisons, Versailles.



- CRUVELLIE (EUGÈNE), procureur général près la Cour d'appel, président de la Société de Patronage d'Angers, Angers.
- CURIE (LE GÉNÉRAL), membre du Comité de la Société de Patronage des Prisonniers libérés protestants, Paris.
- DALLIERE, secrétaire du Service d'Entr'aide pour le relèvement et la réadaptation sociale, Poissy.
- DAMON (L'ABBÉ), directeur du Patronage Saint-Léonard, Couzon-au-Mont-d'Or (Rhône).
- DARGENT, substitut du procureur de la République, Draguignan.
- DARMON (RAOUL), docteur en droit ès sciences juridiques, politiques et économiques, diplômé de science pénale de l'Université de Paris, docteur en jurisprudence de l'Université de Rome, avocat au Barreau de Tunis.
- DELLAS, chef de service honoraire à la Préfecture de Police, membre de la Société de Saint-Vincent-de-Paul pour la visite des prisons, Paris.
- DEMANGEAT (MAURICE), juge au Tribunal civil, Chambéry.
- DENIS (GEORGES), député, membre du Comité de la Société de Patronage des prisonniers libérés protestants, Paris.
- DESCHAMPS (JULES), procureur du Roi, Tournai, Belgique.
- DIEUDONNE (ALBERT), président du Tribunal civil, Belfort.
- DILHAN (M<sup>me</sup> MARGUERITE), avocat à la Cour de Toulouse, secrétaire de la Société de Patronage et d'Assistance par le travail, Toulouse.
- DONNEDIEU DE VABRES, professeur à la Faculté de Droit, président de la Société de Patronage des prisonniers libérés protestants, Paris.
- DORE (M<sup>me</sup>), Service Social de l'Enfance, Paris.
- DUBOIS-HIE (M<sup>me</sup> JEANNE), trésorière du Patronage des libérés de Rouen, membre du Conseil d'administration du Comité de défense des mineurs traduits en justice, Rouen.
- DUMAS (JACQUES), conseiller à la Cour de Cassation, Paris.
- DURNERIN (EDMOND), vice-président de l'Association Amicale des Rapporteurs et Délégués, membre de la Société de Saint-Vincent-de-Paul pour la visite des prisons, Paris.
- ECCARD, sénateur, membre du Comité de la Société de Patronage des prisonniers libérés protestants, Paris;
- ENOS (M<sup>me</sup>), vice-présidente de la Société de Patronage et Protection de la Jeunesse féminine, Paris.
- FARRET (JACQUES), joaillier, Paris.
- FAUCONNET (M<sup>me</sup>), assistante sociale, Paris.
- FAUVEL (BERNARD), délégué près le Tribunal pour enfants, Paris.
- FERAY (GEORGES), membre du Comité de la Société de Patronage des prisonniers libérés protestants, Paris.
- FLORY (GEORGES), conseiller honoraire à la Cour d'appel, président de la Cour des Pensions, premier vice-président de l'Union des Sociétés de patronage de France, Paris.
- FOUCART (PAUL), président de l'Association des Rapporteurs et Délégués près les tribunaux pour enfants de la région du Nord, Lille.

- GAIN (M<sup>me</sup> RAYMONDE), Service Social de l'Enfance, Paris.
- GARDELLE (PAUL-LOUIS), Paris.
- GATTY (M<sup>me</sup> MARCELLE), secrétaire du Refuge Evangélique Strasbourg-Neuhof.
- GILLET (PÈRE), aumônier orthodoxe des prisons, membre de la Commission franco-russe pour les prisonniers orthodoxes, correspondant de la Société de Patronage des prisonniers libérés protestants, Paris.
- GISCLARD (DOCTEUR ROBERT), membre de la Société des Visiturs de la Conférence Saint-Vincent-de-Paul, Paris.
- GOLDSCHILD (LUCIEN-AUGUSTE), délégué près le Tribunal pour enfants, Paris.
- GOUJOT (M<sup>me</sup>), déléguée de la Société de Patronage et de Protection de la Jeunesse féminine, Paris.
- GOURMONT (HUBERT), directeur à la Cour des Comptes de Belgique, trésorier du Comité de Patronage des enfants moralement abandonnés de Nivelles (Belgique).
- GRANIER (JEAN), président du Tribunal civil, Narbonne.
- GUERLIN (M<sup>me</sup> HENRI), Paris.
- GUIBAL (LOUIS), ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel, ancien député, Montpellier.
- CUICHARD (M<sup>me</sup>), secrétaire générale de la Sauvegarde de l'Adolescence, Paris.
- GUY-HENTSCH (M<sup>me</sup> GEORGES), secrétaire générale de l'OEuvre Libératrice, Paris.
- HARCOURT (ALAIN D'), président du Tribunal civil, Cognac.
- HARRISON (FRED.), membre du Comité de la Société de Patronage des prisonniers libérés protestants, Paris.
- HAUTERMAN, membre du Comité de Patronage des enfants moralement abandonnés et des libérés, Anvers (Belgique).
- HELBRONNER (M<sup>me</sup> LOUIS), membre du Comité de la Société de Patronage et de Protection de la Jeunesse féminine, Paris.
- HENNEBICQ (M<sup>me</sup>), déléguée du juge des Enfants et du procureur du Roi, membre du Comité de Patronage de Bruxelles (Belgique).
- HEURTIER (M<sup>me</sup>), Saint-Etienne.
- HEYDT (M<sup>me</sup>), Service Social de l'Enfance, Paris.
- HIRSCH (PAUL), président de la Société de Refuge et Patronage professionnels de jeunes gens, Paris.
- HODUM (GUSTAVE), conseiller à la Cour de Cassation de Belgique, président du Comité de Patronage des Enfants moralement abandonnés de l'arrondissement de Bruxelles.
- HOURTOULE, vice-président du Tribunal de la Seine.
- HUET (GÉNÉRAL), président de la Société de Saint-Vincent-de-Paul, visite des détenus dans les prisons, Versailles.
- HUGUENEY (LOUIS), professeur à la Faculté de Droit, Paris.
- HURTADO (M<sup>me</sup> DE), directrice du Service Social de l'Office de Protection Maternelle et Infantile de la Seine, Paris.
- ISSAUTIER (BERNARD), avocat au Barreau, président de l'OEuvre des

Enfants abandonnés ou traduits en justice et d'Assistance aux détenus et libérés, Nice.

JACOMET (PIERRE), avocat à la Cour, professeur à l'École des Hautes Etudes sociales, Paris.

JARILLON (PAUL), aumônier de la Maison Centrale de Poissy, membre correspondant du Patronage des prisonniers libérés protestants, Poissy.

JEANRENAUD (MICHEL), membre correspondant de la Société de Patronage des prisonniers libérés protestants, La Chassagne (Corrèze).

KAH (PHILIPPE), avocat au Barreau, Lille.

KOCH (LE PASTEUR), aumônier de la Maison Centrale de Nîmes.

KOUNG (Y.), consul de Chine, Paris.

KRIEGER (JOSEPH), directeur de la Maison d'Éducation, Zelsheim.

KUNTZ (M<sup>me</sup>), Service Social de l'Enfance, Paris.

LACHERET (M<sup>me</sup>), Service Social de l'Enfance, Paris.

LANGLADE (ELIE), premier président de la Cour d'appel, Agen.

LA ROCHEFOUCAULD (LA DUCHESSE DE), présidente de l'Union Nationale pour le vote des Femmes, Paris.

LAROCQUE (LOUIS), procureur général près la Cour d'appel, président d'honneur de la Société caennaise de patronage de l'Enfance, Caen.

LE GAL (ERNEST), juge d'instruction, Caen.

LEGAL (ALFRED), professeur à la Faculté de Droit, Montpellier.

LEMAITRE (S. EXC. MGR ALEXIS), archevêque de Carthage, primat d'Afrique.

LEPINGLE (ANDRÉ), procureur de la République, Mayenne.

LEREDU (GEORGES), avocat à la Cour d'appel, sénateur, ancien ministre, président du Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence, Paris.

LEVY-BRUHL (M<sup>me</sup> JEAN), membre du Comité de la Société de Patronage et de Protection de la Jeunesse féminine, Paris.

LINGUET (M<sup>me</sup> LAURE), déléguée près le Tribunal pour enfants, Asnières.

LOISY (M<sup>me</sup>), Service Social de l'Enfance, Paris.

LOLIVIER (PAUL), vice-président du Tribunal civil, président de la Société de Patronage de la Gironde, Bordeaux.

LOUICHE-DESFONTAINES, avocat à la Cour d'appel, président d'honneur de l'Union des Sociétés de Patronage de France, Paris.

LOUP (E.), premier président de la Cour d'appel, Toulouse.

LOUSTAL (M<sup>me</sup> DE), Paris.

LULING (M<sup>me</sup>), membre du Comité de la Société de Patronage et de Protection de la Jeunesse féminine, Paris.

MACHENAUD (M<sup>me</sup> G.), présidente de la Protectrice, Rochefort-sur-Mer.

MAGNOL (JOSEPH), professeur à la Faculté de Droit, directeur de l'Institut de Criminologie, Toulouse.

MALLET (F.), banquier, régent de la Banque de France, trésorier de la Société de Patronage des prisonniers libérés protestants, Paris.

MARTENS (ALEXANDRE), président du Comité de Patronage des

Condamnés et de la Protection de l'Enfance abandonnée, Louvain.

MARTIN (M<sup>me</sup> GEORGES), secrétaire de l'Œuvre protestante des prisons de femmes, membre du Comité de la Société de Patronage et de protection de la Jeunesse féminine, Paris.

MARTIN (PIERRE), juge d'instruction, Verdun.

MATARD (JEAN), juge d'instruction, Cognac.

MATHURINS (les), délégué : M. le président général OMER CORDONNIER, Saint-Omer.

MATTER (ETIENNE), ingénieur des Arts et Manufactures, secrétaire général de la Société de Patronage des prisonniers libérés protestants, Paris.

MAZEAUD (F.), premier président de la Cour d'appel, Amiens.

MENY (L'ABBÉ J.), docteur en droit, avocat au Barreau, secrétaire général de l'Union des syndicats agricoles vosgiens, Epinal.

MERCIER (PIERRE), juge au Tribunal civil de Dijon, secrétaire général de l'Union des Sociétés de Patronage de France.

METEYER (LE PASTEUR), correspondant de la Société de Patronage des prisonniers libérés protestants, Nantes.

METEYER (M<sup>me</sup>), correspondant de la Société de Patronage des prisonniers libérés protestants, Nantes.

MINGASSON (A.), président du Tribunal civil, Moutiers.

MIRANDE (JEAN), président de Chambre à la Cour d'appel, Douai.

MONFROY-MAZIERE (M<sup>me</sup>), directrice de l'internat de Chanteloup.

MONOD (M<sup>me</sup> OCTAVE), présidente des Amis de la Jeune fille, Paris.

MONTEFIORE (M<sup>me</sup> JEANNE), Paris.

MONTFORT (HENRI DE), secrétaire administratif de l'Académie des Sciences morales et politiques, Paris.

MONTVALON (GABRIEL DE BARRIGUE DE), conseiller à la Cour de Cassation, vice-président de l'Union des Sociétés de Patronage de France, Paris.

MONTVALON (M<sup>me</sup> DE BARRIGUE DE), présidente du groupe du VI<sup>e</sup> arrondissement de l'Union des Femmes de France, Paris.

MORANGE (GEORGES), avocat au Barreau, président de l'Œuvre rémoise de Protection de l'Enfance, Reims.

MORTEMART (LA COMTESSE H. DE), présidente de l'Œuvre des Petites Préservées, Paris.

MOUFLIER (ALBERT), directeur de la Maison d'Éducation surveillée d'Eysses, Villeneuve-sur-Lot.

MUSSO (ETIENNE), ancien maire de Saint-André, propriétaire, membre du Comité de l'Œuvre des Enfants abandonnés et traduits en justice et d'assistance aux détenus et libérés, Nice.

NADORETZKI (ANDRÉ), président de Chambre au Tribunal de Commerce de la Seine, trésorier du Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence, Paris.

NAVARRÉ (JOSEPH), vice-président du Tribunal de première instance, Chalon-sur-Saône.

NEUFEGLISE (OSCAR), sous-chef de bureau à la Préfecture de Police, Paris.

NEUFVILLE (LA BARONNE DE), membre du Comité de la Société de Patronage et de Protection de la Jeunesse féminine, Paris.

NEUFVILLE (LE BARON DE), membre du Comité de la Société de Patronage des prisonniers libérés protestants, Paris.

NIVEAU DE VILLEDARY (HENRY), juge d'instruction, Etampes.

OEUVRE DE L'ENFANCE DELAISSEE, représentée par M. FAUTRIER, Marseille.

OEUVRE DE REHABILITATION ET DE PRESERVATION DES JEUNES FILLES (M<sup>me</sup> MACÉ, secrétaire générale), représentée par M<sup>me</sup> AIRAULT, Paris.

OGER DU ROCHER (CHARLES), procureur de la République, vice-président et délégué de la Société de Patronage des libérés et de l'enfance en danger moral, Laval.

ORDIONI (LÉON), procureur de la République, Tournon.

PAILHE (FRANÇOIS), conseiller à la Cour de Cassation, Paris.

PAIRAT (M<sup>me</sup>), Service social de l'Enfance, Paris.

KEVERS (M<sup>me</sup> G.), dite YVES PASCAL, femme de lettres, Liège.

PASCALIS (RAOUL), directeur honoraire à la Préfecture de Police, secrétaire général de l'Union des Sociétés de Patronage, Paris.

PATRONAGE DES ENFANTS MORALEMENT ABANDONNES DE L'AR-RONDISSEMENT JUDICIAIRE DE MONS (Belgique).

PATRONAGE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE, M<sup>me</sup> SIMONE PICARD-BRUNSVICK, avocat à la Cour d'appel, secrétaire générale, Paris.

PATRONAGE DES ENFANTS DELAISSES ET DES LIBERES DE SEINE-ET-OISE, Versailles.

PATRONAGE FAMILIAL (M. MARIN, secrétaire général), Paris.

PAUL-BONCOUR (DOCTEUR), professeur à l'Ecole l'Anthropologie, Paris.

PAUWELS (STANISLAS), président du Comité de Patronage des Enfants moralement abandonnés et des libérés, Anvers.

PECASTAING (L'ABBÉ), aumônier des prisons de Fresnes.

PERRODY (JACQUES), avoué à la Cour d'appel, Paris.

PETER (M<sup>me</sup>), présidente du Conseil d'administration du Patronage contre le danger moral, Toulon.

PETIN-GEBHART (M<sup>me</sup> L.), directrice de l'Ecole d'infirmières de la Ligue du Nord contre la tuberculose, Lille.

PEYRALBE (AMÉDÉE), membre de la Commission Royale des Patronages, membre de la Commission administrative des prisons de Bruxelles, visiteur du Comité de Patronage des enfants moralement abandonnés, Bruxelles.

PEYRALBE (M<sup>me</sup> AMÉDÉE), membre de la Commission administrative des prisons de Bruxelles, membre visiteuse du Comité de Patronage des enfants moralement abandonnés et des détenus libérés, Bruxelles.

PIMIENTA-LEVI (M<sup>me</sup> SIMONE), avocat à la Cour d'appel, secrétaire de l'Union des Sociétés de Patronage de France, Paris.

PLONTZ (HENRY), conseiller à la Cour d'appel, vice-président du Patronage des mineurs, Orléans.

POLLISSARD (A.), juge au Tribunal de Pontoise, secrétaire général de

l'Association Amicale des Rapporteurs et Délégués près le Tribunal pour enfants du département de la Seine, Paris.

POMAREDE (M<sup>me</sup> DE), Paris.

PONCELET (HENRI), juge délégué à l'enfance, président du Tribunal pour enfants et adolescents de Lille.

PROTECTION TOULOUSAINNE DE L'ENFANCE, représentée par M. JEAN COLLOMB, Toulouse.

QUENEUIL (HENRY-YVON), conseiller à la Cour d'appel, Amiens.

REFUGE EVANGELIQUE, Neuhof-Strasbourg.

RICHARD (A.), président de Chambre à la Cour de Paris, secrétaire général du Comité de Défense des enfants traduits en justice, président de l'Association Amicale des Rapporteurs et Délégués.

RIGOT (ERNEST), avocat, président du Patronage des libérés de Saint-Léonard, Couzon-au-Mont-d'Or.

RIVET (AUGUSTE), conseiller du Commerce extérieur, administrateur de Sociétés, Paris.

ROBINOT-MARCY (R. P.), au nom de l'Action Populaire, Vanves.

ROGER (RENÉ), juge au Tribunal civil de la Seine, ancien chargé de cours des Facultés de droit, membre de la Société des Prisons, Paris.

ROLLET (HENRI), juge honoraire au Tribunal pour enfants de la Seine, avocat à la Cour d'appel, président de la Tutélaire, Paris.

ROLLET-MAINE (HENRI), avocat à la Cour d'appel, président du Patronage du Placement Familial, Paris.

RORLT, président du Patronage Familial, Paris.

ROSENHEIM (M<sup>me</sup>), membre du Conseil d'administration du Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence, Paris.

ROUSSEAU (M<sup>me</sup>), Service Social de l'Enfance, Paris.

ROY (MARCEL), ingénieur des Arts et Manufactures, membre du Comité de la Société de Patronage des prisonniers libérés protestants, Paris.

SAINT-AUBIN (DE), avocat au Barreau, secrétaire de la Société de Patronage des libérés et de l'Enfance coupable ou abandonnée de l'Aube, Troyes.

SAINT-VINCENT-DE-PAUL (Société de l'Œuvre de la Visite des détenus dans les prisons), Paris.

SAINT-VINCENT-DE-PAUL (Conseil central de la Société de), président : M. LOUIS FLICHE, Paris.

SASSERATH (SIMON), avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, professeur à l'Institut des Hautes Etudes de Belgique, directeur de la « Revue de Droit pénal et de criminologie », Bruxelles.

SCHLOESING-MEYNARD (M<sup>me</sup>), secrétaire générale de la Société Patronage et de Protection de la Jeunesse féminine, Paris.

SCHLUMBERGER (M<sup>me</sup> CONRAD), membre du Comité de la Société de Patronage et de Protection de la Jeunesse féminine, Paris.

SCHLUMBERGER (GABRIEL), vice-président de la Société de Patronage de Mulhouse en faveur des détenus libérés, trésorier du Comité de Défense des enfants traduits en justice, Mulhouse.

SCHLUMBERGER (M<sup>me</sup> GABRIEL), Mulhouse.

SCHUMAN (ROBERT), député, rapporteur du budget des Services Pénitentiaires, Paris.

SEBE (HENRI), secrétaire général du Comité de Patronage moral du ressort de la Cour d'appel, Montpellier.

SEVAÏSTRE (M<sup>me</sup>), secrétaire générale de l'Œuvre la Maison et le Travail aux champs, Paris.

SIMON (DOCTEUR PAUL), directeur de l'Institut médico-pédagogique, Hoerdt.

SOCIÉTÉ CAENNAISE DE PROTECTION DE L'ENFANCE, Caen.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS, Secrétaire général : M. CLÉMENT CHARPENTIER, avocat à la Cour d'appel, Paris.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS, secrétaire général : Colonel H. BAYLE, avocat à la Cour d'appel, Paris.

SOCIÉTÉ LYONNAISE DE PATRONAGE ET DE RELEVEMENT, Lyon.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE PATRONAGE CONTRE LE DANGER MORAL, déléguée : M<sup>me</sup> GARDEL, Marseille.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES DÉTENUÉS LIBÉRÉS D'ORLÉANS.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES MINEURS TRADUITS EN JUSTICE D'ORLÉANS, toutes deux représentées par M. Jacques BERGERON, avocat à la Cour d'appel, Orléans.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS DE LA RÉGION DU NORD, représentée par M<sup>me</sup> Marguerite LEROY, secrétaire générale adjointe, Lille.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS DE L'ARRONDISSEMENT DE SENS, délégué : M. LAPIERRE, juge d'instruction, Sens.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS PROTESTANTS, agent général : M. COUDERC, Paris.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE ET D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL, Toulouse.

SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES ENGAGÉS VOLONTAIRES ÉLEVÉS SOUS LA TUTELLE ADMINISTRATIVE, délégué : M. Henri BONNET, avocat à la Cour, Paris.

SOL (BERNARD), inspecteur des Colonies, Paris.

SPITZER (M<sup>me</sup>), secrétaire générale du Service Social de l'Enfance, Paris.

STOEBER (P.), avocat, ancien bâtonnier, président du Patronage en faveur des détenus libérés du Haut-Rhin, Mulhouse.

TASSY (RENÉ), chef de service à la Préfecture de Police, Paris.

TATON-VASSAL (L.), docteur en droit, juge au Tribunal civil de la Seine, maire de la ville de Saint-Mihiel, conseiller général de la Meuse, ancien député, Paris.

TIOPULO (ANTOINE), membre du Comité de la Société de Patronage des Prisonniers libérés protestants, Paris.

TOUREN, juge d'instruction, Tarascon.

TREGAU (MARIE-MADELEINE), étudiante, Narbonne.

TRIBUNAL CIVIL DE TARASCON (LE).

VALOT (JACQUES), président du Tribunal civil, Clamecy.

VANNIER (ARTHUR), président du Tribunal civil, Les Sables-d'Olonne.

VERDUN (HENRI), procureur de la République, Belfort.

VERNES (M<sup>me</sup> MAURICE), membre du Comité de la Société de Patronage et de Protection de la Jeunesse féminine, Paris.

VETEL (J.), directeur adjoint à la Préfecture de Police, Paris.

VIDAL-NAQUET (ALBERT), président du Comité de Défense des enfants traduits en justice, membre du Comité national pour la Protection de l'Enfance traduite en justice, président de la Commission des hospices, Marseille.

VIGNARD, membre correspondant de la Société de Patronage des prisonniers libérés protestants, Valence.

VIGNARD (M<sup>me</sup>), membre correspondant de la Société de Patronage des prisonniers libérés protestants, Valence.

VILLENEAU, juge d'instruction au Tribunal, Compiègne.

VOIGT (CHARLES), secrétaire général de l'Union Protestante de l'Enfance et de l'École Pratique de Service Social, Paris.

VOIGT (JACQUES), Paris.

VOIRIN (ANDRÉ), avocat à la Cour d'appel, Paris.

VOISIN (ERNEST), directeur de la Colonie Agricole de Mettray.

WENDLING (GEORGES), ancien président de Chambre au Tribunal de Commerce de la Seine, Paris.

WESTPHAL (LE PASTEUR ALFRED), aumônier de la Maison Centrale de Melun, membre correspondant de la Société de Patronage des prisonniers libérés protestants, Melun.

WETS (PAUL), juge des enfants, à Bruxelles, président de l'Association Internationale des juges d'enfants, Bruxelles.

WIBLE (M<sup>me</sup>), Service Social de l'Enfance, Paris.

## VI. — TEXTE DES RAPPORTS PRÉSENTÉS AU CONGRÈS

### LE NOUVEAU PROJET DE CODE PÉNAL ET LES PATRONAGES

RAPPORT DE M. DE BARRIGUE DE MONTVALON,

*Conseiller à la Cour de Cassation.*

La reprise de nos Congrès vient en un temps qui marque un moment décisif dans l'évolution du Patronage.

Ce temps est celui où, de toutes parts, s'accomplit un effort de

progrès dans le droit pénal : effort, qui s'est réalisé, plein de grandeur et de puissance, dans le Code pénal du Royaume d'Italie, œuvre aussi solide et vivante par sa sève juridique, que large et hardie par ses conceptions scientifiques et philosophiques, « digne des traditions de la patrie d'élection du droit pénal », suivant la si juste expression de notre Président, M. le Conseiller de Casabianca, dans la forte introduction qu'il a placée au frontispice de sa remarquable traduction, savamment annotée, de ce monument législatif (1).

Ce moment est celui où le Patronage n'est plus, et ne peut plus être, l'isolement de dévouements individuels, mais devient, et doit être, dans une doctrine criminaliste qui se propose le redressement du délinquant pour assurer une meilleure et plus sûre défense de la société, une institution sociale, en liaison avec l'institution judiciaire et l'institution pénitentiaire : ici, c'est de la Belgique que nous viennent les enseignements et les exemples, de la Belgique, qui, pour le développement et l'organisation du Patronage, a semé les idées les plus fécondes et créé l'action la plus généreusement pratique : et c'est toute la formule du Patronage que contient la définition qu'en donne l'Annuaire de la Commission Royale des Patronages du Royaume de Belgique, dans les considérations introductives de son édition de 1930 : « Le Patronage étant une institution d'utilité sociale, c'est par une véritable coopération des services publics et des dévouements particuliers qu'il doit pouvoir espérer aboutir (2) ».

Retenons cette formule comme une devise : elle est un programme, et elle synthétise tout l'essentiel du Patronage.

C'est de ce principe que s'inspire le nouveau Projet de Code pénal français, qui allie avec sagesse et mesure les traditions de la doctrine et de la jurisprudence françaises aux conceptions nouvelles de la criminologie moderne. Et l'expression de ce principe se trouve dans les articles 78 et 84 de l'avant-projet (3), dont voici l'économie.

L'article 78 décide que les individus retenus dans les établis-

(1) *Code pénal du Royaume d'Italie*, traduit par P. de Casabianca, conseiller à la Cour de Cassation. Introduction p. XXIV.

(2) *Annuaire de la Commission royale des Patronages du Royaume de Belgique*, 1930, p. 16.

(3) *Revue internationale de Droit pénal*, 1932, nos 3 et 4, pp. 296 et 297.

sements de travail ou les dépôts de mendicité, en exécution d'une mesure privative de liberté, seront visités périodiquement par des membres des Sociétés de patronage désignés par le juge, à qui ils feront rapport : ces rapports seront communiqués au ministère public et au défenseur.

L'article 84 règle le placement, comme mesure de sûreté, sous la surveillance d'une Société de Patronage, désignée par la Cour ou le Tribunal, des individus libérés après une condamnation à une peine supérieure à une année d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun : la Société, chargée de cette surveillance, adressera périodiquement à la Cour, ou au Tribunal, un rapport sur la conduite du libéré qui lui est confié ; si celui-ci se soustrait volontairement, par ses agissements habituels, à la surveillance de cette Société, il encourt un emprisonnement de dix jours à trois mois.

Il est ainsi dévolu un rôle actif aux Sociétés de Patronage dans l'exécution des mesures de sûreté, et ceci pose, en voilà l'importance, le principe de la collaboration des Sociétés de Patronage avec les magistrats. Mais, avant d'examiner le principe lui-même, il sied, je crois, de chercher si l'application n'en devrait pas être étendue à d'autres domaines que celui des mesures de sûreté.

Il en est un, tout voisin, auquel ce régime conviendrait parfaitement : c'est celui du sursis à l'exécution d'une condamnation à l'emprisonnement ; dans son rapport sur la réforme du Code pénal, présenté à la Société Générale des Prisons, dans sa séance du 9 janvier 1933, M. le professeur Donnedieu de Vabres en soumet la suggestion : « Le contrôle et la protection de ces sociétés, écrit-il, seraient utilement étendus des libérés conditionnels aux sursitaires » (4).

Et j'ajouterais volontiers que la protection des délinquants primaires, condamnés à l'emprisonnement, est non seulement utile, mais, peut-être, plus précieuse encore pour l'intérêt public. Car il s'agit de sujets à arrêter avant leur glissement dans la voie criminelle, et il est d'une meilleure politique, d'une plus sûre aussi, de prévenir leur chute que d'avoir à les relever et les guérir ensuite, quand il risquera d'être trop tard et qu'ils seront trop meurtris.

J'entends, naturellement, que cette protection et cette surveillance seront toujours facultatives et non obligatoires et qu'elles

(4) *Gazette du Palais*, 5 janvier 1933.

s'appliqueront aux délinquants qui n'auront trouvé dans leur éducation et leur formation, et ne rencontreront dans les conditions actuelles de leur vie, aucun soutien moral ou matériel suffisant pour les armer contre les tentations et les impulsions malsaines.

Aussi bien, est-ce à ceux-là, d'ailleurs, que s'adresse le sursis, dans le sens fondamental de son institution, si l'on veut bien ne pas oublier qu'il est, avant tout, par le caractère même que lui donne la loi, un moyen préventif, à côté du moyen répressif, pour lutter contre la récidive, et qu'il n'a pas pour destination d'offrir aux incertitudes devant une condamnation, ni aux timidités devant une peine, le facile refuge du mol oreiller du doute.

L'intervention des Sociétés de Patronage est, d'autre part, déjà envisagée par la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, dont l'article 6 permet à l'Administration de charger les sociétés ou institutions de patronage, qu'elle désigne spécialement, de veiller sur la conduite des libérés. L'article 61 de l'avant-projet de Code pénal, qui définit la libération conditionnelle « une mise en liberté anticipée du condamné », est muet sur l'intervention des Sociétés de Patronage : il paraît réserver cette intervention, par l'article 84, à la mesure de sûreté applicable après la libération par exécution de la peine. Nous reviendrons sur ce point quand nous examinerons le principe de la collaboration des Sociétés de Patronage avec le juge.

L'intervention des Sociétés de Patronage est, enfin, accueillie par la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée, mais ceci n'est point notre sujet.

Cependant, du point de vue du projet de Code pénal, une remarque ne peut nous échapper. Les articles 120 et 121 de ce projet, qui déterminent les mesures à prendre à l'égard des mineurs de moins de 13 ans et de ceux de 13 à 18 ans, et qui ne font que reproduire, à peu de chose près, pour ceux-là, les termes de la loi du 22 juillet 1912, et pour ceux-ci les termes de l'article 66 du Code pénal en vigueur, comprennent parmi ces mesures la remise à une institution charitable. Je veux bien encourir le reproche de m'arrêter à une question de mots, et je sais bien que l'expression « institution charitable » s'adapte aux Sociétés de Patronage; mais, cependant, puisque la collaboration des Sociétés de Patronage est admise par le projet de Code pénal et que ces Sociétés sont dési-

gnées dans certains textes, pourquoi ne serait-ce que dans un but de précision et pour harmoniser les diverses dispositions entre elles, ne point viser expressément la Société de Patronage en même temps que l'institution charitable ?

Voilà donc les situations dans lesquelles peut être prévue l'intervention des Sociétés de Patronage, et tel est le champ dans lequel va s'exercer et se développer la collaboration de ces Sociétés avec les magistrats.

Ce principe de la collaboration, posé par le projet de Code pénal, consacre les longs efforts des Sociétés de Patronage et couronne les généreux dévouements des bons ouvriers qui, dès la première heure, ont eu le clairvoyant sentiment du rôle que ces Sociétés devaient remplir et qu'elles étaient appelées à réaliser.

Rôle éminemment social, et toute l'évolution du Patronage devait l'y amener. Prenons encore ici la leçon de la Belgique qui a si merveilleusement groupé, autour de l'idée sociale, son intelligente et puissante organisation du Patronage. Dans une brochure, « *Sommaire des Patronages. Ce que doit savoir tout membre effectif* », où la plus sage expérience et le plus haut esprit ont résumé, en une forme excellente, les notions essentielles, M. le baron Silvercruys, président à la Cour de Cassation et vice-président de la Commission Royale des Patronages du Royaume de Belgique, écrit au sujet des Comités de Patronage : « ils poursuivent, au premier chef, des buts d'intérêt social » (5).

Ce n'est pas, en effet, sous un aspect uniquement particulier et individualiste, que le Patronage doit considérer l'aide qu'il apporte à un sujet : c'est surtout, et avant tout, le reclassement de ce sujet dans l'ordre social qu'il doit rechercher, le discernement, dans ce sujet, d'une force sociale encore utilisable. Voilà la raison, je dirais aussi la limite, de l'action du Patronage. Car, lorsqu'il ne reste plus, dans un sujet, de force sociale utilisable, il n'est d'autre intervention que celle du bras répressif.

C'est donc à sauver et à conserver cette force sociale que le Patronage doit s'attacher.

Et c'est pourquoi son action, disons maintenant sa collaboration, doit s'exercer au cours de toutes les périodes, et dans toutes les circonstances, où le délinquant a besoin d'être soutenu par une force tutélaire.

(5) *Sommaire des Patronages*, p. 2.

Nous avons vu que l'avant-projet de Code pénal prévoit spécialement cette collaboration à l'occasion des mesures de sûreté, et nous avons dit qu'il ne la vise point dans l'article 61 qui est relatif à la libération conditionnelle. Cet article ne fixe point, il est vrai, le régime de la libération conditionnelle, et il renvoie au Code d'Instruction criminelle pour déterminer les conditions que doit remplir le condamné afin d'obtenir la libération conditionnelle; il indique seulement ce qu'elle est, qu'elle est accordée par l'autorité judiciaire et qu'elle a les effets d'une mise en liberté conditionnelle résolutoire.

Si les modalités du régime de la libération conditionnelle ne doivent pas trouver place dans le nouveau projet de Code pénal, et seront insérées dans le Code d'Instruction criminelle, ou si elles restent régies par des lois spéciales, comme actuellement par la loi du 14 août 1885, la surveillance des libérés par les Sociétés de Patronage doit s'exercer dans des conditions semblables à celles qui sont prévues pour les mesures de sûreté.

Ne revenons pas sur ce que nous avons dit au sujet de l'extension, aux condamnés à l'emprisonnement avec sursis, de la mission de protection et de surveillance des Sociétés de Patronage.

Cette collaboration avec les magistrats ne trouvera pas seulement à s'exercer dans les situations que nous venons d'envisager, mais dans toutes celles où peuvent se trouver en jeu des mesures préventives ou répressives, qui impliquent une protection et une surveillance; j'ajouterai : en tout ce qui touche à l'exécution de la peine. Et je rappelle tout de suite le vœu proposé par la Société Générale des Prisons, dans la séance de sa première section, du 12 mars 1932, au sujet de l'institution, auprès de chaque établissement correctif, d'un comité de reclassement dans lequel des représentants des Sociétés de Patronage seront admis à côté des représentants de la magistrature et de l'Administration (5). Je n'ai pas besoin de souligner l'importance de ce vœu qui, en permettant et en facilitant l'observation du condamné au cours de sa détention, prépare l'action du Patronage au moment de sa libération.

Ce contact qui s'établit plus directement désormais entre les Sociétés de Patronage et les magistrats, puisqu'il aboutit à une collaboration, doit recevoir une organisation parallèle à l'organisation judiciaire, pour qu'à chaque échelon de l'ordre judiciaire

(6) *Revue pénitentiaire*, avril-septembre 1932, p. 289.

se trouve un élément du Patronage, et qu'ainsi tous soient reliés en vue d'une action concertée et commune. Un noyau central au chef-lieu du ressort, d'où partent des ramifications dans tous les tribunaux, et je dirais volontiers dans toutes les justices de paix : près des tribunaux siégeant dans des villes dont l'importance le permettra, un comité sera formé; ailleurs, un simple délégué sera choisi. Cette organisation doit embrasser, bien entendu, aussi bien les groupements qui s'occupent des mineurs que ceux qui s'intéressent aux majeurs.

Et l'on en voit immédiatement les immenses avantages : d'abord, celui d'assurer une cohésion entre tous les éléments du Patronage dans un même ressort de Cour d'Appel, où leur activité est appelée à s'exercer; celui, encore, de continuer, aux divers échelons judiciaires, par une sorte de transmission que se font, des uns aux autres, les comités rattachés à une même souche, la protection garantie à un sujet dès le premier instant où elle lui est nécessaire : la possibilité, pour les comités moins favorisés en moyens d'agir ou en hommes sachant et pouvant agir, de trouver une aide prochaine dans des comités possédant, à ces deux points de vue, plus de ressources; un patronage enfin qui, s'élargissant et s'étendant par des filiales diverses, accroît et intensifie son action, répand son influence, et ne laisse aucune misère, portant un germe criminel, hors de son rayonnement.

Mais tout ceci ne fait que répondre aux heureuses directives et aux inspirations d'une si haute portée morale et sociale, de la circulaire de M. le Garde des Sceaux Léon Bérard, du 20 juin 1931, complétée par celle du 30 novembre 1931. C'était, et ce restera, un grand geste pour l'essor du Patronage, une belle introduction à cette collaboration des Sociétés de Patronage avec les magistrats, dont l'avant-projet de Code pénal devait consacrer le principe. Nous y voyons l'institution, dans chaque tribunal, d'un *Juge des Enfants*, et nous nous tournons encore vers la Belgique qui a si magnifiquement réalisé cette institution : dans chaque Cour d'Appel, la désignation d'un magistrat chargé de coordonner l'action de ces juges; et nous apercevons bien ainsi l'utilité féconde de la création, au siège du chef-lieu du ressort, d'un centre auquel se relient des ramures pour former, par un réseau d'initiatives, une action plus unie et plus forte.

Si la circulaire a pour préoccupation première la protection et le relèvement des enfants malheureux et coupables, elle ne néglige

point le groupement, autour des tribunaux, des hommes de cœur et de bonne volonté qui s'intéressent aussi au relèvement des condamnés adultes ayant subi leur peine.

Je ne suis pas sorti, je pense, de mon sujet, en m'arrêtant un instant sur cette circulaire qui, dans l'évolution du Patronage, marque une étape décisive et donne un essor puissant. Je voudrais souhaiter que l'institution du *Juge des Enfants*, qu'elle préconise, fût consacrée définitivement par une disposition législative, ou insérée dans le projet de Code d'Instruction criminelle, dans toute la mesure où la constitution amaigrie de nos tribunaux le permettra.

Ai-je besoin d'exorciser toute crainte d'une atteinte portée à la liberté et à l'indépendance des Sociétés de Patronage par cette collaboration avec l'autorité judiciaire ? Pas plus cette collaboration, que l'entente indispensable avec l'autorité administrative et pénitentiaire, ne les doivent inquiéter. Les Sociétés de Patronage se meuvent à leur gré dans le cadre de leur organisation interne; c'est seulement dans la coopération qu'elles apportent à l'œuvre judiciaire et pénitentiaire qu'elles ont à se prêter à un accord nécessaire à la coordination des efforts. Dans l'œuvre du relèvement social des délinquants, autorités judiciaires, autorités pénitentiaires, Sociétés de Patronage, constituent un tryptique dont chacune, sur un volet, représente un sujet qui concourt à former l'unité et l'ensemble harmonieux de la composition.

Mais toute cette construction suppose une base, et le principe de la collaboration des Sociétés de Patronage avec le juge dépend forcément d'un autre principe qui soit son appui, sa raison même d'être, et sans lequel il ne saurait devenir qu'une conception vaine et sans portée; aussi bien l'avant-projet de Code pénal n'a-t-il point omis de poser, à son tour, ce principe fondamental : le juge maître des décisions dans l'exécution des peines. C'est un truisme, ni plus ni moins, que d'énoncer que, pour que les Sociétés de Patronage coopèrent avec le juge aux mesures pénales, mesures de sûreté ou d'exécution, il faut que ce juge ait, à l'égard de ces mesures, le pouvoir de décision. Peut-on concevoir qu'il y ait coopération à une œuvre, avec une autorité démunie de tout pouvoir sur cette œuvre ?

C'est une question, j'ai quelque raison sans doute de ne point l'ignorer, qui soulève des contestations qui ne sont point éteintes; mais les discussions de la Société Générale des Prisons, en 1931

et 1932, l'ont posée, et l'avant-projet de Code pénal la consacre : c'est une question qui passe maintenant du stade des dissertations à celui des réalisations.

Les deux principes, d'ailleurs, se rejoignent sur un même plan, le plan social, et c'est le seul dans lequel l'un et l'autre puissent plonger des racines vivantes.

Le patronage, avons-nous dit, en écoutant les voix et les expériences de la Belgique, est une institution sociale par les buts qu'il poursuit et l'inspiration qui l'anime; et, analysant son évolution, nous avons vu que, du terrain limité de la générosité privée, il s'élevait à l'action de solidarité, et qu'en cherchant le redressement et le reclassement des individus, il entendait remettre en activité des forces sociales. N'est-ce point là tout le sens de l'évolution du Patronage et n'est-ce pas toute la force qui assure son avenir ? Va-t-il donc continuer à trouver devant lui un juge qui ne pourra nourrir sa sentence que de la substance des textes, qui devra toujours ignorer ce que sera la peine pour l'homme qu'il condamne et ce que deviendra cet homme sous la peine qui lui est infligée ? C'est pourtant tout le problème pénal que l'effet de la peine sur le condamné ! et ce problème, le juge en poserait les chiffres, sans s'inquiéter si la solution sera juste ou fautive ! Et voilà la rencontre qui sera ménagée au Patronage, s'il peut y avoir rencontre sur deux plans si différents !

Il faut donc que le juge se place, lui aussi, sur le plan social où se développe désormais l'action du Patronage; et s'ils y viennent nécessairement l'un et l'autre, c'est que, dans le mouvement des conceptions pénales, la peine se mesure et se règle du point de vue social : c'est qu'elle n'est plus une vengeance, ni une pénitence individuelle, mais un moyen de réadapter à l'ordre social l'individu qui le trouble et le menace en s'en écartant, ou d'éliminer de cet ordre celui à qui son incorrigibilité irrémédiable enlève toute possibilité d'adaptation. C'est le rôle nécessaire du juge; je dirai, de nouveau, c'est sa mission, et j'entends ici l'objection que formulait M. le professeur Donnedieu de Vabres, dans son rapport à la Société Générale des Prisons, que j'ai rappelé quelques lignes plus haut : « C'est un état d'esprit qu'il faut créer de toutes pièces; ce sont des habitudes professionnelles qu'il faut réformer ». Eh ! oui, notre évolution sociale le veut : il faut nous habituer à penser et à agir socialement. Les horizons s'élargissent et le juge y doit porter les yeux pour ne point arrêter sa décision



au seul temps actuel, mais en méditer les conséquences et les répercussions, et prendre les responsabilités que cette décision engage. C'est ainsi que le juge justifie sa mission, et c'est par là, et pour cela, que cette mission est grande et haute dans un état social.

Encore un coup, si le juge n'est point placé sur ce plan et s'il est évincé du pouvoir de décision dans l'exécution juridique et morale des peines, je ne vois que discordance profonde entre sa fonction, qui n'est plus que cela, et l'action sociale du Patronage.

Et si, dans leurs domaines respectifs, le Patronage, l'autorité judiciaire, aussi bien que l'autorité pénitentiaire, ne suivent pas une même ligne, dans un même champ, sous la direction et l'inspiration d'une même idée, je ne vois point comment se réalisera fructueusement l'action du Patronage, qui doit être sociale.

Nous proposons au Congrès d'émettre les vœux suivants :

1° Que pour assurer la collaboration efficace et complète des Sociétés de Patronage avec les magistrats, le pouvoir de décision soit réservé au juge pour toutes les mesures concernant l'exécution juridique et morale des peines;

2° Que des délégués des Sociétés de Patronage soient admis à faire partie des Commissions de surveillance et des Comités de reclassement, institués auprès des établissements de détention, et dont les attributions seront élargies;

3° Que les Sociétés de Patronage puissent être chargées, par les Cours et Tribunaux, de veiller sur les condamnés à l'emprisonnement avec sursis, comme sur les libérés conditionnels, et les délinquants faisant l'objet de mesures de sûreté;

4° Que les articles 120 et 121 de l'avant-projet de Code pénal, qui déterminent les mesures à prendre à l'égard des mineurs de treize ans et de treize à dix-huit ans, visent expressément, pour la remise et le placement de ces mineurs, les Sociétés de Patronage en même temps que les institutions charitables;

5° Que dans les tribunaux, dont l'organisation et la composition le permettront, soit instituée, par disposition législative, la désignation d'un magistrat chargé de s'occuper spécialement de tout ce qui concerne les mineurs délinquants ou en danger moral, et qui pourra, pour les délinquants majeurs, se tenir en relation avec les Sociétés de Patronage, et que, dans chaque Cour d'Appel, un magistrat soit chargé de coordonner l'action de ces magistrats désignés dans les tribunaux.

## LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS ET DES INTERDITS DE SÉJOUR

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR M. ETIENNE MATTER,

*Ingénieur des Arts et Manufactures,  
Secrétaire général de la Société de patronage  
des Prisonniers libérés protestants.*

La Société a le droit de punir pour maintenir l'ordre et protéger les honnêtes gens, mais elle a le devoir de redresser. Elle frappe d'une main et doit tendre l'autre au coupable pour le relever et le ramener dans la bonne voie.

La prison, notre principal moyen de correction, devrait tendre à ce but. Elle n'y arrive guère, surtout la prison en commun. « Quand je suis entrée à Saint-Lazare, disait une jeune voleuse, je ne savais rien du vice, maintenant je sais tout ». Et c'est là que se fait, non seulement l'initiation à toutes les turpitudes, mais la préparation de nouveaux méfaits.

La maison cellulaire, obligatoire pour toutes les peines d'une année au plus, d'après une loi de 1875 bien mal observée, est beaucoup plus moralisatrice.

Mais, comme le disait le vénérable pasteur Robin, dès 1869, la cellule doit être fermée du côté du vice et ouverte du côté de la vertu.

Les ministres des différents cultes y apporteront la morale religieuse, la grande force de Dieu qui pardonne et qui refait des consciences capables de résister à la tentation.

Mais, à côté des représentants de la puissance divine, et, autant que possible en étroite collaboration avec eux, le détenu doit être visité, exhorté, encouragé par des personnes laïques sachant leur montrer de la bonté, lui tendant la main, lui témoignant de la confiance, lui affirmant la possibilité d'une vie nouvelle et meilleure.

C'est dans la prison, et particulièrement dans la cellule que se prépare le relèvement, que commence le patronage.

Nous apprenons ainsi à connaître celui auquel nous essayerons de venir en aide à sa sortie, il apprend à nous considérer comme des amis et non comme des auxiliaires d'une autorité qu'il redoute.

Il est donc nécessaire de créer des Sociétés de patronage auprès de chaque prison, ou au moins dans chaque département.

Ces Sociétés se fédéreront naturellement dans chaque ressort de Cour d'Appel et se rattacheront à la grande Union des Sociétés de Patronage de France.

Comment créer et organiser une Société de Patronage ? Il semble que l'initiative doive en venir de ceux qui, en raison même de leur profession, s'occupent déjà des délinquants, je veux dire les membres de la magistrature et du barreau.

Deux ou trois magistrats, deux ou trois avocats s'entretiendront de la nécessité de travailler au relèvement des détenus.

Ils en parleront à leurs amis, recruteront des personnes charitables ayant quelques loisirs pour la visite de la prison et déjà habituées à s'occuper des malheureux; ils trouveront quelques dames au cœur généreux, quelques officiers ministériels à la retraite, quelques membres de l'enseignement, disposés à s'occuper de la jeunesse.

Ils parleront de leur projet au sous-préfet ou au préfet, dont l'accueil sera favorable; aux chefs de la magistrature déjà préparés par la circulaire du Garde des Sceaux du 20 juin 1931 et par les suivantes.

Un comité se constituera, sous la présidence d'une personnalité notable, appelée à ne pas quitter la ville dans un trop bref délai, avec un ou une secrétaire ayant quelque liberté, et un trésorier pouvant par ses relations procurer des souscriptions ou subventions à l'œuvre nouvelle.

Les dépenses seront d'ailleurs minimes, surtout au début.

Il faudra trouver un siège social, dans un local public, pour éviter que les libérés n'aillent sonner à la porte des membres de la Société. La mairie, la préfecture, l'hôpital, au besoin le tribunal prêteront une salle avec une table et quelques chaises.

Les membres de la Société autorisés à visiter les détenus leur indiqueront ce siège social et les heures de réception. Ils annonce-

ront la visite du détenu à la personne assurant la permanence, en indiquant déjà l'aide à accorder.

Il s'agira parfois d'admettre pendant quelques jours le libéré dans un asile, dans un hospice, dans quelque auberge honnête et modeste, en attendant qu'il ait retrouvé une situation.

Le libéré devra dès sa sortie remettre son pécule à la Société pour éviter de le gaspiller. Il ne recevra pas de secours en argent, mais au besoin des vêtements usagés, un bon de rapatriement à demi-tarif, des conseils pour la recherche d'une place. Quelques dames se chargeront des détenues.

Une branche spéciale de l'œuvre s'occupera des enfants traduits en justice, se mettra en relations avec le juge d'instruction et le tribunal pour enfants.

Plus tard, quand la Société de Patronage aura grandi, elle pourra acquérir un siège social à elle et fonder un atelier d'assistance par le travail pour les libérés.

La Société de Patronage locale échangera de bons offices avec les Sociétés de la région pour placer ou recevoir les libérés.

Si elle siège dans une localité non interdite, elle accueillera les libérés des sociétés siégeant dans les localités défendues.

La loi du 9 juillet 1852, sur la surveillance de la haute police, obligeait un certain nombre de condamnés à résider dans une localité désignée par l'Administration et à se présenter périodiquement au commissaire de police chargé de les surveiller.

Cette obligation créait une classe d'individus suspects et rendait leur relèvement très difficile.

La loi du 27 mai 1885 « sur les récidivistes », qui institua la relégation, la terrible relégation, supprime, dans son article 19, la surveillance de la haute police.

Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération.

On comprend très bien que, pour prévenir autant que possible des actes de vengeance à l'égard des plaignants ou des témoins à charge, la loi écarte le libéré des localités où il pourrait être dangereux.

Mais le Gouvernement, chargé de prendre ces mesures de précaution, et ignorant les circonstances de la cause, a trouvé plus facile de faire imprimer une longue liste de lieux à interdire, liste qui s'allonge d'année en année, sans motifs apparents.

Un homme a frappé son beau-frère pour des questions d'intérêt et le tribunal de Cambrai le condamne à 5 ans d'interdiction de séjour. Est-il nécessaire de lui interdire Orléans et Marseille ?

Un marin a commis un vol au Havre; faut-il l'empêcher d'aller s'embarquer à Bordeaux ?

Le relèvement des interdits de séjour est rendu d'autant plus difficile qu'il y a en France peu de Sociétés de Patronage des libérés siégeant dans des localités non défendues et disposées à s'occuper du reclassement des interdits qui leur seraient recommandés par des Sociétés fonctionnant dans des villes interdites.

Aussi, le premier vœu que nous voudrions émettre c'est que l'un des résultats de ce congrès soit la création, dans les chefs-lieux d'arrondissements non défendus, de Sociétés de Patronage acceptant la charge des libérés non seulement de la prison locale, mais aussi de ceux qui leur seraient adressés par d'autres sociétés, sous le couvert de l'Union des Sociétés de Patronage.

Mais certains interdits, ayant un métier spécial, ne peuvent trouver du travail, en dehors des grandes villes.

L'Administration le sait bien et déjà elle accorde dans bien des cas des suspensions de l'interdiction à des condamnés, en dehors de ceux qui peuvent lui rendre des services.

Nous sommes heureux de constater cela, et souhaitons que des mesures de ce genre puissent même être généralisées. La collaboration des sociétés de patronage avec les autorités pourrait être bienfaisante dans ce cas.

Nous souhaiterions même que ces autorisations provisoires fussent régularisées par une loi établissant la suspension conditionnelle. Ce qui se fait avec succès pour la détention peut être réalisé pour l'interdiction.

L'interdit, autorisé à résider provisoirement dans une localité défendue, sous le contrôle d'une Société de patronage, pourrait être surveillé plus discrètement par celle-ci que par la police.

Il se rendrait, à époque fixe, au siège de la société et serait signalé, en cas de mauvaise conduite ou de disparition; la suspension serait immédiatement révoquée.

A défaut de Société de Patronage, la surveillance de l'interdit autorisé pourrait être confiée à une personne honorablement connue ou à une institution privée ou publique.

Enfin, un réel progrès pourrait être réalisé par une très légère modification de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885, la fixation

des lieux interdits étant faite par la juridiction qui aura prononcé la peine principale. Elle connaît les circonstances de la cause et est à même d'apprécier les mesures à prendre pour la défense sociale et le relèvement du condamné.

L'avocat de la République ou le défenseur du prévenu pourraient lui donner d'utiles indications.

Ainsi pourront être évitées les nombreuses et inutiles condamnations qui grèvent lourdement et fâcheusement le budget pénitentiaire.

Dans chacune de leurs visites à la prison de Fresnes, les membres des Sociétés de Patronage trouvent des interdits condamnés à trois ou quatre mois pour infraction à l'interdiction, et qui sortiront plus incapables de se relever, faute d'argent ou de certificats... Ils constitueront peu à peu une classe de déclassés, prêts à toutes les fautes, prédestinés à la relégation.

Je signalerai en terminant l'intéressante initiative prise par un ami des prisonniers qui, avec l'autorisation de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire, publie depuis près d'un an pour les maisons centrales de Poissy et de Melun, un petit journal mensuel qu'il a baptisé *L'Ami*.

Cette feuille, dont quelques exemplaires sont à la disposition des membres du Congrès, rédigée de façon à intéresser, distraire et encourager au bien les détenus, est attendue par eux avec impatience.

L'Union des Sociétés de Patronage pourrait peut-être prendre à sa charge la diffusion de ce petit journal dans les autres maisons centrales et même dans les grandes prisons où les détenus font encore de longs séjours.

Ce serait là du bon travail de patronage.

## VŒUX

### PREMIER VŒU

Création, dans tous les chefs-lieux d'arrondissements non interdits, de Sociétés de Patronage disposées à s'occuper du relèvement des libérés de la prison locale et de ceux qui lui seront adressés par les Sociétés siégeant dans des localités interdites.

## DEUXIÈME VŒU

Autorisation de résidence dans une localité interdite accordée plus facilement pour un interdit qu'une Société de Patronage surveillerait.

## TROISIÈME VŒU

Vote d'une loi analogue à celle de la libération conditionnelle et instituant la suspension conditionnelle de l'interdiction de séjour.

## QUATRIÈME VŒU

Modification de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 pour confier à la juridiction qui prononce la peine de l'interdiction de séjour, le soin de dire, en tenant compte des circonstances de la cause, quels seront les lieux interdits.

## CINQUIÈME VŒU

Diffusion d'un journal pour les détenus dans les maisons centrales et grandes prisons par les soins de l'Union des Sociétés de Patronage.

Le projet du nouveau Code pénal présente d'ailleurs des dispositions très analogues à ces vœux et constituera un progrès considérable... quand il sera promulgué.

Alors on pourra dire avec le vieux psalmiste : « La justice et la bonté se sont entrebaisées ».

## L'ACTION PRÉVENTIVE DES PATRONAGES DANS LES MAISONS DE DÉTENTION

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR M. PIERRE MERCIER,

*Juge au Tribunal civil de Dijon,  
Secrétaire général de l'Union des Sociétés de Patronage.*

Dans ses origines lointaines, le Patronage des prisonniers revêt la forme d'une intervention purement charitable qui avait pour but l'amélioration des conditions matérielles, souvent effroyables, dans lesquelles les peines privatives de liberté étaient subies. Les Confréries pieuses qui se vouaient à cette tâche s'efforçaient en même temps de provoquer la rénovation morale du condamné, sous le signe de la pénitence. Et c'était, en conséquence, pendant la période d'incarcération, uniquement, que leur action s'exerçait. Le prototype de ces Associations est, en France, la Compagnie des Pénitents Blancs d'Aix-en-Provence (en 1555), à laquelle succéda directement en 1644 l'œuvre des Prisons d'Aix, qui fonctionne encore aujourd'hui et figure sous ce même titre dans la liste des Œuvres affiliées à l'Union des Patronages. C'est la doyenne de nos Sociétés.

A l'époque où ces Compagnies charitables se fondaient, le système pénitentiaire ne reposait guère que sur la double idée d'intimidation par l'*exemplarité* de la peine et de vengeance légale ou *vindicté publique* par la dureté plus ou moins grande du châtiement. On ne se préoccupait pas de l'amendement du condamné, et les sociétés en question avaient précisément pour but, en pénétrant dans les prisons, de combler cette lacune; mais il faut souligner que c'était seulement l'intérêt *individuel* du prisonnier qui était recherché, et non l'intérêt social.

Lorsque le système pénitentiaire moderne a commencé à se développer sous l'influence de la Société fondée en 1776 par Richard Wister, à Philadelphie, et que les réformes adoptées en

Pensylvanie ont gagné l'Europe, l'idée d'amendement, et cette fois en vue de l'intérêt de la société autant que de l'individu, a lentement pénétré l'organisation pénitentiaire des différents pays. Ces conceptions nouvelles ont abouti, en France, après une longue évolution, aux deux grandes lois du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement cellulaire et du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Sous ce régime, qui a l'ambition d'assurer l'exécution des peines privatives de liberté dans les conditions les plus propres à favoriser le relèvement du condamné, l'intervention du Patronage sera surtout post-pénitentiaire : son utilité se justifiera à l'égard du libéré au moment où il échappe à l'autorité administrative et viendra, en quelque sorte, compléter l'action de celle-ci. Le Patronage se contente de prendre le libéré à sa sortie de prison pour le reclasser socialement et lui éviter de retomber dans la récidive. Par conséquent, le Patronage pénètre encore dans la maison de détention, mais ce n'est plus pour s'immiscer dans l'organisation ou l'amélioration du régime pénitentiaire, c'est simplement pour prendre contact avec ses futurs clients, tenter l'étude individuelle qui permettra de discerner les meilleurs d'entre eux pour les recueillir, leur peine achevée.

Il y a plus d'un demi-siècle que les Sociétés de Patronage fonctionnent selon ce mode, en rapports plus ou moins étroits avec l'Administration et plus ou moins encouragées par celle-ci.

Mais voici que la criminologie la plus récente associe de plus en plus l'idée d'amendement et de redressement à celle de châtiement, si même elle ne tend à substituer complètement la première à la seconde.

Le régime pénitentiaire évolue vers un régime progressif et d'individualisation destiné à obtenir, au cours même de l'exécution de la peine, la réformation de la mentalité sociale du délinquant. Certaines législations, telles que celles de la Belgique, de l'Italie et de la Pologne, ont adopté des dispositions positives dans ce but.

Chez nous, il n'y en a pas encore. Mais il est à prévoir que cette lacune ne subsistera pas longtemps encore. Cette orientation nouvelle du droit pénal pose alors la question suivante : faut-il laisser à l'Administration pénitentiaire le soin d'appliquer, pendant la durée de la peine, et à l'intérieur de la prison, certaines des mesures que l'on peut envisager, en vue de la réformation morale du condamné ? Au contraire, faut-il laisser ce rôle à l'initiative

privée qui reprendrait ainsi, sous une nouvelle forme, ses très anciennes prérogatives ?

A mon sens, la réponse n'est pas douteuse. Si, à côté des moyens de coercition et d'intimidation qui ne doivent pas disparaître du régime pénitentiaire, il est souhaitable de faire une place de plus en plus large aux mesures de relèvement et d'amendement les plus variées et les plus hardies, il est non moins souhaitable que le soin de les appliquer soit laissé aux associations privées. Tout régime pénitentiaire, ainsi que le reconnaissait loyalement M. Mossé, inspecteur général des Services administratifs, dans l'introduction de son remarquable ouvrage sur les prisons et les institutions d'éducation correctrice, tout régime pénitentiaire est impuissant à obtenir la réformation morale du condamné, et ce n'est même pas là son rôle pour plusieurs raisons et principalement pour cette raison psychologique que le condamné n'acceptera jamais que comme une contrainte l'intervention de l'Administration qui est chargée d'appliquer matériellement la peine.

Donc la nécessité d'une collaboration de l'Administration et de l'initiative privée s'impose pendant l'exécution même de la peine, et pour que cette collaboration ait sa pleine efficacité, il faut qu'elle ne soit pas simplement tolérée, qu'elle ne consiste pas en quelques tentatives généreuses, mais isolées : il faut qu'elle soit reconnue et organisée.

Il semble d'ailleurs qu'un règlement d'administration publique, le fameux règlement prévu par la loi du 14 août 1885 et jamais promulgué, soit nécessaire, mais suffisant pour déterminer les modalités de cette action préventive du Patronage.

L'avantage immense qui résulterait d'une intervention ainsi encouragée et intensifiée se déduit de soi-même : presque tout le travail du patronage se trouverait en effet accompli pendant que le condamné est encore *sub pœna*, c'est-à-dire dans les conditions les plus favorables à l'exercice efficace d'une direction moralisatrice, et, à sa sortie de prison, le libéré serait à peu près préparé, déjà, à son reclassement social.

Bien entendu, l'intervention du patronage ne devrait pas se borner à de simples visites individuelles : celles-ci restent sans doute la base même de toute action en profondeur, et rien ne pourra jamais les remplacer. La pratique de la visite dans les prisons exige d'ailleurs pour être efficace beaucoup de temps, de

persévérance et un personnel assez nombreux de visiteurs choisis et d'un absolu dévouement.

Mais, à côté de cette intervention individuelle, on peut et l'on doit envisager une intervention collective, pour mettre en œuvre, précisément, les moyens d'action psychologiques que la science actuelle a préconisés, par exemple, pour ne citer que ceux-là, la conférence, le cinéma, le concert. Les résultats que l'emploi de tels moyens est susceptible d'obtenir restent sans doute incertains à l'égard de tel ou tel sujet, pris en particulier; il sera toujours nécessaire d'en contrôler les effets par la visite individuelle. Ils sont néanmoins un puissant adjuvant pour celle-ci, parce que l'impression d'un spectacle ou d'une audition agit plus profondément qu'une conversation privée et que, même lorsqu'il s'agit de détenus qui assistent à une séance de ce genre sans se voir, mais se sentant proches et sachant qu'ils y participent tous, l'âme mystérieuse des foules, si réceptive et si sensible, entre certainement en jeu.

La propagande spectaculaire doit, cela va sans dire, ne pas être une simple distraction à titre de récompense, mais rester hautement moralisatrice dans son essence même. Elle doit viser à créer une « atmosphère morale », en évitant cependant toute allure dogmatique qui produirait un effet diamétralement opposé à celui que l'on recherche.

Il faut, en le leur montrant par des exemples choisis, et choisis dans la vie même, tâcher de réveiller chez ces êtres déchus et tarés le sentiment de la dignité humaine, de leur propre dignité.

Enfin, il faudrait essayer d'associer les moins mauvais d'entre les prisonniers à cette propagande par l'organisation, par exemple, de chœurs, ou par la rédaction et la publication d'un journal de la prison, ainsi que cela s'est fait à Poissy pour le journal.

Tels me paraissent être les principaux moyens d'action préventive dans les maisons de détention.

Je n'ai pas parlé du travail, parce que l'obligation et l'organisation du travail appartiennent proprement au régime pénitentiaire et à l'Administration.

Le passage des détenus à la vie libre, ainsi préparé dès la prison, sera moins brusque : tout naturellement l'action du patronage pourra se continuer avec plus de facilités après la libération.

En conclusion de ces vues, je proposerai donc l'adoption des vœux suivants :

1° Que les patronages de libérés pratiquent régulièrement la visite des prisonniers comme base de toute leur action;

2° Que soient organisés réglementairement dans les prisons des conférences, concerts, projections cinématographiques;

3° Que les associations privées soient chargées, d'accord avec les autorités administratives, de cette organisation;

4° Que, sous le contrôle de l'Administration pénitentiaire, les détenus les plus méritants soient associés d'une façon active à certaines de ces manifestations;

5° Que, dans les mêmes conditions, soient publiés des journaux spéciaux pour les prisonniers;

6° Que cette action préventive, entreprise dans le seul but de provoquer et de préparer le redressement et le reclassement social du condamné, soit conçue de façon à ne pas affaiblir ou énerver le caractère nécessaire de pénibilité de la répression.

---

## PROJET D'UNE CAISSE CENTRALE DES PATRONAGES

RAPPORT PRESENTE PAR M. A. RICHARD,

*Président de Chambre à la Cour d'Appel,  
Secrétaire général*

*du Comité de Défense des Enfants traduits en Justice de Paris.*

---

Le développement des œuvres de bienfaisance et d'assistance, grâce à des dévouements dignes des temps de grande perfection spirituelle et morale, est limité, à chaque instant, par les besoins pécuniaires. L'égoïsme, le dédain, l'indifférence, tous les mauvais sentiments, annihilent les meilleurs efforts. Ceux qui s'occupent des Patronages des libérés se heurtent à ces écueils. Un certain nombre estiment que les condamnés sont des réprouvés et des

rejetés, indignes de toute aide. Dans un pays où l'un des plus grands écrivains de tous les temps a écrit *les Misérables*, il faut encore lutter contre les préjugés tenaces et les découragements.

Le premier moyen, le seul moyen d'empêcher les récidives, que les bénéficiaires de main-d'œuvre quasi gratuite ont pu autrefois chercher à provoquer, est de fournir aux libérés la possibilité de vivre par leur travail et de faire vivre leur famille. La protection efficace de l'enfant en danger moral doit, elle aussi, être complètement assurée.

Les Patronages peuvent exercer cette double tutelle à condition qu'ils aient des ressources. Ils faciliteront le reclassement des libérés dans la société, s'ils ont les moyens d'atteindre ce but.

La création d'une Caisse des Patronages répond, dans les circonstances présentes, à une nécessité manifeste.

Les conséquences des crises monétaires et financières, qui se succèdent, se font cruellement sentir sur les budgets de la bienfaisance privée. Il faut soutenir l'esprit de charité.

L'état des finances publiques ne permet pas de demander entièrement à des crédits budgétaires la solution que nous recherchons.

Il faut suppléer à l'insuffisance des subventions de l'Etat et trouver les moyens de doter suffisamment une caisse autonome qui serait gérée par les œuvres destinées à sauvegarder et à développer leur activité en vue de pourvoir à un intérêt général évident.

Les ressources de la Caisse seraient employées à des allocations aux Patronages et réparties par eux ainsi qu'à des subventions aux groupements qui complètent leur action.

Organisme actif et vigilant, la Caisse pourrait contribuer au respect des dispositions législatives protectrices de la morale publique. Elle pourrait aider le ministère public à en faire réprimer la transgression.

La part la plus large serait faite dans l'administration de la caisse aux représentants des Patronages, dont l'indépendance doit être sauvegardée.

Les recettes comprendraient des subventions de l'Etat, les libéralités des particuliers, le produit de certaines amendes.

Déjà, le projet de réforme du Code pénal a prévu, dans son article 104, des dispositions qui se rapprochent de nos suggestions.

La haute autorité, qui préside ces travaux de revision de la loi pénale, est pour nous le meilleur des encouragements.

Un grand pays nous a devancés dans cette voie.

M. le Conseiller de Casabianca, l'éminent traducteur et commentateur du nouveau Code pénal italien, a résumé, dans une note, les dispositions essentielles de l'institution de la Caisse des amendes de la loi italienne. Je crois indispensable d'insérer ce document dans le présent rapport.

## CONSEILS DE PATRONAGE

### CAISSE DES AMENDES DU CODE PENAL DU ROYAUME D'ITALIE

*Texte.* — ART. 149 (du nouveau Code pénal d'Italie en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1931) :

Auprès de chaque tribunal est institué un Conseil de Patronage auquel sont conférées les attributions suivantes :

1<sup>o</sup> Prêter assistance aux prisonniers libérés en les aidant, s'il y a lieu, à trouver un travail stable;

2<sup>o</sup> Venir en aide aux familles des détenus par toutes sortes de secours, et exceptionnellement même par des subsides en argent.

La Caisse des Amendes pourvoit aux dépenses nécessaires à l'œuvre d'assistance des Conseils de Patronage. »

*Commentaires.* — Dans son rapport au Roi, le Ministre de la Justice s'exprime ainsi : « La création des Conseils de Patronage près les tribunaux et de la Caisse des Amendes au Ministère de la Justice est au nombre des innovations les plus intéressantes du nouveau Code pénal.

On reconnaît dans tous les Etats, que la lutte engagée contre la criminalité a pour principal objet la lutte contre la récidive et cette lutte ne pourra être menée à bonne fin si le condamné n'est pas aidé, conseillé, protégé après sa libération. Partout surgissent, dans ce but, des institutions publiques et privées... D'autre part, il faut se persuader que la tâche de défense sociale contre la criminalité est une fonction de l'Etat et que l'œuvre d'assistance des Patronages s'intègre dans cette institution de défense par ses activités préventives. Voilà pourquoi l'Etat a l'obligation d'en assumer la charge, au moins comme centre d'action et de propulsion, en espérant que les initiatives privées soutiendront et compléteront son action. »

Le nouveau règlement des Institutions de prévention et de peine,

publié par le décret royal du 18 juin 1931, an IX, dans les articles 8 à 20, contient toutes les dispositions relatives aux Conseils de Patronage et à la Caisse des Amendes.

ART. 8, 9 et 10. — Composition du Conseil : le Procureur du Roi en est le président et un fonctionnaire du greffe ou du secrétariat judiciaire (secrétaire des offices judiciaires) en est le secrétaire ou le comptable. Le Conseil a la personnalité juridique. Le Conseil se réunit chaque quinzaine.

ART. 11. — Son patrimoine consiste : 1° dans les subventions qui lui sont accordées chaque année par la Caisse des Amendes; 2° dans les subventions de l'Œuvre nationale pour la protection de la Maternité et de l'Enfance et des autres œuvres; 3° dans les legs, donations et autres libéralités.

ART. 12. — Buts du Conseil de Patronage. (Voir art. 149 du Code pénal.)

Le Conseil de Patronage, tous les six mois, propose au Ministre les institutions, associations ou personnes qu'il juge dignes d'obtenir le diplôme du mérite de la rédemption sociale, distinction créée par le décret du 19 octobre 1922 et qui a pour but d'encourager toutes les activités qui s'adonnent au relèvement des gens déchus.

La plus grande difficulté que rencontreront les Conseils de Patronage sera de trouver du travail pour les prisonniers libérés. C'est pourquoi ils comprennent, non seulement des personnes appartenant aux classes intellectuelles ou représentant des forces morales, mais encore des commerçants, des industriels et des agriculteurs de l'arrondissement qui sont le plus à même d'assurer du travail aux libérés.

La condition décisive du succès des Conseils de Patronage est la possibilité pour eux de disposer des ressources financières, car il faut envisager l'éventualité d'organisations du travail.

C'est dans ce but qu'a été instituée la Caisse des Amendes (art. 18 du règlement).

Elle est administrée par un Conseil composé : 1° du directeur général des Institutions de prévention ou de peine; 2° d'un conseiller de la Cour d'Appel de Rome; 3° du directeur chef de la comptabilité au Ministère de la Justice; 4° d'un représentant du Ministère de l'Intérieur; 5° d'un représentant de l'Œuvre nationale

pour la protection de la Maternité et de l'Enfance. Les fonctions sont absolument gratuites.

Un règlement spécial est intervenu pour l'organisation financière.

En exécution de la loi du 9 mai 1932 sur la réforme pénitentiaire, le service financier de la Caisse des Amendes a été confié à la Caisse nationale des Dépôts et Prêts et la circulaire du 30 juin 1932 a précisé les modalités d'application.

Le patrimoine de la Caisse des Amendes pourvoit aux dépenses nécessaires à l'œuvre d'assistance des Conseils de Patronage. Les subventions aux Patronages sont fixées par le Conseil d'administration, eu égard à l'importance du Patronage et aux ressources propres dont il dispose.

Dans son rapport relatif au règlement, le Ministre de la Justice observe que l'on ne peut avoir une confiance absolue dans les disponibilités de la Caisse, qui consisteront surtout dans le recouvrement des sommes dérivant des sanctions disciplinaires très nombreuses édictées par le nouveau Code de Procédure pénale, dans la rétention des cautionnements versés pour assurer certains engagements (bonne conduite, liberté provisoire, etc.), dans la vente des pièces à conviction, et dans les amendes pour rejets de pourvoi en cassation, etc.

Mais il espère que des libéralités publiques ou privées augmenteront les disponibilités de la Caisse et, en attendant, il a présenté un projet de loi pour coordonner l'activité des œuvres pies ou des confréries qui administrent des legs en faveur des prisonniers, de leurs familles ou des libérés, avec l'action des Conseils de Patronage. Ces libéralités n'étaient pas affectées à leur destination, malgré la volonté expresse des testateurs ou donateurs. »

Justement préoccupé des nécessités financières des Conseils de Patronage, le Conseil d'Etat avait proposé de réserver à la Caisse des Amendes une partie du produit du travail des détenus et des taxes judiciaires, mais les conditions actuelles du budget n'ont pas permis de retenir cette suggestion.

Dans sa première réunion du 5 juillet 1932, le Président du Conseil d'administration de la Caisse des Amendes a signalé que dans les six premiers mois de l'année 1932, les sommes versées s'élevaient à 299.641 liras et que l'expérience démontrait que cette somme étant manifestement insuffisante pour subvenir aux besoins des Patronages, il fallait songer à créer de nouvelles ressources.



Aussi, à la reprise solennelle des travaux judiciaires de la Cour de Cassation du Royaume, il a été annoncé que le Gouvernement fasciste venait d'accorder à la Caisse des Amendes une subvention d'un million de liras.

Dans tous les tribunaux, le Conseil de Patronage a été institué, et les journaux italiens en ont fait connaître la composition. Il sera intéressant de suivre l'action de la nouvelle institution.

Je propose au Congrès d'émettre un vœu tendant à la création en France d'une Caisse des Patronages conçue sur un autre plan que la Caisse des Amendes de la nouvelle législation italienne, mais tendant au même but et dont voici les principaux articles :

### PROJET D'UNE CAISSE DES PATRONAGES

#### ARTICLE PREMIER

En vue de prévenir la récidive et, dans le sens de la loi du 14 août 1885 et du décret du 18 septembre 1925 il est institué une Caisse des Patronages, investie de la personnalité civile et de l'autonomie financière, et relevant du Ministère de la Justice.

#### ART. 2

Cet établissement public a pour objet :

1° De favoriser, par des allocations et tous autres moyens, le développement des Patronages des libérés et de venir en aide aux familles des condamnés durant leur internement;

2° D'aider les enfants et adolescents en danger moral;

3° D'assurer, de concert avec le ministère public, l'exacte application des lois destinées à protéger la moralité publique et plus spécialement par la répression des délits commis par les malfaiteurs internationaux (traite des blanches, trafic des stupéfiants).

#### ART. 3

Le Conseil d'administration de la Caisse est composé de représentants des Patronages et Associations similaires, ainsi que des délégués des Cours d'Appel et des tribunaux.

#### ART. 4

Le Ministre de la Justice préside les séances plénières du Conseil d'administration de la Caisse.

Il est assisté du premier président de la Cour des Comptes ou de son représentant et de Commissaires du Gouvernement désignés par le Ministre des Finances.

#### ART. 5

La Caisse est chargée de gérer le pécule des libérés.  
Le produit de la vente des objets confisqués lui est affecté.  
Elle peut recevoir des dons et des legs.

#### ART. 6

D'accord avec le ministère public, qui lui délègue ses attributions, lorsqu'il le juge opportun, la Caisse des Patronages exerce l'action publique en vue de la répression des délits contre les mœurs.

#### ART. 7

Lorsque l'action publique est exercée par le ministère public, la Caisse peut se joindre à la poursuite et demander des dommages-intérêts aux délinquants.

Elle a les mêmes droits lorsqu'elle est partie principale.

#### ART. 8

Sur l'avis conforme du Procureur de la République, tout délinquant peut être traduit directement devant la juridiction compétente à la requête de la Caisse autonome des Patronages.

Le montant des amendes et des réparations civiles prononcées pour la répression des délits ci-dessus prévus, est attribué à cette Caisse.

#### ART. 9

Des filiales de la Caisse autonome du Patronage seront organisées partout où besoin sera, notamment dans les Colonies françaises, les pays de protectorat et les territoires sous mandat.

## ART 10

Le trésorier de la Caisse peut décerner des contraintes pour le recouvrement des redevances prévues à la présente loi.

## ART. 11

Une somme fixée chaque année par la loi de finances est mise à la disposition de la Caisse des Patronages pour assurer son fonctionnement régulier. Des subventions peuvent lui être octroyées par les Conseils généraux et les municipalités.

## ART. 12

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution des dispositions précédentes.

## LES ŒUVRES AUXILIAIRES DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR M. JACQUES DUMAS,

*Conseiller à la Cour de Cassation.*

De tous les rapports, les plus agréables à rédiger sont les rapports de distribution de prix. Et j'ai l'impression que c'est d'un tel rapport que je suis chargé aujourd'hui, puisqu'on ne saurait parler des œuvres auxiliaires des Tribunaux pour enfants sans louer discrètement le mérite, le dévouement, les vertus et, parmi les vertus, la plus essentielle qui s'appelle la persévérance, dont font preuve tous ceux et toutes celles qui consacrent leur temps, leur fortune et parfois leur vie à guérir nos plaies sociales. Phi-

lanthropes, médecins, ministres de tous les cultes, le nombre s'accroît chaque jour de ces apôtres du progrès qui, conscients des maux dont souffre notre génération, s'appliquent à surmonter le mal par le bien. Ils cherchent à protéger la génération de demain en éduquant ou en rééduquant les enfants d'aujourd'hui et, parmi les enfants d'aujourd'hui, ceux dont les inclinations personnelles seraient uniquement orientées vers le crime, si des âmes meilleures ne se penchaient sur leur âme mauvaise, si des cœurs aimants ne parvenaient pas à les détourner de la haine, si des directions bienveillantes, tutélaires, fermes et, quand les circonstances l'exigent, inexorables, ne réparaient pas les conséquences de leur égarement.

En tête de mon palmarès, il y a des rappels de médailles d'or qu'on ne saurait oublier, car ce qui s'accomplit aujourd'hui avec un succès croissant, n'est que la réalisation des vœux de précurseurs éminents, au travail préparatoire de qui on ne rendra jamais assez hommage. Qu'elles ont été fécondes les initiatives de M<sup>me</sup> Michel de Grandpré, de M<sup>me</sup> Isabelle Bogelot, de M<sup>lle</sup> Sarah Monod, de M<sup>me</sup> Louise Dumas, de M<sup>me</sup> Paul de Schlumberger, de M<sup>me</sup> Oster, de M<sup>me</sup> Simon Teutsch et, parmi les hommes qui ont préconisé les solutions désormais en honneur, quelle reconnaissance est due à MM. les sénateurs Jules Simon, Théophile Roussel, Ferdinand Dreyfus, Bérenger, à M. le conseiller Félix Voisin, à M. le doyen Henri Joly, à M. Rodolphe Muller, M. le député Sibille et à cet excellent Christian de Corny que nous avons tous connu, respecté et aimé ! Parmi les vivants, les vétérans du dévouement à la cause de l'enfance coupable ne manquent pas et je voudrais unir dans un hommage de reconnaissance et d'admiration les trois noms d'Henri Rollet, d'Etienne Matter et de M<sup>me</sup> Avril de Sainte-Croix.

A côté des personnalités auxquelles va notre gratitude, il y a un lauréat collectif qu'on ne saurait trop exalter : c'est l'initiative privée. Sans elle, aucun progrès n'est possible. Les rouages inanimés des administrations publiques peuvent convenir pour la mise en œuvre de dispositions réglementaires. Quand on les voit tourner sans profit, il n'y a pas de reproche à leur adresser, car c'est en cela que consiste leur tâche essentielle. Mais dès qu'il s'agit de concevoir pour un cas nouveau une solution nouvelle, de dépasser la Loi ou de la précéder, de substituer à un texte une idée, à une formule un sentiment, à une faiblesse une force, à un article de

convenance un article de foi, au glissement dans l'ornière le coup d'aile vers les sommets, seule l'initiative privée est capable, seule elle est féconde, car il n'y a aucune contrainte qui entrave son élan et elle échappe aux servitudes des obligations professionnelles.

Que vouliez-vous que fît le plus paternel des magistrats lorsque, jugeant correctionnellement, il voyait défiler à la barre de jeunes malfaiteurs pour qui le code ne prévoyait que des sanctions pénales ? Il avait beau souhaiter qu'on recherchât pour de tels sujets des moyens de redressement, de rééducation ou même d'éducation première, son seul rôle était de condamner. Trop heureux quand il pouvait opter judicieusement entre les sanctions éliminatoires, les sanctions répressives et les sanctions purement comminatoires. Et que vouliez-vous que fît l'agent de l'administration pénitentiaire à qui la Justice livrait pour un temps donné un jeune condamné, sans que la durée de l'incarcération permît de lui rien enseigner, et avec l'obligation, le jour où il terminerait sa peine, de lui ouvrir la porte de la prison et de le livrer ainsi à ceux qui le guettaient de l'autre côté de la grille afin de boire, en quelques heures, le pécule qui aurait dû servir à lui procurer des vêtements ou des outils ? Heureusement que l'initiative privée est intervenue et, grâce à elle, c'est une œuvre profonde de vie qui est en voie de se réaliser.

Le jeune malfaiteur n'est pas seulement un coupable dont la faute est souvent indigne d'indulgence, c'est aussi un être humain à l'âme de qui il est dû d'autant plus de sollicitude qu'elle est plus lamentablement déchue. A côté du magistrat qui fixe la peine et qui devrait être appelé à en suivre l'exécution ; à côté du gardien de prison, muni des clefs qui enferment et qui libèrent, sans autre souci que celui de la date et de l'heure, l'initiative privée a appris à jouer un rôle de relèvement et de salut. Je propose pour elle un prix d'excellence.

Dans notre pays, la générosité, la spontanéité, la richesse des bonnes volontés rachète merveilleusement l'inertie, la pauvreté spirituelle des organisations administratives. Les précurseurs, dont j'évoquais tout à l'heure les leçons et les exemples, nous ont appris que, si ingrat, si aride que soit le terrain d'une âme humaine, il y a toujours une semence féconde capable d'y germer et la tâche de celui qui s'applique à défricher l'âme d'un enfant coupable — qu'il soit anormal, dégénéré ou simplement égaré — consiste à discerner, dans chaque cas particulier, le procédé de culture le

plus propre à rendre productif de toute une moisson d'actions bonnes ce stérile coin de désert que représentait au premier abord le champ d'application. Et pour cela qu'on se garde bien de toute thèse déterministe, de toute illusion sur la fatalité de certaines fautes. Ce n'est pas en niant la culpabilité qu'on a jamais redressé un délinquant. Le relèvement commence le jour où le jeune malfaiteur a eu les yeux ouverts sur sa propre responsabilité. Et c'est pourquoi l'aspect religieux de la rééducation prend une telle importance, car le sentiment de la responsabilité débute presque toujours par la persuasion d'une obligation envers Dieu. Voilà bien, me semble-t-il, l'idée directrice de nos œuvres auxiliaires des Tribunaux pour enfants. Patronages, maisons de préservation, écoles de réforme se sont, sous cette inspiration, multipliés dans notre pays. Il y en a de conceptions bien différentes ; par leur origine, par leurs méthodes, par leurs résultats, elles varient à l'infini, mais leur merveilleuse gamme, dont les établissements du Bon Pasteur ont donné la note fondamentale, se couronne et s'achève par les Instituts médico-pédagogiques, où les causes physiques de dégénérescence sont dépistées et combattues.

Des lois bienfaisantes, dont la plus connue est celle du 22 juillet 1912, ont permis à nos juridictions répressives, lorsqu'elles ont déclaré qu'un prévenu ou un accusé de treize à dix-huit ans a agi sans discernement, de le remettre, après un acquittement ainsi qualifié, soit à ses parents, s'ils en sont dignes, soit à une personne de confiance, soit à une institution charitable et, dans les trois hypothèses, le mineur peut être placé, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, sous un régime de liberté surveillée qui a un caractère provisoire, en ce sens qu'en cas d'incident, il doit être statué à nouveau. On entend alors le rapport d'une personnalité désignée comme délégué à la liberté surveillée et qui doit visiter le mineur, s'enquérir de sa conduite et veiller à ce qu'il reste à l'abri de tout péril moral. Ainsi apparaissent et se caractérisent, d'après les prévisions mêmes des législateurs, toutes les activités des œuvres auxiliaires des Tribunaux pour enfants. Ces activités ne se bornent pas à créer et à entretenir les institutions charitables où seront rééduqués les mineurs que les Tribunaux leur auront confiés comme ayant agi sans discernement ; avant le jugement, elles s'emploieront à éclairer la justice sur les antécédents du mineur, sur le milieu auquel il appartient, sur les influences bonnes ou mauvaises qui ont agi et peuvent agir encore sur lui ; après le juge-

ment, elles ont le contrôle de la liberté surveillée et provoquent le changement de son régime, chaque fois que cela est nécessaire.

Trois phases vont ainsi se préciser dans le rôle nos œuvres auxiliaires :

*Première phase.* — C'est celle du travail de sélection et elle exige non seulement une recherche très consciencieuse de tous les commémoratifs, mais encore et surtout un sens psychologique très averti, le don de dépister certains périls sociaux, comme le médecin dépiste certaines tendances héréditaires. Sélection des meilleurs et sélection des pires; sélection de ceux qui n'ont reçu aucune éducation et sélection de ceux qui ont trahi la confiance des parents les plus vigilants, sélection des malades et sélection des bien portants, sélection de ceux qui ne sont enclins qu'à l'improbité et sélection de ceux qui cèdent à d'autres passions. Et, dans chaque catégorie, que de sous-distinctions à établir. Pour chaque mineur, il faut apprécier les réactions possibles de son milieu d'origine sur l'éducation qu'on lui donnera là où il aura été placé. Par des visites, par des lettres, par des promesses, par des menaces, l'effort de l'éducateur risque d'être contrarié.

Les enquêtes que comporte ce minutieux dépistage sont la spécialité d'une œuvre fondée par une femme de grand cœur, M<sup>me</sup> Olga Spitzer, sous le nom de *Service social de l'enfance*. Après de modestes débuts dans un local de la rue Surcouf, cette œuvre de choix s'est installée 17, rue du Pot-de-Fer. C'est de là que rayonnent dans les secteurs de Paris et de la banlieue, auxquels elles sont spécialement affectées, vingt assistantes qui enquêtent, tour à tour, sur des enfants coupables ou sur des enfants vicieux.

Très semblable est l'activité de la *Sauvegarde de l'adolescence*, filiale du Comité d'études et d'action pour la diminution du crime. Cette œuvre n'a pas eu à procéder à autant d'enquêtes que le *Service social de l'enfance*, mais elle fait preuve du même esprit de dévouement et son action, qui s'était d'abord limitée aux enquêtes sociales concernant les mineurs détenus, paraît devoir s'étendre aux mineurs libres. Présidée par M. le député Rollin, ancien ministre du Commerce, elle a ses bureaux rue Bertin-Poirée, n° 15.

Mais les enquêtes sociales ne renseignent les juges et les éducateurs que sur les commémoratifs d'ordre social ou familial. Or, il est fréquent que le jeune malfaiteur a besoin d'être soigné au point de vue physique, non moins qu'au point de vue moral. Un examen

médical peut être nécessaire pour diagnostiquer ses tares héréditaires, un examen mental pour reconnaître son degré de responsabilité, un examen psychique pour établir ses impulsions. Il est bon que de tels examens ne soient pas confiés à des experts occasionnels, mais qu'ils soient la bienfaisante spécialité de médecins très avertis, procédant dans le même esprit philanthropique que les œuvres de sauvetage. Après divers tâtonnements on a créé le *Service médico-psychologique des jeunes détenus des deux sexes*. Il a été le fruit d'un heureux accord entre l'administration de l'Assistance publique du département de la Seine et l'œuvre si connue et si aimée du *Patronage de l'enfance et de l'adolescence*, que M. le sénateur Leredu préside avec tant d'autorité et à laquelle M<sup>me</sup> Brunsvick, née Simone Picard, prodigue les bienfaits de sa constante sollicitude.

Le patronage a mis gracieusement à la disposition de l'Assistance publique, locaux et matériel, et pourvoit à partie des frais d'une consultation de neuro-psychiatrie infantile dont les éminents services du docteur Heuyer ont assuré la réputation et qui offre des garanties exceptionnelles au point de vue scientifique.

En province, les renseignements sont plus faciles à recueillir qu'à Paris; les cas d'enfants coupables ou égarés sont moins nombreux et, dans les petites localités, il suffit de quelques bonnes volontés pour éclairer la religion des magistrats. Des œuvres auxiliaires semblables à celles de la capitale se sont constituées dans les grands centres et leur concours est des plus appréciés. C'est ainsi qu'à Lille un *service annexe d'enquêtes sociales* a été organisé par M<sup>me</sup> Pétin; directrice de l'École d'Infirmières et de Visiteuses d'hygiène sociale de la Ligue du Nord contre la tuberculose et il a été également créé un Institut de médecine légale et sociale qui fonctionne, sous la direction de M. le professeur Leclercq, en liaison avec le Parquet.

*Deuxième phase.* — Les enquêtes terminées, le juge d'instruction sait où il vaut le mieux que le mineur soit placé temporairement en attendant le jugement. Et la juridiction de jugement saura, à son tour, quel est le placement définitif qui lui convient. Définitif signifie, en cette matière, jusqu'à vingt et un ans. C'est en province que sont presque toutes les institutions charitables entre lesquelles les magistrats vont choisir. Depuis certains établissements, anciens et réputés, comme la Colonie de Mettray ou l'École Saint-Joseph

de Frasnés-le-Château, jusqu'à des institutions de date toute récente, comme l'Établissement Oberlin de Schirmeck-Labroque (Bas-Rhin), créé en juillet 1930 et placé sous la direction d'un comité que préside M. le pasteur G. Hoffet, on les compte par douzaines les maisons d'éducation où un personnel d'élite s'applique à ranimer dans des consciences, que rien n'avait encore éclairées, une lumière de vie. Les tribunaux de province optent volontiers pour l'établissement le plus proche. Ainsi, l'Œuvre du Refuge des enfants abandonnés ou délaissés de la Gironde paraît faite exprès pour le Tribunal de Bordeaux, de même que les maisons familiales de Marcq-en-Barœul (garçons) et de Lambersart (filles), que dirige le Patronage des enfants moralement abandonnés et des libérés de la région du Nord, sont destinées aux tribunaux du ressort de la Cour de Douai, qui disposent, en outre, des trois établissements du Bon-Pasteur de Lille. Le Tribunal de Montpellier utilise volontiers la Solitude de Nazareth; le Tribunal de Marseille dispose de l'Œuvre de l'enfance délaissée. Paris, où les besoins sont immenses, est nécessairement éclectique et place ses mineurs dans toute la France. Ainsi, en 1931, le Tribunal pour enfants et adolescents de la Seine a réparti 634 garçons ou filles entre 26 patronages dont voici le détail :

- 174 au Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence;
- 54 — des Jeunes garçons en danger moral;
- 37 — des Jeunes détenus à Antony;
- 70 — et Protection de la jeunesse féminine;
- 38 à l'Œuvre libératrice;
- 28 au Patronage de préservation et de sauvetage de la femme;
- 26 au Patronage de préservation et réhabilitation;
- 18 au Monastère de Notre-Dame de Charité à Chevilly;
- 52 au Bon-Pasteur de Conflans-Charenton;
- 11 à l'École Théophile-Roussel à Montesson;
- 6 à l'Internat de Chanteloup;
- 23 à la Société paternelle de Mettray;
- 22 à l'Institut médico-pédagogique de Hoerdt;
- 27 à l'École de réforme de St-Joseph de Frasnés-le-Château;
- 4 aux Établissements Oberlin à Schirmeck-Labroque;
- 4 aux Établissements de Zelsheim-Diebolsheim;
- 11 à la Solitude des Petits Châtelets à Alençon;
- 3 à la Solitude Marie-Joseph à Doullens;

- 24 à l'Asile Sainte-Odile à Bavilliers;
- 2 au Bon Pasteur de Sens;
- 1 — de Reims;
- 2 — d'Angers;
- 4 — de Bourges;
- 3 — de Poitiers;
- 2 — de Saint-Hilaire-de-Saint-Florent;
- 1 à la Solitude de Nazareth à Montpellier.

Dans cette répartition, vous constaterez de quel crédit jouissent auprès des magistrats les trois œuvres types que MM. Henri Rollet, Etienne Matter et M<sup>me</sup> Avril de Sainte-Croix ont respectivement poussées à un tel degré de perfection.

*Troisième phase.* — C'est à partir du jugement que commence, pour beaucoup d'adolescents, le régime de la liberté surveillée, soit que le Tribunal, au lieu de les confier à une institution charitable les ait placés chez un particulier appartenant ou non à leur famille, soit même qu'il les ait placés dans un patronage avec ce régime de surveillance comme modalité. Le sens de cette modalité, pour un enfant qui, au lieu d'être à l'état de liberté, subit un internement, apparaît clairement quand on se rend compte qu'elle peut permettre au tribunal de modifier, en cas d'incident, soit le choix de l'établissement, soit le terme d'abord fixé pour l'internement; elle facilite, en outre, le contrôle des placements familiaux et des divers autres sous-placements que peuvent être tentés de pratiquer certaines institutions à qui des enfants ont été confiés.

Aux termes de l'article 22 de la loi du 12 juillet 1912, le contrôle des enfants placés en état de liberté surveillée devait être exercé, sous la direction du tribunal, par des délégués que le tribunal désignerait lui-même et qui seraient choisis de préférence parmi les membres des sociétés de patronage, des comités de défense et des institutions charitables. Une telle mission était trop belle pour qu'on n'en ait pas médité. Il a été dit et répété qu'on n'avait pas trouvé et qu'on ne trouverait jamais des hommes et des femmes, disposant d'assez de loisirs et inspirés par assez de dévouement, pour s'en aller de quartier en quartier, de localité en localité, vérifier la manière d'agir et de travailler d'un jeune surveillé, pour se mettre, parfois, en conflit avec sa famille ou avec l'institution charitable qui l'a pris en garde, et pour prendre la res-

ponsabilité d'un rapport signalant et appréciant les incidents éventuels et suggérant au Tribunal les correctifs du régime dont l'expérience aurait démontré la nécessité.

Ces prévisions pessimistes méconnaissent les services que l'initiative privée n'a jamais cessé de rendre au sauvetage de l'enfance. Je ne sais si M. l'inspecteur général Rouvier parlerait encore, comme il le faisait dans son rapport de 1928, de « l'échec de la loi ». Mais je suis sûr que M. le professeur Cuhe n'écrirait plus, comme il l'avait fait dans la *Revue pénitentiaire* de 1925 (pp. 65 et suiv.) que « nulle part en France, même à Paris, n'existe une organisation sérieuse des délégués ». Chose admirable, en effet, cette œuvre auxiliaire des délégués, la plus difficile de toutes celles qu'eût envisagées le législateur, a fini par se réaliser d'une manière aussi bienfaisante que les autres.

A Paris, les délégués à la liberté surveillée sont au nombre de plus de 400; ils forment une association présidée par M. Alphonse Richard, président de chambre à la Cour d'Appel, et dirigée avec le plus grand discernement par M. Polissard. Ils n'ont pas établi moins de 2.033 rapports en 1931, et 1.354 enfants se trouvaient, cette année-là, soumis à leur surveillance. Comment le Parquet du Tribunal pour enfants, dont la charge très lourde a été courageusement assumée pendant de longues années par M. Baffos, suffirait-il à sa tâche, sans le généreux concours que lui prodiguent tant d'hommes et de femmes de cœur? Un autre organisme qui s'appelle l'*Aide sociale aux jeunes*, a en surveillance, sous la direction de M. Robert Kaspar, une centaine de mineurs. Et, à côté de cet organisme, on a plaisir à citer celui des *Marraines sociales*, qui lutte avec efficacité contre la dégradation morale des jeunes filles.

Paris n'a d'ailleurs pas le monopole d'une bonne organisation de la liberté surveillée. Beaucoup de comités de défense des enfants traduits en justice, à Rouen, à Marseille, à Nantes, à Lyon, au Havre, à Montpellier, ont à tâche d'assurer le contrôle des placements de mineurs, et ce n'est pas sans émotion que j'envoie un message de sympathie à ce comité de Montpellier que j'eus le privilège de constituer il y a trente-six ans. A Saint-Omer, l'*Œuvre des Mathurins* remplit le même office et il est à souhaiter que la section qu'elle a fondée à Dunkerque suive son exemple.

Les dimensions assignées à mon rapport ne me permettent pas de rendre à chacun l'hommage qui lui est dû et j'ai peur que mon

palmarès ne soit très incomplet. Il y a tant de courageux soldats dans les œuvres de salut social et, parmi eux, tant de soldats inconnus qui méritent notre plus vive reconnaissance. Sur la tombe du Soldat Inconnu des mains pieuses ravivent la flamme du souvenir. Mais, chose merveilleuse, ce sont des soldats inconnus du service social qui raniment eux-mêmes, nuit et jour, les lumières qui s'éteignent au fond de tant de consciences égarées. Ils font œuvre d'amour, œuvre d'abnégation, œuvre de foi. De tout cœur, je m'incline devant eux.

#### PROJET DE RESOLUTION

Le Congrès du Patronage, rendant hommage aux résultats obtenue par l'initiative privée dans la rééducation de l'enfance délinquante ou égarée, exprime le vœu que les Pouvoirs publics favorisent toujours davantage l'action bienfaisante des associations qui se consacrent à cette œuvre sociale de redressement.

## DEUXIÈME PARTIE

# DIXIÈME CONGRÈS DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE

### I. — PREMIÈRE SEANCE

JEUDI MATIN 15 JUIN

La séance est ouverte à 9 h. 30.

M. DE CASABIANCA. — Nous avons reçu un télégramme de M. Carton de Wiart, Ministre de la Prévoyance sociale belge, dont je vais donner lecture :

« Vous prie agréer, honorés collègues, tous mes vœux pour  
« succès Congrès Patronage, institutions et œuvres qui y seront  
« représentées. — Carton de Wiart, Ministre Prévoyance sociale. »

Voici également une lettre de M. Jaspar, Président du Conseil de Belgique :

« Monsieur le Président,

« J'avais adhéré très volontiers au Congrès du Patronage qui  
« doit se réunir à Paris, les 15, 16 et 17 juin prochain, et j'avais  
« formé l'espoir d'être présent à ses intéressantes délibérations.  
« Je me vois malheureusement empêché de donner suite à ce projet,  
« étant obligé de partir, dès demain, pour Londres, où je repré-

« sente le Gouvernement belge à la Conférence économique  
« mondiale.

« Je vous serais fort obligé de vouloir bien m'excuser auprès  
« de vos collègues et vous prie de croire, Monsieur le Président,  
« avec mon bon souvenir, à l'expression de mes sentiments de haute  
« considération. — Henri Jaspar. »

Nous avons reçu également des lettres d'excuses de M. Thomé, directeur de la Sûreté Générale; de M. Raymond Laurent, conseiller municipal de Paris; de M. Boccaccio, président de la Société Dauphinoise de Sauvetage de l'Enfance, qui n'est pas encore guéri des suites du grave accident dont il a été victime l'an dernier; de M. Hodüm, conseiller à la Cour de Cassation de Belgique, retenu à Bruxelles, dit-il, par des circonstances pénibles; de M. Mingasson, président à Moutiers, qui vient d'être nommé juge à Lille; de M<sup>lle</sup> Marguerite Dilhan, avocat à la Cour de Toulouse et secrétaire de la Société de Patronage d'assistance par le travail de Toulouse; de M. le docteur Paul Simon, médecin-directeur de l'Institut médico-pédagogique de Hoerdts; de M. Robert Stahl, avocat au Barreau de Lille, membre du Conseil de l'Ordre, secrétaire général de la Société de Patronage des Enfants moralement abandonnés et des Libérés de la région du Nord; de M. le docteur Bonhomme, président de l'Aide aux Enfants paralysés; de Sœur Marguerite Selz et M<sup>lle</sup> Marcelle Gatty, directrice et secrétaire du Refuge Evangélique de Neuhof-Strasbourg; de M. Oger du Rocher, procureur de la République à Laval; de M. Philippe Kah, avocat au Barreau de Lille; de M. Cordonnier, secrétaire général de l'Œuvre des Mathurins à Saint-Omer.

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX,  
MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE  
CASSATION,  
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,  
MESDAMES,  
MESSIEURS,

L'Union des Sociétés de Patronage a pensé ne pouvoir mieux célébrer son quarantième anniversaire qu'en organisant ce Congrès auquel elle vous a conviés. Ainsi, elle renoue une tradition inter-

rompue depuis quelque vingt ans. C'est M. Alexandre Ribot qui présida notre dernier Congrès, en 1912, à Grenoble.

Fondée en 1893, dans le but de grouper les Sociétés françaises de Patronage des enfants traduits en justice et des prisonniers libérés — Comités de défense, établissements de réformation morale ou maisons d'accueil — elle se proposait, d'après ses statuts, de représenter leurs intérêts généraux, de seconder leurs efforts, de favoriser leur extension et de leur servir de lien et de centre d'action.

J'ai à cœur de rappeler, à ma grande confusion, qu'elle eut pour président d'honneur M. Jules Simon, que son premier président fut M. Théophile Roussel, le protecteur de l'enfance du premier âge et de l'enfance moralement abandonnée, que la présidèrent ensuite l'économiste Emile Cheysson, le premier président Harel, M. Charles Petit, conseiller à la Cour de Cassation, M. Ballot-Beaupré, inoubliable figure de grand magistrat, enfin, M. Louiche-Desfontaines, qui, pendant plus de trente ans, comme secrétaire général d'abord, puis comme président, a témoigné à l'Union un dévouement de tous les instants.

Il ne reste des témoins de la fondation que lui, et M. Albert Vidal-Naquet, président depuis quarante ans, presque depuis sa création, du Comité de défense des enfants traduits en justice de Marseille, qui peut être cité comme un modèle. Je suis heureux de saluer ces anciens et je souhaite que leur noble et vivant exemple demeure longtemps encore présent à nos yeux.

L'Union répondait à une nécessité : dans ses réunions, dans ses assemblées générales, dans son bulletin et dans ses congrès, elle n'a cessé d'étudier, pour les résoudre pratiquement, toutes les questions se rattachant de près ou de loin à ces deux maux sociaux : la criminalité juvénile et la récidive. Mais elle a pris la meilleure part, je veux dire la part de la charité, dans le sens le plus humain, le plus chrétien du terme, la part de la pitié alliée, quand il le faut, à la fermeté. Elle a, entre autres, puissamment contribué à l'élaboration des lois du 19 avril 1898 et du 22 juillet 1912, qui ont intégré dans notre législation criminelle ce principe salubre : quand il s'agit d'un enfant victime de mauvais traitements — il y a encore des enfants martyrs — ou d'un mineur délinquant, le juge d'instruction ou le tribunal peuvent le confier à une œuvre d'assistance reconnue d'utilité publique ou désignée par le préfet, en vue de sa protection ou de son redressement. Donc les patro-

nages recevaient de la loi la mission de coopérer à l'amendement de la jeunesse maltraitée, en voie de perdition ou traduite devant les tribunaux. On peut affirmer que l'institution des Tribunaux pour enfants ou adolescents, répandue dans le monde entier, et leurs œuvres auxiliaires, tels que les patronages, les aides sociales, les délégués à la liberté surveillée, ont aidé à la régression, partout constatée et notamment en France, de la délinquance des adolescents.

La diminution n'est pas aussi sensible du nombre des récidivistes, car la récidive tient à des causes que les patronages de prisonniers adultes libérés — trop peu nombreux d'ailleurs — sont parfois impuissants à anéantir. Cependant, il importe de réadapter à l'honnêteté les condamnés qui sortent de prison. Les bienfaits sont certains de ces œuvres de salut social.

M. René Doumic a écrit quelque part que la grande règle ici-bas est celle de la communauté et de la continuité dans l'effort.

Et voici que, depuis la grande tourmente, la tâche qui nous est dévolue s'est accrue. La guerre a fait, hélas ! beaucoup d'orphelins, les crises industrielles et commerciales se succèdent, le chômage persiste avec ses conséquences funestes de désaffection du travail régulier et ses facilités de paresse ; une angoisse nous étreint qui est pleine d'incertitude du lendemain, la désagrégation de la famille s'accroît, sous l'influence de facteurs moraux et économiques et du divorce, destructeur du foyer ; en un mot, nous traversons une période de déséquilibre mondial, qui impose à chacun le devoir de ne laisser se perdre aucune force vive, de récupérer tous les déchets sociaux pour les transformer en éléments utiles, d'assainir et de fortifier la collectivité.

L'initiative privée, si ingénieuse dans sa diversité, si généreuse aussi, s'y emploie et, en France, la floraison des œuvres est vraiment magnifique.

Aussi bien, les idées ont-elles progressé. On s'est avisé que la peine, individualisée autant que possible, devait moins servir à châtier qu'à amender le coupable : qu'à côté du juge des enfants se doit placer le médecin en vue de découvrir leurs tares physiques et mentales ; que, pour les mineurs délinquants, aux mesures répressives devaient être substituées les mesures préventives, car mieux vaut prévenir que guérir et il est plus aisé d'éviter une faute que de la réparer. On a proclamé aussi que le magistrat ne peut plus se désintéresser de celui qu'il a condamné. Un illustre



maréchal de France a défini naguère le rôle social de l'officier : Qui tracera le rôle social du magistrat hors du prétoire ? Appelé à juger ses semblables et à trancher leurs différends, peut-il rester cloîtré dans sa tour d'ivoire, tel un rocher au milieu des flots que viennent battre, comme des vagues furieuses, les colères, les rancunes, les récriminations de la foule impatiente de leur intangible autorité et de leur redoutable pouvoir ?

C'est pourquoi dans toutes les législations criminelles récentes ces idées nouvelles ont revêtu un caractère concret et une forme pratique et j'en sais une qui a créé un juge de surveillance chargé de suivre le condamné pendant l'exécution de la peine. C'est pourquoi aussi, dans nombre de pays, les patronages de prisonniers libérés ou de mineurs dévoyés sont devenus institutions d'Etat, largement pourvues de subsides.

Il s'est trouvé aussi, chez nous, un Garde des Sceaux qui, non seulement s'est efforcé de remettre en honneur les vieilles humanités classiques, moelle nourricière de tant de générations françaises, mais encore de faire revivre les patronages.

Nous sommes ici pour mettre en valeur les directives qu'a énoncées, dans sa circulaire du 20 juin 1931, M. Léon Bérard, qui « souhaitait voir se grouper autour des tribunaux des hommes de cœur et de bonne volonté qui s'intéressent au relèvement des mineurs et aussi des condamnés adultes qui ont subi leur peine ». Les hommes de bon vouloir, les femmes admirables, pleines de maternelle bonté, sont légion en France. Il n'est que de les chercher.

Les voilà réunis, résolus à se vouer corps et âme à cette rude tâche, pleine de mécomptes, de déceptions, de rancœurs même, car ils sont aux prises avec de mauvais instincts, des hérédités lamentables, des éducations vicieuses et des déchéances qui paraissent irrémédiables. N'importe ! ils se souviennent de cette grande parole de Guillaume le Taciturne : « Il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer ». Mais le dévouement, l'abnégation, le cœur n'y suffisent pas. Il faut des ressources : qui leur en fournira ? La générosité publique est immense, mais non inépuisable ; et puis, elle a ses pauvres, suivant la formule mondaine.

Et l'Etat ? L'Etat, à un budget de quelque cinquante milliards, avait inscrit l'an dernier un crédit de cent cinquante mille francs, réduit cette année à cent trente-cinq mille, à titre de subventions

aux institutions et comités de patronage qui sont plus de deux cents ! L'Etat n'a pas encore pu faire droit, sauf pour cinq d'entre eux plus favorisés, à la demande légitime des patronages qui gardent des mineurs par application de la loi de 1912, et tendant à relever le prix de la journée, dont le taux, de 4 fr. 50, est absolument insuffisant et de beaucoup inférieur au prix de journée d'un malade à l'hôpital, d'un aliéné dans un asile, d'un pupille de l'Assistance publique !

Le 15 janvier dernier, a été promulguée la loi relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privée, qui institue un contrôle auquel ils devront tous se soumettre. L'Etat a donc le pouvoir de vérifier l'emploi des subventions qu'il allouera aux œuvres d'assistance. Espérons que, dès que la crise s'atténuera, il se montrera plus généreux. Il est superflu de conseiller la création de patronages si on ne les aide pas à vivre.

Je connais un patronage de prisonniers libérés aux destinées duquel, pendant près de trente ans, présida ce grand philanthrope, René Bérenger, le promoteur de la loi de sursis. L'Administration lui accordait trente mille francs de subvention et il avait à Paris trois asiles, deux pour les hommes et un pour les femmes. Deux de ces établissements ont dû être supprimés et celui qui subsiste reçoit à peine dix mille francs par an. Résultat : chaque jour il est contraint de fermer sa porte à de nombreux libérés des prisons de la Santé, de Fresnes, de Poissy, de Melun, que le chômage laisse sans travail et qui sont sans abri. On les arrête de nouveau pour vagabondage ou pour tel autre délit ; on les condamne à l'emprisonnement et l'Etat devra les entretenir encore dans ses maisons de détention ! C'est non seulement réaliser un véritable progrès social que de diminuer autant que possible le nombre des délinquants et des criminels, c'est aussi rendre service à l'Etat que de réduire le nombre des détenus qui lui coûtent fort cher.

Aussi bien, le but de notre Congrès n'est-il pas de discourir, mais de coordonner des idées, de tirer au clair certaines méthodes nouvelles, d'adapter les patronages aux temps si troubles que nous vivons et de faciliter des prises de contact entre tous ceux qui sont venus ici prendre d'utiles leçons de choses.

On y entendra de remarquables rapports, les discussions seront présidées par des hommes qui ont acquis dans les œuvres d'assistance une incomparable expérience. Nous irons visiter des établissements modèles, tel le Patronage de l'Enfance, connu justement

sous le nom de Patronage Rollet, telle cette école Théophile-Roussel à Montesson, dont on parle trop peu, car en France nous sommes plus portés à dénigrer qu'à louer nos réalisations.

Il ne me reste plus qu'à remercier les hautes autorités qui ont bien voulu faire partie de notre Comité d'honneur ou assister à cette séance d'ouverture; nous leur en savons infiniment gré.

Nos remerciements vont principalement à M. le premier Président de la Cour de Cassation Lescouvé, qui occupe avec autant d'éclat que de dignité le siège de premier magistrat de France et qui a bien voulu donner au Congrès, dans cette belle salle aux lambris dorés, une gracieuse hospitalité.

A M. le Bâtonnier de Saint-Auban, qui s'est empressé de nous favoriser à un double titre : comme chef du Barreau parisien, en nous permettant de tenir une de nos séances à la bibliothèque de l'Ordre des Avocats, et comme président du Comité de défense des Enfants traduits en justice, en accordant au Congrès une généreuse subvention.

Nos remerciements vont aussi au Conseil municipal de Paris, qui, malgré les difficultés de l'heure, a alloué une subvention exceptionnelle à l'Union des Sociétés de Patronage, pour lui permettre de tenir ces assises.

Notre Congrès est modestement un Congrès national. Cependant, nous avons invité la Belgique à y participer, car les Belges ne sont pas des étrangers en France.

MM. Henri Carton de Wiart et Henri Jaspar, tous deux anciens premiers ministres et membres actuels du Gouvernement belge, dès la première heure, fidèles à leurs convictions de toujours, nous ont encouragés. Le Ministère de la Justice de Belgique a eu à cœur de se faire représenter par M. Wets, juge exemplaire des enfants et président de l'Association internationale des Juges d'enfants, et M. Sasserath, avocat, le distingué directeur de la « Revue de Droit pénal et de Criminologie ». Je suis heureux de leur souhaiter la bienvenue, ainsi qu'à M. Collard de Sloovere, avocat général à la Cour d'Appel de Bruxelles, délégué par la Commission Royale des Patronages de Belgique. Le Ministère de la Prévoyance Sociale et d'autres institutions belges sont au nombre de nos adhérents.

Nous avons aussi la fierté de compter parmi eux Sa Majesté la Reine Amélie de Portugal, dont la grande âme française a su dominer les pires infortunes, et Son Excellence Mgr Lemaitre,

primat d'Afrique, archevêque de Carthage, qui s'intéresse grandement aux patronages des enfants délaissés ou dévoyés.

D'autre part, le Comité de Patronage des Prisonniers libérés protestants et de l'Enfance en danger moral de la rue Fessart dont l'animateur est cet apôtre qu'est M. Etienne Matter, à l'unanimité de ses trente-trois membres, nous a apporté son concours.

Ainsi toutes les opinions, toutes les convictions, toutes les religions se trouvent confondues dans un sentiment de pitié pour les plus émouvants désarrois humains : celui de l'enfance souvent plus malheureuse que coupable et celui des désemparés de la vie, voués parfois au plus sombre désespoir.

Nous remercions tous ceux qui nous ont aidés, nous exprimons aussi nos remerciements aux Premiers Présidents et aux Procureurs généraux qui nous ont soutenus, à tous nos adhérents proches ou lointains, connus ou inconnus, et nous adressons une cordiale bienvenue à ceux qui sont présents.

Puisse l'Union des Sociétés de Patronage avoir répondu à leur attente !

#### MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX,

Tout est alternance dans la vie et souvent les joies font place aux inquiétudes. A la profonde satisfaction que nous avons éprouvée de vous voir accepter la présidence de notre Comité d'honneur, a succédé la crainte que vous ne puissiez présider la séance d'ouverture de ce Congrès.

Nous vous sommes extrêmement reconnaissants d'avoir fait effort pour nous donner cette marque de haute bienveillance.

Vous êtes entouré du respectueux dévouement des magistrats français, de l'affectueuse déférence des Barreaux de France, vous l'avez constaté ces jours derniers à Grenoble et, quelques jours auparavant, comme vous remontiez à la tribune, vos collègues du Sénat vous ont témoigné leur sympathie unanime.

Voici que de nombreuses Sociétés de Patronage vous apportent à leur tour leurs félicitations et leurs hommages, et viennent attester devant vous leur sincère désir de collaborer, pour une œuvre de réformation morale, avec l'Etat qui ne saurait se passer de leur concours bénévole et désintéressé !

En exerçant noblement depuis trente-sept ans la profession

d'avocat, en remplissant les divers mandats que vous tenez de la confiance de vos concitoyens, vous avez reçu bien des secrets, côtoyé beaucoup de misères ou de déchéances morales, connu nombre de tragiques drames où sombraient un foyer, une vie d'honneur, l'avenir que représente un enfant. Mieux que personne vous pouvez donc apprécier l'utilité sociale de la bienfaisance privée, dans le domaine même de la Justice.

Les Patronages comptent peut-être plus d'avocats que de magistrats. Dans plusieurs Barreaux, à Paris notamment, le Bâtonnier tient à honneur de présider le Comité de Défense des Enfants traduits en justice. C'est un de vos prédécesseurs, avocat et membre du Conseil de l'Ordre aujourd'hui, qui, dans sa circulaire de juin 1931, a invité les magistrats à faciliter l'éclosion ou l'essor des Patronages.

Les magistrats, après avoir rempli leur tâche parfois douloureuse de justice, doivent s'unir aux avocats et aux hommes de bien pour accomplir une œuvre d'humanité et de préservation sociale.

Cette cohésion de tous les bons vouloirs, de tous les dévouements ne peut que produire d'heureux résultats et le Ministre de la Justice, nous en sommes certains, lui accordera sa haute protection.

Monsieur le Garde des Sceaux,

Ce nous est à la fois un gage de succès et une récompense de nos efforts que le Congrès du Patronage s'ouvre sous vos auspices. Nous n'en pouvions souhaiter de plus favorables.

---

#### ALLOCUTION DE M. LE GARDE DES SCEAUX

---

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,  
MESDAMES ET MESSIEURS,

Je vous remercie très vivement d'avoir bien voulu me convier à présider votre Congrès.

M. le président de Casabianca disait, il y a un instant, que j'avais fait un effort pour venir parmi vous. Heureusement, il n'en est rien et je vous assure que je n'ai nul mérite à venir vous dire

ici, non seulement ma sympathie, ce qui serait trop naturel, mais mon ardent désir de vous aider de toutes mes forces et de tout mon cœur, pour réaliser l'œuvre que vous avez entreprise.

Je sais toutes les difficultés que vous rencontrez et votre Président évoquait, non sans quelque tristesse, les misères de son budget et faisait appel à l'Etat. J'ai dû, en effet, réduire le budget, comme tous les autres, et si je n'ai pas protesté, c'est qu'il s'agit d'une mesure générale et que les réductions imposées aux magistrats l'étaient à tous.

L'œuvre que vous avez entreprise est délicate et difficile, je le sais bien; délicate parce que c'est presque à l'initiative privée qu'elle est due et je sais tous les efforts que vous faites dans le double but, également intéressant, d'aider les libérés et surtout, permettez-moi de le dire, de vous consacrer aux enfants traduits en justice.

Excusez-moi si je fais quelque différence entre les uns et les autres, et vous me pardonnerez ma profonde pitié pour l'enfance qui, elle, 99 fois sur 100, n'est malheureusement guère responsable des délits qu'elle commet.

Pour les autres, l'œuvre est plus difficile, car nous n'avons pas toujours affaire à des repentirs très spontanés. Vous savez mieux que personne les difficultés que vous rencontrez dans cette matière.

Je sais tout ce que vous avez fait; je sais aussi tout ce qui me reste à faire. Je dis « nous », car le Garde des Sceaux et vous sommes inspirés par une idée commune et que nul ne pourrait contester : l'idée de charité, de bonté et de justice. Certains souriront et diront que c'est une œuvre vaine et penseront peut-être que nous avons je ne sais quelle poésie dans l'âme qui nous entraîne à faire des choses non susceptibles de réalisation. Si nous subissons des échecs, je crois que les succès remportés sont suffisants pour vous permettre de poursuivre votre œuvre inlassablement.

Je suis de ceux qui pensent que pour certains des condamnés, l'oubli de la faute n'est pas encore suffisant et je vous avoue que je voudrais volontiers effacer complètement, de la façon la plus absolue, sur toutes les feuilles, quelles qu'elles soient, les condamnations, parce qu'une réhabilitation ne suffit pas à faire oublier la faute, lorsque quelque part en subsiste le souvenir écrit. Je crois que là, il y aurait quelque chose à faire.

En tous cas, permettez-moi de vous dire ma sympathie profonde

et mes remerciements, des remerciements du fond de mon cœur à vous tous qui, de la façon la plus désintéressée, continuez l'œuvre magnifique que vous avez entreprise.

Je sais que je ne puis vous apporter aucune promesse. Excusez un ministre qui pense que peut-être il est inutile d'en faire, lorsqu'on n'est pas certain de les tenir. La seule chose que je puis vous dire, c'est que vous pouvez compter sur moi pour essayer de contribuer de tout mon effort à l'œuvre commune et j'espère qu'un jour viendra où les difficultés de l'heure étant quelque peu disparues, nous pourrions obtenir de l'Etat un concours plus complet.

C'est tout ce que je puis vous dire, c'est peu. N'y voyez que le désir d'un avocat ancien, de vous aider en toutes circonstances, à quelque place qu'il soit, dans l'œuvre que vous avez essayé de mener à bien et je puis dire à votre Président, en même temps que mes félicitations et mes remerciements pour l'activité qu'il déploie en un poste difficile, mon désir très profond de collaborer avec lui, pour que tout de même le Ministre de la Justice connaisse encore mieux la situation de l'ensemble des Patronages.

J'en ai terminé, et je veux dire aux représentants de la Belgique notre vive gratitude de les voir parmi nous et les prier de transmettre à nos collègues de là-bas notre gratitude infinie. On disait tout à l'heure qu'ils étaient presque des nôtres. Ils le sont tout à fait, car il y a longtemps qu'entre la Belgique et la France toutes frontières sont abolies.

En tout cas, je vous remercie du fond du cœur pour tout ce que vous avez fait et ferez et je vous demande en grâce, en quelque endroit que je me trouve — car la fonction que j'occupe n'est pas suffisamment certaine — de faire appel à moi et, dans la mesure de mes forces et de tout mon cœur et de tout mon dévouement, vous pouvez être certains que je vous aiderai dans l'œuvre que vous avez entreprise. (*Applaudissements.*)

*La séance est suspendue pendant un quart d'heure.*

## PRESIDENCE DE M. PAUL MATTER,

*Membre de l'Institut,  
Procureur général près la Cour de Cassation.*

La séance reprend à 10 h. 20.

M. DE CASABIANCA fournit quelques renseignements concernant les excursions, les visites et le banquet.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. de Casabianca de ses explications et donne la parole à M. DE BARRIGUE DE MONTVALON, qui donne lecture de son rapport, accueilli par de vifs applaudissements.

M. LE PRÉSIDENT. — Je n'ai pas besoin de dire combien nous avons approuvé et estimé l'excellent rapport que vient de nous présenter M. de Barrigue de Montvalon.

Pour ma part, je tiens doublement à le remercier; d'une part, en votre nom pour ce travail si vigoureux, et puis comme président de la Commission de revision du Code pénal, pour le soin avec lequel il s'est efforcé de pénétrer la pensée de cette Commission. Il a suggéré quelques indications très utiles. Je donnerai maintenant la parole à ceux d'entre vous qui veulent la prendre sur les questions présentées par M. le Rapporteur.

Personne ne demandant la parole, il ne me reste qu'à faire voter les vœux. Donc, je vais vous rappeler le texte de ces vœux qui figurent à la fin du rapport qui vient d'être lu :

Lecture du premier vœu.....	<i>Adopté.</i>
Lecture du deuxième vœu.....	<i>Adopté.</i>
Lecture du troisième vœu.....	<i>Adopté.</i>
Lecture du quatrième vœu.....	<i>Adopté.</i>
Lecture du cinquième vœu.....	<i>Adopté.</i>

Dans ces conditions, l'ensemble du rapport de M. Barrigue de Montvalon étant adopté, il me reste à renouveler les remerciements que nous lui avons déjà adressés.

Je donne la parole à M. l'avocat général Collard de Sloovere, de Bruxelles, secrétaire général de la Commission Royale des Patronages de Belgique.

## RAPPORT PRÉSENTÉ PAR M. COLLARD DE SLOOVERE,

*Avocat général près la Cour d'Appel de Bruxelles.*

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,  
MONSIEUR LE PRÉSIDENT,  
MESDAMES, MESSIEURS,

J'ai un agréable devoir à remplir. Je m'en acquitte avec le plus vif empressement et, vous n'en doutez pas, avec la plus grande cordialité : c'est de vous remercier, au nom de la Commission Royale des Patronages de nous donner une nouvelle marque, infiniment précieuse, de votre sympathie et de l'intérêt que vous portez aux Comités de Patronage de Belgique en les associant à vos travaux.

C'est pour les exprimer une fois de plus que la Commission Royale des Patronages a répondu à votre appel et qu'elle m'a fait le très grand honneur de me prier de la représenter parmi vous.

Cette agréable mission me donne l'occasion de mieux vous connaître, de renouer de vieux liens d'amitié qui datent de plus de vingt-cinq ans, de m'initier davantage à vos travaux, de me renseigner de plus près sur les questions qui font l'objet de vos délibérations, de venir écouter le résultat de vos efforts et l'énumération de vos espérances.

Votre bureau m'a fait l'honneur, en ma qualité de secrétaire général de la Commission Royale des Patronages, de me demander de vous faire un court rapport sur nos œuvres belges. Bien volontiers je m'en acquitte dans l'espoir que vous pourrez profiter de nos efforts et de notre expérience.

Il serait puéril et, disons-le, peu courageux de le dissimuler, les œuvres de patronage en Belgique paraissent, à l'heure présente, subir un ralentissement.

Les premières années qui suivirent leur éclosion furent empreintes de la plus grande ardeur.

Plusieurs d'entre vous se rappelleront nos Congrès internationaux et même nos Congrès nationaux.

Ce fut la période d'enthousiasme et de foi. Chacun s'intéressait au patronage. Les plus hautes personnalités de l'État lui prodiguaient leurs encouragements et, ce qui vaut mieux que des paroles, même éloqu岸tes, leur appui sincère et constant.

Oserait-on assurer que cet élan des premiers jours a conservé toute sa puissance ? Et si un éloge — qu'il serait d'ailleurs impossible de ne point formuler — est encore dans toutes les bouches, est-il certain que les mêmes appuis et les mêmes sympathies demeurent acquises ? N'y a-t-il pas chez nous à l'égard des patronages une lassitude et une hostile indifférence ?

Ce n'est là, hâtons-nous de le dire, qu'une apparence.

Sans doute, le devoir et l'intérêt social se transforment dans leurs aspects et les œuvres évoluent tout comme les contingences économiques. De nouvelles œuvres surgissent répondant à des besoins nouveaux, faisant appel à des dévouements nouveaux.

Les patronages, eux, sont arrivés à une période de maturité qui succède à l'exubérance de leur prime jeunesse. Leur activité est devenue plus régulière et, par suite, plus calme, si je puis dire. Là où vivent et progressent les patronages, ce n'est pas dans les assemblées générales, quelque précieux que soient les encouragements qui leur sont prodigués, c'est dans les œuvres locales, c'est dans le labeur quotidien, continu et tenace des Comités eux-mêmes.

Malheureusement, il faut le reconnaître, les patronages n'ont pas su conquérir l'ardeur des jeunes éléments et rajeunir leurs cadres.

Un rapide coup d'œil sur ce labeur modeste et sûr vous convaincra de son action puissante et de sa réelle efficacité.

C'est le 27 février 1888 que la première œuvre locale fit son apparition. Depuis lors, dans chacun des 26 arrondissements judiciaires ainsi qu'à Lokeren, fonctionnent depuis près de 45 ans des Comités de Patronage.

A la première manifestation de leur activité — le Patronage des libérés — ils ajoutèrent, presque immédiatement, la préservation et la protection de l'enfance. Puis, successivement, le patronage élargissait son horizon vers les vagabonds, les malades mentaux, les aveugles, les sourds-muets, les vieillards. En un mot, il tendait

à la généralisation de l'entr'aide humaine suivant les particularités et les exigences de chaque espèce.

Aucune règle de compétence n'assigne de limite rigide à son activité qui semble aussi étendue que le dévouement qui l'inspire.

Mais, à la différence des institutions qui s'occupent de tout ce qui concerne l'assistance matérielle, telles notamment les Commissions d'assistance publique et, dans un domaine plus spécialisé, l'œuvre nationale de l'Enfance, les patronages locaux, établis au chef-lieu de chacun de nos arrondissements judiciaires avec des ramifications étendant de plus en plus leur action aux moindres communes du pays, assurent tout particulièrement la préservation, la protection et le relèvement *moral* des mineurs et des enfants.

Cela ne veut pas dire qu'indépendamment de ce qui est ainsi la raison d'être de l'œuvre, celle-ci n'ait pas à cœur d'y contribuer encore par le légitime souci de procurer à ceux qu'elle patronne ce qui est nécessaire à leur entretien et à leur subsistance. Mais ce que le patronage accomplit dans cet ordre d'idées n'est qu'un des moyens destinés à atteindre le but de l'assistance morale qui est la raison même de son existence.

Grâce à une indépendance qui constitue d'ailleurs leur force, les Comités de Patronage se sont organisés, chacun comme il l'a jugé utile à l'accomplissement de l'œuvre par lui entreprise.

Certains se sont constitués en association sans but lucratif. Des dons généreux ont constitué leurs premiers fonds et leur ont permis de créer des asiles.

D'autres n'ont pas eu recours à la reconnaissance légale.

La tâche, certes, est la même partout, mais les circonstances locales d'où dépendent les complications qu'elle présente, varient et cette variété ouvre un large champ aux enseignements de l'expérience.

Car les formes de patronage sont diverses comme diverses sont les infortunes. Ici, l'activité s'est portée surtout vers l'organisation des colonies familiales, comme à Verviers. Ailleurs, comme à Mons, le placement des enfants moralement abandonnés chez des nourriciers judicieusement choisis et préparés par un séjour préalable à l'asile Roland destiné à recueillir et à élever temporairement un certain nombre de petits garçons. A Gand, c'est le Patronage des condamnés et des libérés qui sollicite davantage l'attention et le zèle du Comité. A Tournai, c'est plus spécialement le Patronage

des malades mentaux. A Namur, c'est le Home namurois des apprentis.

Ainsi les moissons sont variées, comme la nature du sol est différente et comme sont divers les besoins qu'il faut satisfaire. Mais c'est le même soleil, c'est le même idéal, qui fait éclore les fleurs et mûrir les fruits. C'est le même souffle qui les anime.

Certains comités sont pleins d'activité : Charleroi, Mons, Termonde, Tournai, Verviers, pour ne citer que ceux qui virent leurs mérites récompensés par l'octroi d'un prix.

D'autres ont, peut-être, une allure plus faible. Il faut cependant reconnaître que leur activité est dans la mesure de ce que réclament les arrondissements eux-mêmes où ces patronages sont établis et où leur action n'est pas impérieusement réclamée.

Le nombre des membres des Comités de Patronage qui ressort de la liste publiée en 1930 dans notre annuaire s'élève à 538 membres.

Mais ce serait une erreur de croire que ce nombre représente tous ceux qui, en Belgique, apportent à ces œuvres de protection l'énergie de leur volonté, l'effort de leur intelligence, la foi profonde de leur cœur.

Il faut y ajouter de nombreux souscripteurs, ainsi que les correspondants locaux des Conseils de tutelle. C'est là une armée du bien, dont il faut assurer sans cesse le recrutement de nombreux régiments.

C'est en 1894 qu'un arrêté royal créa la *Commission Royale des Patronages* pour l'examen des questions de législation et d'administration générale qui intéressent les œuvres ayant pour objet les patronages préventifs de la criminalité et de la récidive et de la protection de l'enfance moralement abandonnée.

Elle se compose de 29 membres, nommés à l'origine par le Roi et qui ont, depuis lors, été remplacés, en cas de vacance, par voie de libre cooptation, à l'exception toutefois du secrétaire général dont la nomination continue à être faite par notre souverain. Cette fonction fut exercée, jusqu'en 1919, avec la plus grande dévouement par M. Jaspar, ancien premier ministre, notre actuel ministre des Finances.

La création de la Commission Royale, organisme semi-officiel vivant sous l'égide du département de la Justice qui, par un subside annuel, couvre ses dépenses, était, l'expérience l'a démontré,

chose opportune et pratique. Il est indispensable d'établir et de maintenir, lorsqu'il s'agit d'assistance morale, le contact entre la législation et les œuvres qui réagissent les unes sur les autres et qui doivent se compléter. Un arrêté royal du 25 décembre 1912 a ensuite élargi la mission de cette commission en faisant d'elle le lien entre toutes les œuvres qui se consacrent à la protection de l'enfance et au patronage de la criminalité et du vagabondage et la substituent à ce qui fut au début la *Fédération des Patronages*.

A cette fin, elle confie tous les cinq ans à quelques-uns de ses membres le soin d'examiner sur place comment chaque comité collabore à l'œuvre des patronages. Ceux-ci font ensuite un rapport à la Commission Royale sur les divers points qu'ils jugent utile d'être signalés à l'attention de leurs collègues. Les rapports sont discutés en séance de la Commission Royale; les mesures reconnues favorables sont portées à la connaissance de tous les Comités ainsi qu'à celle du Gouvernement.

La Commission Royale des Patronages ne se borne pas à servir de lien officiel entre les Comités de Patronage et les Conseils de tutelle placés sous son égide et à remplir vis-à-vis d'eux un rôle de conseil et de tutelle, elle demeure attentive à tous les problèmes de la législation ou d'administration qui touchent au relèvement des misères humaines. Elle suit notamment l'application quotidienne de la loi du 15 mai 1912, due au Ministre de la Justice de l'époque, le comte Carton de Wiart, auquel il faut rendre hommage chaque fois que l'on parle de cette loi.

C'est ainsi qu'abordant récemment les questions de la prostitution des mineures, elle songea à rechercher s'il n'y avait pas lieu de proposer une retouche à cette loi en étendant la limite d'âge prévue par les articles 14 et 15 réglant la correction paternelle et la prostitution.

Elle s'est intéressée aux diverses initiatives d'ordre législatif qui veulent compléter par des réformes opportunes la protection morale de l'enfance, telle la loi du 18 mai 1932 et aux réformes qu'impose la loi trop timide concernant la censure cinématographique.

Depuis 1922, elle a pris l'initiative de la convocation d'une *journée annuelle des Patronages* au siège de l'un des Comités de Patronage. Elle y appelle spécialement deux délégués par Comité, ainsi que MM. les Juges de paix et MM. les Juges des enfants, tous invités à se prononcer sur des questions intéressant les œuvres et

à se renseigner mutuellement sur leurs travaux, leurs progrès, leurs désirs.

Elle attache le plus grand prix à ces réunions qui l'aident à suivre et à diriger prudemment la constante évolution des Comités de Patronage. Ces assises ont déjà fait largement la preuve de leur utilité. Elles permettent aux Comités de Patronage de garder le contact entre eux, de confronter les méthodes auxquelles ils ont recours et les résultats qu'ils ont obtenus. Elles permettent à leurs adhérents d'échanger leurs idées, de parler de leurs espérances et de leurs déceptions et de puiser dans ces entretiens des forces nouvelles pour continuer une œuvre qui, si elle a ses heures de joie, a aussi ses tristesses.

Au lendemain de la guerre, où les détresses morales et matérielles avaient atteint un paroxysme d'intensité, la Commission Royale s'est adaptée à des besoins nouveaux et à des méthodes nouvelles.

Elle a créé un *service central*, sorte de députation permanente, sous la direction clairvoyante et active du baron Silvercruys, président à la Cour de Cassation, dont la généreuse ardeur a secondé si longtemps les efforts de Jules Le Jeune et en poursuit l'épanouissement.

Le Service central, par l'un de ses cinq membres, siège trois fois par semaine au Palais de Justice et se réunit complémentairement en assemblée plénière le premier et le troisième jeudi de chaque mois.

Trois membres dirigent chacun une section. La première comprend le secrétariat et la protection de l'enfance; la seconde s'occupe des condamnés libérés, de la défense sociale, des conseils de tutelle, et la troisième des patronages spéciaux.

C'est l'initiative du service central qui a fait surgir dans tous nos cantons judiciaires les *Conseils cantonaux de tutelle*, que, dès 1892; certains comités de patronage avaient créés.

Ce sont des organismes établis dans chaque canton judiciaire et se composant, généralement sous la présidence du juge de paix comme homme d'œuvre, d'au moins un délégué par commune de ce canton, à l'effet de coopérer avec le Comité d'arrondissement, comme élément d'un service unique, à la complète réalisation des buts du patronage.

C'est ainsi que les directives que M. le Garde des Sceaux donna

il y a deux ans aux magistrats de France se trouvent réalisées en Belgique déjà depuis plusieurs années.

Qu'elle est vaste la mission de ces comités répandus dans tout le pays, de ces hommes, de ces femmes, de ces magistrats, de ces juges de paix, s'efforçant de relever les enfants, les pauvres, les anormaux, les faibles, et essayant de faire passer un souffle de tendresse et de douceur dans des milieux où l'on ne connaissait que l'âpre vent de la misère !

Les résultats que nous avons acquis à ce jour sont de plus en plus encourageants. Nous souhaitons ardemment que tous les conseils cantonaux de tutelle développent bientôt dans toutes les communes du pays une activité effective et soutenue. La difficulté est, comme on l'a parfois signalé, de trouver et de mettre en branle dans nos populations, peu familiarisées avec cette forme de charité, des délégués imbus de l'esprit de patronage.

Le corps des juges de paix nous est, pour cette organisation, du plus précieux concours, car les conseils de tutelle ne peuvent vivre et se développer, comme section cantonale de nos patronages d'arrondissement qu'avec leur participation à la fois exemplaire, éclairée et agissante.

Dans le but d'alimenter le zèle de ces organismes, le Service central a demandé à MM. les Juges de paix de ne pas se contenter de considérer les membres des conseils de tutelle uniquement comme des agents locaux des patronages, mais de réunir parfois leurs conseils de tutelle au chef-lieu du canton, de manière à leur permettre d'exprimer leur avis sur les procédés les plus pratiques de leur collaboration et sur les grandes questions d'ordre moral se rattachant particulièrement aux buts des patronages.

L'activité des Comités de patronage se manifeste tout spécialement en ce qui concerne le patronage des enfants moralement abandonnés.

Certes, on peut soutenir, en droit, que c'est une œuvre qui se déploie en marge de la légalité. C'est vrai dans un certain sens, parce que le patronage tend à soustraire des enfants à leur milieu d'origine. Mais quel reproche peuvent encourir les œuvres qui s'efforcent de porter secours à des malheureux sur lesquels l'État n'étend pas son autorité tutélaire et qui, par la négligence et les vices de leurs parents, se trouvent livrés à eux-mêmes et privés d'éducation. Des instructions ministérielles adressées aux divers parquets du pays, n'ont-elles pas engagé ceux-ci à ne poursuivre



la déchéance de la puissance paternelle de parents ~~indignes~~ qu'en cas de nécessité absolue : car le déplacement de la puissance paternelle, bien que ne constituant pas une peine, est une mesure d'une gravité exceptionnelle. Il faut donc pourvoir bénévolement au placement de certains enfants moralement abandonnés à l'égard des parents desquels le Parquet ne poursuit pas la déchéance de la puissance paternelle.

Parmi les enfants moralement abandonnés, je classe les enfants naturels, en attendant que le législateur intervienne pour régler la tutelle des enfants illégitimes.

A Bruxelles, la Société Royale protectrice des enfants martyrs prend sous sa protection les enfants moralement abandonnés et les place dans des établissements qu'elle a créés.

Mais comment le patronage couvre-t-il les frais de son action dans le domaine des enfants moralement abandonnés ?

La question est opportune, car le coût des frais d'entretien *des enfants de justice*, dans les établissements où ils sont internés par autorité de justice, incombe au département de la Justice et le coût des frais d'entretien et d'éducation des enfants, dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle, est avancé par l'État qui, sous certaines réserves, en supporte la moitié pour en récupérer l'autre moitié sur la commune du domicile de secours. Au contraire, la loi n'impose aux Pouvoirs publics aucune participation dans les frais d'entretien des *moralement abandonnés* qui échappent d'ailleurs à leur contrôle spécial et ne relèvent en principe que de l'action et de la surveillance du patronage.

L'autorité publique n'ignore pas que tout enfant moralement abandonné est, en germe, un enfant de justice qui coûtera cher à l'État s'il le devient. Il en résulte que l'État, ainsi que les communes, ont compris qu'il était de leur intérêt d'aider pécuniairement les patronages dans l'accomplissement de leur mission.

Cette intervention ne s'est pas seulement traduite par certains subsides destinés à encourager et à soutenir les œuvres dans les divers domaines qu'elles ont assignés à leur activité, mais elle a pris une forme particulière qui est de plus en plus proportionnée à l'effort des patronages dans le domaine spécial de la protection des enfants moralement abandonnés. C'est ainsi que l'État intervient à raison de 2 francs par jour dans les frais d'entretien de ces enfants, mais en limitant le nombre de ceux-ci suivant un certain pourcentage qui affecte la population de chaque arrondis-



sement judiciaire. C'est ainsi, encore, que, dans certains arrondissements, notamment à Namur, les communes se déchargent des frais d'entretien des moralement abandonnés par une cotisation calculée sur une base uniforme d'après leur population.

La loi du 15 mai 1912, en instituant les juges des enfants, nous a ravi, par l'organisation des délégués à la protection de l'enfance, une partie de notre activité en ce qui concerne la protection de l'enfance.

Mais la coopération successive des patronages à la procédure en déchéance de la puissance paternelle et au contrôle de la protutelle (tutelle des enfants dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle) a donné aux patronages une activité nouvelle. Aucune protutelle ne peut échapper au contrôle de nos œuvres. Pour réaliser ce contrôle dans chaque cas, les patronages agissent à l'intervention des conseils cantonaux de tutelle. Il en est justifié par des rapports réguliers que le délégué du patronage adresse au président du conseil de tutelle compétent et ces rapports sont, après examen et observations, s'il y a lieu, transmis pour disposition par le patronage de l'arrondissement dans le ressort duquel la protutelle s'est ouverte au Procureur du Roi de cet arrondissement.

Actuellement, il y a en Belgique 2.540 enfants dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle et qui ont été confiés soit à des particuliers, soit à des institutions. Dans le chiffre de 2.540 enfants ne sont pas compris les enfants qui ont été confiés à leur mère. Ils représentent environ 30 % des enfants qui bénéficient de la déchéance de la puissance paternelle. Nous pouvons ainsi évaluer à 3.400 le nombre des enfants dont un des parents au moins a été déchu de la puissance paternelle. La tâche des patronages est donc énorme.

La Commission Royale a suivi de près l'élaboration de la loi sur la défense sociale. Les journées des patronages de Gand, d'Anvers, Namur s'en sont occupées. A la prochaine Journée des Patronages qui se tiendra à Louvain, le docteur Henri Gailly, médecin directeur de l'annexe psychiatrique de Charleroi, présentera un rapport sur la surveillance psychiatrique et sociale des délinquants anormaux libérés à l'essai après un internement de défense sociale.

C'est la première fois que le législateur belge, par l'article 17

de la loi de défense sociale, nomme les Comités de Patronage. Il ne s'y décide expressément qu'en vue de leur attribuer un certain droit de représentation au cours des débats auxquels donne lieu, devant la Commission de défense sociale, instituée près de chaque annexe psychiatrique, la désignation de l'établissement dans lequel s'effectue l'internement ou le transfert d'un établissement dans un autre, la mise en liberté à l'essai ou la libération définitive; mais la mission du patronage est, en cette matière, beaucoup plus étendue qu'elle ne paraît l'être, si l'on s'en tient au texte pré-indiqué. Aussi, a-t-il paru nécessaire qu'un service spécial du patronage soit établi au siège même de chaque annexe psychiatrique.

Le *Patronage international* des étrangers doit être organisé. Un accord conclu avec deux de nos voisins, les gouvernements français et hollandais, règle les conditions de rapatriement des enfants qui se sont soustraits à l'autorité paternelle ou tutélaire. Dans la pratique, nous avons constaté que des améliorations pouvaient être apportées à ces accords.

Mais combien est triste la situation des étrangers sans travail, qui tombent bien vite dans la délinquance. Nombreux sont ceux qui sont actuellement détenus. Après la peine, un arrêté royal d'expulsion est pris à leur égard; on les conduit à la frontière... que souvent ces malheureux ne passent pas, car la gendarmerie du pays voisin veille... et les refoule. Et les voilà à nouveau détenus du chef de rupture de ban d'expulsion.

Il faut donc que dans tous les pays civilisés de l'Europe, simultanément, au nom de la simple humanité, des œuvres se créent pour assister les étrangers en attendant que les gouvernements, par des traités, règlent entre eux la question de rapatriement de ces délinquants.

Les Comités belges de Patronage des condamnés, spécialement ceux de la région frontière, étendent leur sollicitude à maints citoyens français détenus dans les prisons de notre pays. Ils voudraient pouvoir suivre le libéré et prolonger en dehors l'influence moralisatrice qu'ils ont pu exercer sur lui à la prison. Ils en sont empêchés toutefois lorsque le patroné se trouve détenu en France, par suite des singuliers règlements des prisons.

Il est incontestable cependant que le condamné a tout à gagner à rester en contact avec l'homme dévoué qui s'est le premier inté-

ressé à sa vie, à son avenir, à sa famille, qui a gagné sa confiance et éveillé sa conscience.

Nous formons l'espoir, connaissant l'esprit élevé qui inspire l'Administration pénitentiaire de la République Française, que des atténuations pourront être apportées à la rigueur du règlement des prisons, de manière à permettre que le patronage des détenus puisse désormais se poursuivre sans encombre de Belgique en France, pour le plus grand bien de l'ordre social et en harmonie avec les sentiments d'étroite amitié qui n'ont jamais cessé d'unir nos deux pays. (*Applaudissements.*)

La Commission Royale des Patronages, vous disais-je, est sub-sidiée par le Gouvernement. La nécessité s'est fait sentir pour elle de pouvoir disposer de ressources plus importantes. Son caractère semi-officiel ne lui permettant pas de se constituer en association sans but lucratif, une de ses sections s'est, en 1923, transformée en une association s'appelant « L'Enfant », qui a pour but de procurer à la Commission Royale des Patronages et aux œuvres qui s'occupent de la protection et de la préservation morale de l'enfance, les moyens de remplir leur mission et de récompenser par l'attribution de certains prix, décernés périodiquement, publiquement et solennellement ceux qui se sont distingués dans l'accomplissement des devoirs les plus difficiles qui incombent soit aux enfants, soit à ceux qui en ont la garde.

L'idée originale des auteurs des prix a trouvé auprès des philanthropes, des gens d'œuvre, de quelques notables firmes belges, un succès d'estime et de sympathie. Les bonnes actions portent souvent en elles une vertu et une énergie bienfaisantes qui provoquent autour d'elles une influence irradiante et une émulation généreuse. En dix ans, l'œuvre a pu distribuer 396 prix d'un montant total de 157.000 francs, sans compter cinq prix décernés à des Comités de Patronage pour une somme de 15.000 francs, ce qui représente avec le remboursement des frais de voyage et de séjour des lauréats une somme de 183.000 francs.

Après dix ans d'activité, l'association « L'Enfant » a réussi à se créer un portefeuille de 250.000 francs. Ses revenus, joints à des cotisations et à sa participation dans les bénéfices des timbres Caritas, s'élèvent annuellement à 60.000 francs.

A répartir ces récompenses, le seul embarras que nous éprouvons est celui du choix. Dans l'examen des cas qui nous sont soumis — il y en a plus de 300 par année — que de sacrifices obscurs,

que de traits émouvants et admirables, où nous découvrons pour les révéler comme des exemples et des leçons, ces vertus cachées qui sont l'honneur de nos classes populaires.

En 1926 fut créée la section « L'Aveugle », autre A.S.B., qui est attentive au sort et au bien des aveugles, procure des ressources aux œuvres typhlophiles et distribue aussi annuellement des prix à des nourriciers d'aveugles particulièrement méritants. Elle possède un portefeuille d'une valeur de 265.000 francs et ses recettes s'élèvent à 59.000 francs annuellement.

Arrivée à la période des résultats, l'œuvre des patronages devait voir élaborer le Code de ses principes et le résumé de sa jurisprudence.

Aussi le Service central publia-t-il, en novembre dernier, un « *Sommaire des Patronages* », « *Ce que doit savoir tout membre effectif* ».

Sous quelques rubriques marginales de premier plan, le *vademecum* indique les objets principaux en regard desquels sont traitées, en questions et réponses, les matières qui s'y rapportent. D'une lecture facile et agréable et répondant à un besoin réel, il recut le meilleur accueil de la part des divers organismes et de leurs collaborateurs auxquels il fut distribué.

Le baron Silvercruys avait bien voulu en assumer la rédaction, mettant ainsi, une fois de plus, au service des œuvres de patronage, avec sa grande générosité de cœur, ses remarquables connaissances théoriques et pratiques.

Existe-t-il encore des théoriciens pour se figurer que les Pouvoirs publics pourraient organiser et poursuivre officiellement avec de tels résultats la croisade du Bien dont nos œuvres offrent l'émouvant spectacle ?

La seule mission efficace qui appartient à l'Etat est d'encourager tous ces efforts libres, de les guider, de les seconder, de les coordonner avec prudence et de n'agir lui-même directement que pour suppléer, quand il le faut, à la carence ou à l'insuffisance de ses efforts. En fait, nous touchons à une question bien délicate, l'Etat subsidie les œuvres aujourd'hui d'une manière bien modérée. C'est ainsi que ses subventions aux Comités de Patronage se réduisent pour tout le royaume à la somme plus que modique de 165.828 fr. (dans ce chiffre n'est pas compris le subsidie de la Commission Royale des Patronages).

Les réductions budgétaires prises en vertu des lois des pleins

pouvoirs ont même réduit ces subsides de 20 % après une première réduction de 15 % imposée l'année dernière.

Ces réductions ont été appliquées par mesure budgétaire à tous les crédits et subsides accordés par le Gouvernement. Nous devons donc les subir sans trop récriminer.

A quel taux monterait la charge budgétaire si l'Etat devait assumer lui-même la tâche qu'accomplissent les œuvres groupées sous les auspices de la Commission Royale des Patronages ? A la somme d'un million cinquante-cinq mille francs, car tel est le chiffre des dépenses assumées l'année dernière par tous nos patronages. Ceux-ci ont consacré ces sommes, à côté d'autres initiatives, à assumer la garde et l'entretien de 402 mineurs moralement abandonnés et ce n'est qu'à l'égard de 148 mineurs que l'Etat est intervenu à concurrence de 2 francs par jour d'entretien (réduit actuellement d'environ 35 %).

En comptant les enfants recueillis par les Sociétés protectrices des enfants martyrs, nous estimons à plus de 800 le nombre des enfants moralement abandonnés qui sont recueillis à titre bénévole par les œuvres en Belgique.

Combien souvent nos Comités n'ont-ils pas rencontré sur leur route, comme un obstacle insurmontable, l'insuffisance des moyens réservés à la bienfaisance, soit qu'il s'agît d'enfants moralement abandonnés, soit qu'il s'agît de venir en aide à la famille d'un délinquant réduite à la misère par la captivité de son chef.

Dans combien de cas les Comités de Patronage auraient-ils pu intervenir plus efficacement en faveur de leurs protégés, s'il avait été possible aux Pouvoirs publics de collaborer à notre œuvre de relèvement et de joindre leurs efforts aux nôtres !

Il est donc nécessaire que l'opinion publique se pénètre de plus en plus de la puissance bienfaisante de cette coalition de dévouements dont la charité et la science forment le lien, dont le cercle s'élargit sans cesse.

Sur ce terrain, nous ne voyons qu'une rivalité que nous appelons et que nous désirons, c'est celle de tous les dévouements, de tous les efforts, de tous les zèles pour se pencher sur la souffrance humaine, pour l'apaiser et l'adoucir. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Dans ce très intéressant rapport, si complet, dont nous vous sommes infiniment reconnaissants, nous venons de recevoir une grande et noble leçon.

Du Nord nous vient la lumière, a-t-on dit parfois, et c'est exact ici, car l'exemple nous est venu de Belgique.

C'est dès 1880 que les Comités de Patronage ont commencé à s'y organiser. Ce n'est que plus tard que les nôtres ont suivi.

La Belgique a rencontré sur le chemin de la bienfaisance quelques hommes de bien : M. le Ministre Le Jeune, dont le sourire bienveillant, la parole chaleureuse ont véritablement séduit et entraîné toute une génération de criminalistes, et qui est mort comme entouré d'une auréole de vénération.

Dans nos temps contemporains, le Royaume Belge a deux grands hommes de bien que nous regrettons de ne point voir aujourd'hui mais qui, en ce moment, sont si nécessaires à leur pays qu'ils ne le peuvent quitter : j'ai nommé M. Jaspar et M. Carton de Wiart. Dites-leur bien qu'avec tout l'attachement profond que j'ai pour eux, je suis heureux de leur exprimer l'admiration sincère de l'Union des Sociétés de Patronage pour tout ce qui se fait en Belgique.

Nous nous sommes penchés sur vos lois, et, en 1926, au Congrès de Bruxelles, vous nous avez montré votre initiative et vos belles institutions. Vous vous en souvenez, mon cher Sasserath, nous les avons admirées sur leur terrain, comme nous admirons aujourd'hui ces belles initiatives qui ont transformé les questions pénitentiaires et ont mis votre noble pays à la tête des régénérateurs du droit.

Personne ne demande plus la parole ?

Dans ces conditions, il ne me reste plus, en remerciant encore M. le Rapporteur, qu'à lever la séance.

La séance est levée à 11 h. 30.

## III. — DEUXIEME SEANCE

VENDREDI MATIN 16 JUIN

La séance est ouverte à 9 h. 30 dans la salle d'examen de la clinique de neuro-psychiâtrie infantile, au Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence, 379, rue de Vaugirard, sous la présidence de M. Leredu, avocat à la Cour de Paris, sénateur, ancien ministre, président du Patronage.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est un grand honneur pour le Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence que de recevoir aujourd'hui les membres du Congrès du Patronage. Avant de donner la parole à M<sup>me</sup> Simone Picard-Brunsvick, je veux vous dire en quelques mots quelle a été l'origine et quels sont les buts que poursuit le Patronage de l'Enfance.

Ses débuts ont été extrêmement modestes : un jeune avocat, qui était aussi un homme de grand cœur, M. Henri Rollet, s'est avisé il y a une quarantaine d'années que l'on pouvait faire pour les mineurs délinquants quelque chose de mieux que de les condamner à la prison ou de les placer dans une maison de correction. Il en a recueilli quelques-uns dans une humble boutique de la rue de l'Ancienne-Comédie, et on le rencontrait journellement dans les couloirs du Palais, suivi d'une petite troupe d'enfants, sans cesse accrue de tous ceux que les juges d'instruction lui confiaient. On vivait rue de l'Ancienne-Comédie de l'existence la plus précaire, au jour le jour. M. Rollet eut enfin le bonheur de rencontrer M. Rosenheim. C'est à ce bienfaiteur magnifique dont je me plais à rappeler le nom, qu'est due l'acquisition de cette propriété où nous vous recevons, ancienne maison du notaire de Vaugirard. La vie du patronage était désormais assurée, mais son importance grandissait chaque jour en même temps que sa renommée. Lorsqu'on atteint un certain degré de développement, lorsque l'on remplit une fonction sociale aussi considérable, on ne se retourne pas seulement du côté de la bienfaisance privée, on va heurter à

la porte des Pouvoirs publics, et il est certains gestes qui nous ont permis de réaliser en deux fois les sommes nécessaires pour l'édification — non pas de cette maison où nous sommes actuellement et qui est la vieille demeure du notaire de Vaugirard — mais des bâtiments que nous vous montrerons tout à l'heure, où se trouvent nos dortoirs, les chambres affectées aux enfants en observation, les installations sanitaires, les réfectoires, les préaux de récréation, où se trouve l'organisation administrative d'un patronage important qui recueille chaque année plus de 1.500 enfants.

Et puis d'autres hommes ont continué l'œuvre. Je veux citer le nom de M. Rodolphe Muller qui, avec ses qualités d'administrateur, nous a apporté une possibilité et une facilité dans la fonction matérielle de notre œuvre.

Mesdames et Messieurs, avoir à se préoccuper de plusieurs milliers d'enfants, c'est quelque chose quand on s'en préoccupe non pas seulement au point de vue moral, mais aussi au point de vue matériel, que l'on a à tenir les comptes de ces enfants, à conserver par devers soi les économies qu'ils peuvent réaliser, leur pécule, plus d'un million et demi à la Caisse d'épargne, il y a là une fonction importante qui nécessite de notre part une surveillance constante. Gérer la fortune des autres nécessite un soin scrupuleux.

Je vais vous dire brièvement maintenant comment nous agissons.

Nous sommes un patronage de garçons.

Rollet a créé un patronage de garçons, et quand il a conçu et mis quelque chose debout, instantanément il est pris d'une nouvelle idée et il repart. C'est alors qu'il a créé un patronage de jeunes filles, « La Tutélaire ».

Je parle seulement aujourd'hui de notre patronage de garçons. Nous avons des enfants confiés par les familles et des enfants qui nous sont confiés par les tribunaux.

Pour nous, nous les traitons de la même façon.

Je crois que nous avons plus de déceptions de la part des enfants confiés par les familles que de ceux confiés par les tribunaux, d'abord parce qu'il y a la famille.

Dans l'œuvre que nous entreprenons, ou ce sont des parents qui viennent pour certaines raisons entraver l'œuvre que nous avons accomplie, ou d'autres qui s'imaginent que notre maison est un dépotoir où ils pourront se décharger entre nos mains d'une tâche qu'ils n'ont pu mener à bien : l'éducation de leurs enfants.

Voilà donc le point intéressant.

Ces enfants, ici, ne sont pas à demeure. Ils viennent ici en observation.

C'est alors que je vais vous parler d'une œuvre dernière accomplie par Rollet d'une part, et puis par un autre homme, M. Paul Kahn. Il a été le grand animateur de cette maison. Jurisconsulte éminent, d'une bonté inaltérable, donnant à cette œuvre tout ce qu'il pouvait donner, la mort nous l'a enlevé, alors qu'il était en pleine activité et plein de courage.

Il nous a laissé sa femme, notre Secrétaire générale, qui donne à notre œuvre le même dévouement que donnait Paul Kahn, ce qui nous permet de continuer, si bien que nous sommes arrivés, à mon sens à peu près à la perfection, si la perfection est de ce monde.

Les enfants que nous avons ici ne sont pas conservés chez nous, ils sont placés. C'est là une question intéressante. Nous avons pris immédiatement et continué la pensée de Rollet, c'est le placement hors de la famille et l'éloignement de la famille.

A Paris, nous avons surtout des petits Parisiens, mais la majorité des enfants confiés avait l'habitude de se promener dans les rues et de connaître les lieux malsains. Il faut les en retirer, pour éviter qu'ils retombent dans le mal. Il y a les bêtes de proie qui les guettent, et puis il faut qu'ils aillent remplir leurs poumons physiques, comme leurs poumons moraux, de l'air de la campagne; il faut qu'ils aillent dans des lieux sains.

La difficulté, c'est de réaliser ces placements. M<sup>me</sup> Simone Brunswick vous dira tout à l'heure le nombre de placements que nous avons à la campagne, les centres que nous avons formés.

Je voudrais vous faire l'hommage de vous présenter une famille de cultivateurs français. Il m'arrive d'aller me promener dans les centres que nous avons constitués. Je me souviens d'un voyage fait il y a quelques années, où nous avons pénétré dans les familles. Je me souviens d'avoir pénétré dans une maison de paysans. Il y avait la grand'mère, le père, la mère. Il y avait aussi dans la salle un grand jeune homme habillé en soldat. Je dis à la grand'mère : « C'est un de vos petits-fils ? » — C'est un de nos anciens pupilles, me dit-elle. C'est un enfant que vous nous avez confié et quand il a 24 heures de permission, il vient les passer chez nous. Je me vois amener un petit Parisien et je lui dis : « Il y a longtemps que vous l'avez ? » — Trois mois, mais nous ne le fatiguons pas, parce qu'il n'est pas habitué à ce travail des champs. Et je demandais : « Comment le traitez-vous ? » — Mais comme l'enfant de la maison.

Ainsi mon fils va tous les dimanches à la ville et il emmène les enfants. L'enfant qui avait été confié par nous à cette famille de paysans était traité avec les mêmes égards, avec la même affection que ces paysans donnaient à leurs propres enfants.

Voilà qui est admirable et me permet de penser au grand cœur, au grand bon sens de ces familles et de les remercier ici, en notre nom à tous, pour le bien qu'elles nous permettent d'accomplir. (*Applaudissements*).

Nous sommes ici devant le Congrès; il y a parmi ses membres des amis Belges que je suis heureux de saluer, il y a des personnages que je connais depuis longtemps. Quand un Congrès avait lieu, j'emmenais M. Jaspas avec moi. Je l'ai emmené jusqu'à Marseille, où il était très étonné de cette activité marseillaise, activité qu'il emportait dans son pays pour donner plus de verve à l'éloquence admirable qui distinguait M. Jaspas.

Il y avait des idées en l'air, depuis longtemps, dont nous étions les défenseurs dans les différents Congrès auxquels j'ai appartenu. C'était que, tout de même, les enfants que l'on présente comme enfants coupables, étaient plutôt des enfants malheureux ou malades.

Nous avons longtemps — moi particulièrement — demandé aux tribunaux que tout enfant, avant de comparaître devant le tribunal, soit l'objet d'un examen médical; des renseignements sur la famille sont indispensables, mais des précisions sur l'état physique de l'enfant sont aussi importantes.

Nous étions soutenus par des médecins, et je me permets de saluer ici mon ami, M. le docteur Paul-Boncour. Grâce à la propagande que nous faisons, voici qu'un jour la Faculté de Médecine s'est intéressée à la question, et avec son concours, Rollet et Paul Kahn d'un côté et M. le doyen Roger, de la Faculté de Médecine, de l'autre, une convention a été passée par laquelle était établi un Institut de neuro-psychiatrie infantile. Vous êtes dans la salle de consultation.

L'année dernière, l'Assistance publique comprenant l'importance de cette clinique et voulant lui donner un caractère presque officiel, nous a demandé la permission d'incorporer dans ses services notre clinique. Si bien que nous avons tout un corps médical et vous verrez son chef, le docteur Heuyer, qui vous dira ce qu'il fait ici. Nous avons ainsi agrandi notre œuvre.

Tous les jours il y a consultation.

Tous les médecins de tout ordre médical sont ici.

Tous les médecins voient les enfants avant qu'ils comparaisent devant le tribunal ou après leur comparution.

Le docteur Heuyer fait sa consultation le vendredi, presque publiquement. Ici, c'est un cours, c'est une annexe de la Faculté de Médecine; ce n'est pas seulement une œuvre privée, c'est une œuvre qui fonctionne sous l'autorité publique.

Ce n'était pas tout ! Le docteur Heuyer ou tel autre nous aurait dit : Cet enfant, vous me le montrez pendant un quart d'heure. Cela ne suffit pas. Il faut que je puisse l'avoir en observation !

Nous vous montrerons, tout à l'heure, les locaux où sont mis en observation ces enfants.

Nous recevons des enfants de toutes provenances :

Enfants de la condition la plus modeste;

Enfants appartenant à une famille aisée;

Enfants appartenant à une catégorie du monde même.

Nous avons quelquefois des enfants qui, pendant le temps de leur observation, continuent leurs études. On les mène au lycée. Ils reçoivent un traitement spécial, un instituteur spécialisé veille sur eux et une décision est prise si ces enfants doivent passer devant le tribunal pour enfants.

Nous vous imitons un peu, M. Wets, vous qui avez créé de si belles choses. Nous essayons de faire un peu comme vous. Nous n'avons pas la même liberté qu'en Belgique, mais tout de même avec quelques coups de coude, quelques coups d'épaule, on élargit un peu les salles.

Voilà ce que nous faisons, mais sans l'argent on ne peut rien et ce serait bien extraordinaire que notre Société ignorât ces difficultés économiques !

Quand on a entrepris une œuvre et qu'on est dans la bonne voie, on a de temps en temps une récompense.

Il y avait, dans un petit coin de mon département de Seine-et-Oise, un homme que je n'ai jamais vu et dont j'ai appris l'existence après sa mort... par son testament !

Une ou deux fois, il avait reçu le compte rendu de nos assemblées générales et, comme il était ancien comptable, il s'intéressait surtout au compte rendu de notre situation financière.

En mourant, il nous a laissé sa fortune entière : *plus d'un million.*

Pour un homme qui ne nous a jamais vus, c'était vraiment très bien, mais s'il nous avait connus !

Et c'est pour cela que nous avons pu remettre sur pied cette vieille demeure, y organiser nos services. Voici, Mesdames et Messieurs, ce que c'est que le Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence.

J'en ai assez dit pour que vous compreniez que vous êtes les hôtes d'une œuvre intéressante, qui est bien la démonstration de tout ce que vous avez dénoncé dans les congrès qui se sont tenus depuis de nombreuses années. Nous sommes heureux d'avoir répondu aux desiderata que vous avez exprimés. (*Applaudissements prolongés.*)

M. DE CASABIANCA. — Monsieur le Ministre, nous sommes encore sous le charme de vos éloquentes paroles et de la gracieuseté de votre accueil. Je suis sûr que tous ceux qui m'écoutent, en quittant cette salle, doivent se dire qu'il n'est pas étonnant que le Patronage de l'Enfance prospère, lorsqu'il a la bonne fortune d'avoir à sa tête un homme tel que M. Leredu. (*Applaudissements.*)

Mais nous sommes dans une fondation qui est la fondation Rollet et M. le Ministre a eu raison de le rappeler tout à l'heure. Quelle distance parcourue et quels progrès réalisés depuis le temps où je me souviens que M. Rollet courait de chambre en chambre, dans les couloirs du Palais de Justice, d'un cabinet d'instruction à l'autre, pour qu'on lui remette des mineurs qui allaient être introduits devant le tribunal.

Je le rencontrais souvent dans la rue de Rennes — il était pauvrement logé rue de l'Ancienne-Comédie — avec une bande de jeunes gens qui allaient prendre leur repas du côté de la rue de Vaugirard. Aujourd'hui, vous voyez l'installation où ces enfants sont reçus.

Il y a donc un véritable miracle qui a été réalisé et il l'a été parce que le Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence a eu la bonne fortune inespérée de rencontrer sur son chemin le bienfaiteur qu'a été M. Rosenheim, dont le nom est ici entouré de la vénération et de la reconnaissance de tous.

Je souhaite à tous les chefs de Patronages qui m'entendent de trouver un Rosenheim et de trouver aussi un vieux comptable qui, ne sachant que faire de sa fortune, leur laissera tout ce qu'il possède.

Il paraît qu'on en trouve encore, car hier M. le Procureur de la République à Lille me disait que deux demoiselles, ayant renoncé au mariage, avaient laissé chacune un million au patronage de cette ville.

Le Patronage a eu aussi cette bonne fortune de trouver des hommes d'une abnégation admirable qui n'ont cessé de se dévouer, corps et âme, à cette œuvre. Et M. le Ministre ne pouvait faire moins que de rappeler ici la mémoire de Paul Kahn que nous avons vu si souvent dans la salle voisine — où se trouve son portrait — il passait son temps à s'occuper des enfants, il les connaissait tous, les appelant par leur nom, les tutoyant, comme si tous les pensionnaires du patronage étaient ses propres enfants.

Il y a eu aussi M. Muller, qui s'est occupé pendant longtemps de la direction de l'œuvre.

Je ne veux pas abuser de votre attention. Si quelqu'un d'entre vous peut prolonger son séjour à Paris jusqu'à lundi soir, je lui conseille de s'en aller à la mairie de Saint-Sulpice, à 5 heures, où a lieu l'Assemblée générale du Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence. Les personnes qui iront entendre les discours qui y seront prononcés, les comptes rendus sur la situation de l'œuvre, en sortiront émerveillés et auront pris là une belle et utile leçon de choses. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>me</sup> Picard-Brunsvick pour la lecture de son rapport sur l'organisation pratique des patronages.

## RAPPORT DE M<sup>me</sup> SIMONE PICARD-BRUNSVICK

*Avocat à la Cour de Paris,  
Secrétaire générale du Patronage.*

### L'ORGANISATION PRATIQUE DES PATRONAGES

La loi du 22 juillet 1912 créant la juridiction spéciale des Tribunaux pour enfants et introduisant officiellement en France le régime de la liberté surveillée, a amplifié le rôle des institutions privées qu'avait vu naître et se développer la fin du siècle passé.

Cette loi n'était, vous le savez, que l'aboutissement des efforts persévérants d'esprits généreux, inspirés par cette idée qu'à l'égard des enfants délinquants des mesures d'éducation, de protection, de moralisation devaient être substituées aux mesures strictement pénales.

Loi bienfaisante, indispensable, puisque, jusqu'alors, les tribunaux correctionnels ne disposaient que de textes bien imparfaits pour assurer l'amendement du mineur délinquant.

L'article 66 du Code pénal leur permettait de déclarer que l'enfant avait agi sans discernement, mais ne prévoyait que deux solutions : la restitution à la famille et l'envoi en correction.

La restitution à la famille, formule heureuse et qui s'impose indiscutablement toutes les fois que les parents présentent des garanties de moralité et de fermeté pour bien diriger l'enfant, accidentellement entraîné au délit.

L'internement dans une colonie pénitentiaire, mesure qui ne se conçoit qu'à l'égard des récidivistes ou des enfants qui, par leur comportement, leurs réactions anti-sociales, ont manifesté nettement qu'ils ne pouvaient bénéficier de la liberté.

La loi de 1912 a prévu la solution intermédiaire : la remise du mineur à un Patronage.

Sans doute, avant 1912, la pratique remédiait-elle à l'insuffisance législative.

La loi du 19 avril 1898 autorisait bien les juges à remettre aux

institutions privées les enfants auteurs de délits, mais son application était limitée.

Sans doute encore, la jurisprudence avait-elle préparé cette évolution en permettant la remise provisoire par l'Administration à des œuvres privées d'enfants confiés judiciairement à la colonie pénitentiaire.

Mais la consécration légale conférait aux œuvres privées l'autorité et les moyens d'accomplir leur mission.

La séance de ce jour est une séance de travaux pratiques. C'est en effet un exposé très subjectif qui m'a été demandé par les organisateurs du Congrès, désireux surtout de vous fournir, quoi qu'en ait dit notre président, une leçon de choses, en mettant sous vos yeux, ce matin, une organisation-type très développée, celle qui a le grand honneur d'accueillir aujourd'hui le Congrès du Patronage; organisation dont la qualité essentielle est d'être le résultat d'une expérience de plus de quarante années.

Au surplus, il eût été impossible de présenter succinctement, en quelques minutes, l'organisation pratique des Patronages, dont chacun a sa propre personnalité, ses principes et ses moyens d'action originaux.

Les Patronages se distinguent en deux catégories : ceux qui pratiquent l'internat et, de ce fait, ont une conception voisine de celle des maisons de l'Etat. Ce sont les patronages dits « fermés », laïques ou religieux, qui reçoivent des enfants, les gardent dans leurs établissements, leur donnent instruction et enseignement professionnel, en même temps qu'ils les rééduquent moralement.

Les autres, communément appelés « Patronages ouverts », constituent des maisons d'observation, dans lesquelles les enfants recueillis sont examinés, observés pendant un certain temps, puis sont l'objet d'un placement familial surveillé.

Le Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence, dont j'ai à vous présenter l'organisation pratique, appartient à cette dernière catégorie.

Tout d'abord, quels sont les enfants que recueille le Patronage ?

Sous la large appellation d'enfants « en danger moral », la protection du Patronage s'exerce sur les enfants appartenant à des familles nombreuses ou malheureuses : enfants trouvés dans la rue sans abri, accueillis à toute heure de jour et de nuit, enfants orphelins ou demi-orphelins;

Enfants de familles incomplètes ou dissociées;

Enfants ayant commis des fautes et traduits en justice;

Enfants difficiles envoyés par les juges des corrections paternelles;

Enfants de parents indignes ou victimes de délits;

Et aussi enfants déficients mentaux, « anormaux », qu'il importe médicalement de séparer temporairement de leur famille.

**LEUR ORIGINE.** — Le Patronage de l'Enfance étend son action sur toute la France. Tribunaux, administrations ou particuliers peuvent s'adresser à lui, dans l'intérêt des enfants. Aucun obstacle d'éloignement, de situation de famille, de croyance ou de nationalité n'intervient dans l'acceptation d'un enfant par l'œuvre.

**SOURCE DES ENFANTS.** — Les enfants viennent à nous de deux sources différentes.

Les uns nous sont confiés par l'autorité judiciaire, à la suite d'un délit par eux commis. Les autres nous sont confiés par des familles qui se déclarent incapables, impuissantes à les bien diriger; enfants à la limite de la délinquance, auxquels les familles ont eu à reprocher des délits véniels ou déjà graves et qui n'ont échappé à la répression judiciaire que parce que les familles ont précisément couvert leurs fautes.

Le Patronage recueille, sans distinction, ces enfants, estimant qu'il n'y a pas de contagion morale à redouter de la réunion de ces deux catégories d'enfants.

Il y a pourtant des cas où l'isolement sous surveillance stricte s'impose : lorsqu'il s'agit d'enfants atteints de tares (enfants suspects quant aux mœurs) ou atteints de maladies contagieuses (maladies vénériennes), ou enfants coupables de délits exceptionnellement graves, cas extrêmement rares, le Patronage ne les acceptant que très limitativement.

#### CE QUE DEVIENT L'ENFANT CONFIE AU PATRONAGE

L'enfant confié au Patronage est mis en observation à l'asile temporaire — que vous visiterez dans un instant. Il est l'objet d'une double observation : morale et médicale.

Dès l'arrivée de l'enfant, celui-ci est interrogé par le directeur



du Patronage, avec lequel l'enfant est mis immédiatement en contact et surtout en confiance; il lui expose sa vie antérieure, fournit des précisions sur sa famille, sur son degré de scolarité, sur le ou les métiers qu'il a exercés jusqu'alors.

Puis sa fiche signalétique et anthropométrique est établie. Il est alors remis entre les mains d'un surveillant qui le conduit à la douche. On désinfecte ou on brûle tous les vêtements suivant le cas (de nombreux enfants nous arrivent souvent de la prison lamentablement couverts de bestioles et à peine vêtus). L'enfant est habillé de neuf et envoyé à l'atelier.

A l'atelier, l'enfant sera occupé à des travaux faciles, ne nécessitant aucun apprentissage : confection de pinces à linge, d'étiquettes de chemin de fer, travaux de collage de papier.

Chaque jour, des notes proportionnées au travail et à la conduite sont données. Des gratifications en argent ou en bons de vêture constituent un stimulant pour l'enfant.

Les relations de l'enfant avec le directeur sont journalières. Tous les matins, avant de monter à l'atelier, les enfants défilent devant le directeur, qui s'entretient avec ceux d'entre eux qui le désirent, accueille les doléances ou fait les observations indispensables.

Le principe d'éducation et de relèvement du Patronage n'est pas fondé sur la menace ou la crainte, il est fondé sur la confiance et la bonté. C'est à la raison et au cœur de l'enfant qu'on s'adresse.

Le Patronage s'efforce d'adoucir la privation relative de liberté imposée aux pupilles pendant la période d'observation, en autorisant les visites des parents, deux fois la semaine, en organisant des promenades, des jeux, sur un vaste terrain aménagé à cet effet, en permettant même aux plus âgés de fumer aux heures de récréation, en autorisant des lectures choisies (journaux sportifs, magazines). Des cours de gymnastique et d'éducation physique trois fois la semaine développent physiquement les jeunes gens et leur permettent de se détendre.

Des conférences bi-hebdomadaires sur des sujets variés leur sont données, soit par le directeur, soit par un groupe de jeunes étudiants « Les Compagnons sociaux ».

Les enfants accueillis sans distinction de culte peuvent pratiquer leur religion, si bon leur semble, les catholiques au Patronage même, celui-ci possédant sa propre chapelle.

*L'emploi du temps des enfants est consacré en partie au travail*

manuel, entrecoupé de récréation et d'heures de classes : celles-ci spécialement organisées pour les illettrés.

Les repas sont au nombre de trois et comportent nécessairement à midi : viande, légumes et dessert. Le pain est toujours à discrétion. Une boisson non alcoolisée leur est également donnée à volonté.

Les jeunes gens travaillant au dehors comme apprentis bénéficient d'un régime spécial qui comporte viande et vin, même le soir.

Les services intérieurs (cuisinè, économat) sont assurés depuis trente ans, avec dévouement, par des religieuses de l'ordre des Dominicaines.

Le pupille reste à l'asile le temps nécessaire pour observer son caractère et déterminer, si possible, ses chances de relèvement. Sa conduite et sa moralité sont journellement observées par les surveillants et maîtres spécialisés sous la direction desquels il évolue. Pour certains enfants, un séjour de plusieurs semaines est nécessaire pour approfondir leur caractère et juger de leur comportement. Pour d'autres, le maintien prolongé, au milieu d'autres enfants, est contre-indiqué.

L'enfant est soumis à une observation médicale approfondie, grâce à l'organisation de la clinique de neuro-psychiatrie infantile, fondée en 1925 par le Patronage de l'Enfance, avec la collaboration de la Faculté de Médecine, et dont M. le docteur Heuyer vous exposera, dans un instant, le fonctionnement. Mais dès le jour de son arrivée au Patronage, l'enfant est visité par un médecin. Examen somatique, qui s'accompagne d'un examen biologique du sang et des glandes, s'il y a lieu. Les enfants reconnus suspects sont soumis à la radiographie du cœur et des poumons. Puis ils sont vus systématiquement par l'oculiste, le dentiste, l'oto-rhinolaryngologue. Les traitements prescrits sont suivis au dispensaire sous la direction de médecins et d'infirmiers. Ces divers examens conditionnent la durée variable du séjour à l'asile.

Les enfants sont en même temps l'objet d'un examen psychologique, au moyen des tests Binet-Simon, Terman, etc., qui permettent de connaître le développement et les facultés intellectuelles de chaque enfant.

Enfin, les aptitudes professionnelles de l'adolescent sont connues aussi grâce au service d'orientation professionnelle, qui décèle son habileté naturelle ou sa maladresse et permet d'indiquer s'il

peut suivre l'apprentissage d'un métier spécialisé, ou est destiné, sa vie durant, à demeurer un manœuvre.

Cette observation serait incomplète si elle n'était fortifiée par les conclusions de l'assistante sociale qui, par son enquête approfondie sur le mineur et son milieu familial, fournit de précieux renseignements d'ordre moral et pédagogique.

Ce n'est qu'après cette minutieuse étude de l'enfant et les conclusions du médecin-chef, devant lequel il comparait en dernier ressort, que les modalités de placement sont envisagées.

Pour l'enfant doué d'aptitudes professionnelles marquées, un placement dans un métier spécialisé sera recherché. La crise actuelle ne permet pas toujours de réaliser ce but. Pourtant, le Patronage a pu placer plusieurs enfants apprentis mécaniciens à la maison Rosengart et diriger sur son centre d'apprentissage industriel de Salins une quinzaine d'autres enfants.

Le pupille peut aussi bénéficier d'un placement, logé et nourri, chez un commerçant de Paris ou de banlieue, boulanger, pâtisseries, boucher, etc., lorsque avant son entrée au Patronage, il a déjà fait l'apprentissage d'un de ces métiers et lorsqu'aucune contre-indication d'ordre moral ne s'y oppose.

Mais, hélas ! la plupart des pupilles du Patronage sont des enfants sans profession déterminée, médiocrement doués manuellement, instables, qui ont fait tous les métiers, sans pouvoir se fixer nulle part. Beaucoup sont aussi des enfants ayant de graves troubles du caractère et pour lesquels le changement de milieu, l'éloignement de la grande ville et des fréquentations pervertissantes est la solution la plus favorable à leur amendement.

Aussi, les placements à la campagne, soit comme ouvriers, soit comme artisans agricoles, sont les plus fréquemment adoptés par le Patronage.

Nous disposons de dix centres ruraux dans les régions du Sud-Ouest et de l'Est de la France.

A la tête de chaque groupe se trouve un représentant local du Patronage, qui exerce une surveillance personnelle sur les enfants, les visite régulièrement dans leurs lieux de placement — toujours voisins de son centre — et qui surveille en même temps les employeurs choisis par lui en toute connaissance de cause. Il renseigne mensuellement le Patronage sur la conduite et l'amendement du mineur et dans l'intervalle sur tous les incidents qui peuvent lui survenir (maladies, mutations, fugues, etc.).

C'est le représentant local qui fixe aussi les salaires établis selon des barèmes régionaux, en harmonie, d'ailleurs, avec ceux de l'Assistance publique de chaque département. C'est lui qui perçoit les salaires contractuellement dus aux pupilles, qui vérifie les dépenses engagées pour leur compte, envoie la vêtue nécessaire au bon entretien de l'enfant (vêtue généralement adressée du siège social parisien). C'est lui encore qui, depuis la mise en vigueur de la loi sur les Assurances Sociales, assume la lourde charge de son exacte application.

En fin de trimestre, il adresse un état récapitulatif des recettes et des dépenses afférentes à chaque pupille.

Ce relevé trimestriel permet d'imputer à chaque compte individuel (compte qui est tenu au siège social), la somme dont chaque pupille se trouve débiteur ou créancier.

Car toute la gestion financière est centralisée au siège social.

La comptabilité a été organisée par les soins de MM. Doyen et Robinet-Guillaume, les experts comptables bien connus. Elle est analogue à celle des comptes courants en banque, de telle façon qu'à tout instant la situation comptable de chacun des pupilles peut être connue.

A la fin du semestre, le Patronage établit la situation du compte de chacun et verse à leur livret de Caisse d'épargne le solde créancier apparu.

Le Patronage se conforme aux prescriptions du décret du 15 janvier 1929 pour l'inscription en dépenses imputables au compte du pupille des frais de vêtue, voyages, maladies, argent de poche. L'œuvre garde par devers elle toutes autres charges.

La comptabilité sociale est établie en conformité de l'arrêté ministériel, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1931, réglant les modalités comptables des institutions recevant des allocations de l'Etat.

*L'action tutélaire du Patronage s'exerce légalement pour les pupilles confiés par les tribunaux, jusqu'à leur majorité ou jusqu'à la date fixée par une décision judiciaire.*

Pour les enfants confiés par les familles, jusqu'à la date fixée au contrat.

Mais, en fait, cette action se prolonge moralement au delà du délai légal, puisqu'il ne se passe pas de semaine où des pupilles anciens ne viennent demander conseil ou aide au Patronage, pour eux-mêmes ou pour leurs enfants.

Je ne veux pas retenir plus longuement votre attention. J'ai volontairement laissé de côté tout ce qui a trait à la clinique, laissant au docteur Heuyer le soin de vous en exposer l'origine, le développement, le fonctionnement actuel. Vous verrez les divers services groupés dans cette modeste demeure qui, en des temps lointains, abrita le notaire de la commune de Vaugirard et qui a quelque peine à contenir ce matin de nombreux congressistes.

Vous verrez également le centre d'observation spécialement réservé aux enfants dits anormaux, complètement séparé de l'asile temporaire du Patronage, création originale, dont l'utilité a été justifiée par les résultats déjà obtenus.

Telle est, rapidement esquissée, l'organisation pratique du Patronage de l'Enfance que maintenant j'ai hâte de vous faire visiter. (*Vifs applaudissements.*)

M. DE CASABIANCA. — J'ai eu l'honneur de vous dire hier que nous n'avons pas eu le temps de vous faire visiter un patronage de filles, mais M<sup>me</sup> Schloesing-Meynard veut bien vous donner quelques renseignements sur un patronage de filles qui est très intéressant et fort bien organisé.

M<sup>me</sup> SCHLOESING-MEYNARD, *Secrétaire générale de la Société de Patronage et de Protection de la Jeunesse féminine.* — J'ai très peu de choses à vous dire, après le rapporteur qui nous a fait pénétrer dans le cœur des Patronages.

Je veux seulement ajouter quelques détails sur la question des jeunes filles. Il est certain que s'il y a des ressemblances essentielles entre la façon de s'occuper des garçons et des filles, il y a tout de même une chose infiniment différente due à ce que la majorité de nos mineures filles sont des prostituées.

La manière de s'occuper d'elles est différente. L'intérêt qu'on trouve, très souvent, pour des garçons, à les placer à l'extérieur, ne se retrouve pas pour nos filles.

Il est entendu qu'on souffre toujours. Dans nos patronages, on souffre du fait qu'on garde des enfants privés de liberté. Ceux-ci en souffrent.

Rendre cependant la liberté d'une façon prématurée aux filles, c'est les remettre de nouveau en face des dangers qui les ont conduites au patronage.

Ce régime de la liberté surveillée qui semble tellement satis-

faisant pour nos cœurs ne donnerait pas de résultats vraiment bons pour la fille mineure prostituée.

C'est pour cela que nos patronages ont une valeur. C'est pendant ce temps d'éducation au patronage qu'il faut garder l'enfant assez longtemps. On y obtient le double résultat d'apprendre à l'enfant à travailler et de lui donner, non seulement les moyens d'éducation pour lui enseigner un travail profitable, mais aussi lui donner le goût du travail.

Et puis, seconde chose : il faut faire comprendre à la mineure que la liberté n'est pas un droit normal et naturel, mais est un bien qu'elle doit gagner; qu'elle se rende compte de la valeur de cette liberté. C'est cela qui est la grande œuvre de nos patronages.

Ils essaient, par leur influence morale et spirituelle, de développer chez ces enfants le sens de l'usage de la liberté, dans le sens qui leur permettra de résister aux tentations.

Il est donc nécessaire que la durée du temps passé dans les patronages soit continuée jusqu'à un certain point. Au début, l'enfant traverse une période de révolte, puis elle arrive à se rendre compte de ce qu'elle apprend au patronage. C'est cela que nous voyons d'un façon très nette.

De l'organisation, je ne vous dirai rien. Elle est la même que ce que fait M. Rollet dans son patronage.

Je tenais seulement à souligner que la prostitution, chez les mineures filles, crée la nécessité de les garder plus longtemps.

Les patronages de la rue de Tolbiac et de la rue Michel-Bizot, par tous les moyens : travail, études, jeux, arrivent à redonner à toutes ces enfants le goût du travail et on peut ensuite les rendre à leur famille. (*Applaudissements.*)

— A ce moment, il est procédé à la visite du patronage. Après la visite, les congressistes se réunissent pour écouter l'exposé documentaire de M. le docteur Heuyer.

## EXPOSE DE M. LE DOCTEUR HEUYER,

*Médecin en chef de la clinique de neuro-psychiâtrie infantile.*

MESDAMES, MESSIEURS,

Si vous le permettez, je vais entrer tout de suite dans le sujet et vous expliquer le fonctionnement de la clinique annexe de neuro-psychiâtrie de la Faculté de Paris.

Deux mots d'histoire : fondée en 1925 sur l'initiative de M. Rollet — vous ne serez pas étonnés de trouver son nom partout — et de M. Paul Kahn, dont nous vénérons le souvenir.

Voici l'origine de cette fondation : M. Rollet et M. Paul Kahn s'étaient rendu compte que parmi les enfants confiés par les tribunaux, un certain nombre pouvaient être considérés comme des anormaux dont on ne pouvait guère utiliser les éléments intellectuels.

Ces anormaux sont de deux types : d'une part, il y a des débiles intellectuels, qui sont difficilement utilisables; d'autre part, il y a des déséquilibrés du caractère. La plus grande partie des délinquants rentre parmi ces déséquilibrés, émotifs, ces enfants orgueilleux et méfiants que nous appelons des « paranoïaques ».

Tous ces anormaux relèvent d'un examen médical. M. Rollet s'est rendu compte qu'il avait besoin d'un collaborateur médical. Le premier fut André Collin, qui démontra la nécessité d'un examen psychiatrique des enfants délinquants. Avec le docteur Georges Alexandre, en avril 1914, il réclama l'examen psychiatrique obligatoire de tous les enfants qui passent devant le tribunal des mineurs.

Actuellement, cet examen est réalisé à la suite de multiples interventions. Il est bien juste de rappeler le souvenir de ceux qui l'ont demandé pour la première fois.

En 1925, M. Rollet s'adressa au doyen de la Faculté de Médecine pour avoir du personnel médical. Le professeur Roger, alors doyen, a bien voulu me demander d'organiser une consultation au Patronage de l'Enfance, mais les examens médicaux devinrent

si nombreux que des collaborateurs sont venus apporter leur concours. Il nous a fallu aussi nous agrandir.

M. Leredu, qui est devenu président du Patronage de l'Enfance, s'est intéressé beaucoup à la clinique et nous a fait construire ce bâtiment. Cette nouvelle construction est devenue aussi insuffisante.

Cette clinique-annexe, qui était faite d'abord pour les enfants du patronage, a vu sa clientèle s'accroître. Les enfants sont venus d'un peu partout.

Nous recevons maintenant deux catégories d'enfants. D'une part, les enfants qui viennent librement, amenés le plus souvent par leurs parents. Certains ont un retard de développement intellectuel. D'autres ont des troubles du caractère. D'autres enfants nous sont envoyés par les écoles et sont amenés par des assistantes scolaires; les uns sont des arriérés scolaires, les autres sont des indisciplinés, des instables. Voilà la première catégorie d'enfants qui viennent nous consulter.

D'autre part, nous examinons les enfants confiés par le tribunal des mineurs au Patronage de l'Enfance, en liberté surveillée, d'après les indications de la loi de 1912.

Ces enfants sont reçus à l'asile temporaire et gardés un mois ou davantage en observation avant de décider ce qu'on pourra en faire, après les différents examens que nous pratiquons.

Je tiens à insister sur le rôle essentiel du médecin. Ce rôle est de dépister des enfants malades du cerveau, des enfants anormaux. C'est un rôle médical. Le médecin doit établir diagnostic, pronostic et traitement. C'est notre conception. Dans beaucoup de pays étrangers, par exemple en Amérique, cette conception n'est pas acceptée. On attribue la décision à des personnes qui, certainement, sont très bien intentionnées, mais qui, n'étant pas médecins, sont incapables d'apprécier l'anomalie mentale des enfants à examiner. Je crois que c'est une faute.

Dès que les enfants arrivent à la consultation, le préposé aux questions administratives recueille les renseignements divers : état civil, assurances sociales, etc.

Puis l'enfant passe entre les mains de nos divers collaborateurs.

D'abord une des assistantes sociales — les unes sont nommées par l'Administration, les autres sont bénévoles — interroge les parents de l'enfant. Nous recherchons avec soin tous les renseignements donnés par l'hérédité aussi lointaine que possible, même l'hérédité collatérale. L'interrogatoire sur le premier développe-

ment de l'enfant est aussi très important : circonstances de la grossesse et de l'accouchement, date de l'apparition des premiers pas, des premières paroles, de la propreté.

Le rôle de l'assistante sociale est capital. Il lui faut beaucoup de tact, d'adresse, pour interroger les parents qui viennent demander un conseil et pourtant cherchent à tout dissimuler. Quand nous avons la notion que dans l'enquête quelque chose nous échappe, on va faire une enquête à domicile.

Après cet interrogatoire très long, très délicat, très compliqué, l'enfant passe au laboratoire de psychologie, dirigé par M<sup>lle</sup> Abramson, qui étudie le niveau mental. Quelquefois même, on établit un profil mental qui nous renseigne sur la mémoire, l'attention, l'imagination, l'observation, le jugement. L'ensemble nous permet de juger les diverses fonctions intellectuelles de l'enfant.

Après ces examens, le docteur Grenier, qui dirige le laboratoire de biologie, fait une prise de sang à l'enfant : la recherche de la réaction de Wassermann est systématique.

Lorsque tous ces examens sont terminés, si le cas est simple, mes assistants examinent le dossier et donnent les conseils à la mère; ils prescrivent soit un traitement médical, soit l'internement dans un asile, soit le placement dans une école de perfectionnement ou une école de rééducation. C'est quelquefois très difficile, car nous n'avons pas en France toutes les écoles de perfectionnement ou de rééducation nécessaires.

Quand le diagnostic est simple et facile, la décision est prise rapidement. Quand il est plus difficile, si l'enfant présente des particularités ou s'il est un sujet d'enseignement, on m'envoie l'enfant, je fais l'examen et je donne à la famille les conseils qui me paraissent les meilleurs.

La même chose se passe pour les enfants envoyés par les écoles.

Les assistantes nous apportent parfois des dossiers très complets. Le travail est fait de la même façon et la conclusion est toujours envoyée au directeur ou au médecin de l'école.

Pour les enfants de province, c'est beaucoup plus difficile. Les décisions sont souvent très délicates. Nous cherchons à nous débrouiller de toutes les manières et j'ai ici des assistantes sociales qui connaissent tous les endroits de France où on peut envoyer les filles et les garçons arriérés ou difficiles.

Si le cas est plus compliqué, il faut prendre quelquefois l'enfant en observation. Alors il est examiné beaucoup plus longuement;

d'abord par le surveillant, M. Giraldon, qui rédige un rapport complet sur l'enfant, par les surveillantes de l'abri temporaire qui contribuent ainsi au diagnostic dont l'avis est souvent précieux.

Ces examens sont les mêmes pour les enfants envoyés par le tribunal des mineurs. Ces enfants confiés au Patronage sont mis en observation à l'abri temporaire.

Nous avons déjà pour eux l'enquête sociale qui est faite systématiquement pour tous les enfants qui passent devant le tribunal. Nous attachons une très grosse importance à cette enquête sociale, toujours précieuse ainsi qu'à l'examen médico-psychologique pratiqué désormais pour tous les prévenus. Les examens sont repris par mes différents collaborateurs. M<sup>lle</sup> Abramson, assistante de psychologie, établit le niveau mental avec les tests de Binet-Simon ou ceux de Terman.

Pour presque tous les délinquants, elle fait un profil mental. Il est nécessaire d'avoir tous les renseignements possibles avant d'orienter les sujets qu'on nous confie.

Quelquefois, on fait une ponction lombaire. En tout cas, les enfants sont examinés d'une façon systématique :

Au point de vue oculaire, par M. le docteur Dubard;

Au point de vue oto-rhino-laryngologique, par M. le docteur Miegerville;

Au point de vue dentaire, par M<sup>lle</sup> Capmas et M. le docteur Arnold.

L'enfant n'est pas seulement examiné, il est aussi traité. Quand il est placé, il quitte le Patronage avec une mâchoire remise en état.

Il y avait même jusqu'à ces derniers temps un examen radiologique. Je ne puis pas actuellement faire usage de l'appareil, mais tout cela va être mis au point et bientôt il y aura de nouveau un examen radiologique pour chaque enfant.

Enfin, il y a un examen en vue de l'orientation professionnelle. Nous ne faisons pas ici de l'orientation professionnelle pour un métier déterminé. Ce qui nous importe, c'est de connaître la valeur motrice, l'adresse manuelle de l'enfant.

Nous avons dû créer une série de tests moteurs, les étalonner de façon à pouvoir les enregistrer sur un graphique. Mon collaborateur M. Baille a établi ces tests moteurs étalonnés qui nous permettent d'obtenir le profil moteur de l'enfant, de la même façon que le profil mental.

(M. le docteur Heuyer donne ici des exemples d'examens d'enfants en soumettant au Congrès quelques dossiers.)

Quand nous faisons de l'orientation professionnelle, il ne faut pas se dissimuler que, surtout en ce temps de crise, il est bien difficile de placer nos enfants. Mais quand nous voyons un enfant qui a des qualités motrices tout à fait remarquables, nous nous efforçons de toutes manières de le mettre en apprentissage. C'est un problème que nous cherchons à résoudre en collaboration avec le patronage et qui n'est pas toujours soluble.

Quoi qu'il en soit, vous voyez que nos recherches en vue de l'orientation professionnelle nous donnent des résultats intéressants et nous sont d'une grande utilité dans les décisions que nous prenons.

Nous avons d'autres laboratoires, notamment un service de psychanalyse. Nous cherchons par tous les moyens possibles à nous renseigner sur l'enfant; nous tirons parti de toutes les méthodes d'investigation.

Nous nous servons de la psychanalyse pour étudier l'origine des troubles du caractère lorsque l'enquête sociale ne nous a pas donné des renseignements suffisants. Ces troubles du caractère sont conditionnés souvent par des préoccupations émotives, par des souvenirs pénibles, par des conditions familiales anormales, dont l'importance n'est pas immédiatement évidente et que la méthode psychanalytique nous révèle.

M<sup>me</sup> la doctoresse Morgenstein nous fournit des renseignements tout à fait importants sur les causes du comportement bizarre de certains enfants. Quand ces enfants peuvent être améliorés par un traitement psychanalytique, M<sup>me</sup> Morgenstein les prend ici en traitement.

Il est bien entendu que le traitement psychanalytique doit être fait par un médecin qui doit adapter le traitement au psychisme plus ou moins normal de l'enfant.

Depuis quelque temps, grâce à mon excellente collaboratrice M<sup>me</sup> Courthial, nous cherchons à utiliser la méthode des tests de caractère. Ce procédé d'investigation n'est pas encore au point. A l'étranger, les résultats obtenus ne sont pas convaincants. J'espère pourtant que nous parviendrons à rendre pratique et utilisable la méthode des tests de caractères.

La question est très complexe. Les résultats que nous obtenons

sont quelquefois contradictoires. Il y a quelquefois désaccord entre le psychologue, l'assistante sociale, la psychanaliste. C'est le médecin qui doit arbitrer le débat. Lorsque tous les examens sont terminés, les résultats sont réunis par ma secrétaire et me sont soumis. Quelquefois, les résultats sont si concordants qu'il serait possible de juger sur pièces et de prendre une décision sans voir l'enfant. Mais toujours nous procédons à l'examen clinique direct de l'enfant.

Il y a aussi quelquefois des difficultés. Dans ce cas, le médecin fait l'examen clinique qui peut être fait en tête à tête ou en public. On m'a reproché de faire les examens d'enfants délinquants en public. D'abord, ce n'est pas tout à fait public, puisque les assistants sont des spécialistes, c'est-à-dire médecins, assistantes sociales, élèves stagiaires. Mon rôle est d'enseigner; je dois faire l'examen devant les élèves; le contraire ne se comprendrait pas.

Mais je dis que l'examen public est essentiel, si toutefois on sait manier un enfant. Dès qu'un enfant entre dans la salle, on voit ses réactions, son orgueil, sa méfiance, son émotivité; son attitude s'oriente sur les premières questions à poser qui ne doivent pas être systématiques. Tout de suite l'enfant montre par ses réactions les manifestations de son caractère beaucoup mieux en public qu'en tête à tête. Il ne suffit pas de l'écouter. L'examen d'un enfant qui a des troubles de caractère, c'est presque un duel. L'enfant dissimule; il faut l'obliger à montrer son caractère; il faut poser une série de questions qui, parfois, le blessent ou l'émeuvent; je ne suis jamais plus heureux que lorsque j'arrive par mes questions, en public, à faire jaillir des larmes chez un enfant qu'on m'a présenté comme un pervers irréductible. Je me dis que tout n'est pas perdu et qu'on peut avoir encore espoir en lui, puisqu'il est capable de s'émouvoir.

J'attache une très grande importance à l'examen en public.

Quand l'examen est terminé, il faut prendre une décision. L'avis doit être bref, précis et clair.

(Le docteur Heuyer donne un exemple de diagnostic d'enfant.)

Si c'est un débile simple, on essaie de l'orienter avant quatorze ans vers une école de perfectionnement. Elles ne sont pas assez nombreuses. Et pour les adolescents débiles perfectibles et utilisables, nous manquons de colonies agricoles et d'ateliers-internats.

Il nous reste la ressource de les envoyer à la campagne où ils sont surveillés par des délégués du patronage.

Pour les instables, c'est plus difficile encore. Ces instables ne sont pas des pervers. On peut leur apprendre un métier, mais, cependant, les tenir sous une surveillance constante. On fait des essais multiples de placements familiaux; on échoue souvent, car l'instable fait des fugues et devient facilement un vagabond. Pour eux, avant 14 ans, nous pouvons les proposer pour l'école de Montesson, plus tard pour l'école d'Oberlin-Shirmeck, ou celle de Gurnange, mais il n'y a jamais de places libres.

Quant aux pervers, il faut attendre qu'ils aient commis des délits assez graves ou des récidives assez nombreuses pour les envoyer dans les maisons pénitentiaires de réforme. Il n'y a pas pour eux de maisons préventives de rééducation.

En tout cas, pour chaque enfant envoyé par les parents, par les écoles ou confié par les tribunaux, nous cherchons une conclusion pratique. Nous collaborons avec les patronages. Nous discutons chaque cas; nous faisons tout ce que nous pouvons pour que la collaboration médicale donne un résultat.

Nous sommes maintenant un organisme de l'Assistance publique. J'espère qu'un jour nous aurons des ressources suffisantes pour créer un vrai centre d'hospitalisation et de traitement. Nous en avons le terrain et nous avons dressé les plans. Il est nécessaire de créer un véritable Institut de neuro-psychiâtrie infantile où soient mises en œuvre toutes les méthodes d'investigation et de traitement qui permettront une thérapeutique et une thérapeutique efficace des anomalies mentales et de la délinquance infantiles. (*Vifs applaudissements.*)

M. DE CASABIANCA. — Mesdames, Messieurs, vous venez d'entendre un maître de la science neuro-psychiâtrique, M. le docteur Heuyer, qui est le fondateur de cette clinique. Avec raison, tout à l'heure, il a rappelé le souvenir de Paul Kahn et de M. Rollet qui ont été les promoteurs de cette idée salutaire que le médecin devait faire un examen concomitant avec celui du juge d'instruction. Mais c'est lui qui l'a réalisée. Médecin des hôpitaux, dirigeant un service très important de l'Assistance publique, il est venu spontanément au Patronage se consacrer à cette œuvre. Il en a été la cheville ouvrière : elle comportait de fortes dépenses et il a aplani toutes les difficultés. Les appareils nécessaires pour les

examens, le matériel indispensable, c'est lui qui les a trouvés. Mais, par surcroît, il y a apporté un inégalable dévouement et provoqué des concours précieux.

Je suis persuadé que vous emporterez d'ici l'impression que vous avez entendu un grand savant et un homme de cœur. (*Applaudissements.*)

Nous remercions M. le docteur Heuyer de la si émouvante conférence qu'il vient de nous faire. (*Applaudissements.*)

La séance est levée à 11 h. 45.

---

### III. — TROISIÈME SEANCE

VENDREDI APRÈS-MIDI 16 JUIN

---

PRESIDENCE DE M. LOUCHE-DESFONTAINES.

*Président d'honneur  
de l'Union des Sociétés de Patronage de France.*

---

La séance est ouverte à 14 heures.

M. le Président invite M. le bâtonnier Fourcade à prendre place au bureau.

M. LE PRÉSIDENT. — Mesdames, Messieurs,

En prenant possession de ce fauteuil, j'ai tout d'abord un double et agréable remerciement à adresser.

Le premier à la Commission d'organisation du Congrès qui m'a fait le grand honneur, que j'apprécie, veuillez le croire, à toute sa valeur, de me confier la présidence de cette réunion;

Le second à M. le bâtonnier de Saint-Auban, qui, la grande Chambre de la Cour de Cassation où nous siégeons hier n'étant pas libre aujourd'hui, a bien voulu, avec une infinie bonne grâce,

mettre à notre disposition cette belle et grande salle des conférences de la bibliothèque des Avocats, véritable gymnase de l'éloquence judiciaire.

Vous remarquerez avec moi, Mesdames et Messieurs, les deux mementos qui figurent à ses extrémités et qui évoquent de tristes et glorieux souvenirs. L'un, qui rappelle que M. Raymond Poincaré, Président de la République en 1914 « a bien mérité de la Patrie ». (*Applaudissements.*)

L'autre, qui contient les noms des 231 membres du Barreau de Paris qui, au cours de la tourmente, en pleine jeunesse, en plein espoir d'un heureux avenir, ont vaillamment sacrifié leur vie pour la France.

Chaque année, à la reprise solennelle des travaux de la Conférence, nous avons l'habitude, au début de la séance, après l'appel des morts fait par un ancien combattant, d'observer, en signe de deuil, une minute de silence.

Certain d'être votre fidèle interprète à tous, je propose au Congrès de leur rendre aujourd'hui, en vous levant, un pareil hommage.

*(Une minute de silence.)*

L'ordre du jour de cette séance comporte deux rapports :

Le premier, de M. Etienne Matter, secrétaire général de la Société de patronage des Prisonniers libérés protestants, sur « Le Patronage des Libérés et des Interdits de séjour »;

Le second, de M. Pierre Mercier, juge au Tribunal civil de Dijon, secrétaire général de l'Union des Sociétés de Patronage, sur « L'action préventive des Patronages dans les maisons de détention ».

Je donne la parole à M. Matter ou à son collaborateur M. Couderc, qui va le remplacer.

M. ETIENNE MATTER. — Mon cher Président, Mesdames, Messieurs et chers Collègues.

C'est avec une bien grande joie et une profonde émotion que je vois s'ouvrir la conversation d'aujourd'hui.

L'ardent désir de mon cœur, c'est qu'il en sorte la naissance d'un grand nombre de sociétés de patronage en province et, en particulier, dans nos villes non interdites.

Déjà 36 ans que je travaille sous les ordres de M. Louiche-Desfontaines, nous avons vu naître quelques sociétés de patronage de libérés; nous avons vu disparaître plusieurs d'entre elles.

J'espère qu'à partir du 16 juin 1933, à la suite de notre conversation d'aujourd'hui, à la suite de la publicité que l'Union des Sociétés de Patronage donnera à vos débats, nous verrons de nouvelles sociétés se créer, pour le sauvetage des libérés et des enfants traduits en justice et pour le plus grand bien de notre patrie. (*Applaudissements.*)

*M. Couderc donne lecture du rapport de M. Etienne Matter (Applaudissements.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie bien sincèrement M. Etienne Matter du beau rapport qui vient de nous être lu par M. Couderc.

M. Etienne Matter, celui qu'hier, dans une autre enceinte, M. le président de Casabianca appelait « le grand apôtre du patronage », M. Matter a tenu, malgré la grande épreuve qu'il vient de subir, à prendre une part active à ce Congrès. Nous lui en sommes tous profondément reconnaissants. (*Applaudissements.*)

Je donne la parole à M. Dellas, dont la communication fait suite au rapport de M. Etienne Matter, et qui s'y rattache d'une façon très étroite.

*M. Couderc donne lecture du rapport de M. Dellas, chef de service honoraire à la Préfecture de Police, membre de la Société de Saint-Vincent-de-Paul pour la visite des prisons, sur « Le placement des libérés définitifs ». (Applaudissements.)*

#### PLACEMENT DES LIBÉRÉS DÉFINITIFS

Le relèvement du condamné libéré ne peut uniquement se fonder sur ses bonnes résolutions. Il est indispensable qu'au moment où il quitte la prison, démuné de toutes ressources, le libéré trouve du travail. Si cette condition n'est pas satisfaite, il faut s'attendre à une nouvelle démoralisation, à de nouvelles rechutes. L'homme, poussé par le besoin, désespère de rentrer dans le cadre de la vie normale et devient un danger social.

Ce péril n'a point échappé aux sociologues, non plus qu'aux



législateurs, puisque la loi sur la libération conditionnelle (du 14 août 1885, titre II) a prévu la création de patronages qui reçoivent des subventions dont le montant est proportionnel au nombre de libérés patronnés, c'est-à-dire soutenus matériellement et moralement. Mais il s'agit là de libérés conditionnels qui, préalablement à leur sortie de prison, doivent fournir la preuve qu'ils ont du travail assuré ou que leurs moyens d'existence incomberont à une personne dûment qualifiée, s'engageant à les recevoir. Ces privilégiés sont hors de cause puisque théoriquement ils jouissent de l'appui matériel et moral nécessaire à leur relèvement.

Il n'en est pas ainsi de la plupart des libérés définitifs dont la profession ne peut s'exercer normalement que dans une atmosphère de confiance absolue. C'est la catégorie des employés d'administrations publiques et privées, employés de bureaux de magasins, comptables, caissiers, gens d'affaires, et de tous ceux enfin qui s'apparentent à des professions libérales.

Si des ouvriers ou des manœuvres peuvent, avec une facilité relative, se reclasser dans leur milieu, ce reclassement devient presque impossible, surtout en période de crise économique, pour tous ceux qui n'exercent pas un métier manuel. C'est alors un conflit émouvant :

D'une part, l'effort du libéré pour rentrer dans le cadre de son ancienne activité; d'autre part, la résistance de l'employeur qui craint de nouvelles défaillances et objecte qu'il serait injuste de donner un tour de faveur à un délinquant, tandis que d'honnêtes gens sollicitent vainement des emplois pour vivre.

Cependant, la dette a été payée à la société par le libéré et aussi par sa famille. Lui refusera-t-on, comme indigne, les allocations du chômeur, lui fermera-t-on toutes les portes ! Dans ce cas, la condamnation subie le retrancherait, en outre, de la vie normale et le pousserait infailliblement ou au suicide ou à de nouvelles infractions : « La Seine ou la prison », me disait tout récemment un détenu dans un accès de désespoir.

Le dilemme est tragique pour les philanthropes qui aident les malheureux à reprendre leur ancienne activité sociale. Essayer mille refus de la part des commerçants et des industriels prudents ou camoufler la vérité en cachant la condamnation.

Le système pénitentiaire hollandais procède de cette tromperie en changeant l'état civil du délinquant pour lui permettre de retrouver du travail.

Je ne crois pas que notre tempérament puisse s'accommoder d'un pareil subterfuge.

Il faut donc rechercher le moyen de résoudre cet angoissant problème.

Au premier abord, il semble logique que l'Etat, qui procède au châtiement, organise aussi le relèvement du condamné libéré et lui fournisse la possibilité de travailler et de se reclasser en lui offrant un refuge à sa sortie de prison et en l'aidant à trouver un nouvel emploi.

En raison des difficultés qui se présentent pour la réalisation d'un tel programme, on pourrait souhaiter la création d'un établissement public qui servirait de transition entre le régime pénitentiaire et l'existence normale d'un travailleur. Le libéré, avant d'être rejeté brutalement à la rue, où il se trouve désemparé et sans situation, pourrait, dans un établissement de ce genre où le gîte et le travail lui seraient assurés, reprendre plus aisément contact avec la société et à l'aide d'un organisme de placement spécialement rattaché à l'Administration, retrouver un emploi.

Malheureusement, l'expérience a été tentée dans divers établissements et sans succès. A l'exception des hommes sans énergie qui ne réagissent pas contre le destin contraire et constituent la phalange des « chevaux de retour », les délinquants français détestent tout ce qui leur rappelle leur emprisonnement et s'éloignent même des établissements publics destinés à les reclasser.

Par contre, ils sollicitent ardemment l'appui des œuvres privées et s'attachent aux visiteurs qui leur apportent, dans leurs cellules, des paroles de réconfort et d'espoir. Ces visiteurs, qui ont gagné la confiance des prisonniers, pourraient jouer un rôle efficace dans l'œuvre de redressement de leurs clients, s'ils étaient convenablement aidés par les patronages auxquels ils sont rattachés. Il suffirait que les patronages fussent organisés, non seulement comme des refuges momentanés, mais surtout dans le sens d'un placement rapide du libéré.

Et pour que tous les efforts soient bien groupés et concourent au même but, il convient d'envisager la création d'un office de placement, commun à tous les patronages d'une même région, et quelles que soient leurs attaches politiques ou confessionnelles, et placé sous leur contrôle direct.

On pourrait alors solliciter et sans doute obtenir le concours de grands industriels et commerçants, qui attribueraient quelques

emplois soigneusement déterminés à des libérés appartenant à la catégorie dont le placement est actuellement presque impossible. L'aide du Ministère du Travail compléterait, sans nul doute, celle des établissements privés.

Il ne paraît pas utile d'entrer dans le détail de l'organisation de cet office de placement réservé à des libérés définitifs. Faut-il tout d'abord que le principe de sa création soit retenu et approuvé.

En vue de seconder efficacement le relèvement des libérés définitifs dont la profession ne peut s'exercer que dans une atmosphère de confiance, tels que les employés de bureau, comptables et caissiers, etc., qui ne peuvent presque jamais retrouver un emploi identique à celui qu'ils occupaient et sont ainsi poussés aux pires déchéances,

Le Congrès émet le vœu :

Que soit créé un office de placement commun à tous les patronages d'une région et placé sous leur contrôle direct et qui aurait pour but de reclasser dans leur ancien milieu ou dans un milieu similaire les anciens employés condamnés libérés, susceptibles d'être amendés.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions M. Dellas de son intéressante communication, à laquelle sa qualité d'ancien chef de service à la Préfecture de Police de Paris donne une autorité et une compétence particulières en ces matières.

Il y aurait intérêt à lire encore deux petites communications : l'une de M. le docteur Hernette, et l'autre de M. Raymond Fatou.

*M. Couderc donne lecture d'un résumé d'une lettre de M. le docteur Hernette, du dépôt de Saint-Martin-de-Ré.*

#### COMMUNICATION DE M. LE DOCTEUR HERNETTE,

*chargé du service médical de la Place de Saint-Martin-de-Ré  
et médecin du dépôt des relégués.*

Voici le résumé d'une longue lettre du docteur Hernette adressée à M. le Secrétaire général de l'Union des Sociétés de Patronage.

Le dépôt de Saint-Martin-de-Ré reçoit des relégués, dont quelques-uns y sont libérés par mesure de grâce, mais restent frappés d'interdiction de séjour.

Sans ressources, et interdits, ils ne tardent pas à commettre un nouveau délit, sont à nouveau relégués et reviennent au dépôt.

Les parents des relégués qui viennent à Saint-Martin-de-Ré y sont souvent l'objet de sollicitations de la part d'individus sans scrupules, qui se font remettre des sommes importantes, soi-disant pour faire obtenir des faveurs en Guyane ou faciliter une évasion.

M. Hernette souhaiterait donc qu'une sorte de Comité d'accueil fût constitué à Saint-Martin-de-Ré pour conseiller les parents, les encourager et les mettre à l'abri des tentatives de chantage.

Il résulte aussi de sa lettre qu'il serait désirable que les relégués graciés fussent également relevés de l'interdiction de séjour. (*Applaudissements.*)

*..M. Couderc donne ensuite lecture d'une note de M. Raymond Fatou, substitut du Procureur général à la Cour d'Appel d'Aix, sur le problème des étrangers en France.*

#### NOTE SUR LE PROBLEME DES ETRANGERS EN FRANCE, ET SPECIALEMENT SUR L'INEFFICACITE, LES INCONVE- NIENTS ET LES DANGERS DES MESURES D'EXPULSION NON SUIVIES D'EXECUTION EFFECTIVE.

PAR M. RAYMOND FATOU,

*Substitut du Procureur général à Aix-en-Provence.*

Le Congrès du Patronage se proposant d'étudier les moyens de relèvement des libérés, il me paraît opportun de signaler à l'activité charitable des œuvres privées une catégorie malheureusement très nombreuse de sujets; je veux parler de la multitude des étrangers, dénués de ressources, qui, frappés d'un arrêté d'expulsion, éprouvent des difficultés à quitter le territoire français.

Il n'est pas de magistrat qui, au cours de sa carrière, ne se soit senti parfois envahir d'amertume en soupçonnant par avance l'inef-

efficacité de la condamnation qu'il allait infliger. Qui de nous a pu se défendre d'un pareil sentiment, lorsqu'au début de l'audience correctionnelle, défile devant nous, mêlé aux vagabonds d'habitude et aux interdits de séjour, le lot toujours renouvelé de ces étrangers écroués pour la septième ou huitième fois, parce qu'ils ont encore enfreint l'arrêté pris à leur rencontre.

Certes, l'Etat a le devoir de protéger les éléments sains de la population contre la contagion morale d'étrangers qui, par leur mauvaise conduite, se sont montrés indignes de l'hospitalité française.

Le remède le plus énergique employé contre eux est l'arrêté d'expulsion :

M. le Ministre de l'Intérieur, par mesure de police, peut enjoindre à tout étranger de sortir immédiatement du territoire français, et le faire conduire à la frontière. Dans les départements frontières, le préfet possède d'ailleurs les mêmes pouvoirs.

L'article 8 de la loi du 3 décembre 1849 prévoit la pénalité suivante contre ceux qui n'obéissent pas à la mesure administrative : « Tout étranger qui se serait soustrait à l'exécution des mesures énoncées ou qui, après être sorti de France par suite de ces mesures, y serait rentré sans la permission du Gouvernement, sera traduit devant les tribunaux et condamné à un emprisonnement d'un mois à six mois. A l'expiration de sa peine, il sera reconduit à la frontière ».

Quoi de plus naturel que cette expulsion, et peut-on imaginer solution plus radicale et plus élégante de la difficulté ?

Malheureusement, cette loi du 3 décembre 1849, excellente dans son principe, rencontre des obstacles multiples dans la pratique, et l'application qu'elle reçoit est bien loin de résoudre ou même de simplifier le problème si ardu que pose en France la présence d'étrangers indésirables, problème des plus graves et d'un intérêt bien actuel par ses répercussions sur la crise du chômage et sur l'augmentation de la criminalité.

#### LA LOI DU 3 DÉCEMBRE 1849

La loi de 1849 prévoit que l'expulsé peut être reconduit à la frontière. Visant l'individu, qui vient d'être condamné pour infraction à l'arrêté d'expulsion, elle ajoute même cette formule impé-

rative : « A l'expiration de sa peine, il sera reconduit à la frontière ».

En fait, il est très rare que l'autorité administrative reconduise à la frontière, soit le sujet qui vient d'être expulsé, soit même celui qui vient d'accomplir sa peine. Cette reconduite s'effectuait jadis par le moyen de voitures cellulaires. Or, il arrivait parfois, dit-on, que la voiture à son retour à Nice ou à Marseille avait la surprise désagréable de retrouver ce même sujet expulsé qu'un mode de locomotion moins désuet, plus rapide et plus confortable avait ramené dans une ville qui lui était chère et qu'il était bien décidé à ne plus quitter dorénavant.

Telle serait la raison pour laquelle l'Administration pénitentiaire a, depuis l'année 1913, cessé presque totalement d'accompagner les expulsés aux frontières.

Les conséquences de ces arrêtés non suivis d'expulsion effective, nous les connaissons tous ! Je ne m'y attarderai que pour donner connaissance de quelques renseignements et de quelques chiffres symptomatiques, qu'il m'a été permis de recueillir à Marseille, au cours des années dernières tandis que j'y exerçais les fonctions de substitut chargé du service du Petit Parquet.

Dans le département des Bouches-du-Rhône, les étrangers représentent les 3/10<sup>es</sup> de la population; le nombre des sujets déferés à la justice pour infraction à arrêté d'expulsion est de 7 à 800 par an pour l'arrondissement de Marseille, soit deux par jour en moyenne.

J'ai donc eu l'occasion de poser à des centaines de ces êtres venus de tous les coins du globe, cette question, toujours la même : « Pourquoi persistez-vous à rester en France ? »

Les réponses ne varient guère. Le défaut de ressources est généralement invoqué, ainsi que des raisons de famille ou des motifs d'ordre politique.

Les délinquants peuvent se répartir en deux catégories : ceux qui ne peuvent pas obéir à l'arrêté, ceux qui ne veulent pas s'y soumettre.

#### I. — CEUX QUI NE PEUVENT PAS QUITTER LA FRANCE

Ceci peut paraître paradoxal, mais il faut pourtant bien reconnaître que certains expulsés ne peuvent pas quitter la France et doivent se résigner à se laisser implacablement condamner, car la

jurisprudence courante, désireuse de ne pas faire obstacle aux vues de l'Autorité administrative, n'admet pas l'excuse dérivant de la force majeure.

Au nombre de ceux-là, les individus sans patrie, tels que les Arméniens et les réfugiés russes. Les premiers, en effet, se heurtent au refus des Turcs de les considérer comme nationaux.

A côté des « sans patrie », nous devons classer les « sans le sou », qui sont la grande majorité. Comment partiraient-ils en Autriche, en Roumanie, en Grèce ou dans les pays d'outre-mer ? Le voyage ne coûte-t-il pas plusieurs centaines de francs ? Car, ne perdons pas de vue, d'une part, que les pays étrangers voisins de la France, se refusent — et cela se conçoit — à les accueillir; d'autre part, que leur propre consul, en règle générale, ne dispose d'aucun crédit pour rapatrier ces loqueteux.

A ceux qui, sortant de prison les poches vides, car en prison le travail est inexistant ou peu rémunérateur, on est tenté de dire : « Gagnez par votre travail l'argent nécessaire à votre exode ! » Mais voilà que par le jeu même de l'arrêté d'expulsion, leur carte d'identité leur est retirée, et dès lors, impossible pour eux de s'embaucher : le patron qui, même par pitié, les prendrait à son service, s'exposerait aux pénalités correctionnelles du livre II du Code du Travail ! Ces malheureux semblent donc à jamais enfermés dans un véritable cercle infernal.

Je me borne pour l'instant à noter ce qu'il y a d'*illogique* et, disons le mot, d'*inhumain*, dans cette attitude, me réservant à la fin de cet exposé d'attirer toute votre attention sur les *dangers* de cette politique au point de vue social.

## II. — CEUX QUI NE VEULENT QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS

A côté de ceux qui ne peuvent matériellement pas quitter le territoire français, voilà la foule, moins intéressante de ceux qui ne veulent pas obéir à la mesure rigoureuse de l'expulsion.

Les uns ont en France des parents âgés, une femme, des enfants, parfois des enfants naturalisés français qu'ils ne se résolvent pas à abandonner; implantés depuis de nombreuses années dans notre pays, ils n'ont conservé aucune attache avec le leur, dont ils peuvent même ignorer la langue. Certains redoutent à juste titre la justice de leur pays. Les uns et les autres, enfin, considèrent avec

effroi le spectre de la misère qui les guette dans une région inconnue et la geôle française leur paraît un moindre mal et un moindre danger.

*Quelques chiffres.* — Dès lors, que voyons-nous ? Voici quelques chiffres, vraiment significatifs, relevés sur un tableau où j'ai totalisé d'une part le montant des mois de prison déjà subis par dix récidivistes notoires de l'expulsion; d'autre part, le montant des sommes que leur détention a coûtées à l'Etat, en prenant pour base le chiffre de 8 fr. 13, prix moyen de la journée de détention pour les maisons d'arrêt de la circonscription de Marseille au cours de l'exercice 1930-1931 (compte tenu de toutes les dépenses, traitement, cessions, régie et déduction faite de toutes des recettes); j'ai ensuite comparé le montant des frais de détention au prix approximatif qu'aurait coûté le rapatriement de ces sujets étrangers et j'indique, d'une part, la condamnation ayant motivé la mesure d'expulsion, d'autre part les condamnations qui ont été encourues ultérieurement pour d'autres délits que l'infraction à l'arrêté d'expulsion.

Cette statistique fait apparaître qu'un sujet italien du nom de Selliti François, âgé de 58 ans en 1931, en était à cette époque à sa vingt-neuvième condamnation; il avait vécu en prison durant neuf ans, huit mois, vingt et un jours. Sa détention avait coûté à l'Etat 28.368 francs. Son rapatriement en Italie serait revenu à 53 fr. 75 ! La condamnation unique ayant provoqué la mesure administrative et déclenché les 28 condamnations suivantes, avait été prononcée contre lui le 12 mars 1910, condamnation à 24 heures de prison pour outrage public à la pudeur, fait bien bénin sans doute.

Selliti détient un record peu enviable. Après lui, se succèdent les noms d'étrangers ayant respectivement effectué de 7 ans à 2 ans de prison, ayant coûté à l'Etat 20.440 francs, 19.680 francs, 16.760 francs, 15.368 francs, etc. Le rapatriement d'aucun d'entre eux n'aurait excédé 400 francs !

Et, circonstance digne d'être notée, sur les dix sujets considérés, deux seulement paraissent être vraiment tarés, ayant été condamnés plusieurs fois, notamment pour vol.

La plupart des autres doivent leur expulsion à une condamnation unique et insignifiante pour vagabondage ou pour port d'arme.

## CONCLUSIONS.

I. — Et alors on en vient à se demander s'il ne serait pas plus sage de réserver la sévère mesure de l'expulsion à ceux des étrangers qui *troublent réellement ou menacent dangereusement de troubler la tranquillité et l'ordre public*, soit au point de vue de la sécurité intérieure, soit au point de vue des rapports internationaux ».

MM. A. de La Pradelle et Niboyet déclarent dans le Répertoire de Droit international qu'à cette condition seulement, l'expulsion leur paraît légitime.

Pour apprécier si les étrangers rentrent dans cette catégorie, ne serait-il pas opportun de demander au tribunal de fournir un avis sur l'expulsion (une proposition de loi N° 1015, déposée à la Chambre des députés le 29 décembre 1928, et « tendant à prévenir l'arbitraire dans les expulsions et à entourer cette mesure administrative de garanties légales » attribuait compétence au Conseil de Préfecture interdépartemental).

II. — D'autre part, le nombre des expulsés se trouvant ainsi limité, il serait à souhaiter que l'expulsion effective, si possible aux frais de l'intéressé, devienne une règle toujours suivie. Et mieux vaudrait que cette expulsion ne se bornât pas à une reconduite à la frontière, mais soit un rapatriement véritable précédé d'une enquête à l'étranger, rapatriement jusqu'au pays d'origine et au lieu même où l'intéressé peut posséder encore un foyer, quelques parents, des amis susceptibles de l'aider à se refaire une vie.

III. — Les frais qu'entraînerait ce rapatriement seraient inférieurs, et de beaucoup, à ceux qui sont consacrés actuellement sans utilité à la détention indéfinie des expulsés récalcitrants. Cette détention revient, nous l'avons dit, à 8 fr. 13 par jour, ce qui fait 243 fr. 90 par mois, 2.967 fr. 45 par an. Un voyage aux régions les plus lointaines de l'Europe n'excède guère 400 francs, le prix de deux mois de prison. (Constantinople, 265 fr.; Odessa, 365 fr.)

Dans le cours d'une année (de mai 1930 à mai 1931) ont comparu devant le Tribunal correctionnel de Marseille 720 sujets pour infraction à arrêté d'expulsion, le total des jours et des mois de prison prononcés contre eux s'élève à 140 années. Le coût de cette détention ressort à 409.752 francs.

Combien de titres de parcours par chemin de fer ou par bateaux seraient acquis avec pareille somme !

Si certains cloisonnements administratifs disparaissaient, une entente dans ce but serait possible entre les divers ministères intéressés.

IV. — Puisque nous voilà entraîné à formuler certains vœux, peut-être un peu audacieux, ne devons-nous pas encore souhaiter que soit restreint quelque peu l'accueil si large que la France généreuse accorde aux étrangers en général. L'Amérique et l'Angleterre, peuples pratiques, n'exigent-elles pas des certificats médicaux, la justification d'une situation de fortune, le versement d'un cautionnement, que sais-je ? Pourquoi ne point soumettre à ces conditions le visa de nos agents consulaires à l'étranger ?

V. — L'effort en vue du rapatriement effectif d'étrangers peu désirables apparaît intimement lié aux difficultés que soulèvent actuellement la crise grandissante du chômage et l'augmentation de la criminalité. Ces étrangers n'occupent-ils pas des emplois qui pourraient revenir à des travailleurs français ?

VI. — Et surtout que l'on veuille bien mesurer le danger d'une politique consistant à laisser pénétrer en masse les étrangers, quitte à leur retirer ensuite, pour le motif le plus léger, leur carte d'identité. Ces étrangers ne deviennent-ils pas beaucoup plus nocifs qu'auparavant, puisque, privés de la possibilité de travailler honnêtement, ils sont enclins à rechercher dans le vol leurs moyens de subsistance. Subissant dans les maisons d'arrêt la contagion des malfaiteurs professionnels, ils viendront à leur tour grossir l'armée du crime, et risqueront, quelque jour, de devenir un ferment révolutionnaire.

Ce vaste problème, dont je n'ai pu donner ici qu'un aperçu bien superficiel, doit, me semble-t-il, retenir toute l'attention des Pouvoirs publics et ne saurait laisser indifférente celle des Patronages s'intéressant au relèvement des libérés. Ces œuvres privées peuvent aider puissamment l'Etat dans son œuvre d'épuration et, du même coup, porter secours à bien des misères.

Certains expulsés se laissent convaincre que l'exode, parfois le retour auprès de leur foyer détruit vaut mieux pour eux que la

## PARQUET DE MARSEILLE

LISTE des sujets étrangers le plus fréquemment condamnés à Marseille pour infraction à un arrêté d'expulsion.

TABLEAU démontrant les frais considérables qu'occasionnent leur détention en comparaison de ce que coûterait le rapatriement au pays d'origine.

Nom et prénoms	Age	Nationalité	CONDAMNATIONS POUR INFRACTION à arrêté d'expulsion			Frais occasionnés à l'Etat calculés à 8 fr. par jour	Frais approximatifs du rapatriement au pays lui-même	Condamnation ayant entraîné l'expulsion Date et délit
			Nombre	Date de la dernière condamnation	Total			
SELLITTI Pancrace.....	58 ans	Italien	29	23-3-1931	9 ans 8 mois 21 jours	28.368	57,75	24 heures de prison, le 12 mars 1910. Outrages publics à la pudeur.
GAUTCHOFF Gautcho...	43 —	Bulgare	20	18-8-1930	7 ans	20.440	361 »	1 mois de prison, le 24 janvier 1921. Vagabondage. Infraction à la loi sur les étrangers.
NERVO André (1).....	60 —	Italien	17	18-2-1931	6 ans 9 mois	19.680	53,75	2 mois (vol), le 27 avril 1912 (1). 4 mois (vol), le 7 décembre 1912.
ISOARDI Alfred.....	36 —	Italien	16	5-5-1931	5 ans 3 mois 6 jours	15.368	53,75	1 mois de prison, le 10 mai 1920. Port d'arme prohibée.
CHEDLI Ben Mohamed..	33 —	Tunisien	15	30-12-1930	5 ans 9 mois	16.760	120,90	2 mois de prison, le 6 décembre 1920. Recel.
MIKALOFF Alexandre....	32 —	Russe	14	25-4-1931	2 ans 5 mois 25 jours	7.240		2 mois de prison, le 3 avril 1928. Vagabondage.
VIKIFOROFF Arsène....	32 —	Polonais	13	31-3-1931	2 ans 15 jours	6.200	400 »	15 jours de prison, le 1 <sup>er</sup> février 1928. Vagabondage.
KOSSEN Nicolas.....	80 —	Hollandais	13	31-3-1931	1 an 5 mois	4.168	320 »	8 jours de prison, le 16 juillet 1927. Vagabondage.
MESZAROS Janos.....	37 —	Hongrois	13	21-4-1931	3 ans 7 mois 23 jours	10.624	400 »	8 jours de prison, le 28 octobre 1926. Vagabondage.
BARTOLI Jean (2)....	67 —	Italien	12	22-1-1931	2 ans 5 mois	7.040	53,75	40 jours de prison, le 10 mai 1890 (2). Entrave à la liberté du travail.

## REMARQUES :

(1) NERVO a été, en outre, condamné postérieurement à l'arrêté à 4 mois de prison pour outrage public à la pudeur, le 10-9-1913.

(2) BARTOLI a été, en outre, condamné postérieurement à l'arrêté à 1 mois pour vol, le 22-8-1914.

Une journée de détention revient à..... 8 fr. 13.

Un mois de détention revient à..... 243 fr. 90.

Un an de détention revient à..... 2.967 fr. 45.

De mai 1930 à mai 1931, ont comparu devant le tribunal correctionnel de Marseille 720 inculpés. Total des peines prononcées : 140 années. Coût de cette détention : 8 fr. 13 × 360 × 140 = 409.752 francs.

privation quasi-continue de leur liberté. C'est ainsi que les membres des Patronages pourraient utilement :

1° Au cours de visites dans les prisons, recueillir tous renseignements sur la situation pécuniaire et familiale, étudier les possibilités du retour au pays d'origine;

2° Encourager l'exode, le faciliter par toutes démarches nécessaires;

3° Auprès des Administrations, des Consuls, contribuer le cas échéant à l'acquisition des titres de parcours et à l'obtention de tarifs réduits.

En agissant ainsi, avec infiniment d'à propos et de dévouement, le service d'Aide Sociale aux Emigrants existant à Marseille est parvenu à des résultats très encourageants. Le Parquet de Marseille se tient en liaison avec cette œuvre, qui est d'ailleurs spécialement organisée pour pratiquer des enquêtes à l'étranger. En outre, le Parquet ou le Patronage prennent le soin de signaler à titre documentaire soit aux Consuls, soit à la Préfecture, les circonstances révélées par l'enquête et paraissant parfois placer l'expulsé, tout au moins provisoirement, dans l'impossibilité de quitter le territoire. M. le Ministre de l'Intérieur, dans le courant des années dernières, et notamment en juillet 1931, a bien voulu retenir cette documentation et il a mis fin à certaines situations vraiment pitoyables, soit en accordant des sursis à l'expulsion, soit en révoquant l'arrêté, soit en ordonnant le rapatriement d'office aux frais de l'Etat.

Et c'est pourquoi cette collaboration des Patronages avec l'Administration préfectorale ou avec les Parquets mérite d'être vivement conseillée (1).

(1) Pour divers motifs, et notamment en raison de ses fonctions de secrétaire général de l'Union des Sociétés de Patronage, M. Pascalis, directeur honoraire à la Préfecture de Police, n'a pas cru devoir intervenir et prendre parti dans les débats du Congrès; il croit néanmoins pouvoir publier, à titre purement personnel, quelques observations à propos de la communication de M. le Substitut général Fatou. On les trouvera en annexe à la suite de la sténographie de cette séance.

M. LE PRÉSIDENT. — La note de M. Fatou sera publiée intégralement dans les actes du Congrès, car elle vaut réellement la peine d'être lue en entier.

Avant d'aborder l'examen de chacun des vœux formulés soit par M. Matter, soit par les auteurs des rapports qu'on vient de vous lire, j'ouvre la discussion générale sur les questions dont traitent ces différents rapports.

M. LE DOCTEUR GISCLARD. — Je suggère au Congrès l'idée, au nom des visiteurs des prisons de la Conférence de Saint-Vincent-de-Paul, de charger une Commission d'étudier avec soin l'adoption de tous ces vœux, car si on se bornait à les voter, nous n'en verrions pas la fin; le Parlement est encore plus lent que nous. Il suffirait de démarches pressantes et de demandes réitérées pour obtenir quelque chose.

M. le Garde des Sceaux, hier matin, s'est montré très favorable au Congrès. D'autre part, l'Union représente une énorme influence politique. C'est par là qu'on arrive. Chaque membre de l'assemblée connaît certainement de nombreux sénateurs et députés.

Il faudrait qu'une Commission fût chargée par le Congrès d'obtenir un résultat, pour le relater au prochain Congrès. (*Applaudissements.*)

M<sup>me</sup> ENOS. — Au nom des Patronages féminins, nous nous associons aux vœux si intéressants qu'on vient de lire. Quand nous avons une femme mariée interdite de séjour, elle ne peut pas retourner là où son mari a ses occupations, elle ne peut rentrer dans son ménage. Nous avons des cas plus désastreux que chez les hommes.

Je crois que nous pourrions citer de nombreux cas très difficiles à résoudre.

M. L'ABBÉ DAMON, *Directeur de l'Asile Saint-Léonard à Couzon-au-Mont-d'Or*. — Parmi les questions qui seront développées au cours du Congrès du Patronage, il en est une qui m'intéresse tout spécialement : *Le Patronage des libérés et des interdits de séjour*.

Le Patronage Saint-Léonard de Couzon-au-Mont-d'Or, fondé en 1864 par le Père Villion, appartient à cette catégorie.

Je serais donc heureux d'apporter quelques observations :

- 1° Sur le recrutement des patronnés;
- 2° Sur l'avantage du patronage-internat;
- 3° Sur la question de l'interdiction de séjour.

#### 1° LE RECRUTEMENT DES PATRONNÉS

Tout détenu est un patronné possible, pourvu qu'il donne des marques sincères de relèvement. Comment s'en rendre compte pendant qu'il purge sa peine ? Deux cas se présentent : ou le détenu demande à profiter de la libération conditionnelle et obtient un certificat qui lui est accordé, s'il en est jugé digne, ou il attend la fin de sa peine et devant les difficultés de l'existence demande son admission au Patronage.

Dans le premier cas, la direction du Patronage est renseignée sur le détenu par la direction de l'établissement pénitentiaire et par la correspondance qu'elle entretient avec le détenu lui-même. Neuf fois sur dix, pour ne pas dire plus, le libéré conditionnel donnera toute satisfaction pendant son séjour au patronage et après sa sortie prouvera, par ses efforts et sa bonne conduite, qu'il méritait cette faveur. Dans le second cas, l'ancien détenu est plus difficile à reconnaître. Souvent il ne cherche au Patronage qu'un refuge momentané et, à part quelques exceptions, il est rare qu'il donne le même résultat que le précédent. Cependant, il peut y avoir parmi eux des sujets intéressants qui ne connaissent pas le Patronage, spécialement dans les maisons d'arrêt.

Il arrive parfois que des visiteurs autorisés nous signalent de ces cas et nous sommes heureux de cette collaboration entre ces membres, soit des Comités de surveillance, soit de la Société pour la diminution du crime, soit de la Société de Saint-Vincent-de-Paul, etc. Mais ces communications entre ces Sociétés et le Patronage sont trop rares et voilà pourquoi, manque de renseignements suffisants, nous refusons par prudence des sujets qui peuvent être bien disposés.

Qu'il nous soit permis d'émettre deux propositions à ce sujet :

- 1° Un patronage-internat, obligé de prendre des engagements envers les industriels qui lui confient du travail, a besoin d'un roulement régulier de patronnés. Ne serait-il pas possible d'obtenir

ce renouvellement régulier de libérés conditionnels, puisque, quant aux autres, les admissions au patronage ne sont nécessairement que des cas fortuits ?

2° Ne pourrait-on pas établir des communications plus fréquentes, plus régulières et plus efficaces entre les sociétés qui s'intéressent aux prisonniers pendant leur détention et le Patronage qui s'occupe du détenu libéré, afin d'éviter des erreurs d'appréciation sur la réelle valeur de l'individu qui nous est recommandé souvent, en tenant compte beaucoup plus des désirs de sa famille que de sa volonté de relèvement ?

#### 2° LE PATRONAGE-INTERNAT

Le détenu est un malade. Pendant sa détention il réfléchit et prend de bonnes ou de mauvaises résolutions qui le conduisent à la vie honnête ou au crime. Mais le détenu bien décidé à prendre le chemin du devoir, trouvera de nombreux obstacles et de nombreux dangers au moment de sa libération. Il nous semble donc que le placement immédiat n'est pas la meilleure solution. De même que toute maladie physique est suivie d'une convalescence, il est utile que le détenu libéré fasse une rééducation de sa volonté et apprenne à user d'une liberté qui ne lui sera rendue que modérément, pour qu'il puisse essayer ses forces. Le directeur du Patronage-internat fait sur chacun de ses patronnés une étude psychologique de tous les instants. Il analyse les défauts, les qualités, les tendances bonnes ou mauvaises. Il estime le bon esprit, l'ardeur au travail. Il évalue la capacité morale de chacun en tenant compte des défauts de caractère, des violences de tempérament, de la lutte des passions. Après sept mois d'étude quotidienne, il connaît son patronné et peut porter sur lui un jugement exact qui lui permet de l'orienter vers une situation et un milieu qu'il juge convenable, par son ambiance, à la valeur morale de chaque patronné.

Le Patronage-internat n'est pas une autre prison, comme on serait porté à le croire, où toute la différence consisterait en un changement d'horaire et de personnel.

Certes, il faut un règlement qui prévoit l'emploi de chaque minute, mais son caractère d'obligation ressort beaucoup plus de la conscience que de la crainte. L'appel à la loyauté, la mise



en présence d'un devoir qu'il faut accomplir dans toutes les circonstances de la vie, remplacent les peines coercitives. L'appel à la bonne volonté remplace la tâche. La liberté de la conversation, dans les limites de la bienséance, en dehors de toute discussion politique ou religieuse, oblige les caractères à la sociabilité. Les sorties du dimanche, avec quelque argent en poche, permettent de tremper la volonté devant les occasions tentatrices qui peuvent se présenter. Et tant que, par un scandale qui démontrerait son caractère incurable, le patronné ne s'est pas placé lui-même hors des garanties de progression dans le devoir, il est aidé dans sa marche hésitante vers le bien.

Voilà pourquoi il est à souhaiter que l'aide la plus grande soit apportée aux patronages-internats existants, en attendant la création d'autres patronages semblables, en plusieurs points du territoire.

### 3° L'INTERDICTION DE SÉJOUR

La question est délicate. Certes, il y a de nombreux cas où le maintien de l'interdiction est une obligation rationnelle. Nous connaissons des cas où des vengeances sont à craindre, où l'apparition de l'individu déchaînerait un scandale, où le libéré serait placé à nouveau dans une ambiance l'incitant, le conduisant même à la récidive.

Mais cependant, il y a des cas assez nombreux où le libéré peut être placé en dehors de ces dangers. Il peut être bon de rapprocher le libéré de sa famille; c'est même l'un des buts que nous poursuivons, aplanir les difficultés qui ont pu surgir entre lui et les siens et amener parents et épouse à lui accorder leur pardon et à l'accueillir à nouveau dans la famille ou au foyer. L'interdiction y met souvent obstacle, car souvent la famille l'accepterait, mais ne consent pas à se déplacer, parce que cela est matériellement impossible.

Autre cas difficile découlant de la trop large étendue de l'interdiction : c'est le placement du libéré de métier, qu'on ne peut placer en dehors d'un centre important.

Voilà pourquoi nous croyons que le directeur du patronage-internat pourrait être muni d'une faculté plus large d'accorder la permission de séjour en territoire interdit, en accord avec les services compétents, pour les patronnés qu'il estime méritants,

qui lui ont donné toute satisfaction pendant leur séjour au patronage et qui lui donnent des garanties de bonne conduite pour l'avenir, et cela parce que si le placement est rendu impossible, la libération conditionnelle et l'œuvre du patronage en faveur de l'interdit de séjour ne seraient plus une faveur et un bien.

Telles sont les quelques observations que je me permets de soumettre au Congrès, devant des personnes dont je connais la compétence et dont j'admire le dévouement, persuadé que dans la mesure du possible elles seront prises en considération, pour le plus grand bien des malheureux auxquels nous nous intéressons et pour le plus grand bien de la société. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions M. l'abbé Damon de son intéressante communication et nous profitons de l'occasion qui nous est offerte, pour lui dire que nous admirons tout le zèle qu'il déploie à la tête du Patronage Saint-Léonard de Couzon-au-Mont-d'Or.

M. LE GÉNÉRAL HUET. — Au nom de l'œuvre de la Visite des détenus, je tiens à remercier toutes les personnes qui, aujourd'hui, ont fait des rapports et émis des vœux :

Sur l'interdiction de séjour,  
Sur la libération conditionnelle,  
Sur le placement des détenus.

J'ai été heureux de faire la connaissance, ce matin, de M. l'abbé Damon et je suis heureux de savoir que, chez lui, sur soixante places, il n'avait que trente libérés. Par conséquent, il a trente places libres. Nous profiterons de ce renseignement pour lui demander de bien vouloir accueillir un certain nombre de nos détenus, une fois leur libération accordée.

Parmi toutes les communications qui ont été faites, j'insiste sur celle faite par M. Matter qui s'occupe depuis une trentaine d'années, avec un dévouement auquel on ne peut jamais assez rendre hommage, de l'œuvre des Prisonniers libérés protestants.

Je m'associe entièrement à ses vœux, mais je voudrais insister surtout sur la question de l'interdiction de séjour. Telle qu'elle est appliquée actuellement, elle est un abus formidable. A l'origine,

elle est justifiée, mais pour une ville déterminée. Dans la plupart des cas, elle n'est nullement justifiée.

J'ai visité dernièrement, à la prison de Versailles, un pauvre homme qui a 53 ans, qui est vraiment bien inoffensif et qui ne sait que devenir, parce qu'en 1918 il a été condamné par un Conseil de guerre à 5 ans de travaux forcés et 20 ans d'interdiction de séjour, pour homicide volontaire. Le motif est grave, direz-vous ? Je trouve tout de même que la peine a été lourde. Peut-être avait-il fallu, comme il est arrivé quelquefois pendant la guerre, faire un exemple. En tout cas, voici comment les choses s'étaient passées.

Cet homme était cuisinier, à l'arrière des tranchées. Il avait peut-être bu un peu trop de « pinard », en touchant la distribution de sa compagnie. Toujours est-il qu'il s'est disputé avec le caporal d'ordinaire et que, sur un coup de tête, il a déclaré : « Puisque c'est ça, je plante tout là et je monte aux tranchées ! » Et il est parti vers les lignes, qu'il connaissait mal. Il arrive près d'une tranchée, entend du bruit, des hommes qui parlent. Il ne distingue pas si c'est en français ou en allemand. Il perd la tête et, saisissant des grenades, les jette dans la tranchée où il blesse ses camarades. Il y a eu mort d'homme, et c'est ainsi qu'il a été condamné d'abord aux travaux forcés, puis à l'interdiction de séjour. Que voulez-vous qu'il devienne maintenant ?

J'ai demandé sa grâce au Ministère de la Guerre, et je pense qu'on la lui accordera. Mais en attendant, on devrait supprimer cette interdiction de séjour qui l'empêche d'aller, de venir, de travailler enfin.

Autre exemple : un civil condamné trois fois pour cambriolage dans la région de Bordeaux, a été interné à Poissy. Depuis deux ans et demi, il est comptable dans une très grosse maison de Paris où l'on ignore tout de son passé. Son interdiction de séjour doit être relevée tous les trois mois.

Les préfets des départements n'ont qu'une idée, c'est de se débarrasser de tous ces gens-là et ils émettent toujours un avis défavorable. Nous n'obtenons jamais de suspension d'interdiction ; alors, que faire de ces malheureux ?

A l'origine, le but de la loi n'était pas du tout cela. Elle fut faite pour les communards. Depuis, ils sont morts ! Et il n'y a qu'une seule ville industrielle où j'ai pu caser certains individus, c'est Caen.

C'est parce que M. Matter a bien voulu faire son rapport sur

cette question qu'il est pour moi d'une si grande importance d'intervenir.

Je m'associerai entièrement aux conclusions du docteur Gisclard, si une Commission pouvait être nommée pour suivre cette affaire et insister auprès des députés et sénateurs, en attendant que le nouveau Code pénal soit voté. (*Applaudissements.*)

M. MATTER. — Je suis invité à faire une communication par M. de Casabianca. C'est à propos de la question des expulsés, au sujet desquels M. Fatou a fait un rapport.

M. de Casabianca, M. Donnedieu de Vabres et moi avons été reçus plusieurs fois par M. Thomé, le directeur de la Sûreté Générale, à propos des expulsés, des « apatrides » russes et arméniens, en particulier de Russes blancs, de très nombreux soldats de l'armée Wrangel. Un d'entre eux, après un séjour à Tunis, s'est fait chauffeur de taxi et, Russe blanc, ne peut retourner en Russie où il serait immédiatement mis à mort. De même, un Arménien, devenu sujet turc, ne peut retourner en Arménie.

M. Thomé est plein de pitié pour ces gens. M. le Ministre de l'Intérieur s'intéresse également à ces cas. M. Thomé nous a déclaré qu'il allait constituer une Commission internationale pour apporter une solution à la question des apatrides expulsés. Il songe à un camp de colonisation agricole.

Je crois que nous pourrions approuver ces vœux. Ces débats sont très intéressants et je souhaite que M. Thomé puisse aboutir dans ses intentions si généreuses. (*Applaudissements.*)

M. DE CASABIANCA. — Nous sommes allés à diverses reprises au Ministère de l'Intérieur soumettre au directeur de la Sûreté Générale des cas particulièrement intéressants d'interdiction de séjour.

M. le général Huet vient de vous en faire connaître deux, mais ceux que nous avons signalés à M. le directeur de la Sûreté Générale étaient certainement aussi intéressants.

Le premier directeur de la Sûreté Générale que nous avons vu et avec lequel nous avons causé, n'est déjà plus au Ministère de l'Intérieur, donc la démarche que nous avons faite est devenue absolument inutile. Nous sommes allés voir son successeur, grand fonctionnaire des plus distingués, qui nous a reçus d'une façon charmante. Nous lui avons dit que nous étions désespérés, que le

Ministère de l'Intérieur s'obstinait dans son refus, alors que les Sociétés de Patronage prenaient la responsabilité de la bonne conduite des patronnés. Il nous a dit que toutes les fois que nous aurions un cas intéressant, nous devons le lui soumettre personnellement et qu'il donnerait des instructions à ses services pour que le sursis fût accordé à l'interdit de séjour que nous présenterions comme digne de cette faveur.

Cependant, quand nous sommes allés demander aux services de la Sûreté Générale de s'inspirer des dispositions de leur directeur, nous nous sommes souvent heurtés à un refus. Voilà où en est la question.

Je crois que le vœu que nous allons émettre est particulièrement intéressant et là où les démarches personnelles et particulières de M. Matter et les nôtres ont échoué, il se peut que lorsque nous retournerons l'un et l'autre à la direction de la Sûreté Générale, pour dire qu'un Congrès aussi important que celui-ci a émis le vœu que lorsqu'une société de patronage prenait l'engagement de la bonne conduite de l'interdit de séjour, il se peut, dis-je, que le Ministère de l'Intérieur veuille bien déroger à la règle qu'il a établie.

*Lecture du deuxième vœu de M. Matter*

Il me semble que lorsque des sociétés de patronage sérieuses, fonctionnant de la façon la plus régulière, s'en vont au Ministère de l'Intérieur pour dire : « Voilà un cas que nous prenons sur nous », il me semble que le Ministère ne peut que faire bon accueil à notre suggestion et, lorsque nous dirons à M. Thomé en personne, si bienveillant, que le Congrès, à l'unanimité, a voté ce vœu, peut-être qu'il voudra bien déroger à la règle que nous n'avons pas pu, jusqu'ici, faire fléchir, malgré notre insistance. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Em. Dallièrè.

M. EM. DALLIÈRE. — Je suis loin d'avoir de l'expérience en matière de prison, mais je m'associe de tout cœur aux vœux émis. Je ferai une observation qui m'a paru très importante, en particulier à la suite du rapport de M. Dellas.

C'est évidemment une des tâches essentielles des Sociétés de

Patronage de placer les libérés qui ont frappé à leur porte. Néanmoins, toutes les Sociétés de Patronage ont fait l'expérience que s'efforcer à réaliser ce placement, c'était aller au devant de désagréments, d'ennuis et de déboires certains.

Il m'est arrivé récemment d'intervenir en faveur d'un détenu de Poissy qui faisait appel, pour obtenir six mois de réduction à sa peine. Il demandait la confusion des peines. J'ai donné mon témoignage de moralité. Les six mois furent obtenus. Nous nous sommes occupés de placer cet homme. Six mois après, nous apprenions qu'il avait réussi à détourner une somme de 97.000 francs environ à une dame qui s'était occupée de lui.

*Suivent quelques exemples du même genre.*

Il existe, nous le savons tous, dans les prisons une population permanente de gens qui s'élève à peu près à 50 % de la population, de récidivistes et d'incorrigibles.

Il me semble qu'il y a un grand nombre de cas dans lesquels les patronages prennent une responsabilité énorme qu'ils n'ont pas le droit de prendre, en recommandant des libérés à des industriels et des commerçants. Bien souvent, à mon avis, c'est commettre une mauvaise action, aussi bien à l'égard du libéré qu'à l'égard de la société tout entière. J'estime qu'il existe, et je demande au Congrès qu'il veuille bien le reconnaître, toute une catégorie de la population qui est inapte à la vie sociale :

Alcooliques ou dégénérés d'alcooliques,  
Syphilitiques ou dégénérés syphilitiques,  
Débiles mentaux,  
Faibles d'esprit,

gens qui ne sont pas dans les maisons d'aliénés et qui sont condamnés à rester toute leur vie en prison.

Il y a en somme des incurables du crime et il est aussi injuste pour eux que pour la société de les remettre en circulation.

Il y a une lacune considérable dans notre société actuelle. Les sociétés de patronage pouvant s'occuper des êtres qui pourront être réadaptés, il manque quelque chose en faveur d'une grande catégorie de la population et ce quelque chose, c'est un endroit où ces êtres seront mis à l'abri d'eux-mêmes et où la société sera protégée contre eux. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre des inscriptions appelle M. Tassy, chef de service à la Préfecture de Police.

M. TASSY. — Je ne voudrais dire que quelques mots, inspirés du désir de remettre, si possible, les choses au point et de revenir à une conception plus exacte de la réalité.

Nous venons d'entendre les effusions de M. Matter, de M. l'abbé Damon et M. le général Huet, et nous avons pu apprécier toute la générosité de leur cœur. Qu'ils aient parlé des libérés conditionnels, des interdits de séjour, des expulsés, leur suggestions extrêmement séduisantes nous transportaient dans un monde où tous les hommes étaient bons, où, dès lors, tout deviendrait facile, si la bonté agissante des uns permettait à des bonnes volontés momentanément obscurcies de se ressaisir, et ils nous ont cité des exemples, choisis dans leur expérience, qui prouvent que le détenu, grâce aux cœurs compatissants, arrive à se réadapter sans trop de difficulté, aux cadres sociaux dont il a été moralement séparé.

Mais aussi, j'ai cru entendre qu'à leur avis si ces améliorations n'étaient pas toujours complètes et définitives, la faute en revenait, non pas aux détenus, ni aux personnes qui s'occupent d'eux, mais à cette espèce de mur imperméable qu'on appelle « L'Administration ».

Sans doute, on n'a pas osé dire de l'Administration tout le mal qu'on en pense. Ce qu'on en a dit suffit cependant pour m'émouvoir. Je ne me donnerai pas le ridicule de prendre la défense des hautes personnalités dont on a cité les noms. Elles sont mieux qualifiées que moi pour cela, et pour défendre en leur personne l'Administration tout entière. Cependant, puisque l'Administration, c'est d'une part les hautes personnalités dont on vous a vanté les bonnes dispositions (en déplorant qu'elles fussent transitoires), et d'autre part, les malencontreux bureaux dont on incrimine la lourdeur d'esprit (en déplorant qu'elle soit permanente), je voudrais, puisque de ces bureaux j'en suis, dire un mot à leur décharge. Soyez persuadés, Messieurs, qu'ils ne sont tout de même pas aussi durs, aussi obtus, aussi racornis, aussi inintelligents que vous l'avez laissé supposer tout à l'heure. Qu'il y ait dans les bureaux des cœurs durs et des esprits étroits, c'est certain. Il y en a ici comme ailleurs, et il n'y en a pas plus ici qu'en face.

Alors, je voudrais simplement vous dire ce que font les

bureaux, qui sont très près des réalités, et qui en deviennent même réalistes, lorsqu'ils s'occupent des libérations conditionnelles et des interdictions de séjour.

On a aussi parlé des expulsions, et bien que cette dernière question me paraisse étrangère au programme du Congrès, peut-être en dirai-je un mot, si je ne crains pas d'abuser de votre patience.

Qu'il s'agisse des libérations conditionnelles ou de l'interdiction de séjour, les communications si généreuses que nous avons écoutées convergent vers cette conclusion : il serait relativement facile de reprendre et de ramener au bien les détenus, si les efforts des gens de bien qui s'en occupent ne se heurtaient aux obstacles qu'une administration formaliste et inintelligente élève au nom des lois rigoristes et désuètes. On incrimine à la fois les textes et les bureaux chargés de leur application. Et comme on n'est pas sûr d'arriver jamais à trouver des bureaux moins formalistes et moins inintelligents, on aspire à la réforme des textes et l'on sème des vœux pour récolter d'autres lois.

Messieurs, il en sera de ces lois futures comme des anciennes. Elles aussi, après avoir permis tous les espoirs, paraîtront un jour stériles ou odieuses. Car, elles aussi seront un jour déformées par la pression des faits, et il en sera d'elles comme des lois des 14 août 1835 et 27 mai 1835. On n'applique pas les lois sur la libération conditionnelle et sur l'interdiction de séjour, conformément aux intentions du législateur. Il en sera de même des vœux qui sont ici formulés. S'ils arrivent à prendre corps en un texte législatif, viendra un jour, dans 20 ou 30 ans peut-être, où le 60<sup>e</sup> Congrès de l'Union des Patronages entendra des orateurs flétrissant l'Administration responsable d'empêcher tout le bien que ces textes pourraient procurer : textes parfaits, textes impeccables, puisque votés par un Parlement; textes faussés et détournés de leur esprit, puisque maniés par les bureaux.

Eh bien, Messieurs, si la libération conditionnelle et l'interdiction de séjour sont appliquées à faux, ce n'est pas la faute des bureaux, qui ne demandent qu'à travailler en paix et de leur mieux. Mais tant d'interventions, tant d'intrusions contribuent à les fausser! Dans l'esprit du législateur de 1835, la libération conditionnelle était un moyen d'amendement, par conséquent une mesure réservée aux détenus capables d'amendement. Sous l'influence d'aspirations plus ou moins généreuses, dont je vous

laisse le soin de rechercher les responsables, la libération conditionnelle est distribuée automatiquement. On s'est plaint tout à l'heure qu'elle ne soit pas accordée avec assez de largesse. Et pourtant, actuellement, tout détenu qui arrive aux deux tiers de sa peine, parvient à être libéré. J'ose dire que c'est un abus de confiance, envers la Société, et envers vous-mêmes. Car les patronages ont mieux à faire que de s'occuper d'individus inutilisables. Croyez-vous utile et possible d'amender, par la libération conditionnelle, un récidiviste de 60 ans ?

Pour correspondre à son objet, la libération conditionnelle doit reposer sur une étude des conditions dans lesquelles se trouve le détenu; vaut-il la peine d'être soumis à une épreuve d'amendement ? Si ces conditions ne se trouvent pas réunies, soit que le détenu soit très probablement inamendable, soit que le temps à courir jusqu'à sa libération normale ne permette pas de le refondre au creuset d'un patronage et de le suivre dans ses efforts vers le mieux, alors les bureaux disent : Non. Il n'y a pas lieu à libération anticipée. Proposer pour la libération conditionnelle six semaines avant la libération normale ne correspond à rien.

Mais vous entendez peut-être, et surtout, qu'ainsi il verra sa peine abrégée ? Si c'est le but à atteindre, qu'on ne parle plus de libération conditionnelle; qu'on propose ou qu'on accorde une remise de peine. Mais je sais des cas où la haute Administration ne montre pas autant de courage que de bienveillance.

Et il faut, bien entendu, que chacun prenne ses responsabilités et les assume entièrement. Les patronages sont-ils sans reproche à cet égard ? La libération conditionnelle devrait reposer sur une visite exacte du détenu en prison, qui permettrait au patronage de s'engager en connaissance de cause. Or, combien voyons-nous de dossiers de libération conditionnelle contenant un imprimé banal (c'est l'engagement du patronage) qui paraît avoir été distribué dans les prisons comme un prospectus et qui ne porte aucune marque des intérêts particuliers que le patronage a pu porter au détenu !

En fait, certains de ces patronages, lorsque le libéré leur a été confié, ne savent plus qu'en faire. Ils s'en débarrassent en le plaçant immédiatement chez un tiers, avant tout essai de réforme et de réadaptation. Sans doute, le placement immédiat peut être imposé par les circonstances, mais il est un peu inquiétant de

constater les résultats. Lorsque trois mois après, l'Administration s'inquiète de savoir ce qu'est devenu ce libéré conditionnel et demande au patronage ce qu'il en a fait, il arrive souvent, et je regrette vivement d'être obligé de le dire ici, qu'on ne sait plus où il est placé. L'Administration, elle, le sait, parce qu'elle a des grâces d'Etat, ou, moins *mystiquement*, des moyens d'investigations et qu'elle continue à suivre discrètement le libéré conditionnel. Par déférence pour les patronages, elle demande des nouvelles du détenu ...et elle n'en obtient pas toujours.

Je voudrais maintenant vous demander, Messieurs, si, en matière de libération conditionnelle, ce sont les bureaux qui contrarient la tâche des patronages, ou si les patronages n'auraient pas plus d'intérêt à aplanir et simplifier leur tâche en s'engageant pour de bon, c'est-à-dire à bon escient, pour un détenu dont ils peuvent se porter garant et qu'ils suivront avec toute la sollicitude qu'on pourra dès lors attendre d'eux.

Ici, je demande la permission de répondre un mot à M. le général Huet au sujet de l'interdit de séjour si intéressant qu'il a visité à la prison de Versailles. Qu'il s'agisse d'un interdit ou d'un libéré conditionnel, du point de vue où nous sommes placés, c'est tout un.

Mon général, vous nous avez dit que dans vos visites aux prisons vous étiez roulé huit fois sur dix. Il faut votre parole pour que je croie à une pareille proportion. Je vais cependant reprendre le cas si émouvant de ce poilu qui, étant à la cuisine, avait tellement bu les quarts de ses camarades, qu'en arrivant aux tranchées il ne savait plus ce qu'il faisait. Il en est résulté mort d'homme, et condamnation par le Conseil de guerre de la 87<sup>e</sup> Division aux travaux forcés et à l'interdiction de séjour. Vous trouvez que l'interdiction de séjour est de trop. Permettez-moi de vous dire que ni le Conseil de guerre, ni personne n'y peut rien. Peine complémentaire, l'interdiction de séjour suit de droit les travaux forcés.

Mais ce sympathique poilu vous a-t-il parlé sans réticences ? N'a-t-il pas péché par omission ? Je le connais un peu, moi aussi. Vous a-t-il dit qu'avant sa condamnation en Conseil de guerre il avait déjà encouru trois condamnations. Cet individu que vous avez représenté comme tout à fait inoffensif, victime non pas d'un coup de cafard, mais d'un coup de pinard, ne demandant qu'à se reclasser, vous a-t-il dit aussi que depuis 1918 il a encouru vingt condamnations pour vol, vagabondage, rébellion, contrebande, et aussi pour coups et blessures ? Lui qui avait été déjà condamné

pour homicide ! Il a commis la plupart de ces délits dans des localités non interdites. Voyez-vous un intérêt à ce qu'il vienne les commettre dans les localités interdites ? Croyez-vous qu'une dispense d'interdiction de séjour fera de ce vieux récidiviste un vieillard assagi ? Les bureaux, complètement renseignés à son égard, ne le pensent pas, et ont exprimé, vu ses antécédents que vous ignoriez, l'avis défavorable qui vous paraît surprenant.

Je me tourne maintenant vers M. Matter et M. de Casabianca qui m'ont paru opposer aux difficultés pratiques élevées par les bureaux le bon accueil et les meilleures résolutions qu'ils ont trouvés chez les directeurs de l'Intérieur et à la Chancellerie.

Je leur demande de me dire si, pour chaque cas intéressant, ils n'ont pas obtenu satisfaction des bureaux. Je leur demande plus modestement si, dans la pratique, lorsqu'un cas intéressant s'est présenté, ils se sont jamais heurtés à une incompréhension totale des services.

Il y a tout de même une qualité qu'on ne peut pas refuser aux bureaux, c'est qu'ils examinent et connaissent leurs dossiers. Ils les examinent quelquefois avec un peu trop de minutie; peut-être ont-ils une tendance à appliquer la lettre du règlement plutôt que de s'en inspirer. Tout compté, il vaut mieux qu'il en soit ainsi. De traductions en interprétations et d'interprétations en inspirations, on aboutit parfois à déformer par des coups de pouce un peu trop violents la règle bonne et saine. Ce n'est pas toujours en faveur d'individus recommandables, c'est toujours en faveur d'individus très recommandés.

J'ai entendu dire à ce propos qu'il fallait alerter les parlementaires. Je vous en supplie, laissez-nous faire notre métier. Il se peut que notre métier vous paraisse quelquefois mal fait. Vous avez à cet égard toute liberté et toutes vos raisons d'appréciation. Mais ne croyez pas qu'une intervention du dehors aura pour effet de redresser nos torts. Les interventions extérieures ne s'exercent que pour nous obliger à commettre des erreurs ou des injustices, et c'est le seul résultat qu'on peut en attendre. (*Applaudissements.*)

Vous vous plaignez que l'interdiction de séjour s'étende sur la majeure partie des régions où le condamné pourrait trouver du travail ? Mais n'est-ce pas l'effet des interventions parlementaires ?

La ville d'Orléans n'était pas, récemment encore, inscrite parmi les localités interdites. Un parlementaire, qui vient de mourir, l'y

a fait ajouter pour qu'il n'y ait pas d'interdits de séjour dans la ville si comme il faut qu'il représentait.

Au début, l'interdiction de séjour ne s'appliquait qu'à quelques délits et quelques localités. Les interventions politiciennes l'ont étendue en surface et voilà pourquoi les localités où un individu pourrait trouver du travail sont interdites.

J'ajoute immédiatement que, dans la pratique, l'Administration intervient pour les individus qui en valent la peine. Toutes les fois qu'on nous propose un cas intéressant, l'obstacle est levé et, si l'on nous donne des garanties sérieuses, l'autorisation est renouvelée indéfiniment. Par conséquent, il n'y a pas de difficultés.

Que les vœux proposés par M. Matter soient votés. Mais ils ne seront efficaces que si les patronages ou les personnes garantes peuvent à tout moment répondre des détenus ou des libérés. Cela suppose que les visites dans les prisons sont faites avec conscience, par des personnes prudentes qui s'éclairent sur tous les antécédents des détenus et n'hésitent pas à venir se renseigner au besoin dans les modestes services dont on a si mal parlé tout à l'heure. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Mesdames et Messieurs, en dépit du grand intérêt de cette discussion, j'ai le regret de vous rappeler que l'heure s'avance, que nous avons encore un rapport à étudier avant de voter les vœux de M. Matter et je prie les orateurs d'être aussi brefs que possible dans leurs explications.

M. COUDERC. — Un mot pour dire qu'il est certain que les critiques qui ont été faites n'ont jamais voulu s'adresser aux services de M. Tassy. Je tiens à dire ici quelle compréhension nous avons trouvée dans ses services.

Je crois que s'il y a un vœu à formuler, c'est que tous les services de l'Administration manifestent la même intelligence, la même compréhension que les services de M. Tassy.

M. DESCHAMPS, *Procureur du Roi à Tournai* (Belgique). — En deux mots, revenant sur le rapport de M. Fatou, il n'est personne d'entre nous qui ne ratifie pleinement les conclusions de ce rapport. En qualité de représentant des patronages belges, je tiens à dire que la situation signalée par M. Fatou est la même en Belgique qu'en France. Chez nous aussi, la situation des étrangers

est lamentable. Ceux qu'on reconduit à la frontière reviennent à leur point de départ et nul ne peut s'opposer à ce qu'on fasse ce que demande M. Fatou, c'est-à-dire que les expulsions prononcées soient moins nombreuses.

La solution présentée par M. Fatou ne résoud pas la question. Si les expulsions sont moins nombreuses, ceux qu'on n'expulsera pas tomberont à la charge du patronage du pays dans lequel ils resteront. En ces temps de chômage, l'étranger ne trouvera pas de travail. Alors cette question sera-t-elle résolue ? Je le suppose par hypothèse. Et bien, je me demande alors si ce phénomène ne va pas se produire : par tous les moyens, on va voir affluer tous les malheureux qui vivent en marge de la loi dans les pays étrangers. La conclusion s'impose d'elle-même : il faut organiser d'une façon internationale le patronage, en ce qui concerne les étrangers. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie, M. le Procureur du Roi, des renseignements que vous avez bien voulu nous fournir. Nous sommes particulièrement heureux de cette collaboration avec la Belgique. Il y a quelques années, j'avais des relations avec M. Jaspar et j'en ai conservé un souvenir que je vous serais reconnaissant de lui rappeler, lorsque vous aurez l'occasion de le voir.

M. LE GÉNÉRAL HUET. — Je remercie M. Tassy de ce qu'il a bien voulu nous dire tout à l'heure, cela m'a montré que j'ai été roulé une fois de plus. Dans mon langage militaire, peut-être n'ai-je pas bien dit ce que voulais dire, autant l'accueil est bienveillant à la Préfecture de Police, autant il est froid au Ministère de l'Intérieur. (*Applaudissements.*)

M. LE PASTEUR JARILLON. — Je voudrais simplement vous donner deux ou trois indications au sujet du cinquième vœu concernant le journal.

Vous avez trouvé sur la table une petite publication qui s'appelle « L'Ami », dont j'ai été le fondateur pour les prisonniers de Poissy, bientôt suivi par un ami ici présent, dans la publication d'un journal qui s'appelle « Rayon », destiné aux prisonnières. Celui-ci a volé plus vite, car il est distribué dans toutes les prisons de femmes.

Je sais que l'Administration et la Direction des Services pénitentiaires souhaiteraient qu'un journal semblable pût être distribué dans toutes les prisons centrales. Je sais que les amis que j'ai tapés m'ont bien donné de quoi faire paraître un certain nombre de numéros pendant un an, maintenant les derniers numéros ne sont pas payés et je suis obligé d'en arrêter la publication.

Je me retourne vers M. de Casabianca et je lui dis : si l'Union des Sociétés de Patronage veut prendre cet enfant, je le lui donne et même je ne garde aucun droit sur lui. Je crois que ce serait une belle œuvre pour l'Union des Sociétés de Patronages. Les prisonniers de Poissy attendent avec impatience que leur journal paraisse. Je veux dire que pour tirer à 5.000 exemplaires, sur 4 feuilles, douze numéros par an, il en coûterait seulement 5.700 francs. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que nous allons pouvoir clore la discussion générale et aborder le vote des différents vœux proposés par M. Matter :

Premier vœu .....	<i>Adopté à l'unanimité.</i>
Deuxième vœu .....	<i>d°</i>
Troisième vœu .....	<i>d°</i>
Quatrième vœu .....	<i>d°</i>

M. DE CASABIANCA. — En ce qui concerne le cinquième vœu, si nous trouvons un bienfaiteur qui nous donne cinq ou dix mille francs par an, nous nous chargerons de l'impression du journal; mais, étant donné les finances de l'Union des Sociétés de Patronage, nous ne pouvons accepter actuellement cette charge; néanmoins nous étudierons ce vœu.

M. ROLLET-MAINE. — Une œuvre ne peut se décharger sur une autre d'un travail. Si l'entreprise d'un journal est intéressante, que l'œuvre qui l'a entreprise la garde pour elle-même.

M. VAN ETTEN. — Pour donner une indication sur la façon dont nous sommes arrivés à lancer notre journal « Rayon », nous avons des sections locales et chaque section achète le nombre de numéros qu'il emploie, ainsi notre section de Montpellier achète tant de

numéros, l'Alsace tant et le Comité a une somme minime à couvrir. Ceci revient à 10 francs par mois pour 20 numéros.

Si chaque société de patronage donnait 10 à 15 francs par mois, elle arriverait à soutenir ses frais dans sa propre région.

M. ROLLET-MAINE. — Le vœu qui nous est proposé, ou bien est un vœu purement platonique, tout le monde est d'accord sur l'intérêt qui s'attache au journal. Si c'est seulement pour constater cet intérêt, pas besoin d'un vœu; le vœu est platonique et il le restera, ou bien c'est le renvoi au Comité qui examinera s'il peut être réalisé. Dans ce cas, il y aura un rapport au prochain Congrès si on se heurte à une question matérielle.

Je demande le renvoi à la Commission.

M. LE PRÉSIDENT. — Je propose le vœu avec le renvoi à l'étude du Conseil central.

*Adopté.*

Il nous reste à vous soumettre le vœu émis par M. Dellàs dans son rapport.

*Lecture du vœu : Adopté.*

Encore un dernier vœu, celui soumis par M. le docteur Gisclard.

Que l'exécution de tous ces vœux soit renvoyée à une Commission celle-ci devant être dans votre pensée nommée par le Conseil central de l'Union des Sociétés de Patronage. Je mets aux voix.

M. DE CASABIANCA, répondant à une question, déclare que « tous ces vœux s'appliquent aux hommes, comme aux femmes, d'une façon générale ».

*Adopté.*

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle l'examen de la deuxième question. La parole est à M. Pierre Mercier.

*M. Pierre Mercier donne lecture de son rapport. (Applaudissements.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Il m'est particulièrement agréable de féliciter M. Pierre Mercier du beau rapport dont il vient de nous donner connaissance.

M. Mercier a été depuis plus de vingt ans le plus fidèle et le plus dévoué de mes collaborateurs. Malgré son départ de Paris, il ne reste pas étranger aux travaux de l'Union. Il peut le faire, grâce à l'éminente et si dévouée collaboration de M. Pascalis, que je suis heureux de remercier publiquement aujourd'hui.

M. HENRY VAN ETTEN. — C'est en ma qualité de secrétaire général du Comité pour la diminution du crime que je prends la parole pour une communication. Laissez-moi vous dire combien notre Comité a été agréablement surpris de voir que les Sociétés de Patronage entraient dans la voie que nous avons frayée nous-mêmes, il y a bientôt six ans. Et je me permettrai très rapidement de vous donner quelques chiffres sur ce que notre Comité a pu faire :

— Au point de vue des *conférences éducatives* :

En 4 ans 1/2 : 187 conférences.

— Au point de vue des *séances musicales* :

En 4 ans 1/2 : 57 séances dans 6 établissements.

— Au point de vue des *visiteurs* :

Nous avons 10 visiteurs et nous en aurons bientôt 2 de plus.

— Au point de vue des *conférences éducatives* :

M<sup>me</sup> Montefiore a fait 37 conférences depuis 22 mois.

Prochainement, nous allons publier notre rapport et nous y imprimerons la communication faite hier.

Pour en revenir à la question du journal, notre « Rayon » a été publié depuis septembre 1932. Le Touring-Club de France a bien voulu nous prêter tous ses clichés.

Le « Rayon » est distribué gratuitement dans treize prisons de femmes. Nous ne demandons qu'à étendre le rayon de notre « Rayon ». Nous demandons à chaque Comité local de vouloir bien acheter le nombre de numéros dont il a besoin.

*Collaboration des détenus.* — Nous n'avons pas osé demander à l'Administration pénitentiaire la collaboration des détenus. Aux Etats-Unis, en Suisse, les détenus collaborent — je l'ai vu — sous la direction du directeur de la prison.



En ce qui concerne le travail de la réorganisation des bibliothèques des prisons, celles-ci sont dans un triste état. On y trouve tout ce que l'on veut, y compris de la pornographie. La censure est mal faite, ou plutôt pas faite du tout. A Haguenau, nous avons pu faire un cadeau de 350 francs de volumes; ils ont été reliés gratuitement par la Santé à Paris. Nous aspirons à obtenir une amélioration dans les bibliothèques des prisons. Nous avons un représentant qui, une fois par an, revise le catalogue de la prison d'Haguenau.

Il y a un vœu que je voudrais voir ajouter : le septième vœu en faveur de l'éducation du public. Il ne connaît pas l'urgence des problèmes. Il faut faire des conférences publiques. Depuis quatre ans et demi, 70 conférences publiques ont été faites, dont trois par T. S. F.

A Montpellier, dernièrement, nous avons obtenu à la suite d'une conférence 50 adhésions nouvelles. Il n'est pas difficile, dans chaque ville possédant un Comité de patronage, de faire des conférences. Il y a là un champ d'action très important pour les patronages, c'est d'agir au dehors.

Je propose donc le vœu en faveur de l'éducation du public pour des conférences par des professeurs ou des membres du Barreau. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous vous remercions de votre communication. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je vais mettre aux voix les vœux formulés dans le rapport de M. Pierre Mercier :

Premier vœu .....	<i>Adopté.</i>
Deuxième vœu .....	<i>Adopté.</i>
Troisième vœu .....	<i>Adopté.</i>
Quatrième vœu .....	<i>Adopté.</i>
Cinquième vœu .....	<i>Déjà adopté.</i>
Sixième vœu .....	<i>Adopté.</i>
Septième vœu (formulé par M. Van Etten) .....	<i>Adopté.</i>

Il ne nous reste plus, Mesdames et Messieurs, qu'à vous remercier d'avoir répondu en si grand nombre à notre appel.

La séance est levée à 16 h. 30.

## ANNEXES

au compte rendu de la séance du vendredi après-midi

### OBSERVATIONS DE M. PASCALIS

Dans la communication que l'on a pu lire plus haut, M. Raymond Fatou, substitut général à Aix, a voulu signaler « l'inefficacité, les inconvénients et les dangers des mesures d'expulsion non suivies d'exécution effective ». Il a recherché les causes de la situation qu'il dénonce, il propose des solutions.

M. Raymond Fatou, s'appuyant sur son expérience de magistrat et de substitut à Marseille, a témoigné de « l'amertume » du juge qui va prononcer une condamnation pour infraction à un arrêté d'expulsion, en soupçonnant d'avance qu'elle sera inefficace. Il est certain qu'à Marseille, ou ailleurs, un grand nombre d'étrangers refusent de se soumettre aux arrêtés d'expulsion dont ils sont frappés et reviennent trop fréquemment devant les tribunaux. M. Raymond Fatou rappelle le temps où les étrangers expulsés étaient reconduits à la frontière par des voitures cellulaires. Vieux fonctionnaire, j'ai parfaitement connu ce temps-là et je puis donner quelques précisions à M. Raymond Fatou.

Jusqu'en 1910, les étrangers passibles d'expulsion n'étaient pas remis en liberté à l'expiration de leur peine. Ils restaient à la disposition de l'Administration, retenus en prison jusqu'à ce qu'un arrêté d'expulsion fût intervenu. Après la notification de l'arrêté, ils étaient confiés au service des transfèrements cellulaires qui les conduisait à la frontière de leur pays ou à la frontière la plus proche; c'était le temps heureux où l'on voyageait sans passeport; les expulsés étaient rarement refoulés et ils ne se souciaient guère de revenir.

Ce régime a été supprimé par une circulaire du 1<sup>er</sup> mars 1910. Pénétré de respect pour la liberté individuelle, le Ministre de l'Intérieur d'alors a décidé « qu'en aucun cas, la constitution des

dossiers et la mise à exécution des arrêtés d'expulsion ne pourront avoir pour conséquence le maintien dans les prisons en état de détention administrative des étrangers libérables ».

Depuis 1910, l'étranger libérable est effectivement libéré, la détention administrative, dont il était d'usage de détourner pudiquement les regards n'existe plus. On n'a pas aperçu tout de suite les inconvénients de cette mesure si généreuse; la guerre survint en 1914, la détention administrative rétablie survécut jusqu'en 1919, et c'est seulement depuis lors que fonctionne à plein le régime que j'appellerai des expulsés libres. L'étranger qui a subi sa peine est invité à déclarer le domicile où il va se retirer. Il déclare ce qu'il veut ou ce qu'il peut; il n'a pas toujours un domicile; s'il en a un il n'est pas obligé d'y rester; sa déclaration n'est pas contrôlable, et la fausse déclaration ne comporte aucune sanction.

Lorsque l'arrêté d'expulsion est pris, lorsqu'il s'agit de le notifier, on retrouve quelquefois l'étranger; c'est qu'il y a mis de la bonne volonté ou de la candeur, et c'est aussi que la police dispose encore de certains moyens d'investigation; il arrive aussi que l'étranger expulsé n'est pas retrouvé. A Paris, un bon tiers des arrêtés d'expulsion ne peuvent être notifiés.

Quant aux victimes des arrêtés notifiés, elles cherchent par tous les moyens à rester en France; les plus habiles sollicitent des délais, demandent des contre-enquêtes, gagnent du temps, les autres opposent la résistance passive. C'est alors qu'interviennent les poursuites pour infraction et ces mois de prison qui coûtent si cher et dont les magistrats sentent avec amertume l'inefficacité.

Dois-je conclure de cet exposé que le respect de la liberté individuelle, tel que le prescrit la circulaire de 1910 est incompatible avec le souci de la sécurité publique et avec le bon ordre des finances? La Déclaration des Droits de l'Homme définit la liberté « le droit de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ». En s'inspirant de ce principe, la liberté individuelle, au sens pénal, doit cesser là où commence le péril social.

Quels sont les motifs qu'invoquent ceux des expulsés que l'on peut saisir, mais qui se refusent à obéir à l'arrêté pris contre eux? Ces motifs, M. Raymond Fatou l'a dit lui-même, ce sont des motifs politiques, des raisons de famille, et c'est l'impécuniosité.

Il y a des réfugiés politiques: il y a des Russes, il y a des Arméniens, il y en a d'autres et il y a même depuis quelque temps des Allemands, sans parler de ceux qui usurpent le titre de réfu-

giés politiques. Leur situation est difficile. La France leur offre l'asile le plus généreux; elle ne leur a conféré en les accueillant ni le droit de satisfaire sur son territoire leurs vengeances personnelles, ni de commettre des délits de droit commun. Les réfugiés politiques sont des malheureux, mais ils ne sauraient prétendre à une situation privilégiée. La situation de quelques sans-patrie expulsés et repoussés de partout est peut-être misérable, mais je ne puis songer sans effroi à ce qui se passerait dans notre pays le jour où tous les réfugiés ou prétendus tels seraient assurés de n'être jamais expulsés du territoire français, quelques délits qu'ils y puissent commettre, sous le prétexte qu'aucun autre pays ne les reconnaît pour siens et n'accepte de les recevoir.

Les situations de famille sont quelquefois, il est vrai, dignes d'intérêt; les propositions d'expulsion tiennent compte de ces situations, il arrive aussi que certaines situations ne se révèlent que lorsque l'arrêté est pris; elles font alors l'objet de la part des autorités administratives d'un examen très attentif, des sursis renouvelables sont fréquemment accordés. Sans vouloir nier qu'une situation vraiment digne d'intérêt ne se soit jamais présentée devant la justice, on peut penser que la plupart des étrangers qui comparaissent devant le tribunal et qui essayent de l'attendrir ont déjà vainement tenté d'apitoyer l'Administration.

Restent les expulsés qui prétendent être sans ressources. Ils disent quelquefois la vérité. Leur situation, certes pénible, n'est pas sans remède: elle a été réglée, assez récemment, il est vrai, par une circulaire du 12 août 1925. Un crédit de 750.000 francs (inscrit pour le dernier exercice au chapitre 79 du budget du Ministère de l'Intérieur) a été ouvert par le Parlement « pour frais de rapatriement des étrangers et indigènes expulsés ou refoulés avec leurs familles ». Depuis 1925, les préfets peuvent donc, lorsqu'il apparaît « d'une façon certaine » (c'est la circulaire qui souligne) que l'intéressé ne peut gagner la frontière par ses propres moyens, demander l'autorisation d'établir une réquisition de transport. Les services de la Préfecture de Police délivrent en moyenne aux expulsés proprement dit (et sans tenir compte des refoulés et autres indigènes rapatriés) une trentaine de réquisitions de transport par mois. Il n'est pas sans intérêt de rapprocher ce chiffre du nombre moyen des arrêtés d'expulsion pris sur la proposition de la même Préfecture et qui est de 115 environ par mois.

Si donc des étrangers expulsés comparaissent pour infraction devant le Tribunal de la Seine, et s'excusent en invoquant leur manque de ressources, on est fondé à penser que ce défaut de moyens, une première fois examiné, n'a pas paru établi « *d'une façon certaine* ».

La part faite des erreurs et des divergences d'appréciation, il reste qu'un bon nombre de ces étrangers disposent sans vouloir l'avouer de ressources suffisantes pour rentrer dans leur pays. La simple vérité est qu'ils ne veulent pas s'en aller et que la vie leur paraît plus facile dans notre doux pays.

Comme conclusion à cette partie de son exposé, M. Fatou propose de « réserver la sévère mesure de l'expulsion à ceux des étrangers qui troublent réellement ou menacent dangereusement la tranquillité et l'ordre publics, soit au point de vue intérieur, soit au point de vue des rapports internationaux ». On serait tenté, si l'on prenait à la lettre ces expressions de M. Fatou, de croire que l'on a expulsé couramment jusqu'ici des étrangers qui n'étaient ni une cause ni une menace de trouble pour la tranquillité et l'ordre publics. Je ne crois avoir besoin de défendre sur ce point ni les préfets, ni le Ministre de l'Intérieur. Je me bornerai à citer quelques chiffres : dans le département de la Seine, en 1932, le nombre des arrestations d'étrangers s'est élevé à 4.083. Il faut tenir compte évidemment qu'un grand nombre de ces arrestations n'ont pas eu de suites judiciaires, que d'autres ont abouti à des acquittements ou à des non-lieu; d'autres étrangers, au contraire, condamnés à de longues peines, ont été dirigés sur des maisons centrales. Il reste que 986 étrangers condamnés ont fait à leur libération l'objet de dossiers réglementaires d'expulsion, que 760 propositions ont été faites et que 226 dossiers ont été transmis sans proposition, c'est-à-dire qu'après un examen attentif, 226 étrangers ont paru à la Préfecture de Police pouvoir rester en France sans danger ni menace pour la tranquillité et l'ordre publics.

Pour apprécier si les étrangers rentrent bien dans la catégorie de ceux qui peuvent être expulsés, M. Raymond Fatou propose de demander l'avis du tribunal, ou, selon une proposition de loi déposée à la Chambre des députés, d'attribuer compétence au Conseil de Préfecture. Je ne sais si les tribunaux accepteront tous avec un égal empressement le cadeau que veut leur faire M. Fatou; je ne sais s'il est bien opportun de dépouiller le pouvoir exécutif

d'une importante prérogative, dont au surplus il n'est pas démontré qu'on ait fait abus.

La communication de M. Fatou a donné lieu en séance à une intervention de M. Deschamps, Procureur du Roi à Tournai. En signalant lui aussi la situation difficile et pénible de certains expulsés, il s'inquiète de ce que deviendront, si les expulsions sont moins nombreuses, tous ces étrangers condamnés et qui ne seront pas expulsés. Ils retomberont à la charge du pays, et l'hypothèse la moins redoutable que l'on puisse faire, c'est de voir s'accroître les charges d'assistance.

On peut aussi envisager une autre conséquence, et qui n'est malheureusement pas hypothétique : le territoire qui cesserait de se défendre par de sévères mesures d'expulsion exercerait une irrésistible attraction sur tous les criminels, et c'est alors que l'ordre public serait sérieusement menacé. Telle n'est pas, évidemment, la pensée de M. Fatou, puisqu'il est le premier à demander l'expulsion des étrangers réellement dangereux. La seule question est de savoir où commence le danger.

Il vaudrait sans doute mieux ne point s'exposer à prendre des arrêtés d'expulsion, en réservant l'accès du territoire français à des étrangers offrant des garanties morales et ayant des moyens d'existence. C'est le vœu de M. Raymond Fatou, et l'on ne peut qu'y souscrire. Ce vœu, la loi le réalise autant qu'elle peut. On ne saurait cependant exiger que la France impose à l'entrée de ses frontières des conditions aussi rigoureuses que l'Amérique. On ne voit pas d'ailleurs que le niveau moyen de la moralité américaine en soit plus élevé. Nous sommes un pays hospitalier et l'industrie touristique est une des richesses de la France. On peut librement entrer en France pour un voyage d'agrément, d'études ou d'affaires d'une durée limitée; on peut y séjourner librement si l'on n'y exerce aucune profession. Les étrangers qui veulent venir pratiquer leur métier en France rencontrent moins de facilités. La loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale dispose dans son article 3 : « Tout étranger désirant entrer en France pour y être employé comme travailleur, devra être muni d'une autorisation ministérielle spéciale accordée après consultation des services publics de placement ».

« Tout étranger déjà entré en France ne pourra y être employé que s'il est muni de cette même autorisation ».

Un article 4 est relatif au régime des frontaliers et saisonniers.

Cette loi est très sage dans ses dispositions, et elle serait très efficace si elle pouvait s'appliquer strictement, mais la France a une longue étendue de frontières terrestres qu'il est toujours aisé de franchir clandestinement : il y a le trafic frontalier, il y a les sentiers forestiers, il y a les cols des Alpes et les « ports » des Pyrénées, tout cela sert aussi bien à la contrebande des hommes qu'à celle des marchandises. Il y a les travailleurs régulièrement autorisés comme laboureurs et qui vont se faire embaucher dans les usines de métallurgie; il y a enfin les touristes qui, une fois entrés en France, ne veulent plus en sortir. Les uns sont de mauvaise foi et sont venus en France avec un passeport de touriste, mais bien résolus à y rester; les autres seraient, si l'on peut dire, de bonne foi : c'est-à-dire que l'occasion, l'herbe tendre, mille choses qu'ils n'avaient pas prévues, les retiennent dans un pays où ils étaient venus pour quinze jours. L'ingéniosité des fraudeurs surpasse trop souvent la vigilance des autorités; je me suis laissé conter l'histoire d'un train de pèlerins qui emmenait à Lourdes sept cents citoyens d'un pays voisin; au retour, il n'y en avait plus que deux cents. Je ne garantis pas les détails de cette anecdote qui a pu être grossie et enjolivée, elle doit tout de même reposer sur un fond de vérité. Et tous ces contrebandiers, tous ces frontaliers, tous ces franchisseurs de cols, tous ces touristes et tous ces pèlerins, le jour où les met en demeure de quitter la France, déclarent être sans ressources pour rentrer chez eux. Les services qui s'occupent de la police des étrangers voient tous les jours défiler devant eux des individus qui sont en France depuis deux jours, quelquefois depuis le matin : ils viennent souvent de très loin sans papiers, sans travail assuré; ils ont trouvé le moyen de venir en France, mais ils n'ont jamais le moyen de s'en retourner. On en trouve bien de temps en temps quelques-uns qui ont des ressources avouées, mais on n'en est guère plus avancé : les étrangers fraudeurs de lois se divisent comme tous les hommes en deux catégories, les riches et les pauvres. Les riches trouvent toujours des recommandations et des appuis, les pauvres n'ont qu'une ressource, mais ils en usent sans scrupule : ils font appel aux âmes sensibles. Les uns et les autres ne sont guère moins dangereux.

Je ne suis pas extrêmement touché par les chiffres de dépense qu'à produits M. Fatou. Le nommé Selitti a coûté à l'Etat 26.000 fr. en frais de détention, son rapatriement aurait coûté 57 francs; il faudrait plutôt calculer ce qu'auraient coûté ses rapatriements

successifs, car ce Selitti qui s'obstine à rester en France et qui assure n'avoir pas 57 francs pour ses frais de voyage, nous serait très certainement à plusieurs reprises revenu comme touriste ou comme pèlerin. Ce qu'il faut calculer, c'est la charge globale que supporterait l'Etat en frais d'assistance ou en frais de justice du fait de tous les Selitti. Ce qu'il faut calculer, ce sont les conséquences financières d'une politique généralisée de rapatriement des expulsés prétendus indigents. Combien coûterait le soi-disant rapatriement de tous ceux que leurs affaires ou leur plaisir appellent en France, et qui seraient assurés d'un billet de retour gratuit, sous la forme d'un arrêté d'expulsion qu'il sera toujours facile de mériter et qui ne comportera plus aucune sanction pénale ?

La prison est encore l'un des meilleurs moyens que l'on ait trouvés pour obliger les hommes de mauvaise volonté à payer et à faire ce qu'ils doivent. Il y a des journalistes qui écrivent volontiers qu'une prison pourvue du confort moderne est un séjour d'élection pour une certaine partie de la population misérable, mais la réalité ne ressemble pas à la littérature. La liberté est un grand bien, et ils sont nombreux les clochards qui aiment mieux dormir sur les marches d'un escalier de métro que dans les lits d'un dépôt de mendicité. Il y a vraiment peu de gens qui vont en prison pour leur agrément.

Ai-je marqué avec trop de force les différentes nuances de pensée qui paraissent me séparer de M. Fatou ? Je m'en excuse-rais de grand cœur, car j'aurais surtout voulu montrer qu'au fond nous sommes bien d'accord. M. Fatou a cité des chiffres, moi aussi; nous serions quittes s'il ne s'agissait ici que de chiffres et de statistiques. Peu importe que nous bâtissions chacun de notre côté des raisonnements abstraits; il s'agit ici de faits concrets et de personnes humaines, déchues peut-être, mais qui sont tout de même nos frères; il y a réellement, en plus ou moins grand nombre, des expulsés dont la situation pitoyable mérite notre compassion; il suffirait qu'il y en eût un seul. Remercions et encourageons les œuvres de bienfaisance qui s'occupent d'eux.

Pourraient-elles faire quelque chose de plus ? Se borner à payer le voyage d'un étranger expulsé, c'est sans doute un petit acte de charité, analogue à la pièce que l'on met dans la sébile d'un mendiant : ce n'est pas du patronage, car l'œuvre du patronage s'exerce en profondeur, par une action lente et continue. Ce qu'il faut désirer, c'est qu'à l'assistance purement matérielle s'ajoute

un commencement d'assistance morale; c'est que le patronage de France, qui a rapatrié l'expulsé libéré, puisse le recommander à un patronage de son pays.

Et nous touchons alors à la grande question du patronage international. M. le Procureur du Roi Deschamps, dans l'intervention que je rappelais tout à l'heure, a prononcé le mot. Je ne puis, moi aussi, que prononcer un mot, sous lequel il n'y a peut-être qu'une chimère, sous lequel il y a peut-être une grande idée.

---

### REPOSE DE M. RAYMOND FATOU

---

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

J'ai été très intéressé par les critiques que vous formulez au sujet de l'interprétation de la loi du 8 décembre 1849 (arrêtés non notifiés, expulsions non effectives), par votre appréciation élogieuse de la loi du 8 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale, par votre opinion sur l'utilité des sursis accordés à de nombreux expulsés et enfin vos aperçus si pittoresques sur les difficultés d'un parfait filtrage des indésirables aux frontières de la France. Sur ces points nous sommes à peu près d'accord.

Les divergences qui nous séparent, dites-vous en concluant, sont plus apparentes que réelles. Je me demande si elles ne tiennent pas en partie à ce que nous avons réuni notre documentation, vous à Paris et moi en Provence.

Le point délicat, comme vous le remarquez justement, est de mesurer la nocivité sociale de l'étranger. Il ne doit pas y avoir à mon avis de mesure commune, car un délit peut n'être qu'un acte accidentel. Durant plusieurs années, je me suis tenu en liaison avec les services de la Préfecture et je suis témoin du soin avec lequel les propositions d'expulsion sont étudiées. Je me suis efforcé de renseigner de mon mieux l'Administration sur la situation des expulsés poursuivis devant la justice. L'initiative que j'avais prise n'a pas été, je crois, mal accueillie en haut lieu, puisque le 10 juillet 1931 le Parquet de Marseille était avisé que les

étrangers que j'avais signalés faisaient l'objet d'un examen approfondi qui permettrait d'envisager « soit l'octroi de mesures de bienveillance, soit le rapatriement à titre gratuit »; une semaine plus tard, le Parquet était informé que M. le Ministre de l'Intérieur venait d'autoriser le rapatriement des Marocains expulsés dénués de ressources. D'autre part, en ce qui concerne les apatrides, j'ai appris, il y a peu de temps, que conformément à la résolution prise par la Société des Nations, on ne prenait plus en principe d'arrêté d'expulsion contre les Arméniens.

Contrairement à ce que vous avez dû supposer par suite de mon allusion au projet de loi donnant compétence au Conseil de Préfecture pour décider de l'expulsion, je ne suis point personnellement partisan de déposséder l'Autorité administrative de ce pouvoir. L'expulsion, mesure d'ordre, et en certains cas mesure de sûreté d'Etat, doit pouvoir être prise instantanément et il est logique que M. le Ministre de l'Intérieur en demeure le maître absolu.

Le Congrès International des Avocats tenu à La Haye en juillet 1932 a préconisé une procédure qui permettrait cependant aux intéressés de s'expliquer sur les motifs qui les retiennent en France. C'est dans cet esprit que j'avais songé à un avis donné par le Tribunal ou par le Parquet à la suite du débat judiciaire.

Ainsi que vous le presentez, Monsieur le Secrétaire général, il est possible que des conversations amèneraient nos points de vue à se rapprocher.

Il est d'ailleurs significatif que l'un et l'autre, et de concert avec M. Deschamps, Procureur du Roi à Tournai, nous aboutissions à la notion du patronage international.

---

## IV. — QUATRIÈME SÉANCE

SAMEDI MATIN 17 JUIN

La séance est ouverte à 9 h. 30.

M. DE CASABIANCA. — Je n'ai pas besoin de présenter à l'assemblée M. Vidal-Naquet. Il est un précurseur : il a employé à Marseille des méthodes applicables aux mineurs délinquants ou moralement abandonnés, que le législateur a fait passer dans la loi du 22 juillet 1912. Le Comité de défense des enfants traduits en justice, à Marseille, est un véritable Comité modèle et M. Vidal-Naquet le dirige depuis 40 ans avec un dévouement qu'aucun ne pourrait surpasser. (*Applaudissements.*)

D'autre part, il a eu la chance — je regrette qu'il ne soit pas parmi nous, et d'ici je lui envoie notre meilleur souvenir — il a eu la chance d'avoir un secrétaire général qui est, lui aussi, en fonctions depuis 40 ans, si je ne me trompe.

M. Vidal-Naquet va donc avoir l'honneur de présider cette séance. (*Applaudissements.*)

M. VIDAL-NAQUET. — Je me fais un plaisir de vous remercier d'avoir bien voulu me faire l'honneur de m'appeler à la présidence de cette séance. Celui-ci est le 10<sup>e</sup> Congrès. Les neuf premiers se sont tenus tous les trois ans à partir de 1893. Ces Congrès ont eu un immense avantage. Non seulement nous y avons traité la question que devait résoudre la loi de 1912, il fallait en poser les principes, mais encore et surtout, il fallait nous connaître, nous apprécier. Et quand il s'agissait d'enfants libérés à placer dans l'intérieur de la France, les lettres échangées entre nos présidents étaient lues avec beaucoup plus d'attention et apportaient un résultat plus efficace parce qu'ils se connaissaient.

Voilà l'immense avantage du Congrès. J'ai été heureux de retrouver ici des personnes de connaissance. On me disait que M. Louiche-Desfontaines et moi étions les seuls survivants de la

réunion de 1893 présidée par M. Bérenger. J'ai donc été heureux de retrouver quelques amis et souhaite que dans le prochain Congrès nous soyons plus nombreux, et je suis heureux de voir de nouvelles personnes, ce qui prouve que ce qui a été tracé en 1893 n'est pas abandonné et que nous pouvons toujours compter sur la charité privée, dans cette belle œuvre du Comité de Patronage.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Richard pour la lecture de son rapport.

Après la lecture du rapport, M. Richard a présenté les remarques suivantes :

M. RICHARD. — Pour vaincre l'opposition du sénateur Bérenger à la loi sur les récidivistes, loi qui instituait la relégation, c'est-à-dire l'envoi perpétuel dans une colonie des individus ayant encouru un certain nombre de condamnations, le Gouvernement promet une législation destinée à prévenir la récidive.

Elle fut votée la même année que la loi sur la relégation et promulguée le 14 août 1885.

Le législateur faisait appel aux Patronages.

Voici le texte des principaux articles de cette législation :

## LOI DU 14 AOUT 1885

## SUR LES MOYENS DE PRÉVENIR LA RÉCIDIVE

*Article premier.* — Un régime disciplinaire, basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de les préparer à la libération conditionnelle...

*Art. 7.* — Les sociétés ou institutions agréées par l'Administration pour le patronage des libérés, reçoivent une subvention annuelle en rapport avec le nombre de libérés réellement patronnés par elles, dans les limites du crédit spécial inscrit dans la loi de finances.

*Art. 8.* — Dans le cas du paragraphe 2 de l'article 6, l'Administration alloue à la société ou institution de patronage une somme de 50 centimes par jour pour chaque libéré pendant un temps égal à celui de la durée de la peine restant à courir, sans que cette allocation puisse dépasser 100 francs.

*Art. 11.* — La présente loi est applicable aux colonies, sous réserve des dispositions des lois ou règlements spéciaux relatifs à l'exécution de la peine des travaux forcés.

La loi sur la relégation a été appliquée sans faiblesse.

La loi sur les Patronages a été mise au ralenti.

*Les règlements d'administration publique* pour son application ne sont pas tous publiés.

Les subventions budgétaires allouées aux sociétés de patronage ont toujours été insuffisantes, même dans les temps de prospérité.

Je n'ose pas produire les recettes des patronages de France. Avec des sommes minimales, ils ont accompli des miracles.

Que n'eussent-ils réalisé s'ils avaient eu des ressources normales ?

L'application de la loi sur la liberté surveillée a procuré quelques moyens aux sociétés de patronage des mineurs.

Mais les allocations aux patronages des adultes sont presque nulles. Il serait possible d'obtenir pour certains de nos protégés atteints d'infirmités ou âgés le bénéfice de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire.

Les patronages pourraient être choisis comme domiciles de secours de ces malheureux.

Il conviendrait aussi de mettre à l'étude les moyens d'utiliser la loi des Assurances Sociales et la législation sur les pensions militaires.

Je souhaite, et c'est le vœu de tous ici, que les patronages deviennent les conseillers juridiques de certains libérés qui ont, parfois, des droits à faire valoir et qui ignorent leur situation de créanciers.

Le statut juridique des libérés pourrait être organisé d'une façon très complète, en préparant un questionnaire qui serait rempli par chacun d'eux avant la libération. On leur demanderait s'ils ne peuvent prétendre à une pension militaire, à une pension d'in-

validité ou d'assistance. Je pense aussi à la loi des accidents du travail qui devrait être appliquée aux prisonniers sous certaines modalités.

Je crois qu'il y a une série de moyens pour procurer des ressources aux libérés et empêcher ainsi les récidives de la loi du 27 mai 1885.

Notre système pénitentiaire a été, trop longtemps, une école de la récidive. Il y a eu, autrefois, trop de gens intéressés à avoir à leur disposition une main-d'œuvre quasi-gratuite. L'ancien système pénitentiaire, avec ses entreprises et ses concessions, organisait, il faut bien le dire, une sorte de traite des blancs.

Les sommes dérisoires gagnées par les prisonniers, au cours de leur détention, étaient, presque aussitôt, gaspillées à la sortie de la maison de force ou de la prison, dans des cabarets ou dans des lieux de débauche.

Les libérés ont besoin d'être protégés après leur libération et je souhaite que l'Administration confie le soin de gérer leur pécule aux sociétés de patronage qui deviendraient ainsi pour eux des sortes de tuteurs.

Les ressources des patronages sont insuffisantes et cependant ce seraient des subventions bien placées quand on voit les résultats obtenus par ces sociétés avec de faibles moyens.

Grâce à elles, en Belgique, en Hollande, la moitié des prisons ont été fermées. La grande Maison centrale de Louvain vient d'être désaffectée.

Presque au lendemain de la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, le Garde des Sceaux Abbatucci, dans une circulaire en date du 26 mai 1855, signalait le nombre considérable des mineurs envoyés dans les colonies pénitentiaires :

*A Messieurs les Procureurs généraux :*

« Le nombre des enfants acquittés par les tribunaux comme  
« ayant agi sans discernement, et envoyés dans des maisons de  
« correction, s'est accru depuis plusieurs années dans des pro-  
« portions si considérables que l'Administration de l'Intérieur,  
« malgré les efforts qu'elle n'a cessé de faire pour créer progres-  
« sivement de nouveaux établissements pénitentiaires, se trouve,

« en ce moment, dans l'impossibilité de recevoir tous les jeunes  
« détenus de cette catégorie qui sont mis à sa disposition, et que  
« beaucoup d'entre eux sont maintenus, à leur grand préjudice,  
« dans les prisons départementales.

« Cette situation est déplorable, et la justice doit venir en aide  
« à l'Administration pour y mettre un terme le plus tôt possible.

« Je vous invite, en conséquence, à donner des instructions à  
« vos substituts pour que, momentanément du moins, ils ne diri-  
« gent que dans des circonstances graves des poursuites contre  
« des enfants âgés de moins de seize ans, contre lesquels la ques-  
« tion de discernement ne leur paraîtrait pas devoir être résolue  
« affirmativement, et pour que, surtout, ils s'abstiennent, à l'égard  
« des enfants qui ne sont point encore arrivés à l'âge de sept ou  
« huit ans, et auxquels, sauf des cas absolument exceptionnels,  
« la responsabilité légale de leurs actes ne peut être imputée. »

Cette circulaire montre qu'il avait fallu créer un grand nombre d'établissements. Je vous prie de retenir qu'il y avait environ dix mille mineurs détenus dans les colonies pénitentiaires de 1855.

Un autre Garde des Sceaux, M. Dufaure, a adressé aux Parquets généraux, le 11 mars 1876, une circulaire identique dont voici le texte :

« M. le Ministre de l'Intérieur me fait connaître que le nombre  
« des enfants acquittés par les tribunaux, comme ayant agi sans  
« discernement, et envoyés dans des maisons de correction, en  
« exécution de l'article 66 du Code pénal, tend depuis quelques  
« années à s'acroître dans des proportions très considérables.

« Par une circulaire du 26 mai 1855, l'un de mes prédécesseurs  
« a déjà recommandé, qu'à moins de circonstances graves, des  
« poursuites ne soient pas dirigées contre des enfants âgés de  
« moins de 16 ans, lorsqu'ils paraissent avoir agi sans discer-  
« nement. Les parquets sont surtout invités à s'abstenir à l'égard  
« des enfants au-dessous de huit ans, aucune responsabilité légale  
« ne pouvant, sauf dans des cas exceptionnels, leur être imputée.

« Le nombre des jeunes prévenus envoyés dans des maisons de  
« correction n'a cependant pas cessé d'augmenter : *il était, au*  
« 31 décembre 1875, de 10.070, chiffre supérieur à celui qui avait  
« motivé les observations du 26 mai 1855. »

### *Abus de détention*

« En rappelant à vos substituts les prescriptions de la circu-  
« laire de 1855, vous voudrez bien les engager à se mettre en  
« garde contre les dispositions d'un trop grand nombre de parents  
« qui, obéissant à des préoccupations intéressés, cherchent, sou-  
« vent, à provoquer la détention de leurs enfants. Beaucoup de  
« familles pauvres, en effet, considèrent les établissements d'édu-  
« cation correctionnelle comme des institutions de bienfaisance;  
« aussi, laissent-elles les enfants se livrer au vagabondage ou à  
« la mendicité, sans appréhender des poursuites qui ont pour con-  
« séquence d'alléger leurs charges. Au lieu de demander que les  
« enfants leurs soient rendus, les parents arguent, bien des fois,  
« soit de leur indigence, soit de la conduite des délinquants, et  
« déterminent les tribunaux à prononcer l'envoi dans une maison  
« de correction.

« C'est contre cette tendance, Monsieur le Procureur général,  
« que vos substituts doivent particulièrement réagir, non seule-  
« ment dans l'intérêt du budget de l'Etat et de l'exécution de la loi  
« du 5 août 1850, mais surtout au point de vue de la moralité  
« publique dont l'une des plus sûres garanties est la conserva-  
« tion du sentiment de la famille. »

Au 31 décembre 1875, le nombre des jeunes gens retenus dans les établissements pénitentiaires était de 10.070. Et notez qu'à cette époque les jeunes gens envoyés dans les colonies étaient des mineurs de seize ans. Notez aussi qu'un grand nombre d'infractions applicables aux mineurs n'avaient pas encore été insérées dans les lois pénales.

A ce moment, l'efflorescence des patronages ne s'était pas déjà manifestée. Retenez, je vous prie, ce chiffre officiel de 10.070 jeunes gens présents dans les colonies pénitentiaires.

Depuis 1876, vous êtes venus au secours de ces enfants en danger moral. Quels ont été les résultats de vos efforts sur l'abaissement de la criminalité juvénile. Grâce à votre vigilance, il n'y a plus, dans les colonies pénitentiaires, qu'une population d'environ 1.250 à 1.300 garçons et filles. Voilà un argument décisif pour démontrer le bien que vous faites et il faut noter que, depuis 1906, il est possible d'envoyer dans les colonies des



mineurs de dix-huit ans. Or, il a été constaté que l'âge critique de la criminalité juvénile est, précisément, la période comprise entre seize ans et dix-huit ans.

En ce qui concerne les majeurs, vous êtes presque démunis de tous moyens efficaces. Malgré la pénurie de vos ressources, vos conseils et vos interventions ont été très utiles et vous avez contribué à diminuer la grande criminalité.

En 1926, une très importante maison centrale d'hommes a été fermée (la prison de Thouars) et la population des prisons d'hommes et de femmes est en décroissance.

On peut dire qu'ouvrir un patronage, c'est contribuer à restreindre le nombre des prisonniers et c'est amener, à échéance rapprochée, la fermeture d'une prison.

Ces résultats statistiques ont été obtenus par votre magnifique effort qui sera loué tout à l'heure, comme il convient, par M. le conseiller Jacques Dumas, dont l'émouvant et éloquent rapport exalte vos admirables dévouements.

Les chiffres que vous méditez (*1.200 mineurs* retenus au lieu de *10.000*) sont impressionnants. Que n'auriez-vous pas obtenu si vous aviez eu à votre disposition, pour les adultes, des moyens appropriés. Je n'hésite pas à dire que des résultats considérables auraient été acquis.

M. le Préfet de Police, qui a une extrême sollicitude pour toutes les œuvres de l'enfance, m'a fait tenir, par l'un de ses collaborateurs, M. Tassy, qui suit nos travaux, les statistiques dressées par ses services pour le département de la Seine :

La statistique des arrestations des mineurs pour l'année 1931 indique une diminution très sensible par rapport à celle de l'année précédente.

En 1930, le nombre des arrestations était en augmentation de 142 par rapport à celui de 1929 (3.642 au lieu de 3.500). Or, en 1931, le nombre des mineurs arrêtés est descendu à 3.089, d'où diminution de 553 comparativement à l'année 1930. Le nombre des arrestations a également diminué de 584, c'est-à-dire que les mineurs de 1930 ont donné lieu à 3.774 arrestations et, en 1931, les 3.089 ont donné lieu à 3.190 arrestations. On trouvait dans la statistique de 1930 des mineurs qui avaient été arrêtés jusqu'à six fois; en 1931, le nombre reste le même.

En 1930, sur 3.642 mineurs, on comptait 98 récidivistes.

En 1931, sur 3.089, on trouve 71 récidivistes dans l'année, ce qui dénote une légère diminution.

Si l'on examine dans le détail par motifs d'arrestations, on constate une diminution très sensible dans les délits contre l'ordre public et contre les propriétés, diminution dans les délits contre les mœurs; par contre, légère augmentation dans les délits contre les personnes.

#### DÉLITS CONTRE LES MŒURS

La statistique accuse une diminution dans l'ensemble (20 au lieu de 25 en 1930).

Le nombre des délits pour outrages publics à la pudeur en 1931 est de 8, et, en 1930, de 13; la pédérastie, de 6 en 1930, ramenée à 3 en 1931. Par contre, les délits pour attentats à la pudeur sont en augmentation de 3 sur 1930 (9 au lieu de 6).

#### DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS

Sont en diminution chez les garçons ainsi que chez les filles.

##### *Garçons de moins de 16 ans*

En 1930 : 102; en 1931 : 68. Diminution : 34.

##### *Garçons de 16 à 17 ans*

En 1930 : 354; en 1931 : 318. Diminution : 36.

##### *Filles de moins de 16 ans*

En 1930 : 16; en 1931 : 16.

##### *Filles de 16 à 17 ans*

En 1930 : 73; en 1931 : 53. Diminution : 20.

En 1930, il y a eu 345 arrestations de mineurs pour vol simple. En 1931, ce nombre est ramené à 292, soit une diminution de 53.

Le vol par salarié est également en diminution.

En 1930 : 53 arrestations; en 1931 : 31. Diminution : 22.

A la suite de ces 3.190 arrestations, 3.158 ont été déférées au Parquet. Dans 510 cas, les mineurs ont été remis à la disposition de la Préfecture de Police (196 à leurs parents et 314 aux patronages).

#### PROSTITUTION

759 mineures ont été arrêtées pour prostitution et ont donné lieu à 1.143 arrestations.

Ces chiffres sont en légère diminution (790 en 1930 ont donné lieu à 1.199 arrestations, soit en moins 31).

On a arrêté en 1931 5 mineures de moins de 16 ans comme en 1930. En ce qui concerne les mineures de 16 à 17 ans, on en a arrêté 84 en 1930 et 69 en 1931, soit une diminution de 15.

Et vous noterez que cette diminution a été obtenue au cours d'une grande crise économique, alors qu'un chômage intense sévit dans beaucoup d'industries et que la population de la région parisienne s'accroît sans cesse.

La statistique des arrestations des mineurs pour l'année 1932 accuse encore *une nouvelle et très sensible diminution*, par rapport à celle de 1931.

En 1931, le nombre des mineurs arrêtés était en diminution de 553 par rapport à celui de 1930 (3.089 au lieu de 3.642).

En 1932, on relève 2.353 mineurs arrêtés, d'où diminution de 736 (3.089 - 2.353).

Le nombre des arrestations a également diminué de 706 (3.190 en 1931, 2.484 en 1932).

#### DÉLITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC

*Diminution très sensible.*

Vagabondage : 295 en 1931; 240 en 1932. En moins : 55.

Prostitution : 156 en 1931; 138 en 1932. En moins : 18.

Rebellion, outrages et port d'arme prohibée : 25 en 1931, 12 en 1932. En moins : 13.

#### DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

*En diminution.*

En 1931 : 35 arrestations de mineurs de 18 ans (32 garçons et 3 filles).

En 1932 : 20 arrestations de mineurs de 18 ans (17 garçons et 3 filles).

D'où diminution de 15.

Les arrestations pour blessures, voies de fait, violences, sont également en diminution des plus sensibles :

29 en 1931; 14 en 1932. En moins : 15.

#### DÉLITS CONTRE LES MŒURS

*Très forte diminution dans l'ensemble (6 au lieu de 20).*

Outrages publics à la pudeur : 8 en 1931; 2 en 1932.

Attentats à la pudeur : 9 en 1931; 0 en 1932.

#### DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS

*En diminution chez les garçons et chez les filles.*

Garçons de moins de 16 ans : en 1931, 68; en 1932, 53. En moins : 15.

Garçons de 16 à 17 ans : en 1931, 318; en 1932, 205. En moins : 113.

Filles de moins de 16 ans : en 1931, 16; en 1932, 14. En moins : 2.

Filles de 16 à 17 ans : en 1931, 53; en 1932, 32. En moins : 21.

a) *Vols simples :*

En 1931 : 292 arrestations; en 1932 : 200. En moins : 92.

b) *Vols par salariés :*

En 1931 : 31 arrestations; en 1932 : 14. En moins : 17.

A la suite de ces 2.484 arrestations, 2.472 ont été déférés au Parquet.

Dans 435 cas, les mineurs ont été remis à la disposition de la Préfecture de Police (172 ont été remis à leurs parents et 263 confiés aux sociétés de patronage).

Même observation en ce qui concerne les délits contre les personnes : ils sont en diminution.

Il y a aussi une décroissance pour les voies de fait et les violences, pour les délits contre les mœurs et les délits contre les propriétés.

C'est grâce à votre activité que l'on peut enregistrer de tels résultats.

Je dois faire ici, et dans les termes les plus vifs, l'éloge de la nouvelle administration pénitentiaire et nommer l'honorable M. Sergent qui dirige avec un zèle admirable les services qui ont aidé toutes les œuvres. C'est grâce au concours de son administration que le Tribunal de la Seine a un collège de rapporteurs qui fournit les renseignements les plus précis sur les mineurs traduits en justice.

Je répète qu'il faut souhaiter que les patronages soient considérés comme les tuteurs de tous ceux qui sont traduits en justice.

On devrait vous confier la tutelle des interdits de séjour. De même qu'il y a des tuteurs pour les aliénés, de même vous devriez servir de tuteurs aux interdits de séjour qui pourraient, eux aussi, être placés sous une sorte de régime de liberté surveillée.

Je dois vous faire connaître les résultats obtenus aux Colonies par les Patronages. Le Ministre des Colonies, par un décret du 18 septembre 1925, a organisé à la Guyane un grand patronage de libérés. L'article premier de ce décret pourrait être étendu à la métropole :

« Article premier. — Il est institué à la Guyane un Comité de patronage des libérés ayant pour mission de s'intéresser à toutes les questions qui concernent la situation des anciens condamnés aux travaux forcés, en vue d'améliorer leur condition matérielle et morale, de les protéger, d'assurer leur placement dans les entreprises agricoles, commerciales et industrielles, et de faciliter leur rentrée définitive dans la société. »

« Art. 2. — Le Comité de patronage des libérés, est composé du procureur général, chef du service judiciaire, du directeur de l'Administration pénitentiaire ou de son délégué, du maire de

« Cayenne, du président du Tribunal de première instance de Cayenne, du chef des travaux publics, du chef du bureau des finances du service local, d'un industriel et d'un agriculteur, nommés par le gouverneur. Le Comité peut s'adjoindre trois autres membres élus par lui.

.....  
J'en passe (ce décret est fort long) et j'arrive à la partie qui nous intéresse, l'organisation de la caisse que l'on doit citer en exemple :

« Art. 6. — Les ressources du Comité de patronage des libérés comprennent :

« 1° Les subventions qui lui sont accordées soit par l'Etat, soit par le Conseil général de la colonie, soit par les municipalités;

« 2° Les versements de la caisse de la transportation sur les provisions de rapatriement et d'établissement définitif non perçues par les condamnés et libérés décédés sans descendants ni ascendants;

« 3° Les versements effectués par tous groupements, associations ou personnes s'intéressant à l'œuvre du Comité;

« 4° Les dons et legs que le Comité a qualité pour recevoir.  
« Les dépenses du Comité sont acquittées au moyen de bons signés par le président et payables aux bénéficiaires par le trésorier.

« Le Comité peut employer ses ressources à l'achat de vêtements pour les condamnés quittant le bagne, d'outils, d'instruments ou de fournitures nécessaires à l'exercice de leur état ou de leur profession, qui pourront leur être remis dès leur assignation et des secours en argent aux nouveaux libérés.

« Ces allocations constitueront des avances remboursables par les bénéficiaires, sauf les cas de remise partielle ou totale de leur valeur, dont le Comité sera juge après délibération.

« Le Comité peut allouer des secours aux libérés en cas de chômage ou de maladie et de rapatriement à ceux qui ont terminé leur temps de séjour obligatoire.

« Le trésorier du Comité justifie de ces dépenses dans la forme ordinaire. »

En cas de chômage, ce Comité peut allouer des subventions. Là aussi, en prenant exemple de ce texte, les patronages pourraient obtenir des ressources en s'adressant aux caisses de chômage.

Les allocations pourraient être remises aux libérés par l'intermédiaire des patronages.

Dans le nouveau projet de Code pénal, préparé par une commission siégeant au Ministère de la Justice, l'article 104 est ainsi rédigé :

« Il sera constitué une Caisse des indemnités, à laquelle seront  
« appliqués le produit de la vente des objets confisqués, la partie  
« du produit du travail des condamnés déterminés par les règle-  
« ments, le revenu des biens séquestrés des contumax et les dom-  
« mages-intérêts auxquels auront renoncé les parties qui y ont  
« droit.

« Cette Caisse servira à allouer des indemnités aux parties lésées  
« par des infractions, quand le préjudice n'aura pas été réparé,  
« à accorder des secours aux parents ou alliés auxquels le détenu  
« doit des aliments, pendant la durée de son internement, et à  
« fournir au condamné, au moment de sa libération, un subside,  
« en tant qu'il en serait besoin, pour faciliter son reclassement  
« dans la société. »

Notre vœu est rempli. Vous voyez, Mesdames et Messieurs, que la Commission du Ministère de la Justice pense bien à la création d'une caisse destinée à venir en aide aux patronages.

Ce projet deviendra un jour la loi commune. C'est le vœu que je forme, mais comme cet article fait partie d'un projet qui donnera lieu à de longues discussions, je souhaite que les dispositions intéressant les patronages soient détachées de l'ensemble et qu'une Caisse des patronages soit, dès maintenant, instituée. J'appelle votre attention sur des lois récentes poursuivant des buts différents, mais qui ont créé des organismes dont nous pourrions nous inspirer.

C'est la Caisse nationale des Lettres,

C'est la Caisse nationale des Sciences,

C'est le projet de la Caisse nationale des Arts.

Une Caisse des patronages pourrait être établie sur un plan similaire.

Pour répondre, d'avance, aux objections en ce qui concerne l'attribution à cette caisse du produit de quelques amendes, je crois

devoir lire certains articles du projet concernant la création d'une Caisse des patronages.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que si nous abordions la discussion sur les projets de la Caisse des patronages, le débat se prolongerait au delà du temps qui nous est réservé.

Ce que vous demandez au Congrès d'adopter, c'est le principe de la création d'une Caisse et non de fixer les modalités de cette création.

M. RICHARD. — Nous sommes complètement d'accord, mais je tiens à lire l'article 466 du Code pénal :

« Les amendes pour contraventions pourront être prononcées  
« depuis 1 franc jusqu'à 15 inclusivement, selon les distinctions  
« et classes ci-après spécifiées, et seront appliquées au profit de  
« la commune où la contravention aura été commise. »

J'appelle votre attention sur ce texte; il remonte à 1810.

Il permet l'attribution de certaines amendes aux municipalités.

Ce ne serait donc pas une hérésie d'affecter le montant d'autres amendes à un établissement jouissant de la personnalité civile.

Il est facile de créer sur le papier une Caisse des patronages.

Il est plus compliqué de trouver les moyens de la remplir. Or, il importe surtout d'avoir des ressources sérieuses et constantes.

Il est nécessaire de renforcer l'action publique pour la répression des outrages aux bonnes mœurs. Il faudrait obtenir la réparation pécuniaire du préjudice causé à l'ordre social par les propagateurs des mauvaises mœurs.

Je sais qu'il y a quelques mois, les associations, qui demandaient le droit de poursuivre directement les auteurs de ces sortes d'infractions, ont échoué devant le Sénat. La Haute Assemblée a pensé qu'il pouvait être dangereux de laisser à des associations le soin de prendre l'initiative des poursuites. Il s'agirait ici de confier cette mission à un établissement public qui agirait toujours avec le concours des Parquets. L'utilité de cette poursuite conjointe est manifeste. Je vous renvoie aux rapports de M. le Sénateur Jean Bosc sur la proposition de M. le sénateur Justin Godard.

Vous y trouverez une foule d'arguments qui seraient un utile moyen de propagande.

Pour la répression des infractions à la police de la chasse, l'inspection des Eaux et Forêts se joint parfois au ministère public.

Ce précédent permet d'envisager l'action parallèle des Parquets et du délégué de la Caisse des patronages pour la répression des délits contraires à la morale et aux bonnes mœurs.

Les patronages obtiendraient ainsi des recettes appréciables.

M. le Garde des Sceaux nous a dit jeudi que, malgré sa très grande sollicitude pour vos œuvres, il lui était impossible, à raison de la situation budgétaire, de vous promettre des ressources nouvelles provenant d'allocations. J'ai pensé à vous proposer un moyen d'obtenir des ressources pécuniaires sans réclamer au budget de nouvelles subventions.

Je n'ai pas la prétention de vous demander d'approuver, sans étude préalable et sans discussion approfondie, un texte précis et complexe, mais je vous prie d'émettre le vœu qu'une Caisse des patronages, jouissant de la personnalité civile, soit instituée et qu'elle puisse recevoir des dons, des legs et des subventions des Pouvoirs publics. Je vous demande aussi d'émettre cet autre vœu qu'il y ait, dans chaque étude de notaire, une affiche placardée pour attirer l'attention des testateurs et des donateurs sur les buts poursuivis par les Patronages et leur Union Centrale.

Nous avons appris hier, dans le discours de M. le sénateur Leredu, qu'un généreux testateur avait légué plus d'un million au Patronage de l'Enfance. Il y a, dans ce pays, de très braves gens qui voudraient faire des dons ou des legs et qui ne connaissent pas les œuvres qu'ils désireraient gratifier. S'il y avait dans les études des notaires une belle affiche indiquant la mission sociale des patronages, nous pourrions, parfois, obtenir des dons et des legs. Telles sont les conclusions pratiques de mon rapport.

Ce sont les vœux que j'ai l'honneur de proposer.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous venez d'entendre les remarquables suggestions données par M. Richard, à l'appui du rapport qui nous a été présenté.

Nous n'avons pas à délibérer sur chacun des articles.

M. le Rapporteur a résumé son rapport dans deux vœux.

Si personne ne demande la parole sur la portée générale, je mettrai aux voix, successivement, ces deux vœux :

Premier vœu ..... Adopté.  
Deuxième vœu ..... Adopté.

## RAPPORT DE M. JACQUES DUMAS

### SUR LES ŒUVRES AUXILIAIRES DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Jacques Dumas : « Les œuvres auxiliaires des Tribunaux pour enfants ».

M. JACQUES DUMAS. — Mesdames et Messieurs. J'arrive devant vous les mains vides, mais, à défaut de documents, j'ai des souvenirs dont mon cœur est rempli et ce sont eux qui me permettent de proclamer mon admiration et ma reconnaissance pour votre merveilleuse activité.

Je suis pourtant profondément embarrassé, car on m'a recommandé de résumer mon rapport, déjà trop concis, et, en même temps que notre cher Président me recommande d'être très court, d'autres personnes reprochent à mon rapport écrit d'être trop incomplet. Ce reproche n'est que trop justifié, car que de choses il faudrait ajouter à ce rapport pour rendre un juste hommage aux mérites et aux vertus de tous ceux et de toutes celles qui se consacrent à l'œuvre auxiliaire des Tribunaux pour enfants !

Si on voulait entrer individuellement dans le détail et dans l'éloge de tous ceux qui méritent d'être inscrits sur le palmarès des tribunaux pour enfants, il ne suffirait pas de quelques minutes qui me sont accordées. Il ne suffirait même pas de quelques heures. Il faudrait entreprendre la rédaction d'une encyclopédie.

Quand on n'a pas le temps de procéder à l'éloge de toutes les initiatives, de tous les dévouements, que comporte une œuvre, le mieux est de faire l'éloge de l'œuvre en elle-même. Et, alors, ne m'en veuillez pas si, négligeant certains détails, je me préoccupe de l'œuvre plus que des œuvres, de l'institution plus que des institutions, des promesses de demain plus encore que des promesses d'hier et d'aujourd'hui. Les promesses d'hier et d'aujourd'hui, nous savons comment elles ont été tenues et mon cher collègue et ami de Casabianca me permettra d'évoquer à cet égard les souvenirs de 1913 où la nécessité des œuvres auxiliaires des tribunaux pour enfants nous apparut à l'un et à l'autre dans toute sa complexité, dès qu'il fut question de l'application de la loi de 1912 dont ces œuvres sont la condition.

On avait prévu la nécessité d'une mise au point de cette loi; on avait compris qu'il fallait rédiger un règlement qui en fixerait la mise à exécution. Une Commission avait été nommée pour l'élaboration de ce règlement. Il y a plus de vingt ans de cela et si, dans cette Commission, j'ai pu faire quelque chose de bien, c'est parce que j'avais à côté de moi, en Pierre de Casabianca, un ami et un inspirateur qui n'était pas, à cette époque, moins jeune qu'aujourd'hui, mais dont la jeunesse se manifestait déjà par les aspirations les plus généreuses.

Que pouvions-nous mettre à profit, à ce moment-là, en fait d'œuvres auxiliaires? Tout ce que, grâce à des initiatives récentes, nous voyons aujourd'hui en plein développement, était alors inexistant. Nous ne disposions ni d'œuvres d'enquêtes telles que celle du Service social de l'enfance, ni de l'activité actuelle de ces délégués à la liberté surveillée, qui s'appliquent, d'une manière si efficace, à suivre le mineur au lendemain du jugement et à exercer sur son travail, sa conduite, ses projets, un droit de regard permanent et bienfaisant.

Mais nous disposions déjà d'œuvres qui remplissaient remarquablement un rôle intermédiaire entre celui des services préliminaires de l'enquête qui précède le jugement et celui des délégués à la liberté surveillée qui lui succède. Ce rôle intermédiaire, c'est par les patronages qu'il était rempli et jamais on ne rendra assez hommage à ces institutions d'éducation, de rééducation et de redressement, consacrées à hospitaliser les mineurs mis en liberté provisoire parce qu'ils avaient été reconnus avoir agi sans discernement, et à leur inspirer le goût d'une vie meilleure en les suivant malgré toutes les difficultés que cette sollicitude comporte, jusqu'à leur majorité.

Ceci m'amène à rappeler les audiences que présidait, au lendemain de la loi de 1912, M. Flory. J'avais l'honneur d'y collaborer comme substitut, et je sais combien la solution des cas les plus angoissants se trouvait facilitée par le concours des patronages.

Mon embarras était souvent égal à celui du Président et nous n'aurions pu remplir notre tâche si nous n'avions disposé de tant d'initiatives généreuses, animées de l'ambition sainte de remettre dans la bonne voie des adolescents égarés.

Je les vois encore, ces femmes, ces hommes d'élite qui suivaient toutes nos audiences, le cœur accessible aux plus nobles pitiés et qui nous répétaient : « Chaque fois que vous aurez un cas déses-

péré, nous serons là pour vous venir en aide ». Nous acceptions leur concours. Parmi les hommes, il en est deux que je revois dans cette salle et ils me permettront de les saluer : Henri Rollet et Etienne Matter, auxquels s'associe le souvenir du bienfaisant Christian de Corny. (*Applaudissements.*)

Parmi les dames, il y en a aussi deux dont j'évoque la mémoire avec émotion : M<sup>me</sup> Oster et la générale Sée. D'autres à côté d'elles faisaient preuve du même dévouement. Elles ne sont plus de ce monde, mais leur mémoire reste vivante aux audiences du Tribunal pour enfants.

Nous avons eu aussi le concours merveilleux des œuvres du Bon Pasteur et de tous les patronages religieux. Déjà, au début de ma carrière, étant substitut à Montpellier, j'avais éprouvé la valeur du secours quotidien que nous assurait « La Solitude de Nazareth », qui existe encore, et dont il faut souhaiter que l'exemple soit suivi dans tous les départements.

A Paris, lorsqu'à nos audiences nous voyions se lever telle ou telle des personnalités que je viens de citer, nous savions que, pour l'enfant dont l'avenir nous préoccupait, les portes de la prison ne se refermeraient pas impitoyablement, mais qu'un horizon de travail consciencieux et fécond allait s'entr'ouvrir. En rappelant ces souvenirs, j'ose ajouter que je regrette un peu certains noms de l'époque. J'ai été habitué à parler des libérées de Saint-Lazare, du patronage de la jeunesse féminine, de l'œuvre de Clichy, alors dirigée par M<sup>me</sup> Lannelongue, de l'œuvre de Boulogne-sur-Seine, et j'ai peine à prendre mon parti des appellations nouvelles, alors que j'ai le devoir de rendre hommage au passé.

Je sais bien quelles étaient les difficultés et les déficits de ces activités. Les difficultés provenaient de ce que trop d'enfants restaient presque insensibles aux marques d'affection et de sollicitude dont ils étaient l'objet. Que de persévérance il a fallu et quelle est, parmi toutes les vertus des patronages, celle que l'on puisse comparer à la persévérance?

Deux traits caractéristiques peuvent être cités. Je me rappelle avoir été profondément impressionné par la parole d'une directrice de patronage, cependant pleine de dévouement, à qui je posais la question : « Quels résultats obtenez-vous avec votre magnifique dévouement ? » Sa réponse avait été : « Aucun résultat »; et elle ajoutait : « Parmi mes pupilles, la meilleure est à tuer ». Je vous demande pardon de cette parole que je cite tex-

tuellement. Ce n'était heureusement qu'une formule, ce n'était pas l'expression d'une réalité; car j'ai su depuis combien les initiatives de cette dame avaient été fécondes et efficaces.

Mais à cette formule de découragement, de désespoir, il m'est agréable d'en opposer une autre que j'avais entendu exprimer par une autre directrice. Comme je louais son activité, lors de ma première visite, je reçus cette réponse : « Je commence à être vieille, j'ai perdu mon mari, mon enfant unique, toute ma fortune; que voulez-vous que fasse une femme qui a tout perdu, sinon d'essayer de sauver ce qui reste aux autres ? »

Les merveilleux résultats de la rééducation proviennent de ce que les Patronages ont su se laisser impressionner non par les difficultés du présent, mais par les promesses de l'avenir et que leur idéal a été de se consacrer au sauvetage de ceux pour qui les promesses de demain restent pleines d'espoir, dès qu'un principe de vie meilleure se substitue aux malfaisantes influences de la veille.

Aussi, j'ose le dire, tant qu'il y aura des initiatives privées, émanant de personnes qui croient à l'âme humaine et qui savent distinguer sous l'apparence fruste, sous l'apparence déchuë, sous l'apparence misérable, sous l'apparence peut-être irrémédiablement condamnée d'un enfant dont le passé est lamentable et dont l'avenir a pu paraître sans espoir, une âme susceptible de développement et de vie, les œuvres auxiliaires des tribunaux pour enfants resteront fécondes. C'est parce que je crois à l'âme et à ses possibilités de régénération que je salue avec autant de confiance que d'enthousiasme les œuvres auxiliaires des tribunaux pour enfants. (*Applaudissements.*)

Je sais combien parmi vous seront appelés à prendre la parole sur ce sujet. Après avoir loué l'institution, sans entrer dans ses détails, je voudrais qu'il fût permis à tous les représentants d'œuvres de se lever, pour entrer dans les détails que j'évite et pour rendre témoignage du résultat de leurs activités personnelles. C'est avec reconnaissance que je les applaudirai.

La semaine dernière, à l'assemblée générale de l'Œuvre libératrice, j'entendais citer des résultats très encourageants; hier, rue de Vaugirard, vous avez eu, soit de la bouche de M. Leredu, soit de celle de M<sup>me</sup> Picard-Brunsvick ou de M. Henri Rollet, la démonstration de ce que peuvent être les effets d'un dévouement continu. Et Etienne Matter pourrait vous dire encore ce qui, à la

rue Fessart, est la récompense quotidienne de ses efforts et de sa persévérance.

Sans doute, à nos audiences les plus fécondes en résultats, on ne recueille que 1 sur 10, 1 sur 5, peut-être 1 sur 2 dans la meilleure hypothèse, des jeunes existences à redresser. On a dit que, de tous les ponts de Paris, tombent et retombent les victimes et qu'on est déjà trop heureux si on peut, en se plaçant en aval, prêter une main secourable à une minorité de ceux qu'emportaient les flots. Mais, et c'est par là que je termine, s'il est vrai qu'il y ait des cas encourageants, et à côté d'eux, tant de cas dont on avait, jusqu'ici, désespéré, c'est pour cela qu'il faut louer les initiatives nouvelles que nous n'avons pas connues en 1912 et 1913 et qui se multiplient de jour en jour autour des tribunaux pour enfants. Je pense en particulier aux œuvres d'enquête et à ces œuvres si précieuses de la troisième phase du redressement qui permettent de suivre, jusque dans la liberté surveillée, les efforts, le travail et l'amendement de ceux à qui on fait suffisamment confiance pour les rendre à une liberté relative.

J'achève en répétant le mot par lequel j'ai commencé tout à l'heure, un mot de remerciement qui ne doit pas être purement rétrospectif et qui doit rester le gage des grâces de demain. Que ceux qui sont plus jeunes que nous continuent auprès des tribunaux pour enfants une œuvre à qui sont dues les promesses de l'avenir. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Mesdames et Messieurs, je remercie en votre nom M. Jacques Dumas des éloges si mérités qu'il vous a adressés.

Nous allons continuer la discussion.

Je donne la parole à M. le docteur Roubinovitch.

M. LE DOCTEUR ROUBINOVITCH. — Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Je ne retiendrai pas longtemps votre attention. C'est à la demande de M. Matter que je viens vous rendre compte des efforts faits depuis 1917 dans le sens de l'examen médico-psychologique des jeunes détenus. Ce service a commencé en 1917, grâce à M. Olry et à M. Baffos. C'est grâce à eux et à un certain nombre de médecins, notamment le docteur Paul-Boncour et plusieurs autres

médecins spécialisés dans les maladies mentales qui ont bien voulu se joindre à moi.

Il s'agissait de garçons. A la suite d'une année d'expérience, nous avons étudié l'état médico-psychologique de près de 500 enfants. Le Parquet a pensé que l'expérience était suffisamment démonstrative pour qu'on puisse généraliser cette mesure. A partir de 1919, ce service a été régulièrement organisé à Fresnes et grâce à la collaboration très active du directeur de cette prison, M. Dufour, qui a installé tout un service nous permettant d'examiner les enfants dans les conditions les plus productives. Je tiens à l'en remercier publiquement ici.

Ces examens, en quoi consistent-ils ? On nous présente des enfants et grâce aux enquêtes sociales, admirablement bien faites, nous inspirant de ces renseignements, nous abordons l'étude, à la fois médicale et psychologique de l'enfant.

Grâce aussi à la collaboration de l'Institut prophylactique, nous pouvons, pour chaque cas, établir les réactions, en ce qui concerne les antécédents tuberculeux ou syphilitiques. Ceci est de la première importance, puisque nous pouvons conseiller un traitement, un régime ou un sanatorium.

Au point de vue psychologique, nous étudions l'état mental des enfants, leur niveau intellectuel, de façon à pouvoir donner, dans un rapport résumé, des indications permettant au magistrat d'avoir une idée médicale et psychologique très nette sur ces enfants. Nous n'avons aucune prétention de juger ces enfants ou d'indiquer des mesures à prendre; nous sommes là simplement pour renseigner.

Cela a été l'esprit dans lequel nous avons procédé, depuis 1917, à l'examen d'un certain nombre de ces détenus. C'est ainsi que j'ai donné à M. le Ministre de la Justice et au Parquet deux rapports, l'un portant sur 331 enfants. Il n'y a que dans 532 affaires que le Tribunal ait statué conformément aux indications psychologiques du médecin. Cela montre que dans les décisions que le magistrat va prendre, il y a peut-être d'autres indications, d'autres desiderata à poursuivre que ceux qui résulteraient simplement d'un examen médical et psychologique.

En 1932, le nombre de décisions conformes aux propositions médicales a été beaucoup plus important. Il semble donc que le magistrat s'inspire de plus en plus de ces indications.

Je n'insiste pas, j'estime que ce travail est appelé, sans doute, à rendre à ces enfants un très grand service, non pas seulement

parce que les décisions des magistrats se conforment à leur intérêt, au point de vue placement, mais ils ont encore une très grande importance au point de vue orientation professionnelle, puisque nous indiquons le niveau mental, les troubles du caractère et tout ce qui peut montrer dans quel genre d'application de profession ces enfants sont appelés à mieux réussir.

De sorte que je conclus que ces examens sont appelés à rendre de plus en plus de services à la justice et en même temps aux enfants dont nous sommes appelés à nous occuper. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. Paul Wets, juge des enfants au Tribunal de Bruxelles.

M. PAUL WETS. — Mesdames et Messieurs,

Nous avons été accueillis, ici en France, avec tant d'amabilité et avec une bonne grâce si exquise que j'ai pensé qu'il pourrait vous paraître intéressant d'entendre un écho de nos institutions relatives à la Protection de l'Enfance et plus particulièrement, dans le cadre de la discussion actuelle.

Depuis tantôt 20 ans que l'on m'a fait le grand honneur de me confier les destinées du Tribunal pour enfants de Bruxelles, je puis dire que j'ai perdu quelques illusions, quelques idées préconçues, mais j'ai vu cependant se consolider des opinions que j'avais et que les événements ont confirmées. Je n'ai rien perdu de mon enthousiasme. (*Applaudissements.*)

J'ai toujours considéré que les services auxiliaires des tribunaux pour enfants sont d'une importance telle qu'ils dépassent peut-être l'utilité du juge des enfants lui-même.

Nous ne serions rien sans nos collaborateurs et je veux affirmer que la loi sur la protection de l'enfance, sans les œuvres, serait une loi morte. Nous ne serions rien sans le concours de ceux qui ont apporté à l'efficacité de nos efforts un travail de toutes les heures et qui nous apportent cette bonne volonté qui nous émeut dans l'exercice de nos fonctions et qui nous trouble, tellement nous sommes dans l'impossibilité de reconnaître les services qu'ils nous rendent.

Parmi ces collaborateurs, on vous l'a dit, un des plus importants est ordinairement le médecin. Sans la collaboration du médecin, nous ne serions rien dans le domaine de l'action sur la



jeunesse malheureuse et c'est la raison pour laquelle se sont développées chez nous, avec beaucoup d'ampleur, toutes les manifestations relatives à l'observation de l'enfant de justice dans le domaine médical.

Nous avons vu s'instituer, notamment à Bruxelles, une clinique médico-pédagogique devant laquelle défilent tous les enfants appelés à comparaître et pas un seul ne sera jugé, s'il n'a préalablement fait l'objet d'un examen des spécialistes, qui nous donnent des rapports servant au juge pour dicter sa décision.

Mais cet examen de nos cliniques médico-pédagogiques est sommaire ; il ne peut se prolonger en raison de difficultés qu'il éprouverait s'il voulait réserver un examen approfondi. Mais il suffit à dépister ceux qui devront faire l'objet d'un examen plus approfondi et ceux-là seront renvoyés dans un centre d'observation qui s'appliquera à une étude approfondie du sujet, étude qui peut durer 2 ou 3 mois et dont le rapport final indiquera au magistrat quelles sont les directives inspirées au médecin.

Nous avons ainsi un centre d'observation très intéressant dans la province d'Anvers, un autre situé dans la province de Namur et nous avons un certain nombre d'établissements privés à Liège, à Anvers, où les enfants sont également soumis à ce contrôle minutieux, en vue de dépister leurs anomalies pour les orienter au point de vue professionnel.

Nul n'ignore que parmi les enfants de justice se situent un nombre considérable d'enfants anormaux. Beaucoup d'entre eux sont des déchets, des arriérés pédagogiques, des débiles mentaux, voire même des imbéciles, pour lesquels les méthodes ordinaires sont inefficaces et pour lesquels il s'impose de les diriger vers les établissements appropriés à leurs anomalies.

J'estime que c'est dans cet ordre d'idées que nous avons réalisé le plus de progrès, en dépistant précisément ces anomalies et en tentant, par des méthodes pédagogiques appropriées, le reclassement de ces malheureux et en éliminant et dirigeant vers les établissements définitifs ceux qui n'offrent aucune prise à un amendement quelconque. C'est là un des grands profits de la pratique actuelle, en ce qui concerne la protection de l'enfance.

Je citerai ensuite, comme second élément de collaboration, nos délégués à la protection de l'enfance.

Ah ! Mesdames et Messieurs, il faut connaître le dévouement et le zèle de ces collaborateurs et collaboratrices, si l'on veut tou-

cher le fond de la bonté humaine. Avec dévouement et désintéressement, ils nous apportent leur collaboration, mais il convient de dire que si on veut perfectionner les œuvres, il faut de plus en plus songer à les former. La bonté, sans l'expérience, n'est pas beaucoup plus utile que le savoir sans le cœur. Il faut donc de plus en plus que nous songions à développer l'expérience de nos collaborateurs et voilà pourquoi les écoles de service social chez nous sont appelées à rendre d'éminents services à la protection de l'enfance.

Des instructions ministérielles nous imposent de rechercher, autant que possible, nos collaborateurs parmi les porteurs de diplômes d'auxiliaires sociaux et nous ne pouvons plus être appelés à désigner des collaborateurs permanents — ceux qui disposent chez nous d'une modeste rémunération — s'ils ne sont pas porteurs d'un diplôme d'auxiliaire social. J'estime que c'est là une chose excellente. L'enfant de justice doit être étudié et ce que nous devons éviter, ce sont les maladresses dues, quelquefois, à des excès de zèle. Dans cet ordre d'idées, j'estime que les écoles de service social doivent nous rendre d'éminents services, dans le sans pratique de l'éducation du délégué.

Je voudrais voir également, dans le domaine de la protection de l'enfance, se créer chez nous, à l'instar de ce qui se passe dans d'autres pays, un service d'auxiliaires, je veux parler d'une police de l'enfance. Malheureusement, nous nous heurtons, chez nous, à de grosses difficultés financières qui ne sont pas favorables à l'éclosion et à la réalisation de ces propositions. Il existe cependant chez nous un projet de loi qui a été déposé sur le bureau de la Chambre, projet relatif à la prostitution et qui prévoit la réalisation d'une police féminine. Je voudrais voir réaliser une police de l'enfance qui comporterait à la fois des éléments masculins et des femmes ; en raison des conditions particulières des activités policières, il me paraît bien difficile de confier de tels services exclusivement à des mains féminines. Si on pouvait établir une police composée d'hommes et de femmes soigneusement choisis et chargés de la défense des enfants, des adolescents, des adolescentes sur la voie publique, dans les cinémas, dans ce que nous appelons chez nous les dancings, susceptibles également de protéger nos pupilles contre toutes les manifestations de l'obscénité, j'estime que cette police de l'enfance pourra rendre d'éminents services à la cause de l'enfance malheureuse et j'ai le sentiment

que nous couronnerions nos efforts en Belgique, si une institution de cette nature pouvait être réalisée chez nous. (*Applaudissements.*)

Quoiqu'il en soit, je tiens à terminer par cette parole encourageante qui consistera à vous dire que depuis le 15 mai 1912, date de la promulgation de la loi sur la protection de l'enfance, nous avons pu constater un abaissement continu de la criminalité infantile.

Et voilà, me semble-t-il, la bonne parole, et voilà la conclusion. Nous constatons que d'une façon incessante le nombre des enfants dits « de justice » diminue.

Je vous cite des chiffres. Nous avons pour nous aider dans notre action 663 délégués :

Pour Bruxelles : 485, parmi lesquels nous comptons 313 hommes et 72 femmes ;

Pour la province, le Tribunal de Bruxelles dispose de 178 délégués, dont 113 hommes et 65 dames ;

Dans nos arrondissements qui comportent 1.500.000 habitants, environ 1.223 mineurs sont placés sous le régime de la liberté surveillée ;

Nombre d'enfants placés dans des établissements divers : 634, parmi lesquels 334 garçons et 300 filles.

C'est vous dire qu'il y a là un travail abondant pour nos œuvres auxiliaires et nos collaborateurs qui peuvent déployer toutes les ressources de leur dévouement. Ce qui nous console, c'est de constater que la diminution de la criminalité infantile est en rapport avec l'œuvre des auxiliaires de nos tribunaux. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Vos applaudissements prouvent combien vous avez accueilli avec plaisir et intérêt les observations présentées par M. Paul Wets. Nous avons accueilli ici avec la plus grande sympathie les deux délégués du Ministère de la Justice belge.

Les suggestions du juge des enfants de Bruxelles, sur une police d'enfants, vont peut-être germer dans votre esprit, et je souhaite que dans le prochain Congrès on vienne nous dire que ce conseil a été suivi, comme nous avons suivi, nous les anciens, les conseils donnés par le Ministre d'Etat Le Jeune et par son jeune secrétaire M. Jaspar. Vous remercieriez M. le Ministre de la Justice de nous

avoir envoyé deux délégués ayant fourni de si belles observations. (*Applaudissements.*)

M<sup>me</sup> ENOS. — Chez nous, nous avons demandé à avoir cette police des femmes. Nous avons vu M. le Ministre de l'Intérieur qui nous a promis de faire son possible pour arriver à une solution. (*Applaudissements.*)

M<sup>me</sup> BARBIZET, *déléguée de l'Œuvre libératrice*. — Comme on a parlé du projet de loi belge sur la police de l'enfance, je veux vous signaler les démarches que j'ai faites au nom du Conseil national des Femmes et de l'Œuvre libératrice en vue d'obtenir l'admission d'assistantes de police.

1<sup>o</sup> Démarche auprès de M. Armand Massard, conseiller municipal, qui, en novembre, a fait au Conseil une proposition en ce sens ;

2<sup>o</sup> Démarche de toutes les œuvres de protection de la jeune fille (israélites, protestantes, catholiques, œuvre des Gares, etc.) auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (février 1932).

Ces deux démarches ont été très bien accueillies et ont reçu de la Presse un accueil très favorable.

Ne serait-il pas possible que le Congrès émette un vœu qui renforcerait notre situation ?

Le vœu proposé par M<sup>me</sup> Barbizet est adopté.

M<sup>me</sup> GAIN. — Sur le Service social de l'enfance en danger moral.

Le Service social de l'enfance est chargé, par les magistrats, d'un certain nombre d'enquêtes. Je signalerai très rapidement les enquêtes qui sont faites pour les enfants inculpés avant le jugement. Le Service social fait les enquêtes pour les enfants de moins de 13 ans. La Sauvegarde de l'adolescence se charge des autres enquêtes.

Je vous parlerai de ce qui est spécial à ce service, enquêtes sur les cas où les parents ont demandé une mesure de correction paternelle ou sur les familles signalées pour déchéance paternelle.

Lorsque des parents font une demande de correction paternelle, M. le Président du Tribunal pour enfants les reçoit, écoute les explications et, avant de prendre une décision, charge le Service

social de faire une enquête qui aboutit parfois à prouver que ce sont les parents qui suscitent des difficultés.

En ce qui concerne les déchéances, la manière de procéder est la suivante : les familles signalées au Tribunal de la Seine sont excessivement nombreuses. Une enquête de police est faite immédiatement et, ensuite, il en résulte une certaine décision; les unes sont dirigées vers le tribunal en vue d'une mesure de retrait de garde ou de déchéance; les autres sont retenues, mais signalant quand même des insuffisances dans l'éducation des enfants.

M. le Président Baffos reçoit alors les familles, signale ce qu'on leur reproche, les avertit qu'on va faire une enquête sur la situation et examine le remède à apporter. Lorsque le Service social a fait une enquête et voit qu'il n'y a guère d'espoir d'amélioration, le cas est à nouveau signalé au tribunal. Dans la plupart des cas, nous faisons par la suite une sorte de travail de rééducation familiale.

Tous les enfants sont systématiquement examinés par un médecin psychiatre et une enquête est faite aussi minutieusement que possible, parce qu'elle est un prélude à tout un travail de rééducation. Il est absolument indispensable de connaître, non seulement les faits matériels, mais un peu le caractère des gens, pour savoir quels sont les points positifs et quels sont les obstacles à éviter.

Lorsque les enfants présentent des difficultés de caractère, ils sont envoyés dans une maison d'observation s'ils ont moins de 13 ans, aux environs de Paris; ils sont gardés environ trois mois, ensuite il y a un examen d'orientation professionnelle et placement, tout en continuant à les surveiller.

Ce que nous pouvons signaler comme une difficulté, c'est que, si les familles signalées ne peuvent pas faire l'objet d'une mesure de retrait de garde ou de déchéance, on en est réduit à des mesures d'intimidation. Il manque dans la législation française des mesures obligeant les parents à mieux surveiller les enfants.

Ce que nous avons à déplorer, c'est qu'après nos enquêtes nous nous heurtons à l'inexistence d'établissements spéciaux vers lesquels on pourrait diriger ces enfants.

De sorte que nous nous en tirons par des moyens de fortune qui donnent beaucoup de peine et n'aboutissent qu'à des résultats peu satisfaisants.

Si on peut espérer qu'à l'avenir ces choses pourront s'améliorer, certainement notre tâche serait facilitée. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>me</sup> Guichard : Sauvegarde de l'enfance; Placement de l'enfant sortant des établissements pénitentiaires.

M<sup>me</sup> GUICHARD. — La création de la Sauvegarde de l'Adolescence est la conséquence de l'extension progressive des enquêtes sociales et médico-psychologiques aux mineurs de 13 à 18 ans, enquêtes que la loi de 1912 n'envisageait que pour les mineurs de 13 ans. Cette initiative très heureuse fut prise par le Parquet de la Seine, à la suite des excellents résultats obtenus par les enquêtes bénévoles faites par le Service social de l'enfance en danger moral et par le Comité d'Etudes et d'Action pour la diminution du crime.

La Sauvegarde de l'Adolescence, fondée en 1929, est composée uniquement d'assistantes sociales professionnelles. Elle est issue du Comité d'Etudes et d'Action pour la diminution du crime, qui, dès 1927, était autorisé par l'Administration pénitentiaire à visiter les prévenus à la Petite-Roquette et à fournir, le cas échéant, les renseignements au T. E. A. Nous allons maintenant vous parler des enquêtes, base de notre travail qui, comme vous le savez, sont difficiles à faire et demandent des connaissances techniques.

*Enquêtes.* — C'est sur l'enquête, point essentiel de notre travail, que se sont concentrés tous nos efforts; toute notre attention, c'est d'elle que découlent toutes nos autres activités.

Présentée à ses débuts sous une forme très succincte, cette enquête sociale a évolué, s'est perfectionnée et stabilisée. Elle est toujours conçue selon les mêmes règles, minutieusement conduite, dans un même esprit, avec les mêmes scrupules. Nous exposons dans la proposition la solution qui nous paraît souhaitable : remise à la famille sous le régime de la liberté surveillée, remise à un patronage ou envoi dans une maison de rééducation de l'Etat.

L'enquête qui est faite sur ordonnance du juge d'instruction prend place, avec l'examen médico-psychologique, dans le dossier du mineur. A l'audience, cette enquête est prise en considération par le T. E. A. dont le jugement vient souvent corroborer nos conclusions.

Notre action ne se termine pas avec l'enquête; elle se poursuit au point de vue social de bien des manières et en particulier par la surveillance des mineurs remis à leur famille. Alors notre tâche consiste à suppléer à l'autorité de la famille souvent défailante.

Nous cherchons par tous les moyens à lui fournir les possibilités de s'amender, en lui trouvant du travail, en veillant à ses fréquentations et à l'utilisation de ses loisirs.

La confiance étant acquise par le contact avec l'enfant et sa famille au cours de l'enquête, notre influence s'exerce sans peine. Nous voyons alors notre désir de sauvegarde se réaliser par de véritables liens d'amitié.

Depuis un an, un nouvel effort a été fait : celui de suivre les enfants en maison de rééducation. Pendant leur séjour, nous correspondons avec la plupart d'entre eux, espérant soutenir leurs efforts et les aider à mériter une libération provisoire.

Lorsque celle-ci est envisagée, nous sommes souvent chargées par l'Administration pénitentiaire de voir si le milieu familial est susceptible de les accueillir ou si un placement doit être effectué. Ici, l'enquête, faite au moment du jugement, reprend une utilité nouvelle. Si l'enquête n'existe pas, nous faisons les démarches nécessaires pour l'établir. Quand la libération est accordée, nous sommes chargées de la surveillance et ce reclassement est une œuvre particulièrement prenante.

Nous avons aussi à faire à ces libérés auxquels on faisait allusion hier, non plus des adolescents, mais des hommes, ex-pupilles de maisons de rééducation qui viennent à nous, envoyés par l'Administration pénitentiaire. Comment ne pas tenter quelque chose pour ces êtres désaxés matériellement et moralement, au point de devenir des épaves.

Ainsi, notre œuvre, primitivement limitée à l'enquête, s'est peu à peu élargie jusqu'à devenir un travail d'assistance sociale. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M<sup>me</sup> Guénot : Le Service social à l'hôpital; Le Service social du Dispensaire de Salubrité.

M<sup>me</sup> GUÉNOT. — Le « Service Social à l'Hôpital », 44, rue de Lisbonne, a été chargé d'organiser un service social au dispensaire de salubrité (service des mœurs de la Préfecture de Police).

Ce service, qui fonctionne depuis quelques mois seulement, est assuré par deux assistantes sociales : M<sup>lles</sup> Ricard et Arbousse.

Il semble prématuré de parler de résultats; cependant, au point de vue prophylaxie, nous pouvons en espérer de réconfortants. Un chiffre en passant : au cours de ce premier trimestre, sur

128 femmes mises en traitement et vues au service social, 95 ont suivi régulièrement leur traitement. L'assistante sociale étant chargée de faire comprendre à chacune en particulier la nécessité d'un traitement régulier, la plupart se sont montrées dociles et compréhensives.

Au point de vue social et moral, nous en sommes encore à la période de tâtonnement.

Chaque cas demande à être étudié d'une façon approfondie : le milieu, la situation familiale, la profession exercée auparavant, nous apportent les premiers éléments du problème social; problème que nous ne pouvons tenter de résoudre qu'après avoir gagné la confiance de celles que nous voulons aider.

Notre attention et nos efforts se portent plus spécialement vers celles qui ont un vague désir de reprendre une vie plus normale (elles sont rares), mais surtout vers les jeunes ou celles qui se livrent depuis peu à la prostitution.

Pour aider ces jeunes femmes, dont la misère a été trop souvent le point de départ d'une vie irrégulière, à trouver une situation, nous faisons appel à toutes les personnes, toutes les œuvres susceptibles de nous aider.

Notre effort est également sollicité par les cas, trop nombreux, des femmes seules chargées d'enfants, que le besoin conduit à la prostitution clandestine.

Il est trop tôt pour donner des preuves tangibles d'une action sociale encore trop récente, mais l'aide réelle qui nous est donnée de toutes parts est un précieux encouragement à l'œuvre que nous voudrions réaliser. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Cathala, conseiller à la Cour d'Appel de Rennes.

M. CATHALA. — Il s'agit simplement d'un vœu d'ordre général que je voulais soumettre au Congrès et c'est un vœu de chaque Société à l'Union.

Je proposerai de demander à l'Union des Sociétés de Patronage de vouloir bien publier une brochure contenant toutes les indications pratiques sur les textes législatifs ou réglementaires et les circulaires auxquelles les membres des Comités de patronage et surtout leurs auxiliaires peuvent avoir à se référer.

Il nous arrive d'avoir à rechercher ces textes et notre temps

serait moins pris si nous les avions réunis dans la même brochure. Nous pouvons avoir à faire appel au concours de juges de paix et si nous arrivons à créer, en Ille-et-Vilaine, un conseil de tutelle, il faut que nos délégués des communes aient en mains tous les renseignements nécessaires.

Je désirerais, en outre, que dans la même brochure on pût trouver la liste des établissements charitables recevant, soit à titre provisoire, soit à titre définitif, les libérés ou mineurs de toute origine, confiés, soit par leur famille, soit par les tribunaux, et que pour chacun de ces établissements, on indique les conditions d'admission, de séjour, les moyens de rééducation employés et le programme succinct. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La liste existe. Elle n'est plus à jour; on est en train de la refaire. Elle paraîtra d'ici un mois.

M. ETIENNE MATTER. — J'appuie la proposition de M. Cathala et tiens à rappeler que nous avons assuré la publication d'un code de l'enfance. Si je me lève, c'est pour me tourner vers M. Richard, secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice, pour lui demander si son Comité ne pourrait prendre en mains la rédaction de ce petit *vade mecum* ?

M. RICHARD. — Nous espérons bien pouvoir donner satisfaction à M. Etienne Matter, dans un temps assez proche.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous rappelle, M. Matter, qu'au Conseil National, nous avons commencé la revision du Code de l'enfance. Le travail est fini. Sur l'intervention de M. le doyen Barthélemy, il a fallu l'étendre aux œuvres de patronage et développer l'ouvrage, en mettant des annotations. Ce travail d'annotations est tellement formidable que nous nous sommes arrêtés. Notre Code du patronage est encore sur la table de M. le Rapporteur.

M. DE CASABIANCA. — Monsieur le Président, comme vous l'avez dit, l'Union des Sociétés de Patronage est en train de faire imprimer une liste des œuvres. Il ne faut pas se plaindre que cette liste soit incomplète. Nous avons énormément de peine à obtenir des sociétés les renseignements suffisants.

Je retiens cette suggestion de mon collègue, M. Cathala, mais

comme cette liste n'est pas imprimée, nous allons la faire précéder de tous les textes utiles à connaître et, sous une forme résumée, toutes les dispositions législatives qui s'appliquent aux mineurs. (*Applaudissements.*)

Nous allons réaliser ce désir, parce qu'il paraît très pratique, mais l'Union des Sociétés de Patronage n'a aucune ressource et nous espérons que M. Richard voudra bien aider l'Union des Sociétés de Patronage à couvrir les frais de cette publication.

M. RICHARD. — Je vous en donne l'assurance, sous réserve de l'approbation du Comité.

M. le Ministre de la Santé publique a désigné une Commission pour coordonner tous les textes concernant l'assistance et notamment les œuvres d'enfants. Il y a déjà là les éléments d'un monumental code de l'assistance.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous nous sommes préoccupés, à l'Assistance publique, de coordonner tous les textes, il y en a tellement qui sont contradictoires que nous passons notre temps à essayer de concilier les textes qui mettent en désaccord les Préfets et les Comités.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Henri Verdun, Procureur de la République à Belfort.

M. H. VERDUN. — Je tiens à signaler que la Société de Saint-Vincent-de-Paul est en train de faire rééditer un manuel social. La correspondance des œuvres contient chaque mois des renseignements intéressants. En ce qui concerne les frais, je crois que parmi les membres des Sociétés de patronage nous pourrions peut-être demander qu'un tirage à part, intéressant les Sociétés de patronage fût fait.

M. DE CASABIANCA. — Cette suggestion est très pratique et nous tâcherons de lui donner une suite. Nous nous mettrons en rapport avec la Société de Saint-Vincent-de-Paul.

UN MEMBRE. — Le volume a paru. On le trouvera, pour 25 fr., rue du Pré-aux-Clercs.

M. COLLOMB. — Nous nous sommes trouvés à Toulouse en face de grosses difficultés quand il s'agissait de désigner les établissements auxquels pourrait être confié l'enfant. J'ai décidé de faire une thèse de doctorat sur les maisons de relèvement de l'enfance. Je suis allé dans chacune des institutions : à Marseille, Bordeaux, Mettray, Frasne le-Château. Je dois aller à Lyon et à Besançon. Je prendrai les renseignements les plus complets sur les méthodes et systèmes. Il me semble que si plusieurs jeunes gens et jeunes filles prenaient l'initiative de faire des thèses sur ce sujet, on pourrait avoir ainsi 2 ou 3 volumes que l'on pourrait distribuer à tous les magistrats et à tous les délégués de patronages. (*Applaudissements.*)

M. DONNEDIEU DE VABRES. — A la Faculté de Droit, M<sup>me</sup> Lévy a soutenu une thèse très intéressante : les auxiliaires des tribunaux pour enfants. Cette thèse se rapporte très exactement à ce qu'on vient de signaler.

M. VERDUN. — J'appellerai l'attention du Congrès sur un petit point. On vous a signalé l'effort si intéressant obtenu, tant par les rapporteurs que par le Service social. Ils sont bien installés au Tribunal de la Seine et commencent à paraître en province. On s'inspire des méthodes des œuvres de service social. M'efforçant de de les répandre, on m'a opposé l'objection suivante : la loi de 1912 sur les tribunaux d'enfants nous permet de nous servir de rapporteurs pour les moins de 13 ans, la loi de 1889 ignore les enquêtes sociales. Pouvons-nous nous en servir ?

Je crois qu'il y aurait intérêt à ce que de nouvelles dispositions législatives viennent compléter les textes signalés, de façon à ce que les tribunaux civils saisis de demandes en déchéance puissent se faire assister de rapporteurs et assistantes d'assistantes sociales.

Je proposerai au Congrès un vœu pour que l'article 17 sur le juge d'instruction statuant pour les mineurs de 13 à 18 ans puisse se faire aider, lui aussi, par le Service social, les rapporteurs, et pour que le tribunal civil statuant en déchéance puisse s'entourer d'assistantes sociales. Cela permettrait d'étendre l'œuvre si utile des services d'enquêtes sociales. Les magistrats ne sont jamais assez renseignés quand il s'agit de tout l'avenir d'un enfant. (*Applaudissements.*)

M. FRED HARRISON. — Je ne voudrais pas que ce Congrès national se terminât sur une question un peu équivoque et que nos pensées n'allassent pas vers l'avenir.

J'ai parlé d'équivoque. Il faut dire ici tout haut ce que l'on pense tout bas. J'ai pensé avec beaucoup de sympathie à ce qu'a bien voulu nous dire le Président Richard, lorsqu'il a demandé que les corrupteurs de notre jeunesse soient punis. Il me semble qu'à l'issue du Congrès il serait important qu'il y ait des vœux formulés.

Vous savez que les corrupteurs de nos jeunes enfants ne sont pas légalement punissables. Il faut que cette chose cesse. Nous sommes ici pour préserver la jeunesse et nous ne devons pas être des complices inconscients.

C'est à chacun de nous de prendre des responsabilités vis-à-vis de notre jeunesse qui souffre.

Monsieur le Président, je vous demanderai donc aujourd'hui que nous pensions à ces mesures préventives destinées à préserver les enfants. On ne nous en donne pas les moyens.

Nous savons que M. le Préfet de Police est très bien disposé à entendre toutes les suggestions, puisque ici, dans cette assemblée, se trouvent réunies des personnalités influentes; il me semble que nous pourrions réunir ici, immédiatement, des voix, émettant le vœu que cette chose-là cesse en demandant des lois immédiates, puisque la marée est montante. A l'heure actuelle, nos enfants sont à la merci, peut-être aujourd'hui même, d'un corrupteur ou d'une corruptrice.

Je vous demande de bien vouloir émettre un vœu et demander que des mesures légales soient votées ou bien des mesures de police, afin que nous puissions demander à M. le Préfet de Police de vouloir bien veiller à cela.

Pour les questions légales, nous pouvons demander un texte de loi immédiat. (*Applaudissements.*)

M. DE CASABIANCA. — Il y a des projets qui ont été déjà discutés sur les modifications à apporter aux lois sur les outrages aux bonnes mœurs. Malheureusement le Parlement ne trouve pas le temps de les discuter.

UN MEMBRE. — Vous savez que d'après la législation pénale française les enfants ne sont protégés contre les attentats à la pudeur sans violence que jusqu'à 13 ans, et voici l'esprit du vœu

auquel fait allusion M. Harrison : que les enfants soient protégés jusqu'à un âge plus élevé contre les attentats aux mœurs sans violence.

M. ETIENNE MATTER. — Ne pourrions-nous renvoyer le vœu de M. Harrison à la Société générale des Prisons, ou mieux encore au Comité de défense des enfants traduits en justice ?

M. LE PRÉSIDENT. — Le vœu est renvoyé à la Société générale des Prisons.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur le rapport de M. Dumas ?

M. DARGENT, *Substitut à Draguignan*. — Je voudrais attirer l'attention du Congrès sur une insuffisance législative à mon sens. Nous disposons, pour travailler au relèvement des mineurs, de deux lois : la loi de punition de 1912 et des lois de protection : loi de 1918 sur la déchéance paternelle et la loi de 1908. Les tendances modernes dans la circulaire du Garde des Sceaux, en date du 20 juin 1931, visent la préservation des mineurs, avant même toute déchéance. Nos magistrats sont alarmés. D'après la circulaire de M. le Garde des Sceaux, on demande de faire rechercher tous ceux qui sont en danger moral. Avec des moyens de fortune, on peut arriver à quelque chose. Nous sommes désarmés, si nous nous heurtons à des refus des parents.

Il ne serait peut-être pas impossible d'étendre les dispositions de la loi de 1908 à tous les cas de danger moral. Somme toute, la prostitution n'est pas une autre forme du danger moral. De cette façon, les magistrats seraient armés d'une façon totale.

M. LE PRÉSIDENT. — Avez-vous un vœu à déposer ? Veuillez le rédiger et le remettre à l'Union des Sociétés de Patronage.

M. DURNERIN. — Le résultat obtenu par les délégués est dû surtout à l'Association amicale des délégués fondée par M. Matter et présidée par M. Richard.

M. Dumas a terminé son rapport par les remarquables recommandations qu'il nous a faites de ranimer dans l'âme des enfants les lumières de la foi qui s'éteint. C'est une admirable formule qui nous permet d'agir seuls, sans le concours de médecins, mais

nous pouvons tous suivre son programme et ces enfants sauront trouver dans la foi ce qui manque dans la crainte du gendarme.

C'est le meilleur moyen pour nous d'agir comme délégués. Nous sommes chargés de surveiller les enfants et d'accord avec les parents nous devons développer l'esprit de foi, et ceci on peut le leur donner.

M. LE PRÉSIDENT. — Au point où nous en sommes arrivés, il ne nous reste plus qu'à voter ces projets.

Je vais lire le vœu présenté par M. Dumas qui les résume tous :

« Le Congrès du Patronage, rendant hommage aux résultats obtenus par l'initiative privée dans la rééducation de l'enfance délinquante ou égarée, exprime le vœu que les Pouvoirs publics favorisent toujours davantage l'action bienfaisante des associations qui se consacrent à cette œuvre sociale de redressement. »

Ce vœu est adopté.

*La séance est levée à midi et quart.*

---

## SEANCE DU SAMEDI MATIN 17 JUIN

### ANNEXE AU COMPTE-RENDU

---

L'un des adhérents du Congrès du Patronage, M. Mingasson, président du Tribunal de Moutiers, n'a pu assister personnellement aux séances en raison de sa nomination, sur sa demande, comme juge à Lille. Il a fait parvenir à M. le Conseiller Jacques Dumas, rapporteur de la question des œuvres auxiliaires des tribunaux pour enfants, une intéressante communication. Nous regrettons de ne pouvoir l'insérer intégralement; nous en donnons ici une analyse, imparfaite sans doute, mais où le lecteur des Actes trouvera cependant quelque chose de la pensée de M. Mingasson.

Les observations de M. Mingasson sont tirées de sa propre expérience, et leur principal intérêt vient justement de ce qu'il a exercé

ses fonctions dans de petites villes, où n'existait point de patronage, et où le juge, privé de ce précieux concours, devait agir seul et par ses propres moyens.

Etudiant d'abord le rôle de l'avocat, M. Mingasson considère que la présence d'un avocat aux côtés du mineur pour l'assister à l'instruction est une nécessité sociale dans l'intérêt du mineur. Bien loin de considérer le juge et l'avocat comme des adversaires, M. Mingasson appelle leur collaboration, et il souhaite qu'un avocat soit désigné à l'enfant, soit commis, avant l'interrogatoire de première comparution, l'enfant étant d'ailleurs prévenu qu'il n'est pas obligé de confier sa défense à l'avocat ainsi commis. Dans une petite ville où le Barreau est peu nombreux, le choix de l'avocat est très restreint et, en fait, c'est presque toujours le même avocat qui intervient dans les affaires d'enfants. Les mesures à prendre envers l'enfant, l'attitude à observer à son égard, tout cela pourrait et devrait être concerté entre le juge d'instruction et l'avocat. Le mineur délinquant ayant rarement le moyen de payer les honoraires, M. Mingasson suggère l'idée de taxer à l'avocat des honoraires d'office.

En ce qui concerne le transfèrement des mineurs délinquants, M. Mingasson insiste sur la nécessité d'éviter la conduite publique des mineurs par les gendarmes. C'est un spectacle pénible pour les adultes et qui a sur un jeune cerveau des effets déplorables. M. Mingasson demande que le mineur soit accompagné autant que possible par des agents en bourgeois; il préférerait même que l'interrogatoire fût fait à la maison d'arrêt. Ce sont des points sur lesquels, sauf les aménagements que peuvent commander les circonstances locales, tout le monde sera d'accord.

M. Mingasson insiste également sur la nécessité de séparer à la prison les mineurs d'avec les détenus adultes. Cette séparation est obligatoire en théorie; en fait, dans certaines maisons d'arrêt, elle est impossible. L'ingéniosité des gardiens trouve quelquefois des expédients, comme de mettre le mineur à l'infirmerie, mais ce ne sont que des moyens de fortune, contraires parfois à la lettre des règlements.

Sans méconnaître le rôle bienfaisant que pourraient jouer les rapporteurs, M. Mingasson les tient dans les petites villes pour inutiles. Ils n'obtiennent guère d'autres renseignements que ceux que possède déjà le juge. Dans certains cas, toutefois, des femmes pourraient obtenir d'une fillette, en l'interrogeant, des renseigne-

ments qu'elle ne fournirait pas à un homme, et qu'un homme n'oserait pas lui demander. Des gardiens de prison ont fourni des rapports très consciencieux, très précis et très utiles, mais dans les maisons d'arrêt les gardiens ne sont pas tous spécialisés dans l'observation des mineurs : « Il y a trop de maisons d'arrêt et trop peu de jeunes détenus. »

M. Mingasson entre dans des détails minutieux, mais d'un vif intérêt, sur le rôle propre du juge d'instruction chargé dans une petite ville d'une affaire de mineur. Il est évident que dans ces affaires chaque juge doit s'inspirer des circonstances, et l'on ne saurait raisonner d'après ce qui se passe dans nos grandes villes où fonctionnent les œuvres auxiliaires des tribunaux pour enfants. C'est par ses propres moyens que le juge doit se renseigner sur les antécédents de l'enfant, rechercher des personnes disposées à s'en charger, débattre les conditions de placement. En général, M. Mingasson préfère le placement chez des particuliers moyennant pension. C'est ici que les rapporteurs et délégués, inutiles, pense M. Mingasson, pendant l'instruction, pourraient rendre de grands services pour se rendre compte des conditions de placement et des progrès de l'enfant. Le recrutement des rapporteurs et délégués lui paraît d'ailleurs critiquable : au lieu d'une liste immuable arrêtée d'avance par le tribunal, M. Mingasson pense que le juge devrait être maître de désigner pour chaque mineur un délégué spécial, résidant près de lui, tandis que le plus souvent les délégués figurant sur la liste du tribunal habitent fort loin des lieux où sont placés les enfants. Les instituteurs et les ministres des cultes paraissent en principe être les mieux qualifiés pour ces missions de confiance et de dévouement.

M. Mingasson critique très vivement l'expression « acquitté comme ayant agi sans discernement ». L'enfant ne la comprend pas, il en retient le mot « acquitté » et en conclut qu'il n'a pas commis de faute. Il préconise des décisions de « pardon » et même de pardon conditionnel. C'est le sursis appliqué aux mineurs. Les décisions de pardon pourraient même être prises par le juge d'instruction, mais toujours d'accord avec le ministère public.

Le grand intérêt, nous l'avons dit, de la communication de M. Mingasson, c'est qu'elle expose les conditions dans lesquelles se présentent les affaires de mineurs dans les petites villes. On y trouve presque toujours un magistrat qui a du cœur et de la bonne volonté, mais les affaires de mineurs sont trop rares pour que les



enseignements de l'expérience viennent s'y ajouter ; on n'y trouve ni patronages, ni comités de défense, et les délégués eux-mêmes, lorsqu'il y en a, sont placés dans des conditions qui ne leur permettent pas de rendre les admirables services que l'on obtient d'eux, par exemple dans le département de la Seine.

Pour remédier à ces multiples et graves inconvénients, M. Mingasson préconise à plusieurs reprises dans sa communication, mais sans formuler un système complet, la centralisation dans quelques grandes juridictions de toutes les affaires d'enfants. C'est une idée qui mériterait d'être reprise et étudiée.

Faisons observer en terminant que les nouveaux Codes pénaux italiens en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1931 contiennent précisément des dispositions identiques à celles que développe M. Mingasson. C'est d'abord le pardon judiciaire, mesure dont le juge d'instruction et le tribunal peuvent faire bénéficier les mineurs même lorsque les faits qui leur sont imputés sont établis et constituent une infraction prévue par le Code pénal et comporteraient soit le renvoi devant la juridiction répressive, soit une condamnation. C'est ensuite la faculté qu'a le Procureur général de la Cour d'Appel de dessaisir le juge d'instruction compétent pour suivre une information contre un mineur de dix huit ans, inculpé d'un crime ou d'un délit, et de charger de l'information le juge d'instruction du siège de la Cour d'Appel, car là existent toujours des institutions ou associations qui peuvent recueillir le mineur, un établissement pénitentiaire adapté à la détention préventive des mineurs, en somme des facilités que n'offre pas le siège d'un petit tribunal, en vue d'appliquer aux mineurs les mesures qui les concernent (art. 40 du Code de Procédure pénale).

## V. — VISITES ET EXCURSIONS

I. *Visite des prisons de Fresnes.* — L'après-midi du jeudi 15 juin était consacrée à la visite des prisons de Fresnes. Cette importante maison, bien que datant déjà d'une quarantaine d'années, est encore aujourd'hui l'une de celles que l'on peut citer comme

modèle. Elle se compose de plusieurs établissements distincts : une prison de courtes peines pour hommes, une maison d'éducation surveillée pour jeunes garçons, installée dans un quartier de la prison pour hommes, mais sans communication avec elle ; une maison d'éducation surveillée pour jeunes filles, installée dans une autre enceinte, une prison de courtes peines pour femmes ; le plus vif attrait des visites de Fresnes est toujours pour la pouponnière où se trouvent des mères détenues avec leurs jeunes enfants, dont quelques-uns sont nés à la prison même. Au moment de la visite du Congrès, la pouponnière se trouvait renforcée par des pupilles de la maison d'éducation surveillée de Doullens, évacuées à la suite d'un incendie. Les congressistes ont pu assister aux exercices physiques des pupilles des deux maisons d'éducation surveillée.

Ils ont également visité l'infirmerie des prisons de Fresnes. Cette infirmerie, très complètement outillée, sert en réalité, à cause même de la perfection de son outillage, d'infirmerie centrale pour les prisons de la Seine ; les installations chirurgicales y ont été tout récemment complétées et modernisées, de manière à répondre à toutes les exigences de la science, et l'infirmerie de Fresnes est utilisée pour les grandes interventions chirurgicales qui ne peuvent se pratiquer dans les autres prisons de France.

Cette visite, conduite par le directeur, M. Emile Dufour, a été suivie avec beaucoup d'attention par les congressistes qui étaient venus en grand nombre et qui, pour la plupart, ne connaissaient pas les prisons de Fresnes.

II. *Visite du Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence.* — Les nombreux congressistes qui s'étaient rendus rue de Vaugirard pour assister à la séance du vendredi matin 16 juin, ont pu, après avoir entendu le rapport de M<sup>me</sup> Simone Picard-Brunsvick, et avant d'écouter l'exposé de M. le D<sup>r</sup> Heuyer, visiter le Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence dont l'historique, depuis sa fondation par M. Rollet, venait de leur être esquissé. Ils ont été conduits dans cette visite par M. Leredu, président, M<sup>me</sup> Simone Picard-Brunsvick, secrétaire générale, et par M. Frantz, directeur. Ils ont pu ainsi se former une idée concrète de ce patronage dont l'organisation venait de leur être révélée.

Les congressistes ont visité avec beaucoup d'attention les services généraux qui assurent la vie intérieure de la maison ; ils n'ont pas négligé les détails techniques de pratique administra-

tive et de comptabilité, imprimés, registres et fiches, qui en garantissent l'ordre; ils ont parcouru les dortoirs, avec leurs annexes, lavabos, douches, etc., l'atelier où sont occupés les enfants en observation, la cuisine, les réfectoires, les terrains de jeux; ils se sont longuement attachés à la visite des services médicaux et notamment du service de neuro-psychiâtrie infantile que dirige M. le docteur Heuyer; ce service complexe, créé par le patronage qui continue à assurer l'entretien des bâtiments, se compose aujourd'hui d'une consultation rattachée à l'Assistance publique et d'une clinique relevant de la Faculté de Médecine.

Les congressistes n'ont pas ménagé les témoignages de l'intérêt qu'ils prenaient à cette visite dont nous espérons qu'elle aura été fort instructive.

III. *Visite de l'Ecole Théophile-Roussel.* — M. Edouard Renard, préfet de la Seine, en acceptant de faire partie du Comité d'honneur du Congrès, avait bien voulu autoriser les adhérents à visiter l'Ecole Théophile Roussel, à Montesson. Cet établissement, fondé par le Département de la Seine, était, à l'origine, destiné à recevoir les enfants indisciplinés des écoles primaires, mais les heureux résultats obtenus ont amené le Département à étendre l'action de l'Ecole qui reçoit aujourd'hui des enfants placés par les familles ou confiés par les tribunaux.

La visite a eu lieu le samedi 17 juin, après-midi; les congressistes ont été reçus par M. Henri Béquet, président du Conseil général, qu'entouraient plusieurs de ses collègues de l'Assemblée départementale et de la Commission de surveillance de l'Ecole: M. Ambroise Rendu, ancien président de la 7<sup>e</sup> Commission du Conseil général, ancien président de la Commission de surveillance, qui s'était démis quelques jours auparavant de ses fonctions électives; M. Camille Renault, rapporteur de la Commission de surveillance; M. Gérard, M. le président Flory, M. Garnier, directeur des services agricoles de la Préfecture de la Seine; M. le Préfet de la Seine s'était fait représenter.

La visite, conduite par le directeur de l'Ecole, M. Journet, a commencé par la présentation des enfants, devant qui M. Ambroise Rendu a prononcé une courte allocution; les congressistes ont pu ensuite parcourir les diverses parties de l'Ecole qui occupe dans une vaste propriété des pavillons séparés. Ils ont vu en détail les ateliers du fer et du bois, et les exploitations horticoles et ont pu

ainsi se rendre compte des métiers qui sont enseignés aux enfants.

Les congressistes se sont ensuite réunis dans une des salles de l'Ecole; ils ont entendu une allocution de M. Béquet, à laquelle M. de Casabianca a répondu par le discours suivant :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,  
MESDAMES,  
MESSIEURS,

Je suis certainement votre interprète à tous en exprimant nos plus vifs remerciements à M. le Préfet de la Seine, qui a bien voulu nous autoriser à visiter cette magnifique école, qui n'est guère accoutumée à recevoir tant de visiteurs à la fois. C'est une invasion ! A M. Béquet, président du Conseil général et aussi aux membres du Conseil de surveillance, à son vénéré président, M. Ambroise Rendu, à MM. Camille Renault, au président Flory, à M. Garnier, qui se sont rendus ici pour nous accueillir gracieusement, et à son distingué directeur, M. Journet, nous disons : Merci.

Me suis-je trompé, Mesdames, Messieurs, en affirmant hier à l'Hôtel de Ville que vous emporteriez de votre visite un inoubliable souvenir ? Sur ces prés fleuris qu'arrose la Seine, comme par un coup de baguette magique, sont sortis de terre tous ces bâtiments, ces plantations, ces verdure, ces fleurs qui, le soleil aidant, se sont faites plus belles pour vous recevoir, Mesdames.

Tout cela été créé pour élever des enfants de familles modestes, affligés souvent d'un caractère difficile, la plupart indisciplinés, dont les parents ne savent que faire, ayant eu parfois des fautes à se reprocher, et aussi des enfants confiés par le Tribunal pour enfants et adolescents de la Seine.

Sous l'égide d'instituteurs dévoués, d'une direction aussi bienveillante que ferme, on les éduque, on les redresse, on les instruit et on leur apprend un métier, le plus souvent un de ces métiers salubres, exercés au grand air, notamment de maraîcher, d'horticulteur ou de jardinier.

J'en appelle aux pères et aux mères de famille, qui savent quelle somme d'abnégation, de sacrifice, de vigilance, impose d'ordinaire l'éducation d'un seul enfant. Ils sont ici trois cent cinquante ! Jamais il n'y en eut autant. J'ai connu l'école à une époque où elle comptait à peine cent quatre-vingts élèves et M. Camille Renault, le distingué rapporteur, chargé d'étudier les dossiers des enfants

que l'on voudrait confier à l'école, ne me démentira pas lorsque je dirai qu'elle a une telle réputation que, tous les ans, le nombre des candidats dépasse de beaucoup le nombre des admis. C'est que les résultats sont excellents, notamment aux examens du certificat d'études ! Et les patrons se disputent les élèves sortant de l'école, car ils savent qu'ils leur donneront satisfaction par leur formation morale et professionnelle.

Après leur sortie, la direction de l'école ne les abandonne pas. Elle les suit paternellement. Elle les recueille dans son patronage et, par ce côté, elle se rattache donc quelque peu à une œuvre d'assistance post-scolaire, pendant leurs permissions au cours de leur service militaire, ou pendant leurs périodes de chômage.

A vrai dire, le Conseil général de la Seine que préside avec tant de distinction M. Béquet, que je suis particulièrement heureux de saluer, s'est toujours montré plein de bienveillance et de générosité pour cet établissement modèle !

Il a eu aussi cette rare bonne fortune de voir présider son Conseil de surveillance depuis de longues années par M. Ambroise Rendu, doyen du Conseil municipal. M. le président Flory et moi, qui sommes, voici déjà longtemps, ses modestes, dévoués et respectueux collaborateurs, nous ne pouvons que rendre hommage à ce grand homme de bien, qui vient de résigner son mandat, qu'il a consacré pendant trente-huit ans au bien public !

Monsieur le Directeur, vous avez porté au plus haut degré la prospérité de cette école. Ce ne sont pas seulement des remerciements, ce sont des félicitations que vous adressez tous les membres du Congrès ici présents, Belges et Français, confondus dans un sentiment de profonde et cordiale amitié. Veuillez les recevoir avec autant de satisfaction que j'en ai à les exprimer.

En leur nom, je formule une demande, ou plutôt une prière. Les membres du Congrès du Patronage vous seraient reconnaissants de lever toutes les punitions infligées aux élèves. (*Vifs applaudissements.*)

M. le Directeur : Cela a été fait ce matin.

M. de Casabianca : Nous vous savons infiniment gré de nous avoir prévenus.

Un goûter a été ensuite offert aux congressistes qui se sont retirés pour rentrer à Paris, emportant de cette visite d'émouvants souvenirs et d'utiles enseignements.

## VI. — RECEPTION A L'HOTEL DE VILLE

La Municipalité de Paris a bien voulu recevoir les membres du Congrès le vendredi 16 juin. Nous reproduisons le compte rendu de cette réception tel qu'il a été publié par le Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, dans son numéro du 1<sup>er</sup> août 1933 :

La Municipalité de Paris a reçu à l'Hôtel de Ville, le 16 juin 1933, à 17 heures, les membres du Congrès du Patronage.

Les honneurs de la réception, qui a eu lieu dans le Salon Jean-Paul Laurens, ont été faits par :

- M. André Boulard, Secrétaire du Conseil municipal ;
- M. Edouard Renard, Préfet de la Seine ;
- M. Victor Bucaille, Syndic des Conseils municipal et général ;
- M. Abeille, représentant M. Jean Chiappe, Préfet de Police.

Etaient présents :

- M. de Casabianca, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Union des Sociétés de Patronage ;
- M. Louiche-Desfontaines, avocat à la Cour de Paris, Président d'honneur de l'Union des Sociétés de Patronage ;
- M. Pascalis, Secrétaire général ;
- M. Ambroise Rendu, ancien Conseiller municipal ;
- M. Paul Wets, Juge des enfants à Bruxelles, Président de l'Association internationale des Juges d'enfants, délégué du Ministère de la Justice de Belgique ;
- M. Sasserath, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, délégué du Ministère de la Justice de Belgique ;
- M. Collard de Sloovere, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles et Secrétaire général de la Commission Royale des Patronages,

Et de nombreux membres du Congrès.

Les discours suivants ont été prononcés :

Discours de M. André Boulard, Secrétaire du Conseil municipal :

MESDAMES,  
MESSIEURS.

Je ressens très profondément l'honneur qui m'est dévolu d'accueillir dans notre maison les éminentes personnalités groupées par l'Union des Sociétés de Patronage et réunies en ce moment dans notre ville pour les travaux de leur Congrès.

Fondée en 1893, votre Union eut pour premier Président un homme dont la mémoire est demeurée parmi nous l'objet d'une juste vénération et dont le nom a été donné à une institution départementale de préservation qui peut être considérée comme un modèle du genre : l'Ecole Théophile-Roussel.

Après Théophile Roussel, des hommes, grands par le cœur et par l'intelligence, MM. Cheysson, Ballot-Beaupré, Harel, Louiche-Desfontaines, dirigèrent les destinées de votre Union confiées aujourd'hui à M. de Casabianca, Conseiller à la Cour de Cassation; en sa personne, je rends hommage à tous vos collaborateurs présents ou éloignés, qui ont voué leur vie au sauvetage moral des coupables et des malheureux.

Votre groupement, dont les ramifications s'étendent à travers tout le pays, a même poussé des antennes en dehors de nos frontières; il s'honore de compter dans son sein plusieurs Sociétés belges — dont je salue avec joie les distingués représentants — et d'avoir obtenu, en même temps que le patronage de nos Pouvoirs publics, l'adhésion du Gouvernement belge.

Une fois de plus, dans le domaine de la philanthropie, et pour mener à bien une œuvre profondément humaine, la Belgique et la France se sont rencontrées et ont uni leurs efforts : nous n'en sommes certes pas étonnés, mais permettez qu'avec vous, très sincèrement, je m'en réjouisse.

Nous connaissons, Messieurs, l'objet de votre généreuse activité et nous en apprécions, à son prix, la portée morale et pratique. Il est bien évident qu'en privant de sa liberté un individu coupable, la Société ne satisfait plus un instinct de vengeance collective. Mais, qu'on le veuille ou non, la sanction infligée apparaît beaucoup plus comme un moyen de défense du corps social que comme un procédé destiné à ramener au bien le sujet incarcéré. Une tâche essentielle reste donc à accomplir qui puisse, philosophiquement, légitimer le

droit de punir : l'amendement du coupable, sa réadaptation progressive à une vie normale et son placement à sa libération.

Or, nul n'est mieux qualifié pour une entreprise de ce genre que l'initiative privée, si souple en ses méthodes et que ne paralyse pas, comme l'Administration, le respect imposé d'une étroite spécialité.

Encore convient-il d'orienter, de coordonner, de stimuler, suivant les cas, ces bonnes volontés éparses, de leur donner aussi des indications générales sur les méthodes les plus récentes, sur les tendances nouvelles de cette science en perpétuelle évolution qu'est la criminologie.

Telle est précisément la mission que vous vous êtes assignée et que vous poursuivez depuis quarante ans avec une merveilleuse ténacité.

D'autre part, parlant au nom d'un nombre considérable de patronages pour adultes ou enfants, votre voix possède une singulière autorité auprès des Pouvoirs publics. Aussi n'est-il sans doute pas une loi pénale, un règlement d'administration sur la matière qui ne portent la marque de votre esprit et de vos avis éclairés, qui n'aient été plus ou moins inspirés par les leçons d'une expérience que vous puisez quotidiennement aux sources mêmes et que ne déforme aucun parti-pris, aucune arrière-pensée d'intérêt ou d'ambition personnelle.

Serviteurs généreux d'une loi d'amour et de fraternité, vous avez choisi une tâche noble entre toutes, mais qui est parfois ingrate par les déceptions, les désillusions auxquelles elle expose ceux qui l'assument : votre mérite n'en est que plus grand et plus profondes sont l'admiration et la gratitude qu'il nous inspire. Recevez-en, Messieurs, au nom de Paris, de ses élus, de sa population, qui savent tout ce qu'ils vous doivent, la très sincère, la très chaleureuse assurance. (*Vifs applaudissements.*)

Discours de M. Edouard Renard, Préfet de la Seine :

MESDAMES,  
MESSIEURS,

En vous accueillant aujourd'hui à l'Hôtel de Ville entre deux séances de vos remarquables travaux, la Municipalité de Paris a entendu vous marquer l'intérêt qu'elle attache à vos efforts. Vous

touchez quelques-unes des questions qui ont préoccupé les penseurs de tous les pays. Mais loin d'avoir un caractère purement académique, votre œuvre est essentiellement vivante, elle exerce une action quotidienne sur les individus.

Le Patronage des êtres moralement déçus et socialement frappés corrige le réflexe de défense nécessaire de la Société. Ce n'est sans doute pas d'hier que la criminologie moderne est entrée dans cette voie. Mais les meilleurs administrateurs ont reconnu que l'autorité publique chargée d'une mission précise de rigueur ne pouvait s'acquitter qu'avec peine d'une tâche nuancée et délicate, qui demande de la persévérance, de la patience et du temps. Pour l'accomplir, il faut plus que de la conscience professionnelle : l'esprit de charité réfléchi dont vous êtes animés.

Grâce à vous revit, sous une forme qui correspond aux besoins organiques de notre temps, le touchant souvenir de la « visite aux prisonniers », thème de prédilection des vieux tailleurs d'images.

Il y a un peu plus de trente ans, un magistrat éminent, M. le Conseiller Albanel, que le Département de la Seine s'honorait de voir siéger parmi les administrateurs de son Ecole de Montesson, interprétant les leçons de l'expérience et le mouvement de la science juridique, préconisait, en un remarquable rapport, l'orientation vers le redressement préventif de cette école jusqu'alors strictement disciplinaire.

Le Conseil général de la Seine s'inspirait de cette généreuse pensée pour modifier l'esprit et l'organisation de l'Institution. C'est aujourd'hui notre Ecole Théophile-Roussel, que vous visiterez demain et qui nous fait honneur.

Permettez au Chef de l'Administration départementale de revendiquer devant vous cette part limitée, dans l'ensemble de vos efforts et de souligner une fois de plus en saluant, parmi vous, M. le Conseiller de Casabianca qui participe encore à la tutelle administrative de l'école, l'heureuse union de la doctrine et de la pratique, de l'action publique et de l'initiative privée. (*Vifs applaudissements.*)

Discours de M. de Casabianca, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Union des Sociétés de Patronage :

MONSIEUR LE PRÉFET,  
MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'Union des Sociétés de Patronage de France, et nous vous savons infiniment gré de l'avoir rappelé, eut dès sa création, qui remonte à quarante ans, pour président Théophile Roussel, auquel la Ville de Paris a rendu un double hommage, en donnant son nom à une école qui fait grandement honneur au Département de la Seine, et en élevant à ce protecteur de la première enfance et de l'enfance moralement abandonnée, un monument tout proche de la Maternité, asile de tendresse pour les mères qui enfantent dans la douleur, et pour les nouveau-nés dont les yeux s'ouvrent à la lumière.

Le souvenir de notre premier président n'est donc pas étranger à l'accueil que vous voulez bien faire à l'Union des Sociétés de Patronage, ni à l'hommage que viennent vous rendre les membres de ce Congrès. Aussi bien, l'Union des Sociétés de Patronage est-elle profondément reconnaissante au Conseil municipal de Paris de ce qu'il lui a plu de lui accorder une généreuse subvention pour lui permettre de tenir ce Congrès, et M. de Fontenay — qui le préside avec tant d'éclat — a encore ajouté à cette bienveillance, en l'annonçant personnellement à son président.

Et voici que, par surcroît, avec une exquise bonne grâce, vous prenez la peine de recevoir en ce bel Hôtel de Ville, si plein de grands souvenirs, les membres des Associations qui se penchent, pour les soulager, sur les plus émouvantes détresses humaines : celles des enfants en voie de perdition et des désemparés de la vie.

La Ville de Paris, dont vous êtes, Monsieur le Président, Monsieur le Préfet, les grands interprètes, demeure ainsi fidèle à ses traditions et à son idéal.

Paris n'est pas seulement, en effet, un foyer d'art et de science, la patrie de toutes les élégances, la capitale de l'esprit. C'est aussi la terre d'élection de la bonté, de la charité, de la bienfaisance. Que d'œuvres admirables elle compte ! Il n'est pas de maux auxquels sa population ne s'efforce de porter remède. Toutes les catégories sociales, tous les groupements, toutes les confessions, tous les régionalismes luttent à l'envi pour atténuer les misères humaines.

Aucun Parisien n'oublie cette belle pensée de Pascal : « Chaque

homme est obligé de procurer autant qu'il est en lui le bien des autres, et c'est proprement ne valoir rien que de n'être utile à personne. »

Vous êtes, Monsieur le Préfet, avec Monsieur le Préfet de Police, mon éminent compatriote, les gardiens vigilants, les actifs ouvriers de la grandeur et de la beauté morale de la capitale. Mais personne n'ignore que les institutions ou les œuvres qui concernent l'enfance, son hygiène physique et morale, son instruction, sa sauvegarde, son avenir, ont vos préférences et une place de choix dans vos sollicitudes. Aussi, avez-vous accepté, comme M. Chiappe, de figurer dans le Comité d'honneur du Congrès, témoignage de sympathie dont nous avons apprécié la haute signification. Soyez-en l'un et l'autre respectueusement remerciés.

Monsieur le Président, vous ne refusez jamais votre concours et votre protection aux œuvres sociales. Vous avez tenu à cœur de faire partie de l'Association des rapporteurs et délégués près le Tribunal pour enfants et adolescents de la Seine, collaborateurs précieux des magistrats, dans l'intérêt des enfants en danger moral ou traduits en justice et, ainsi, vous êtes quelque peu des nôtres.

Vous vous intéressez particulièrement aux pupilles de la Nation. Glorieux mutilé, Président du Comité des grands mutilés de guerre de votre arrondissement, vous sentez, mieux que quiconque, que notre dette envers ceux qui sont morts pour la France ne se peut payer qu'en remplaçant auprès de leurs enfants celui qui n'est plus là pour les élever, et vous exaltez ainsi, en un même culte, la plus belle des vertus : le patriotisme, dont vous avez donné d'éclatantes preuves, et le plus rare des sentiments humains, la reconnaissance.

Aux membres français du Congrès se sont joints de nombreux Belges — qui ne sauraient être des étrangers en France. MM. les Ministres, le Comte Carton de Wiart et Henri Jaspar, sont au nombre des membres de notre Comité d'honneur, et, dès la première heure, nous ont vivement encouragés. Nous avons aussi trouvé un cordial appui auprès des Ministères de la Justice, de la Prévoyance sociale, de la Commission Royale des Patronages de Belgique.

Nos bons amis Belges s'unissent à nous pour vous remercier du fond du cœur de votre bienveillant accueil.

Qu'il me soit permis, en terminant, de rendre grâce à M. le Préfet de la Seine d'avoir permis aux membres du Congrès de visiter demain l'École Théophile-Roussel, à Montesson. Je suis

persuadé qu'ils emporteront de leur visite un inoubliable souvenir. (*Vifs applaudissements.*)

Après ces discours, les hôtes de la Municipalité ont été invités à apposer leur signature sur le Livre d'or de la Ville de Paris. La réception s'est terminée par la visite des Salons.

---

## VII. — DINER ET SOIREE

---

Les congressistes se sont réunis pour dîner à l'Hôtel Mirabeau, le samedi soir 17 juin, sous la présidence de M. le Procureur général près la Cour de Cassation Paul Matter, membre de l'Institut.

### MENU

Consommé Grimaldi - Truite braisée au Yquem - Pommes vapeur  
 Poularde poêlée Châtelaine - Salade de saison  
 Haricots verts d'Isigny  
 Soufflé glacé Héricart - Mignardises  
 Vins : Chablis, Saint-Julien, Pommard, Champagne.  
 Café - Liqueurs

Au dessert, les discours suivants ont été prononcés :

---

### DISCOURS PRONONCE PAR M. DE CASABIANCA

---

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,  
 MESDAMES,  
 MESSIEURS,

Pas de discours : quelques mots seulement, je n'ai que trop parlé ces jours derniers !

D'abord, j'exprime notre profond regret que M. Etienne Matter

ne soit pas des nôtres ce soir. J'ai déjà dit quel admirable propagandiste il fut pour le Congrès. Combien nous aurions été heureux de le voir ici ! On ne sait vraiment ce qu'il faut le plus admirer de sa fermeté d'âme, de sa sérénité dans l'épreuve qu'il subit ou de la générosité de son apostolat dans les œuvres dont il continue à s'occuper. D'un même cœur, nous faisons les vœux les plus ardents pour son rétablissement.

Puis un grand merci pour vous, M. le Procureur général, qui n'avez cessé de nous soutenir, de nous encourager. La bienfaisance est une vertu traditionnelle dans votre famille. Vous l'avez héritée et vous l'avez transmise. Nous vous disons notre vive et respectueuse reconnaissance. En vous désignant pour le remplacer, M. le Garde des Sceaux nous a dédommagés de son absence. Permettez-moi de lever mon verre à votre santé et à celle de tous les vôtres.

Au moment de prendre congé de nos adhérents, qu'il me soit donné de les remercier de leur cordiale indulgence. J'espère qu'ils emporteront de ce Congrès un agréable souvenir. Mais ce n'est pas assez, nous espérons qu'ils demeureront en communion avec nous et que par les échanges d'idées, et par les correspondances, et par les publications nous resterons unis. Notre bureau central est à leur entière disposition. Il doit être un faisceau de nos activités et de nos bons vœux. L'union fait la force, comme disent nos chers amis Belges, avec lesquels nous marcherons toujours, la main dans la main et dont la présence nous fut une véritable joie.

Enfin, je serais un ingrat si ne n'assurais de ma reconnaissance personnelle les membres de la Commission d'organisation : M<sup>me</sup> Enos, que nous avons si souvent dérangée le matin, ce qui était une double indiscretion de notre part et qui a mis son intelligence à résoudre des difficultés qu'une femme peut seule aplanir ; M. de Montvalon, organisateur émérite — vous allez en juger tantôt ; M. Etienne Matter, déjà nommé, dont la collaboration fut si active ; M. le Président Richard, toujours si avisé et si obligeant ; enfin, M. Pascalis, cheville ouvrière du Congrès ; il fut à la peine, il est juste qu'il soit à l'honneur. A tous ces collaborateurs je dis merci, et à cette assemblée si sympathique, je dis, du fond du cœur : Au revoir !

## DISCOURS PRONONCE PAR M. COLLARD DE SLOOVERE

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,  
MESDAMES,  
MESSIEURS,

M. le Conseiller de Casabianca, en se levant, il y a quelques instants, disait « surtout pas de toast »... En me donnant la parole, M. le Procureur général, vous avez compris qu'à cette règle rigide il devait y avoir une exception, car vous pensez bien que j'avais un agréable devoir à remplir dont je m'acquitte avec le plus vif empressement. C'est de vous remercier au nom de la délégation belge et au nom de la Commission Royale des Patronages de nous avoir donné une nouvelle marque, infiniment précieuse, de votre sympathie en nous associant à vos travaux. Je vous en suis personnellement reconnaissant et je tiens à vous dire toute la joie, tout le réconfort que j'ai éprouvés en me trouvant parmi vous.

J'ose dire, certain de ne pas être démenti par mes amis, que l'organisation de ce Congrès fut parfaite. Il s'y est mêlé une cordialité délicieuse, un souci de détails, une somptuosité dans l'hospitalité.

Je dois aussi remercier, en dehors du Comité organisateur, toutes les personnalités et les institutions qui ont contribué à la fois au succès de ce Congrès et à son agrément. Nous avons été, dès la séance d'ouverture, en contact avec M. le Garde des Sceaux. Permettez-moi, M. le Procureur général, de vous prier de vouloir bien lui transmettre l'expression de notre respectueuse reconnaissance pour le large et précieux appui qu'il a bien voulu prêter au Congrès et pour les paroles aimables qu'il a adressées à l'égard de notre pays.

Un Congrès national d'œuvres de patronage est une réunion de famille à laquelle les amis et connaissances sont priés d'assister. Nous avons été heureux d'être comptés parmi vos amis, d'avoir eu ainsi l'occasion d'apprécier vos travaux, de voir le zèle généreux et les nobles dévouements avec lesquels vous accomplissez la même tâche que nous, poursuivant le même idéal de préservation sociale, rencontrant les mêmes questions d'intérêt pratique à résoudre,

faisant preuve de cet effort patient et continu des forces morales, de la pensée et de la vertu, effort plein de grandeur et de puissance qui se poursuit sans cesse, qui ne se laisse ni arrêter ni décourager par les difficultés et qui les surmonte toujours parce qu'il sait se faire supérieur aux obstacles.

La tâche est certes la même partout, mais les circonstances locales varient et cette variété ouvre un large champ aux enseignements de l'expérience, dont grâce à votre aimable invitation nous avons pu fort heureusement profiter.

Vous avez su grouper autour de vous des concours inappréciables : celui de la magistrature, qui vous apporte avec sa connaissance du droit sa bonté qui tempère souvent les rigueurs de la loi; celui du Barreau, qui montre une fois de plus qu'il ne brille pas seulement par sa science juridique, mais que le dévouement aux malheureux fait partie de son glorieux patrimoine. Celui, surtout, de ces hommes et de ces femmes de bien dont le dévouement, la spontanéité, la richesse des bonnes volontés suppléent merveilleusement aux rouages inanimés des administrations publiques.

Sans la moindre hésitation, nous avons répondu à votre appel. C'est vous dire, mon cher Président, que vos vœux sont sûrs d'être réalisés. Vous pouvez toujours compter sur le concours de tous nos patronages.

Vous venez de reprendre une tradition interrompue depuis vingt ans, en rallumant le grand flambeau des congrès périodiques des patronages. Puisse-t-il briller d'une flamme toujours aussi vive, toujours éclatante, en passant de congrès en congrès.

De retour dans nos foyers, nous y rapporterons des notions de plus en plus élevées de notre rôle d'hommes, auxquels rien d'humain ne doit demeurer étranger.

Orphelins, martyrs, enfants abandonnés, notre pensée se retourne vers vous, vers vos souffrances imméritées, vers les tares dont vous n'êtes pas responsables, vers les infériorités économiques dont vous êtes les victimes.

Et nous, les privilégiés du savoir ou de la fortune, nous nous sentons plus que jamais prêts à remplir envers vous les devoirs de paternité sociale que nous dicte impérieusement notre conscience.

Je lève mon verre au succès des patronages français, au développement de leurs initiatives et de leurs institutions, au dévoue-

ment, à la persévérance de tous ceux et de toutes celles qui consacrent leur temps, leur fortune à guérir les plaies sociales.

Mais il en est d'autres et vous ne les oublierez pas.

Je bois aussi aux Soldats inconnus de l'œuvre des patronages qui méritent notre plus vive reconnaissance. Je bois à cette foule qui à l'heure troublée où nous sommes, montre que dans la société humaine il doit y avoir autre chose que des intérêts matériels, des intérêts d'argent. Je bois à eux parce qu'ils sont le renouvellement de cette antique solidarité dont vous, les hommes de patronage et eux, cette foule que nous ne connaissons pas, êtes les véritables représentants.

---

#### DISCOURS PRONONCE PAR M. PAUL WETS

---

MESSIEURS LES PRÉSIDENTS,  
MESDAMES,  
MESSIEURS,

Je me lève pour accomplir un devoir dont je ressens, croyez-le bien, tout le périlleux honneur. Je vous apporte le salut amical de la Belgique et l'expression des chaudes sympathies de son Gouvernement à l'égard du Patronage de France. Au nom de tous mes compatriotes, participant aux travaux de votre Congrès, je tiens à vous exprimer également nos remerciements les plus cordiaux pour l'accueil si bienveillant qui nous fut réservé chez vous. Voilà trois jours que vous nous comblez d'attentions délicates. Dès l'ouverture du Congrès, M. le Président de Casabianca, M. le Procureur général Matter nous témoignaient, en mots charmants, leur sympathie si cordiale. Sachez, Mesdames et Messieurs, que vos sentiments sont les nôtres, et que nos cœurs battent à l'unisson des vôtres. L'amitié peut naître et se développer dans la paix et la sérénité, mais elle se consolide dans l'épreuve, nous n'avons rien oublié de nos années de souffrance commune qui ont créé entre nous des liens indestructibles. Mais à un autre point de



vue encore, nous devons vous marquer notre reconnaissance. Vous nous avez donné, Mesdames et Messieurs, au cours du Congrès qui se termine, une grande leçon d'optimisme. Cette leçon, nous l'emporterons avec nous. Sans doute, votre amitié a bien voulu vanter l'effort belge et nous reconnaissons sans fausse modestie que nous avons développé nos œuvres, autant que les circonstances le permirent. Mais nous avons vu chez vous de grandes et belles choses et vous aussi, vous avez atteint de merveilleux résultats pour l'amélioration du sort des âmes déchues et de l'enfance malheureuse. Cela c'est le fruit de l'optimisme. Et nous devons demeurer tous, dans nos efforts respectifs, des optimistes impénitents. Le découragement ne peut pas avoir audience chez nous et ce n'est ni un, ni deux, ni dix échecs qui doivent altérer notre confiance. C'est que la vie humaine réserve des possibilités infinies et que nul ne sait quand le grain semé germera. Quand un de mes collaborateurs marque de la lassitude, du découragement, je l'invite à se reposer; s'il persiste, je l'invite à prendre sa retraite. Et voilà la grande leçon morale qui se dégage pour nous de ces jours de labeur commun, voilà pourquoi nous devons vous marquer de la reconnaissance, et voilà pourquoi j'invite tous mes compatriotes à lever nos verres à vos œuvres de patronage, à leur souhaiter longue vie et prospérité et à s'unir à moi pour crier : Vive la France !

---

DISCOURS PRONONCE PAR M. PAUL MATTER

---

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,  
MESDAMES,  
MESSIEURS,

Il vous paraîtra naturel que, dans ce Congrès national, où nous unissons deux pays, nous nous levions en l'honneur de M. le Président de la République Albert Lebrun et du Roi Albert.

*L'Assemblée se lève, puis se rassied.*

MESDAMES,  
MESSIEURS,

Mes premières paroles doivent être pour vous dire les regrets de M. le Garde des Sceaux de ne pouvoir vous renouveler ce soir ce qu'il vous exposait avant-hier, à la séance inaugurale de votre Congrès, l'intérêt très vif qu'il porte à vos travaux. Il eût voulu exprimer sa reconnaissance envers les organisateurs de ce Congrès : M<sup>me</sup> Enos, dont le cœur généreux est à la recherche de toutes misères humaines; M. le Conseiller de Montvalon, dont la science égale l'activité; M. Pascalis, qui s'est occupé avec tant de zèle et de succès des multiples détails de l'organisation; enfin, et surtout, le Président même du Congrès, qui, tout à l'heure, en distribuant des lauriers, oubliait d'en mettre sur sa propre tête : M. le Conseiller de Casabianca. Bien cher et vieux camarade, depuis plus de trente années nous nous accompagnons dans la vie, épaulé contre épaulé, voués à de mêmes tâches. Nul mieux que moi ne connaît l'âme de bonté, le cœur généreux et tendre que vous avez su toujours tenir jeune. Dans votre vieil âge, vous vous préparez une nouvelle activité, toute de dévouement. Elle ne rompt point avec votre carrière passée. Elle en est, au contraire, une résultante : c'est l'aboutissement d'une noble vie. C'est pour moi une grande satisfaction de vous le dire ce soir.

Je devrais encore ajouter un nom qu'une discrétion fraternelle m'oblige à céler, âme discrète de cette réunion, d'où il est absent de corps, mais où il est présent d'esprit.

Si M. le Garde des Sceaux a bien voulu me déléguer, j'imagine que je dois cet acte de bienveillance à ce que je suis pour les œuvres de patronage un ami de longtemps, et je dirai volontiers, empruntant un mot à la langue des prisons, où vous fréquentez par charité : « Un gars du milieu » ! Mais je n'oublie pas que je suis le premier magistrat des Parquets de France, et, comme tel, heureux de vous dire la reconnaissance de la Magistrature tout entière.

Un vieux dicton de Cambridge affirme : « Fort qui abat, plus fort qui relève ». Les magistrats doivent frapper pour défendre la Société, mais le patronage relève dans l'intérêt même de cette Société; et voilà bien marquée leur collaboration.

A mes lointains débuts au Palais comme avocat stagiaire vers

1888, il n'y avait guère que deux sociétés de patronage s'occupant de la jeunesse en danger moral.

M. le Conseiller Voisin, ancien Préfet de Police, grand magistrat, s'efforçait d'obtenir des jeunes gens poursuivis en justice, un engagement volontaire, et il consacrait ses rares loisirs à aller voir dans les garnisons de province ceux qu'il appelait ses enfants.

M. le Pasteur Robin, un apôtre, avait fondé cette Société des prisonniers et enfants protestants qui n'était encore que dans les limbes. Ces sociétés ne suffisaient pas à la tâche, qui était grande.

A ce moment, parut au Palais un jeune avocat qui, avec dévouement admirable, sacrifia au sauvetage de l'enfance un bel avenir de plaidoiries. Cet homme de cœur, c'était M. Rollet.

Je le vois encore à l'audience correctionnelle, prenant un enfant coupable — plutôt encore malheureux — par la main, pour le sauver d'une condamnation. N'était-ce point là tout un emblème, un programme de votre activité ? Et je me souviens du mot d'un président d'Assises, à Melun, vers 1893 : « M<sup>e</sup> Rollet s'occupe de ces enfants, c'est leur salut. »

Le bien est contagieux comme le mal, heureusement, et Rollet avait lancé le bon grain.

Quelques années plus tard, en 1897, un autre entre dans le combat, dont je ne puis dire ici tout ce que je voudrais. Il allait consacrer sa vie à ramener un sourire sur le visage des pauvres enfants sans famille, l'espérance chez les hommes perdus; vous savez comment il y réussit.

Alors, c'est une floraison merveilleuse, et partout se lèvent des hommes de bonne volonté. Ils répondent au discours chaleureux que prononce M. Cruppi à la Chambre, en 1900, où il invite magistrats et avocats à se donner aux œuvres de sauvetage. Partout se fondent des sociétés. Il n'est point de région où elles ne déploient leur activité. J'ai sous les yeux la liste de 65 associations affiliées à ce Congrès, puissantes dans les grandes villes, petites, mais actives dans les moindres, consacrées à l'enfance, aux libérés, apportant ainsi la charité dans la justice : les deux mots ne sont point inconciliables.

Ces sociétés agissent d'accord avec l'Administration (elles trouvent chaque jour le meilleur accueil chez le directeur de la Pénitentiaire) avec les Cours et Tribunaux à qui l'excellente circulaire du 20 juin 1931 a recommandé de prendre part « dans cette tâche généreuse », tous ainsi réunis dans une admirable émulation

par une féconde coopération des services officiels et des dévouements individuels.

De cette puissante et noble action, l'exemple est venu de Belgique, ce qui n'est pas de l'étranger, et il était naturel que dans notre Congrès national nous fissions place aux élèves, aux émules de MM. Le Jeune, Carton de Wiart et Jaspar.

C'est dans ces conditions que s'est réuni votre Congrès et je puis le résumer d'un mot : « C'est un succès ! ». Par les importantes communications de ces trois journées, par les intéressantes visites que vous avez faites, vous avez obtenu un véritable progrès dans la science et la pratique de la protection sociale.

Est-ce à dire que tout est parfait ? Qu'il faille désormais se contenter de développer ce qui existe ? Non pas ! Dans cette lutte perpétuelle, il faut vous livrer à de nouveaux efforts pour réaliser de nouvelles créations; car si, dans les grandes villes, vos sociétés sont en nombre suffisant; si, dans les moyennes, vaille que vaille, elles existent, dans les petites, trop souvent, elles ne sont encore que de lointains projets.

Continuez donc avec une vaillante persévérance votre activité bienfaisante. Développez les œuvres existantes, créez-en de nouvelles.

Et ici, je vais faire deux observations : l'une tirée de mon expérience personnelle, l'autre qui est une suggestion.

Pour organiser une nouvelle société de patronage, ne vous contentez pas de vous adresser aux fonctionnaires et magistrats, oiseaux de passage, mais puisez largement dans les forces locales. J'ai contribué pour ma part à la création de deux œuvres semblables : l'une à Versailles, à laquelle s'intéressaient des avocats, des officiers ministériels, des habitants de bonne volonté. Celle-ci vit toujours, et de mieux en mieux. L'autre, dans une ville d'une certaine importance, mais où nous n'avions su guère trouver d'affiliés que parmi les administrateurs et magistrats qui sont partis vers de brillantes destinées, et l'œuvre est morte, la jolie maison a été abandonnée.

La suggestion, la voici : il est des sous-préfectures, trop petites pour y créer une société ayant force vitale, alors pourquoi n'y point organiser une filiale d'un patronage d'une grande ville voisine qui sera heureux d'avoir un correspondant local ? Celui-ci se mettra en relation avec le Parquet, les juges de paix, consultera le bureau de la grande Société, et ainsi pourra remplir l'activité

la plus heureuse. Je crois une telle création fort pratique, on pourrait toujours essayer.

Donc, que vos cœurs travaillent sans cesse; persévérez dans votre vie, toute de désintéressement et de charité. Constituez ainsi dans toute la France un ensemble d'œuvres qui seront un véritable complément de la Justice.

Il y a bien peu de jours, inaugurant au milieu de la France un grand centre d'énergie électrique, M. le Président de la République exprimait l'espoir qu'il en sortirait un réseau d'où rayonneraient, dans la France entière, la lumière, la force et la chaleur. Vous, de même, vous êtes un grand foyer; vous ferez rayonner dans la Patrie entière la flamme merveilleuse du dévouement, de la Justice, mieux encore de l'Amour.

Avec reconnaissance, avec espérance, je lève mon verre à votre activité, à vos œuvres!

Après ces discours, une soirée a réuni les congressistes. Le programme de cette soirée, organisée par les soins de M. de Barrigue de Montvalon, était ainsi composé :

#### CONGRES DU PATRONAGE DE 1933

#### SOIREE ARTISTIQUE ET MUSICALE

donnée le 17 juin dans les Salons de l'Hôtel Mirabeau

#### PROGRAMME

##### *Première Partie*

M. MICHELETTI, de l'Opéra-Comique : *a)* Invocation à la nature (Werther), de Massenet; *b)* Phydilé, de Duparc.

M<sup>me</sup> Denise CAM, de la Gaîté-Lyrique : Airs d'opérettes.

M. Georges CHEPFER, dans ses œuvres. Au piano : M. Georges Ferré.

M. Georges CHEPFER et M<sup>me</sup> Denise CAM, de la Gaîté-Lyrique : Quelques vieilles chansons lorraines dialoguées. Au piano : M. Georges Ferré.

M<sup>me</sup> Suzanne BALGUERIE, de l'Opéra et de l'Opéra-Comique : *a)* Après un rêve, de G. Fauré; *b)* L'invitation au voyage, de Duparc; *c)* Chère nuit, de Bachelet; *d)* Sadko, de Rimsky-Korsakoff.

#### *Deuxième Partie*

M. BALDOUS, de l'Opéra-Comique : *a)* Le Cor, de Flégier; *b)* Les deux grenadiers, de Schumann.

La JOSELITO, de l'Opéra et de l'Opéra-Comique : *a)* Farruca (danse gitane), flamenco; *b)* Zapateado, flamenco; *c)* Alegrias (danse gitane), populaire. Accompagnement par Juan Relampago, guitariste.

La Paix chez soi, comédie en un acte de Courteline.

Valentine : M<sup>me</sup> Elisabeth NIZAN, Sociétaire de la Comédie-Française;

Trielle : M. Pierre DUX, de la Comédie-Française.

Au piano d'accompagnement : M<sup>me</sup> Claire Lipmann.

#### VIII. — VŒUX

A la fin des Actes de ce Congrès, nous réunissons les vœux qui ont été émis et retenus au cours de ces séances, les uns ayant été adoptés et les autres ayant été renvoyés à l'examen de l'Union des Sociétés de Patronage.

Ces vœux ont été transmis à M. le Garde des Sceaux et à M. le Ministre de l'Intérieur par des lettres en date du 5 octobre 1933.

## VŒUX EMIS PAR LE CONGRÈS DU PATRONAGE

les 15, 16 et 17 juin 1933.

LE CONGRÈS ÉMET LE VŒU :

A) *Sur le rapport de M. de Barrigue de Montvalon, Conseiller à la Cour de Cassation :*

1° Que pour assurer la collaboration efficace et complète des Sociétés de Patronage avec les magistrats, le pouvoir de décision soit réservé au juge pour toutes les mesures concernant l'exécution juridique et morale des peines. (*Adopté.*)

2° Que des délégués des Sociétés de Patronage soient admis à faire partie des Commissions de surveillance et des Comités de reclassement institués auprès des établissements de détention, et dont les attributions seraient élargies. (*Adopté.*)

3° Que les Sociétés de Patronage puissent être chargées par les Cours et Tribunaux de veiller sur les condamnés à l'emprisonnement avec sursis comme sur les libérés conditionnels et les délinquants faisant l'objet de mesures de sûreté. (*Adopté.*)

4° Que les articles 120 et 121 de l'avant-projet de Code pénal, qui déterminent les mesures à prendre à l'égard des mineurs de 13 ans et de 13 à 18 ans, vise expressément, pour la remise et le placement de ces mineurs, les Sociétés de Patronage en même temps que les institutions charitables. (*Adopté.*)

5° Que dans les tribunaux dont l'organisation et la composition le permettront, soit instituée, par disposition législative, la désignation d'un magistrat chargé de s'occuper spécialement de tout ce qui concerne les mineurs délinquants ou en danger moral, et qui pourra, pour les délinquants majeurs, se tenir en relations avec les Sociétés de Patronage, et que dans chaque Cour d'Appel un magistrat soit chargé de coordonner l'action de ces magistrats désignés dans les tribunaux. (*Adopté.*)

B) *Sur le rapport de M. Etienne Matter, Secrétaire général de la Société de Patronage des prisonniers libérés protestants :*

6° Que dans tous les chefs-lieux d'arrondissements judiciaires, et spécialement dans les localités non interdites, soit établie selon les circonstances ou une Société de Patronage disposée à s'occuper du relèvement des détenus de la prison locale et des prisons voisines, ou, à défaut, une délégation d'une société de patronage de la région. (*Adopté.*)

7° Que les autorisations de résidence dans les localités interdites soient accordées plus facilement aux interdits qu'une Société de Patronage surveillerait. (*Adopté.*)

8° Que soit votée une loi analogue à celle de la libération conditionnelle et instituant la suspension conditionnelle de l'interdiction de séjour. (*Adopté.*)

9° Que soit modifié l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 pour confier à la juridiction qui prononce la peine de l'interdiction de séjour le soin de dire, en tenant compte des circonstances de la cause, quels seront les lieux interdits. (*Adopté.*)

10° Qu'un journal pour les détenus dans les maisons centrales et grandes prisons soit répandu par les soins de l'Union des Sociétés de Patronage. (*Renvoyé au Conseil central de l'Union des Sociétés de Patronage.*)

C) *Sur la proposition de M. Dellas, chef de service honoraire à la Préfecture de Police, membre de la Société de Saint-Vincent-de-Paul pour la visite des prisons :*

11° Que soit créé un office de placement commun à tous les patronages d'une région et placé sous leur contrôle direct et qui aurait pour but de reclasser dans leur ancien milieu ou dans un milieu similaire les anciens employés libérés susceptibles d'être amendés. (*Adopté.*)

D) *Sur le rapport de M. Pierre Mercier, juge au Tribunal civil de Dijon, secrétaire général de l'Union des Sociétés de Patronage de France :*

12° Que les Patronages de libérés pratiquent régulièrement la visite des prisonniers comme base de toute leur action. (*Adopté.*)

13° Que soient organisées réglementairement dans les prisons des conférences, concerts, projections cinématographiques. (*Adopté.*)

14° Que les Associations privées soient chargées, d'accord avec les autorités administratives, de cette organisation. (*Adopté.*)

15° Que sous le contrôle de l'Administration pénitentiaire les détenus les plus méritants soient associés d'une façon active à certaines de ces manifestations. (*Adopté.*)

E) *Sur la proposition de M. Van Etten, Secrétaire général du Comité d'Etudes et d'Action pour la diminution du crime :*

16° Que des conférences publiques soient organisées pour faire l'éducation du public en matière de patronage. (*Adopté.*)

F) *Sur la proposition de M. le docteur Hernet, chargé du service médical de la place de Saint-Martin-de-Ré :*

17° Que soit constituée à Saint-Martin-de-Ré une Société de Patronage et d'assistance destinée à venir en aide :

1° Aux relégués libérables susceptibles d'amendement;

2° Aux familles des relégués et des transportés. (*Adopté.*)

G) *Sur le rapport de M. Jacques Dumas, Conseiller à la Cour de Cassation :*

18° Le Congrès du Patronage, rendant hommage aux résultats obtenus par l'initiative privée dans la rééducation de l'enfance délinquante ou égarée, exprime le vœu :

Que les Pouvoirs publics favorisent toujours davantage l'action bienfaisante des Associations qui se consacrent à cette œuvre sociale de redressement. (*Adopté.*)

H) *Sur le rapport de M. A. Richard, Président de Chambre à la Cour de Paris :*

19° Qu'une Caisse des Patronages soit constituée et que cette Caisse puisse recevoir des dons et des legs. (*Adopté.*)

20° Qu'il y ait dans chaque étude de notaire une affiche placardée pour appeler l'attention des légataires et des donataires sur les Patronages. (*Adopté.*)

I) *Sur la proposition de M. Cathala, Conseiller à la Cour de Rennes, Président de la Société départementale de Patronage des libérés et des enfants moralement abandonnés :*

21° Qu'il soit publié par les soins de l'Union des Sociétés de Patronage une brochure contenant toutes indications pratiques sur les textes législatifs, réglementaires, etc., auxquels les membres des Comités de Patronage et leurs auxiliaires peuvent avoir à se reporter;

Que dans la même brochure ou dans une brochure distincte soit publiée une liste des établissements charitables recevant soit à titre provisoire (mise en observation avant placement), soit à titre définitif (patronages fermés), les libérés ou les mineurs de toute origine confiés soit par leurs familles, soit par les tribunaux avec ou sans l'intermédiaire des Sociétés de Patronage (conditions d'admission, conditions de séjour, moyens de réforme et de rééducation, programme succinct des journées). (*Renvoyé au Conseil central de l'Union des Sociétés de Patronage.*)

J) *Sur la proposition de M<sup>me</sup> Barbizet, déléguée de l'Œuvre libératrice :*

22° Que les assistantes de police, dont la création a été demandée au Conseil municipal de Paris et au Ministre de l'Intérieur, puissent prochainement entrer en fonctions. (*Adopté.*)

## UNION

### DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE

---

En 1893, la Société générale des Prisons, préoccupée d'établir un lien entre les Sociétés de Patronage alors existantes, de leur fournir un moyen d'échanger leurs idées et de se communiquer les résultats de leur expérience, réunissait le premier Congrès national du Patronage des libérés. C'est de ce congrès, que présidèrent Jules Simon et le Conseiller Ch. Petit, qu'est sortie l'Union des Sociétés de Patronage de France.

L'Union se proposait essentiellement à sa création de favoriser la naissance et le développement de ces sociétés de patronage dont les Pouvoirs publics proclamaient la nécessité et la bienfaisance : des circulaires du Ministre de l'Intérieur, en 1893, du Garde des Sceaux, en 1895, recommandaient aux Préfets et aux Procureurs généraux d'encourager la formation des sociétés de patronage et de leur donner leur concours.

L'Union des Sociétés de Patronage de France, qui a pour devise : « Défense des enfants traduits en Justice, patronage des prisonniers libérés », a un triple but :

Grouper, tout en respectant leur autonomie, les Sociétés françaises de patronage des prisonniers libérés et les Comités de défense des enfants traduits en Justice, de manière à faire profiter chacune de ces œuvres de l'expérience de toutes les autres et faciliter, par l'établissement de rapports réguliers entre elles, le placement des libérés, le sauvetage des enfants, le rapatriement des uns et des autres ;

Provoquer et guider la création d'œuvres nouvelles, dans les diverses régions où leur nécessité se fait sentir, par l'envoi de tous renseignements, documents, modèles de statuts, etc. ;

Représenter, enfin, les intérêts généraux du patronage devant l'opinion et les Pouvoirs publics et s'efforcer de les seconder par tous les moyens en son pouvoir.

*L'Union n'est pas d'ailleurs une œuvre de patronage direct.*

L'Union est administrée par un Conseil central composé de

28 membres, représentant pour la plupart les principales œuvres de patronage de Paris et des départements, et qui se tient en relations régulières avec les sociétés adhérentes.

Elle a pour organe un bulletin trimestriel, qui publie les informations techniques, législatives et statistiques relatives à l'œuvre du patronage, tant en France qu'à l'Étranger.

Le Conseil central tient des séances périodiques ; il fixe la date et l'ordre du jour des assemblées générales qui réunissent les délégués des œuvres adhérentes et les personnes qui s'intéressent aux questions de préservation sociale, de sauvetage et de relèvement.

Toutes les fonctions sont gratuites.

Au lieu d'être isolées comme autrefois, ignorant souvent leur existence réciproque, les œuvres françaises de relèvement sont maintenant étroitement groupées autour du Conseil central, en communication constante au moyen du bulletin.

L'Union comprend aujourd'hui plus de 120 œuvres — Sociétés de patronage, Comités de défense, Associations de délégués et rapporteurs — dont les deux tiers sont nées depuis sa fondation et sous son inspiration directe. Un certain nombre de personnalités désireuses de donner un témoignage de sympathie à l'œuvre entreprise, en font en outre partie à titre individuel ; l'Union se tient également en relations avec les œuvres de Belgique et de Suisse.

Dans ses assemblées, l'Union a étudié, au fur et à mesure de leur promulgation, les différentes lois qui étaient de nature à intéresser le patronage, et dégagé les conditions pratiques de leur application.

L'Union organise — et c'est là un de ses moyens d'action les plus efficaces — des Congrès du Patronage. Après celui de 1893, elle a ainsi réuni les Congrès de Lyon, 1894 ; Bordeaux, 1896 ; Lille, 1898 ; Marseille, 1903 ; Rouen, 1905 ; Toulouse, 1907 ; Rennes, 1910 ; Grenoble, 1912. Elle vient de mettre fin à une longue interruption en organisant le X<sup>e</sup> Congrès à Paris, 1933, auquel ont pris part un grand nombre de délégués belges.

L'Union a également organisé le grand Congrès International du Patronage des libérés, qui, sous la présidence du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, s'est tenu à Paris en 1900, dans le Palais de l'Économie Sociale. Elle a pris une part importante à l'organisation du Congrès de Droit pénal colonial, en 1931, à Paris.

La haute portée sociale du but poursuivi par l'Union des Sociétés de Patronage et l'importance des résultats obtenus ont été appréciés à toute leur valeur par les jurys internationaux des Expositions. Elle a obtenu huit grands prix : le premier à Bruxelles, en 1897, les derniers à Barcelone, 1929, à Liège, 1930, et à Paris, Exposition Coloniale, 1931.

L'autorité de l'Union s'est encore accrue du fait que, dans ces dernières années, son président, M. Louiche-Desfontaines, a été appelé à faire partie du Conseil de Direction de la Section française de l'Association internationale pour la Protection de l'enfance, et à siéger au Comité national pour la Protection des enfants traduits en Justice, et au Comité de libération conditionnelle.

L'Union a eu successivement pour présidents : Jules Simon, Théophile Roussel, Emile Cheysson, le premier président Harel, le premier président Ballot-Beaupré; elle a eu après eux pour président, à partir de 1920, M. Louiche-Desfontaines, qui, depuis l'origine, en avait été le secrétaire général. M. Louiche-Desfontaines a été, en 1932, nommé Président d'honneur de l'Union.

En novembre 1933, le Bureau de l'Union est ainsi composé : *Président d'honneur* : M. LOUCHE-DESFONTAINES, Avocat à la Cour d'Appel de Paris; *Président* : M. DE CASABIANCA, Conseiller à la Cour de Cassation, président de la Société générale pour le patronage des libérés; *premier Vice-Président* : M. FLORY, Conseiller honoraire à la Cour d'Appel de Paris, vice-président du Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence; *Vice-Présidents* : M. DE BARRIGUE DE MONTVALON, Conseiller à la Cour de Cassation, Omer BIGO, président de la Société de Patronage des enfants moralement abandonnés de la région du Nord, MORANCE, Avocat, président de l'Œuvre rémoise de protection de l'enfance; *Secrétaires généraux* : M. Pierre MERCIER, ancien Avocat à la Cour d'Appel de Paris, juge au Tribunal civil de Dijon, M. PASCALIS, Directeur honoraire à la Préfecture de Police; *Trésorier* : M. BENOIST d'ANTHENAY; *Assesseurs* : M. RICHARD, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Paris, secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en Justice, président de l'Association amicale des Rapporteurs et Délégués près le Tribunal pour Enfants et Adolescents de la Seine; M. ROLLET-MAINE, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, président du Placement familial.

Le siège social de l'Union est situé 14, place Dauphine, à Paris.

*Gérant* : M. SCHMEYER, 14, place Dauphine, Paris.

## CHEMINS DE FER DE PARIS A ORLEANS ET DU MIDI

### Billets d'excursions à prix réduit

La Compagnie d'Orléans, d'accord avec le réseau du Midi, délivre toute l'année des billets individuels d'excursion à itinéraires fixes en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes, avec faculté d'arrêt, pour les régions ci-après :

1<sup>o</sup> Paris à Bordeaux, la côte basque, les Pyrénées et retour par Bordeaux, ou vice versa;

2<sup>o</sup> Paris à Bordeaux, la côte basque, les Pyrénées et retour par Toulouse, ou vice versa;

3<sup>o</sup> Bordeaux à la côte basque, les Pyrénées et retour à Bordeaux, ou vice versa.

4<sup>o</sup> Bordeaux à la côte basque, les Pyrénées et retour à Montauban, ou vice versa;

Il est délivré pour les itinéraires 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, au départ de toutes les gares des réseaux d'Orléans et du Midi, des billets spéciaux complémentaires à prix réduit, de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes, pour gagner ou quitter ces itinéraires à Bordeaux ou à Montauban.

Les billets fixes et complémentaires sont valables 33 jours avec faculté de prolongation de deux fois 15 jours.

Pour plus amples renseignements, s'adresser : aux gares des réseaux intéressés; à l'agence Orléans-Midi, 16, boulevard des Capucines; à l'agence P.-O., 126, boulevard Raspail; à la Maison de France, 101, avenue des Champs-Élysées, à Paris; aux agences de voyages.

### Alger à 38 h. 1/2 de Paris par Port-Vendres

La voie la plus rapide entre Paris et Alger est celle de Paris-Quai d'Orsay-Toulouse-Port-Vendres.

La traversée est assurée en 22 heures par le rapide et confortable paquebot « El Kantara » de la Compagnie de Navigation Mixte; ce paquebot moderne est pourvu des dispositifs de sécurité les plus perfectionnés.

Dans le sens France-Algérie, il correspond à un train-paquebot partant de Paris-Quai d'Orsay les dimanches et jeudis soirs à 17 h. 21 (toutes classes, couchettes de 1<sup>re</sup> classe et wagon-restaurant); l'arrivée à Alger a lieu le surlendemain matin, à 8 heures (Durée totale du voyage : 38 h. 1/2).

C'est non seulement la voie la plus courte, mais celle qui traverse les eaux les mieux abritées; c'est la seule avec transbordement direct des passagers et de leurs bagages du train au paquebot, sur le quai même d'embarquement.